

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1990 - 1991

Annexe au procès-verbal de la séance du 7 novembre 1990.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Affaires économiques et du Plan (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE, sur la réglementation des télécommunications,

Par M. Gérard LARCHER,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean François-Poncet, *président* ; Robert Laucournet, Jean Huchon, Richard Pouille, Philippe François, *vice-présidents* ; Francisque Collomb, Roland Grimaldi, Serge Mathieu, Louis Minetti, René Trégouet, *secrétaires* ; Jean Amelin, Maurice Arreckx, Henri Bangou, Bernard Barraux, Jacques Bellanger, Georges Berchet, Roger Besse, Jean Besson, François Blaizot, Marcel Bony, Jean-Eric Bousch, Jean Boyer, Jacques Braconnier, Robert Calmejane, Louis de Catuelan, Joseph Caupert, William Chervy, Auguste Chupin, Henri Collette, Marcel Costes, Roland Courteau, Marcel Daunay, Désiré Debaveleere, Rodolphe Désiré, Pierre Dumas, Bernard Dussaut, Jean Faure, André Fosset, Aubert Garcia, François Gerbaud, Charles Ginesy, Yves Goussebaine-Dupin, Jean Grandon, Georges Gruillot, Rémi Herment, Bernard Hugo, Pierre Jeambrun, Pierre Lacour, Gérard Larcher, Bernard Legrand, Jean-François Le Grand, Charles-Edmond Lenglet, Félix Leyzour, Maurice Lombard, François Mathieu, Jacques de Menou, Louis Mercier, Louis Moinard, Paul Moreau, Jacques Moutet, Henri Olivier, Albert Pen, Daniel Percheron, Jean Peyrafitte, Alain Pluchet, Jean Pourchet, André Pourny, Jean Puech, Henri de Raincourt, Henri Revol, Jean-Jacques Robert, Jacques Roccaserra, Jean Roger, Josselin de Rohan, Jean Simonin, Michel Souplet, Fernand Tardy, René Travert.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9^e législ.) : 1592, 1623 et T.A. 381.

Sénat : 36 et 70 (1990-1991).

Postes et télécommunications.

SOMMAIRE

	Pages
	-
INTRODUCTION	7
PREMIERE PARTIE : PRESENTATION GENERALE	9
CHAPITRE PREMIER : L'ENJEU ECONOMIQUE	9
I. LE MARCHE MONDIAL DES TELECOMMUNICATIONS : UN NOUVEL ELDORADO	9
A. UN ENJEU DE 370 MILLIARDS DE DOLLARS	9
B. L'EXPLOSION DES SERVICES	11
II. LE MARCHE EUROPEEN, CHAMP D'UNE BATAILLE PLANETAIRE	13
A. DES PERSPECTIVES DE CROISSANCE NON NEGLIGEABLES	13
B. UNE MULTIPLICATION DES ALLIANCES STRATEGIQUES	16
C. QUI DEBOUCHENT SUR UNE CONCENTRATION INELUCTABLE DE L'INDUSTRIE	17

III. UN SECTEUR PORTEUR DE L'ECONOMIE FRANCAISE	17
A. UN OPERATEUR DOMINANT : FRANCE TELECOM ...	17
1. Des réussites incontestables	17
2. Néanmoins, un certain nombre de zones d'ombres	19
B. UN PÔLE DE RECHERCHE DE QUALITE	20
C. UNE INDUSTRIE FRANCAISE DES TELECOMMUNICATIONS PERFORMANTE, MAIS QUI DOIT AMELIORER SES RESULTATS A L'EXPORTATION	22
1. Des résultats positifs... sur le marché national	22
2. Mais une évolution des exportations inquiétante	23
CHAPITRE II: L'OBJET DU PROJET DE LOI	24
I. INSTAURER UNE NOUVELLE REPARTITION DES COMPETENCES ENTRE LE CONSEIL SUPERIEUR DE L'AUDIOVISUEL ET LE MINISTRE CHARGE DES TELECOMMUNICATIONS	24
A. LE MAINTIEN DES POUVOIRS DU CSA EN MATIERE D'INSTALLATIONS DE RADIODIFFUSION ET DE TELEDIFFUSION	25
B. LES POUVOIRS DU MINISTRE EN MATIERE D'INSTALLATIONS DE TELECOMMUNICATIONS	25
II. MODERNISER UNE REGLEMENTATION INADAPTEE ..	26
A. UNE LEGISLATION HERITEE DU PASSE : L'ARTICLE L.33 DU CODE DES P. ET T., FONDEMENT DU MONOPOLE	26
B. DE NOUVELLES REGLES DU JEU	27
III. RESPECTER NOS ENGAGEMENTS EUROPEENS	31
A. LES DIRECTIVES SUR LES TERMINAUX	31
B. LA DIRECTIVE CONCERNANT L'OUVERTURE DES MARCHES PUBLICS	32
C. L'OUVERTURE DU MARCHÉ DES SERVICES DE TELECOMMUNICATIONS	33

1. La directive O.N.P.	33
2. La directive relative à la concurrence sur les marchés de services de télécommunications	35
D. LES REFORMES ENGAGEES CHEZ NOS PARTENAIRES EUROPEENS	37
CHAPITRE III : LA POSITION DE LA COMMISSION DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN	38
I. LA COMMISSION RECONNAIT LA NECESSITE D'UNE NOUVELLE REGLEMENTATION	38
II. LE PROJET DE LOI APPORTE UNE REPONSE TROP LIMITEE AUX EXIGENCES ECONOMIQUES DU SECTEUR DES TELECOMMUNICATIONS	40
A. L'OUVERTURE A LA CONCURRENCE : UNE PORTE A PEINE ENTROUVERTE	41
1. Une application minimale de la directive européenne	41
2. Un espace de liberté construit autour de France Télécom	43
3. Des risques d'affaiblissement de l'opérateur public	44
III. LE PROJET DE LOI EST, EN OUTRE, CONTESTABLE AU REGARD DES LIBERTES PUBLIQUES	45
A. L'INDEPENDANCE DE LA FONCTION DE REGLEMENTATION N'EST PAS GARANTIE	45
1. Le pouvoir régulateur exerce la tutelle de l'exploitant public	45
2. Les droits de la défense sont mal assurés	47
3. Des procédures d'exception	47
4. L'absence d'un dispositif de protection de la vie privée	48
IV. LES PROPOSITIONS DE LA COMMISSION	48
1. Favoriser la concurrence	49
2. Assurer un contre-pouvoir	50

3. Mieux assurer la protection des libertés publiques	50
4. Favoriser le développement du câble	51
DEUXIEME PARTIE : EXAMEN DES ARTICLES	53
TITRE PREMIER : Dispositions modifiant le code des P. et T. . .	53
- <i>Article premier</i> : Modification du titre du livre II de la première partie du code des P. et T.	53
- <i>Article 2</i> : Définitions et principes de réglementation des télécommunications	54
● <i>Texte proposé pour l'article L.32-1 bis (nouveau)</i>	61
● <i>Texte proposé pour l'article L.32-2</i>	63
● <i>Texte proposé pour l'article L.32-3</i>	63
- <i>Article 3</i> : Modification du titre du chapitre II du titre premier du livre II du code des P. et T.	65
- <i>Article 4</i> : Régime juridique des réseaux de télécommunications	65
● <i>Article L.33 du code des P. et T.</i>	65
● <i>Article L.33-1 du code des P. et T.</i>	66
● <i>Article L.33-2 du code des P. et T.</i>	71
● <i>Article L.33-3 du code des P. et T.</i>	72
● <i>Article additionnel après l'article L.33-3 du code des P. et T.</i>	74
- <i>Article 5</i> : Régime juridique des services de télécommunications	75
● <i>Article L.34-1 du code des P. et T.</i>	75
● <i>Article L.34-2 du code des P. et T.</i>	80
● <i>Article L.34-3 du code des P. et T.</i>	82
● <i>Article L.34-4 du code des P. et T.</i>	83
● <i>Article L.34-5 du code des P. et T.</i>	84
● <i>Article L.34-6 du code des P. et T.</i>	86
● <i>Article L.34-7 du code des P. et T.</i>	87

- Article 6 : Equipements terminaux	89
● Article L.34-9 du code des P. et T.	89
- Article 7 : Dispositions diverses	95
- Article additionnel après l'article 7 (Article L.37 du code des P. et T.)	96
- Article 8 : Dispositions pénales	98
● Article L.39 du code des P. et T.	98
● Article L.39-1 du code des P. et T.	99
● Article L.39-2 du code des P. et T.	100
● Article L.39-3 du code des P. et T.	100
● Article L.39-4 du code des P. et T.	101
● Article L.39-5 du code des P. et T.	102
● Article L.39-6 du code des P. et T.	102
● Article L.40 du code des P. et T.	102
● Article L.41 du code des P. et T.	105
● Article L.45 du code des P. et T.	106
- Article 9 : Services radioélectriques	107

**TITRE II : DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI
N° 86-1067 DU 30 SEPTEMBRE 1986 RELATIVE A LA LIBERTE
DE COMMUNICATION**

- Article 10 : Compétences du Conseil supérieur de l'audiovisuel	110
- Articles 11, 12 et 13 : Coordination avec l'article 11	115
- Article 14 : Usage des fréquences relevant du C.S.A.	116
- Article 15 : Services de radiodiffusion sonore ou de télévision transmis par satellite de télécommunication	118
- Article 16 : Dispositions relatives aux services de radiodiffusion sonore et de télévision distribués par câble	120
● Article 33 de la loi du 30 septembre 1986	127

● <i>Article 34 de la loi du 30 septembre 1986</i>	128
- <i>Article 17</i> : Services soumis à déclaration préalable	132
- <i>Article 17 bis (nouveau)</i> : Sanctions pénales	133
- <i>Article 18</i> : Services placés sous l'autorité du C.S.A.	133
TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES	135
- <i>Article 19</i> : Réseaux ou services de télécommunications autorisés antérieurement	135
- <i>Article 20</i> : Interdiction de la simple revente de capacités	136
- <i>Article 21</i> : Services antérieurement autorisés et distribués par câbles	136
- <i>Article 21 bis (nouveau)</i> : Droit au câble	137
- <i>Article 22</i> : Cryptologie	138
- <i>Article 23 (nouveau)</i> : Codification des dispositions relatives à l'interdiction de publicité en faveur des terminaux non agréés	142
- <i>Article additionnel après l'article 23</i> : Rôle du Conseil national de la concurrence dans le secteur des télécommunication	143
- <i>Article additionnel après l'article 23</i> : Réglementation des écoutes téléphoniques	143
CONCLUSION	143
ANNEXES (Droit communautaire)	145
TABLEAU COMPARATIF	169

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi soumis à l'examen du Sénat constitue le second volet de la réforme des postes et télécommunications, après l'adoption, au cours de la session de printemps, de la loi portant réforme du statut de la Poste et de France Télécom.

Votre commission avait, lors du précédent débat, regretté de ne pouvoir examiner le projet fixant les règles du jeu pour l'ensemble du secteur des télécommunications, avant de se prononcer sur le statut de France Télécom.

La lecture du projet de loi sur la réglementation des télécommunications ne fait que confirmer ses craintes, l'ouverture à la concurrence n'étant admise que si elle est compatible avec le bon accomplissement, par l'exploitant public, de ses missions de service public.

En outre, le texte donne au ministre chargé des télécommunications la responsabilité quasi exclusive des autorisations, ce qui, compte tenu du maintien d'une tutelle forte sur l'exploitant public, pose un grave problème d'impartialité. Un risque existe que France Télécom ne soit juge et partie.

Ce texte est donc insuffisant pour répondre au besoin de libéralisation ressenti par les différents acteurs du secteur des télécommunications. Il s'inspire d'une conception défensive de l'économie, qui conduit à fermer la porte aux opérateurs privés, par crainte des risques d'écremage que la concurrence ne manquerait pas de faire subir à France Télécom. Votre commission considère qu'en confortant un "champion national", ce projet de loi ne va pas favoriser l'émergence d'un puissant secteur des télécommunications, ni permettre à France Télécom d'acquérir les réflexes d'entreprise dont notre opérateur a besoin pour affronter ses grands concurrents internationaux.

Mais ce texte de réglementation ne peut être réduit à son apparence technique : compte tenu du rapprochement des télécommunications et de l'informatique, il touche à l'organisation des activités de communication et donc aux libertés publiques.

Or, dans ce domaine, le projet de loi n'apporte pas de garanties suffisantes quant à l'indépendance de la fonction de réglementation et à la protection des libertés publiques.

Enfin, il ne comporte aucune disposition de protection de la vie des citoyens, alors que le développement des télécommunications augmente les atteintes à la vie privée.

Votre commission regrette enfin, que sur un sujet aussi important, tant au plan économique qu'en termes de libertés publiques, le gouvernement ait déclaré l'urgence, contraignant le Parlement à examiner, dans la précipitation, des dispositions législatives qui vont constituer le cadre de développement de ce secteur porteur de l'économie française.

PREMIERE PARTIE

PRESENTATION GENERALE

CHAPITRE PREMIER

L'ENJEU ÉCONOMIQUE

I. LE MARCHÉ MONDIAL DES TELECOMMUNICATIONS : UN NOUVEL ELDORADO...

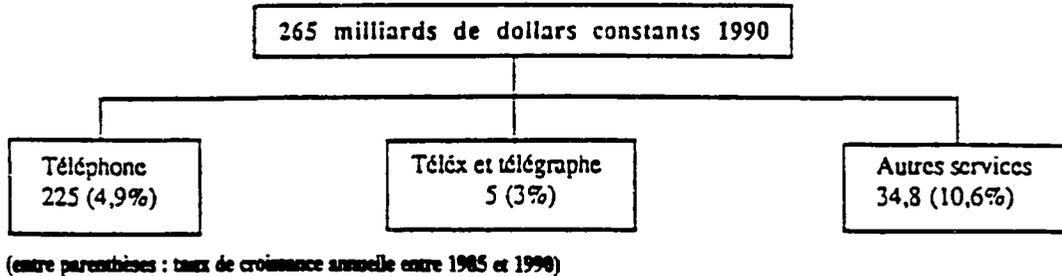
A. UN ENJEU DE 370 MILLIARDS DE DOLLARS

Le marché mondial des télécommunications s'élève, pour 1990, selon la dernière étude de l'Observatoire mondial des systèmes de communication (O.M.S.Y.C.) à 322 milliards de dollars constants 1985, soit environ 370 milliards actuels. Cela représente près d'une fois et demie le budget annuel de la France.

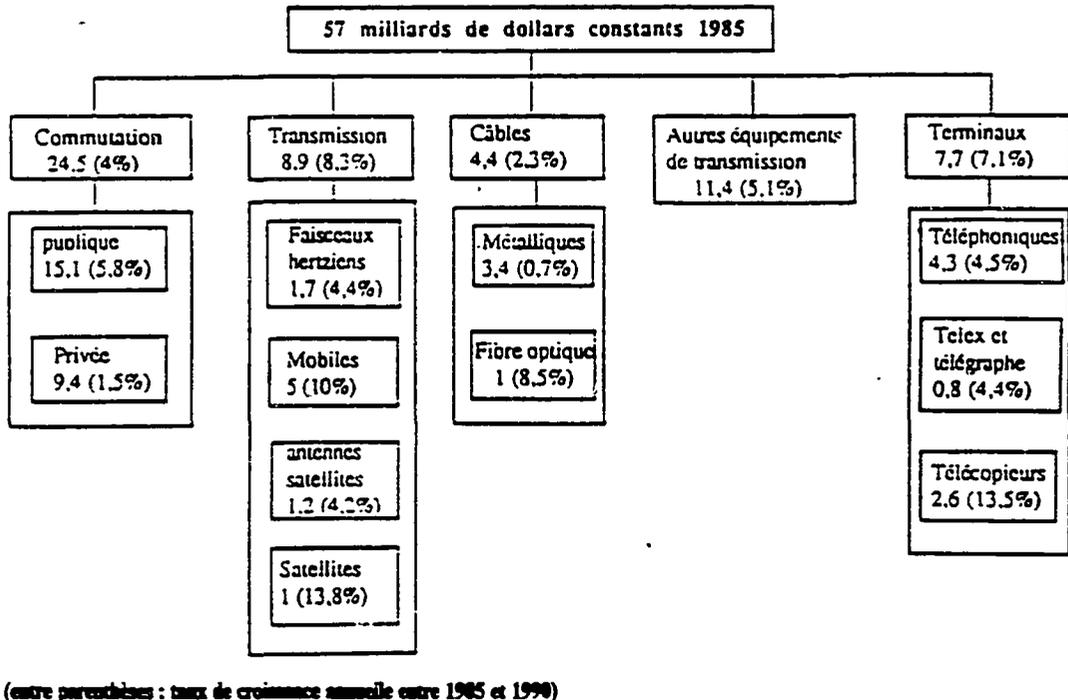
Les dépenses de télécommunications, qui augmentent de 5,5 % par an, sont donc devenues l'un des grands marchés de la fin du siècle.

Ce marché est dominé par les Etats-Unis, tant pour les équipements que pour les services.

Le marché mondial des services de télécommunication en 1990



Le marché mondial des équipements de télécommunication en 1990



B. L'EXPLOSION DES SERVICES

Sur le total, ce sont les services qui se taillent la part du lion, ils représentent 265 milliards de dollars constants 1985 (82 % du marché) et enregistrent une croissance annuelle moyenne de 9,1 %, alors que les équipements ne comptent que pour 57 milliards de dollars avec une croissance de 5,5 %.

Sur la période 1985-1990, en dollars courants, la croissance des recettes des services de télécommunications dans les pays développés se situe entre 9,9 % et 17,5 %. L'Italie est en tête, suivie par le Japon (15,5 %) , l'Espagne (15,4 %) et le Royaume-Uni (13 %). En monnaies nationales constantes, les croissances sont plus faibles et ce sont l'Italie (+ 4,9 %) et le Royaume-Uni (+ 4,1 %) qui arrivent en première ligne.

C'est le service téléphonique qui assure la majeure partie de ces recettes (85 %), mais la croissance moyenne annuelle de ce marché se limite à 4,87 %. Les Etats-Unis représentent la moitié du marché mondial, suivis par le Japon et la R.F.A. Cependant, les plus fortes croissances de recettes entre 1985 et 1990 (exprimées en monnaie nationale constante) reviennent à l'Italie et au Royaume-Uni.

Il convient de signaler le fort développement du marché des télécopieurs dont les ventes progressent de 60 à 100 % par an.

Quant aux "autres services de télécommunications", qui comprennent les transmissions de données et le radiotéléphone, les chiffres traduisent leur explosion : ils représentent désormais 34,8 milliards de dollars et ont enregistré une croissance annuelle moyenne de 10,6 %. Dans ces domaines, le poids des Etats-Unis est encore plus écrasant que pour la téléphonie : plus des deux tiers du marché mondial, suivis du Japon (13,5 %) et des Européens.

Le tableau ci-après illustre les perspectives d'évolution des nouveaux services de télécommunications.

(en millions de dollars)

	1985	1995/1990
Equipements d'abonnés	76,5	+ 113,6 %
Ligne d'abonnés	115,6	+ 112,1 %
Transmission	113,5	+ 100,8 %
Commutation	156,3	+ 103,8 %
Télex	15,1	+ 129,6 %
Autres	50,8	+ 129,4 %
TOTAL	530	+ 109,3 %

Dans le domaine des équipements de télécommunications, ce sont l'Espagne, l'Italie, le Canada et le Royaume-Uni qui enregistrent la plus forte croissance de leur marché, loin devant l'Allemagne fédérale, la France, les Etats-Unis et le Japon. Le "boom" est particulièrement sensible, en Espagne, qui a vu l'année dernière une progression de 17,4 % de ses achats de matériels. Les ventes de centraux téléphoniques (publics et privés) totalisent encore 43,7 % du marché des équipements. Mais de même que pour les câbles téléphoniques, leur croissance (3,98 % en 1990) est beaucoup moins rapide que celle des équipements de transmission (postes et terminaux, radiotéléphones, satellites, faisceaux hertziens...).

Les études de l'O.M.S.Y.C. montrent, à l'évidence, que le marché des télécommunications reste très rentable. Les perspectives très favorables ne cessent d'attiser les convoitises des industriels qui se focalisent, aujourd'hui, sur le marché européen.

II. LE MARCHÉ EUROPÉEN, CHAMP D'UNE BATAILLE PLANÉTAIRE

A. DES PERSPECTIVES DE CROISSANCE NON NÉGLIGEABLES

La Communauté européenne occupe, traditionnellement, occupé une bonne position sur le marché mondial des équipements télécommunications : avec un chiffre d'affaires de 26,3 milliards de dollars, elle représentera, à l'horizon 2000, selon une analyse industrielle Idate, le même volume d'activité que la puissante zone Etats-Unis-Canada. Elle enregistrera, par la même occasion, un taux de progression annuelle de 4,8 %, supérieur de 1,7 % à celui de son voisin d'outre-Atlantique.

Plusieurs raisons peuvent expliquer cette croissance : en premier lieu, le marché européen, aussi important soit-il, reste moins développé comparé à l'Amérique du Nord, où le niveau d'équipement est très élevé. L'Espagne, l'Italie, la Grèce et désormais les pays de l'Est, autant de pays qui doivent consolider leurs réseaux de télécommunications.

D'autre part, la déréglementation en cours, au regard du grand marché européen, multiplie les courants d'activité.

Classement des opérateurs et des constructeurs en 1988
(en milliards de \$)

OPÉRATEURS	Chiffre d'affaires services télécoms	Chiffre d'affaires total
NTT (Japon)	43,3	43,3
AT&T (Etats-Unis)	23,9	35,2
DBP TELEKOM	20,9	29,9
BRITISH TELECOM	19,2	19,6
FRANCE TELECOM	15,1	15,1

Source IDATE

CONSTRUCTEURS	Chiffre d'affaires télécom	Chiffre d'affaires total
1.AT&T (Etats-Unis)	11,4	35,2
2.ALCATEL (France)	8,9	13,1
3.SIEMENS (RFA)	7,5	34,1
4.NEC (Japon)	6,5	24,0
5.Northern (Canada)	5,4	5,4
6.ERICSSON (Suède)	3,7	5,1

Source IDATE

Parts relatives des marchés intérieurs des principaux pays par rapport au marché mondial en 1990

PAYS	EQUIPEMENTS	SERVICES
France	3,4 %	4,5 %
R.F.A.	4,5 %	5,1 %
Royaume-Uni	5,9 %	5,6 %
Etats-Unis	41,8 %	50,4 %
Japon	8,9 %	9,5 %

Source : O.M.S.Y.C. 90

Le marché mondial des équipements de télécommunications jusqu'à l'an 2000

En milliards de US dollars 1990	1990	1995	2000	% 1990	% 2000	Taux de progression annuelle 1990/2000
USA-Canada	31	36	42	33	25	3,1
Japon	11,4	13	15,5	12	9	33,1
C.E.E.	26,3	33	42	28	25	4,3
Autres O.C.D.E.	3,8	5	7,5	4	4	7,0
<i>Sous-total O.C.D.E.</i>	72,5	87	107	78	63	4,0
Europe de l'Est	8,5	18,5	30	9	18	13,4
Pays en développement	12	19,5	33	13	19	10,6
TOTAL MONDIAL	93	125	170	100	100	6,2
Marché des pays en développements :						
- Amérique latine	3	5,1	10,3	25	30	13,1
- Asie	6,5	10	14,5	54	45	8,4
Pays arabes et Afrique	2,5	4,4	8,2	21	25	12,6
TOTAL	12	19,5	33	100	100	10,6

Source : IDATE Analyses Industrielles

Ces perspectives alléchantes aiguissent les appétits des entreprises européennes, d'autant plus que pour ces dernières, l'accès aux grands marchés japonais et américain est rendue difficile, par l'utilisation de barrières normatives. Pour la C.E.E., les meilleures opportunités résident dans un renforcement des positions sur le marché de l'Europe de l'Est, qui pourrait devenir le troisième marché mondial, selon certains experts, et atteindre 13,05 milliards de dollars en 1995.

Mais, il est clair que le marché européen suscite aussi les convoitises des géants américain et japonais. On assiste donc, depuis quelques années, à une multiplication des alliances sur ce marché, en vue d'acquisitions stratégiques.

B. UNE MULTIPLICATION DES ALLIANCES STRATÉGIQUES

Les avancées d'A.T. & T et de NEC, respectivement premier et quatrième groupes mondiaux sont, à cet égard, tout à fait significatives. ATT joue sur une stratégie d'acquisitions, de joint-ventures et d'accords de coopération : contrôle d'A.T.P. (Pays-Bas), devenu A.T. & T.N.S.I., joint-venture avec la Telefonica en Espagne, association avec Italtel pour le développement du réseau italien. Il s'est fixé pour objectif de réaliser 25 % de son chiffre d'affaires sur le marché européen en 1999. Nul doute que les marchés allemand et français vont l'intéresser.

La percée japonaise est également à prendre très au sérieux : NEC, dont l'excédent commercial atteint 3,1 milliards de dollars développe une stratégie commerciale agressive s'attaquant, notamment, au marché britannique. NEC pourrait se rapprocher de Ericsson et Northern Telecom.

Les Européens jouent aussi la carte de l'internationalisation.

- Alcatel, en fusionnant ses activités italiennes avec celles de Fiat, va devenir le premier fabricant mondial de télécommunications devant A.T. & T., si les autorités communautaires donnent leur accord à cette fusion.

- Siemens , numéro 2 européen, a racheté les filiales européennes de G.T.E. (USA) : T.T.E. Telecomunicazioni en Italie et Atea en Belgique, et détient 40 % de G.P.T., filiale de Plessey et de G.E.C. (Royaume-Uni). Alcatel, de son côté, possède des filiales européennes d'I.T.T. National Telephon, spécialisée dans les PABX, en Grande-Bretagne, et de la société italienne de câbles Manuli.

- En France, Matra Communication joue aussi résolument l'Europe et veut faire passer la part de son chiffre d'affaires international de 13 % à 30 % en 1994. La firme multiplie les alliances hors des frontières : Telettra (Italie) pour le radiotéléphone numérique, Orbitel, filiale du groupe britannique Racal, Matsushita pour les télécopieurs. Elle s'est également associée avec le suédois Ericsson pour la reprise de C.G.C.T.

C. QUI DÉBOUCHENT SUR UNE CONCENTRATION INÉLUCTABLE DE L'INDUSTRIE

Les analystes du secteur sont unanimes.

Cette stratégie d'acquisitions va déboucher sur un accroissement de la concentration qui est déjà forte sur le marché des équipements puisque les six premiers constructeurs (A.T. & T., Alcatel, Siemens, NEC, Northern et Ericsson) réalisent déjà la moitié du chiffre d'affaires mondial.

Cette évolution est d'autant plus inéluctable que les coûts de recherche-développement sont considérables (environ 2 milliards de dollars pour la mise au point d'une nouvelle génération de centraux).

Un expert de l'Idate prévoit, d'ailleurs, que l'on va vers *"un marché planétaire dominé par un oligopole de grands acteurs généralistes et une myriade d'entreprises localisées sur des niches"*.

Il semble donc que les alliances soient la seule issue pour la vingtaine de constructeurs européens qui vont se restructurer autour des trois géants que sont Alcatel, Siemens et A.T. & T. Pour ces trois grands, la taille critique est atteinte, ils vont désormais chercher à combler leurs lacunes géographiques sur la scène internationale.

III. UN SECTEUR PORTEUR DE L'ECONOMIE FRANÇAISE

A. UN OPERATEUR DOMINANT : FRANCE TELECOM

1. Des réussites incontestables....

● Avec un chiffre d'affaires de 95,2 milliards de francs en 1989, l'opérateur public français France Télécom se situe au cinquième rang mondial. Le tableau ci-après répartit ce chiffre d'affaires entre activités sous monopole et activités en libre concurrence.

Chiffre d'affaires de France Télécom

En milliards de francs HT	CA Budget annexe	DONT		
		Monopole	Concurrence encadrée	Libre concurrence
TELEPHONE Abonnements et raccordements	16,1	12		4,1
Communications - postes d'abonnés - postes publics	62 3,4	62 3,4		
Télex et télégraphe	2,3	1,7		0,6
Ventes de terminaux	0,2			0,2
Liaisons spécialisées + Mise à disposition LS Transpac et FCR	5 2,1	5 2,1		
Services radioélectriques	1,6		1,6	
Réseaux câblés de vidéocommunication	0,1		0,1	
Transmission Radio TV	0,3		0,3	
Publicité et vente Annuaire	2,1	2,1		
TOTAL	95,2	88,3	2	4,9

(1) location-entretien de postes téléphoniques et de minitel

(2) location-entretien de postes télex

Ce tableau qui ne porte que sur les produits encaissés au Budget annexe, appelle les précisions ou compléments suivants :

Les recettes des communications téléphoniques comprennent :

- pour un milliard environ le trafic Téletel,
- pour 2,3 milliards environ le trafic de télécopie,
- pour 9 milliards le trafic international.

A ces produits encaissés par la maison mère, il convient d'ajouter dans la colonne concurrence encadrée, ceux encaissés par Transpac (transmission de données par commutation de paquets), et TSM (radiomessagerie) soit :

- pour Transpac : 3 milliards de francs, dont 1,8 milliard (reversé à la maison mère au titre de la mise à disposition de liaisons spécialisées) est déjà compris dans le CA de la maison mère. On peut considérer que la différence, soit 1,2 milliard sera à l'avenir en situation de concurrence encadrée.

- pour TSM : 63 millions de francs.

Dans la colonne libre-concurrence on peut ajouter à l'activité propre de la maison mère dans le domaine des terminaux, le chiffre d'affaires réalisé par EGT (près d'un milliard de francs en 1989).

● 1974-1981 ou les "Sept Glorieuses"

Rappelons qu'après une longue période de stagnation, les télécommunications françaises ont connu, depuis 1970, un formidable développement. Cette rupture a été possible parce que des responsables ont traduit dans la réalité leurs visions et leurs ambitions. Ils ont transformé les modes de pensée et imposé une nouvelle organisation. Sans la création de directions régionales responsables et de sociétés de financement, rien n'eût été possible. Elles ont permis

- un rattrapage téléphonique : 20 millions de lignes construites depuis 1974 ;

- une amélioration de la qualité de service : division par deux, du taux de dérangement téléphonique (moins d'un dérangement en moyenne tous les 7 ans par ligne) et baisse spectaculaire du taux de réclamation sur facture (0,30 pour 1 000, par an, au lieu de 3,7 fin 1985) ;

- la réussite de grands projets :

- . le vidéotex : en 1989, le parc de Minitel a franchi le seuil des 5 millions de terminaux et le trafic représente 85 millions d'heures qui se répartissent pour moitié entre usage professionnel et usage grand public ;

- . Transpac : le premier réseau de transmission par paquets, avec l'ouverture sur 76 pays du monde dont 22 en Europe ;

- . l'ouverture commerciale du RNIS qui couvrira tout le territoire fin 1990.

Le réseau téléphonique français compte parmi les meilleurs et de nombreux pays encore sous équipés le considèrent comme un modèle.

2. Néanmoins, un certain nombre de zones d'ombres

Mais, à côté de ses réussites, force est de reconnaître que France Télécom a subi des échecs cuisants. Ainsi le choix irréaliste de la fibre optique a conduit au désastre du plan câble de 1982 : plus de 20 milliards de francs ont été dépensés pour 5,5 millions de prises et l'on ne compte aujourd'hui que 387.000 abonnés...

De même, le R.N.I.S., succès en termes de couverture du territoire, rencontre des difficultés de commercialisation.

Ainsi, en dépit des efforts de France Télécom pour séduire les industriels et les convaincre d'utiliser le réseau Numéris, force est de constater que l'on est loin, très loin, des 20.000 clients prévus pour 1990 puisque seulement 4.000 raccordements ont été réalisés. Les entreprises font, en effet, preuve d'attentisme face à Numéris. France Télécom précise que ce retard ne lui est pas imputable et accuse les constructeurs de matériels. Mais, les industriels estiment que les postes loués par France Télécom n'offrent qu'un nombre restreint de possibilités et ne correspondant pas à leurs besoins réels.

Il est vrai que certains services téléphoniques offerts par Numéris sont déjà apportés par les commutateurs privés (PABX). Il conviendrait donc que France Télécom fasse évoluer ses postes pour qu'ils offrent les mêmes possibilités que des postes reliés aux PABX.

● **Les services offerts par des prestataires concurrents représentent environ 6 milliards de francs, soit :**

- un milliard pour le service de radiotéléphonie proposé par la société française du radiotéléphone -S.F.R.- (lorsque ce service atteindra son objectif de 100.000 abonnés, fin 1992),

- cinq milliards pour les services à valeur ajoutée (en ne comptant que les services qui font l'objet d'une offre commerciale et en excluant donc les services -très importants en volume mais difficiles à quantifier- que les entreprises se rendent à elles-mêmes). C'est ce dernier marché qui devrait connaître le taux de croissance le plus important dans les prochaines années avec plus de 20 % de croissance annuelle.

Le marché français des équipements de télécommunications représente environ 20 milliards de francs.

B. UN PÔLE DE RECHERCHE DE QUALITÉ

Le secteur des télécommunications nécessite beaucoup de "matière grise" et peu de matières premières. Son évolution constante va d'ailleurs dans le sens d'une diminution du coût des matériels et d'une augmentation des coûts de développement. Ce secteur permet des gains de productivité et constitue de ce fait un axe de

redéploiement de l'industrie pour faire face, en particulier, aux problèmes créés par l'augmentation du coût de l'énergie.

Cette utilisation de techniques de pointes nécessite un effort important de Recherche et Développement, aussi bien à l'intérieur de France Télécom (Recherche interne) qu'à l'extérieur (Recherche et développement chez des industriels ou des laboratoires), financé et piloté en grande partie par France Télécom.

France Télécom s'appuie sur un pôle de recherche performant, le Centre National d'Etudes des Télécommunications (C.N.E.T.) dont la réputation est internationale.

Le C.N.E.T. compte un peu plus de 4.300 agents dont 1.550 ingénieurs et chercheurs.

Le coût de la recherche de France Télécom effectuée au C.N.E.T. s'élève à plus de 1,8 milliards de francs, en 1990.

3 490 agents de France Télécom travaillent au C.N.E.T. auxquels s'ajoutent 185 agents provenant d'autres administrations (C.N.R.S. essentiellement) et 140 chercheurs thésards. Le C.N.E.T. consacre 33 % de ses ressources aux études de base pour les télécommunications, 54 % aux études pour les réseaux et le suivi des matériels en développement et 13 % à l'assistance technique directe aux services de France Télécom et à la valorisation des inventions.

Le C.N.E.T. est engagé dans de nombreux programmes européens de recherche et développement : Esprit (34 contrats), Race (16 contrats), C.T.S. (4 contrats), Euréka (5 contrats) et dans quatorze actions de coopération européenne COST.

La recherche externe est financée par France Télécom sous la forme de marchés d'études qui représentent 2 % de son chiffre d'affaires et 7 % du montant des fournitures. Près de 2 milliards de francs ont été consacrés, en 1990, à ces marchés d'étude.

Leur financement est assuré sur les crédits d'investissement de France Télécom.

La passation de marchés d'études par France Télécom présente pour celle-ci l'avantage d'avoir des produits optimisés répondant à ses propres besoins et, pour les industriels, de disposer de définitions techniques venant d'un opérateur important et de bénéficier d'un suivi par le CNET.

C. UNE INDUSTRIE FRANÇAISE DES TELECOMMUNICATIONS PERFORMANTE, MAIS QUI DOIT AMELIORER SES RESULTATS A L'EXPORTATION

1. Des résultats positifs... sur le marché national

L'industrie française des télécommunications employait, à la fin de l'année 1989, environ 58.000 personnes avec un chiffre d'affaires hors taxes d'environ 38,5 milliards de francs :

- marché France Télécom : 41 %
- marché privé français : 39 %
- marché à l'exportation : 20 %

Cette industrie a fait l'objet de plusieurs phases de restructuration. Aujourd'hui, elle est fortement concentrée puisque 13 sociétés appartenant à quatre groupes industriels réalisent plus de 80 % de la production totale de ce secteur. Elle vient d'être marquée par des regroupements d'activités ou de sociétés qui s'expliquent essentiellement par l'augmentation de la concurrence sur le marché international et des frais de recherche de développement. La reprise par Alcatel de la société Telettra, à la suite de l'accord signé entre Fiat et la C.G.E., place Alcatel au premier rang mondial du secteur, est l'exemple le plus spectaculaire.

Ces mouvements de restructuration ont également concerné Matra, Philips ou SAGEM.

Les choix techniques ont permis à l'industrie française de prendre une place significative sur le marché mondial.

L'industrie française des télécommunications est devenue :

- le premier installateur mondial de lignes de commutation temporelle,
- le second fournisseur mondial et le premier européen pour les stations terriennes de télécommunications par satellites ;

- le troisième producteur européen de postes téléphoniques.

2. Mais une évolution des exportations inquiétante

En dépit d'une légère embellie en 1989, le bilan des exportations est morose et sans les commandes passées par France Télécom, la situation serait mauvaise. Les exportations ne se sont, en effet, élevées qu'à 4,1 milliards de francs, alors que les exportations progressent de 47 %, s'établissant à 2,2 milliards de francs.

Il est surtout préoccupant de constater que les deux plus grands succès techniques récents des télécommunications françaises sont, au moins pour le moment, des échecs à l'exportation : ni le réseau Transpac ni le système Télétel n'ont réussi à transposer leur très remarquable réussite sur le marché national en implantation dans les réseaux d'un quelconque pays étranger.

Nous commençons tout juste à exporter le Minitel. Ainsi malgré sa puissance, le secteur des télécommunications exporte de moins en moins. Il conserve des positions, non sans mal d'ailleurs, dans quelques pays qui se tournent vers la France par tradition, en Afrique et dans les pays arabes par exemple. Mais il doit céder la place à des concurrents nord-américains, allemands et japonais plus puissants, ou plus adroits, sur des marchés comptant parmi les plus prometteurs, y compris dans la Communauté européenne.

Ce sont ces préoccupations qu'il faut avoir présentes à l'esprit quand on examine le projet de loi qui va déterminer l'avenir du secteur des télécommunications et en vertu duquel l'industrie française prendra un nouvel essor exportateur ou sera, au contraire, reléguée au second plan, laissant le champ libre à de puissants concurrents étrangers.

CHAPITRE II

L'OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi répond à trois objectifs :

- **Redéfinir les compétences respectives du Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) et du ministre chargé des télécommunications.**
- **Moderniser la réglementation dans le domaine du service des télécommunications en redéfinissant le régime juridique applicable à l'établissement des réseaux, à la fourniture des services et à la mise en place des équipements terminaux.**
- **Respecter les engagements européens de la France.**

I. INSTAURER UNE NOUVELLE REPARTITION DES COMPETENCES ENTRE LE CONSEIL SUPERIEUR DE L'AUDIOVISUEL ET LE MINISTRE CHARGE DES TELECOMMUNICATIONS

Le projet de loi sur la réglementation des télécommunications prévoit une nouvelle répartition des compétences entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) et le ministre chargé des télécommunications, conformément aux dispositions de la loi du 17 janvier 1989, qui avait maintenu provisoirement les compétences du CSA relatives aux télécommunications, dans l'attente de la future loi sur la réglementation du secteur des télécommunications.

**A. LE MAINTIEN DES POUVOIRS DU CSA EN MATIERE
D'INSTALLATIONS DE RADIODIFFUSION ET DE TELEDIFFUSION**

Le CSA conservera toute sa compétence pour autoriser :

● **l'établissement et l'exploitation des installations, autres que celles de l'Etat, pour la diffusion des services de radiodiffusion sonore et de télévision, que ce soit par voie hertzienne terrestre ou par satellite de radiodiffusion directe ;**

● **l'exploitation des réseaux distribuant par câble des services de radiodiffusion sonore et de télévision.**

**B. LES POUVOIRS DU MINISTRE EN MATIERE
D'INSTALLATIONS DE TELECOMMUNICATIONS**

L'établissement et l'exploitation des installations de télécommunications réservées à l'usage privé seront autorisés par le ministre chargé des télécommunications. Cette disposition concerne notamment les réseaux internes d'entreprises, les lignes d'intérêt privé ou les réseaux radioélectriques privés.

Le ministre n'aura plus à recueillir l'avis du CSA sur les demandes d'autorisation qui lui sont présentées en vue d'établir ou d'exploiter des installations de télécommunications ouvertes à des tiers.

II. MODERNISER UNE REGLEMENTATION INADAPTEE

A. UNE LEGISLATION HERITEE DU PASSEE : L'ARTICLE L.33 DU CODE DES P. ET T., FONDEMENT DU MONOPOLE

Le texte de base qui fonde "le monopole des télécommunications" et le pouvoir du ministre chargé du secteur (l'article L.33 du code des P. et T.) résulte, pour l'essentiel, d'une loi de mai 1837, adoptée à une époque où le télégraphe constituait le seul service de télécommunications (1).

Il n'affirme pas expressément l'existence d'un monopole de l'Etat en ce domaine ; celui-ci repose, en fait, sur une pratique qui a consisté à réserver à l'exploitant public l'ensemble des activités en question, alors que certaines auraient pu se trouver confiées à des entreprises privées en vertu du régime d'autorisation prévu par ce texte.

Cet article a eu le mérite de la souplesse, puisqu'il a permis, en 1987, l'ouverture des "chantiers de liberté" et, notamment, l'autorisation de nouveaux opérateurs dans le secteur du radiotéléphone et de la radiomessagerie.

Ce texte a l'inconvénient d'être très général et trop théorique. En particulier, il soumet au même régime la mise en place et l'utilisation de toutes les "installations" de télécommunications, qu'il s'agisse des infrastructures, de services ou des équipements terminaux.

Il donne, en outre, un pouvoir discrétionnaire au ministre, sans l'encadrer par des conditions de fond ou de procédures. Or, les conditions d'exercice du pouvoir de régulation, dans un secteur économique aussi stratégique, obligent à une mise à jour importante.

(1) *Le monopole des télécommunications est né, sous Louis Philippe, d'un scandale boursier, agents de change et banquiers se procurant plus tôt que les autres les informations nécessaires au moyen d'une astucieuse combinaison d'indications transmises de Paris à Bordeaux successivement par des signaux d'erreur du télégraphe, qui était réservé alors à la puissance publique, et par des gants blancs envoyés avec la malle poste : le procédé découvert, les intéressés furent néanmoins relaxés... si bien qu'il fallut voter une loi pour sanctionner l'usage du télégraphe à des fins privées.*

● Les autres dispositions

D'autres textes du code des P. et T. méritent d'être signalés, qui ont trait à l'implantation d'infrastructures de télécommunication.

Les articles L. 47-1, D. 407 et suivants traitent de l'établissement des lignes, en réservant à l'Etat le droit de les implanter, ou d'autoriser des tiers à le faire, dès lors que leur tracé emprunte la voie publique. Lorsqu'une telle autorisation est donnée, c'est alors une ligne d'intérêt privé, telle que prévue aux articles D. 386 et suivants du code, dont il s'agit : elle n'est pas fournie par l'administration mais est installée par l'utilisateur, pour son propre usage, et aucune de ces extrémités ne peut être connectée à l'un ou l'autre bout au réseau public. La S.N.C.F., par exemple, dispose d'un réseau privé, constitué par de telles lignes.

Quant à l'installation d'équipements, autres que les simples terminaux, elle soulève des difficultés notamment en ce qui concerne le partage de moyens de télécommunication dans des ensembles immobiliers : les possibilités offertes de nos jours par les Pabx privés rend cette solution attractive. Or, celle-ci passe par l'allocation de ces "lignes supplémentaires", reliées au réseau général, visées aux articles D. 333 et suivants du code des P. et T., : l'article D. 333-2 prévoit qu'"exceptionnellement" elles peuvent être affectées au "*service de personnes autres que le titulaire de l'abonnement*", ce qui permet aux intéressés d'échanger entre eux des messages sans passer par l'intermédiaire d'un centre public de télécommunications. En ce cas, sur le fondement de l'article D. 335, l'administration perçoit une redevance forfaitaire pour compenser la perte de trafic en résultant.

Enfin, il faut tenir compte aussi de certains autres aspects des activités de l'exploitant public, comme le droit exclusif d'éditer les annuaires d'abonnés ou d'autoriser leur édition.

B. DE NOUVELLES REGLES DU JEU

Ces textes méritaient un réel toilettage pour tenir compte de l'évolution technologique et pour définir les principes d'une réglementation moderne correspondant à la situation contemporaine du secteur des télécommunications.

Cette modernisation répond, en outre, à l'attente des professionnels qui se sont plaints, au cours des dernières années, du manque de transparence de la législation et ont réclamé des règles du

jeu précises, leur permettant une meilleure gestion prospective de leurs produits.

Le projet de loi, après avoir défini les principaux concepts relatifs aux télécommunications, et précisé les principes dont le ministre sera garant (séparation des fonctions d'exploitation et de réglementation, concurrence loyale, égalité de traitement des usagers, neutralité vis-à-vis du contenu des messages transmis, transparence et objectivité des conditions d'accès au réseau public), organise les régimes applicables aux différentes activités du secteur des télécommunications.

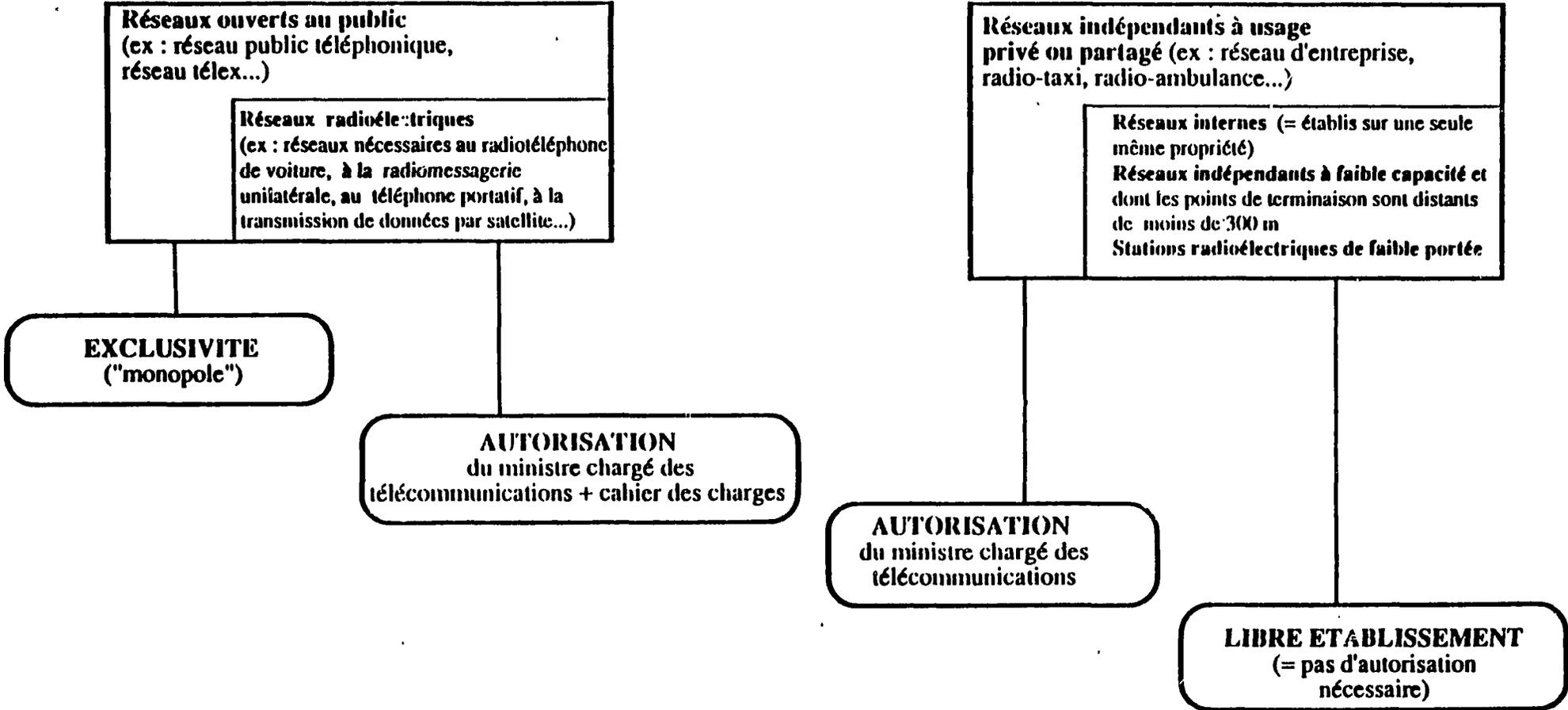
Le projet de loi confirme l'exclusivité de l'opérateur public pour l'établissement des réseaux ouverts au public. Par dérogation, l'établissement de réseaux radioélectriques par une personne autre que l'opérateur public, pourra faire l'objet d'une autorisation du ministre. L'établissement des réseaux indépendants, c'est-à-dire réservés à l'usage d'une personne ou d'un groupe de personnes, est soumis à un régime d'autorisation ministérielle.

Le service téléphonique entre points fixes, le service télex ainsi que les cabines publiques sur le domaine public, seront fournis à titre exclusif par l'opérateur public. L'offre de services support, c'est-à-dire les services de simple transport de données, sera soumise à un régime de concurrence encadrée ; les prestataires devront obtenir une autorisation ministérielle délivrée au cas par cas et soumise au respect d'un cahier des charges destiné à éviter de compromettre le bon accomplissement, par l'exploitant public, de ses missions de service public. Pour les services "à valeur ajoutée" le principe de la concurrence s'applique ; celle-ci est complètement libre lorsque le service est offert sur le réseau public commuté ; elle est soumise à déclaration ou autorisation lorsque le prestataire utilise des capacités de liaisons louées à l'opérateur public.

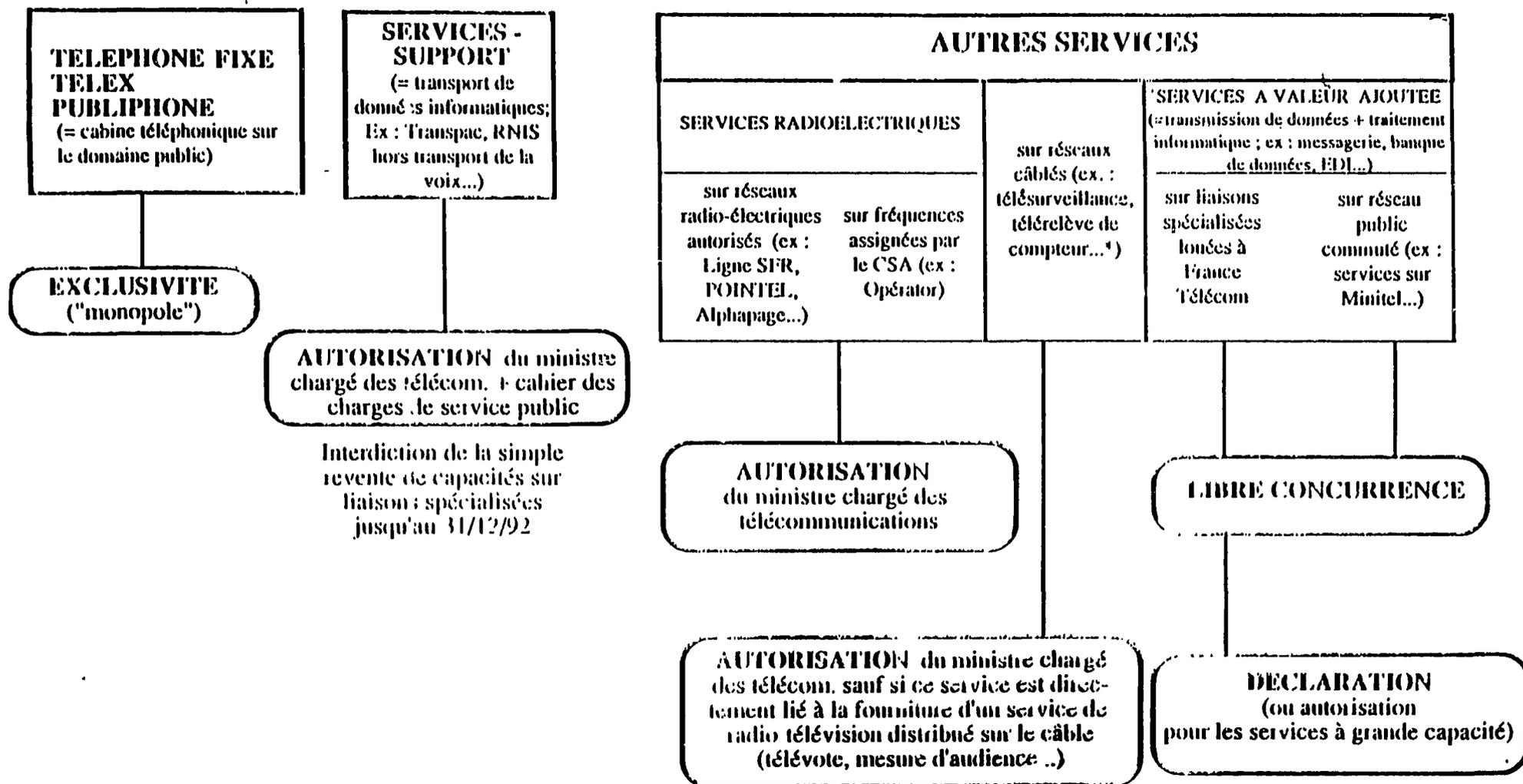
La fourniture d'équipements terminaux est libre, sous réserve qu'ils aient fait l'objet d'un agrément préalable, par le ministre chargé des télécommunications; lorsqu'ils sont destinés à être connectés au réseau public.

Les tableaux ci-après illustrent les nouvelles règles du jeu applicables dans le secteur des télécommunications.

LES RESEAUX DE TELECOMMUNICATIONS
(infrastructures de transmission)



LES SERVICES DE TELECOMMUNICATIONS (fournis au public)



* Pour le moment, il n'existe pas de service de télécommunications offert au public sur réseaux câblés mais le CSA a autorisé l'utilisation de certains réseaux câblés pour les besoins propres d'une collectivité locale (par exemple pour la télésurveillance de carrefours routiers).

III. RESPECTER NOS ENGAGEMENTS EUROPEENS

Le projet de loi répond, enfin, à la nécessité d'adapter la réglementation française au nouveau contexte européen résultant de l'adoption par le Conseil des Ministres des télécommunications, du 7 décembre 1989, du compromis proposé par la Présidence française.

Il convient de rappeler que le Conseil des ministres, réuni pour la première fois en formation spéciale "télécommunications", a approuvé le 30 juin 1988 les orientations du Livre vert et adopté une résolution qui engage la Communauté sur une politique d'ensemble pour l'achèvement du marché intérieur des télécommunications.

Depuis, la Communauté a multiplié ses efforts pour mettre en application les principes du Livre vert, à travers la préparation de plusieurs directives visant à faire progresser la cohérence de l'organisation des marchés des télécommunications.

A. LES DIRECTIVES SUR LES TERMINAUX

● La directive relative à la concurrence sur les marchés de terminaux

Cette directive a été adoptée le 16 mai 1988 sur la base de l'article 90 du Traité de Rome qui régit l'harmonisation des législations nationales en vue de l'achèvement du marché intérieur. La France, rejointe par la R.F.A., l'Italie et la Belgique, a contesté cette directive devant la Cour de justice européenne. Le désaccord ne porte pas sur le fond, mais sur la forme, car tout en approuvant les conditions d'une concurrence accrue dans ce domaine, les quatre pays contestent à la Commission le droit de se substituer au Conseil des ministres pour définir les règles de commercialisation de ces équipements. Ils considèrent que cette compétence leur revient sur la base de l'article 100-A du Traité de Rome, relatif à l'harmonisation des législations nationales en vue de l'achèvement du marché intérieur. En cas d'annulation de cette directive par la Cour, l'adoption d'un texte analogue par le Conseil ne devrait pas poser de problème. Rappelons que la législation française est proche de ce

texte puisque le marché des terminaux est depuis longtemps plus libéralisé qu'ailleurs.

● La directive concernant la reconnaissance mutuelle de la conformité des équipements terminaux

Le Conseil a adopté, en première lecture, une directive portant sur la reconnaissance mutuelle de la conformité des terminaux de télécommunications.

Ce texte permet à un terminal, qui aura été agréé dans un pays de la Communauté, d'être commercialisé librement dans tous les pays de la C.E.E.

Les terminaux feront l'objet d'un marquage particulier s'ils peuvent être connectés aux réseaux publics. Dans le cas contraire, ils feront l'objet d'un marquage différent.

A l'initiative de la France, le Conseil a accepté que cette directive soit doublée d'un "volet externe" vis-à-vis des pays tiers. Dans cette perspective, la Commission a été chargée d'examiner avec attention l'ouverture des marchés des pays extérieurs à la Communauté et de proposer des mesures en cas de pratiques déloyales de la part de ces pays.

Le Conseil a adopté des dispositions permettant la prévention et la répression de la commercialisation frauduleuse de terminaux non agréés. En particulier, l'attention des consommateurs sera appelée sur l'intérêt de l'utilisation de terminaux conformes aux exigences d'une bonne qualité de service.

Le ministre français a également plaidé pour que la définition des terminaux agréés soit la plus claire possible, afin d'éviter des fraudes. N'ayant pu obtenir gain de cause sur ce point essentiel, la France n'a pu s'associer finalement au vote de la directive.

B. LA DIRECTIVE CONCERNANT L'OUVERTURE DES MARCHES PUBLICS A ETE TRANSMISE PAR LA COMMISSION AU CONSEIL EN JUILLET 1989

La Commission a proposé d'inclure, dans la réglementation communautaire concernant les marchés publics, les grands secteurs qui jusqu'ici y échappaient. Les directives relatives

aux marchés publics des "secteurs exclus" (eau, énergie, transports, télécommunications) ont été fusionnées en un seul texte, alors qu'à l'origine une directive spécifique avait été prévue pour les télécommunications.

Le Conseil "marché intérieur" du 22 février 1990 a adopté à l'unanimité, moins la France, une position commune sur ce texte dont l'adoption définitive aura lieu après une deuxième lecture du Parlement européen, afin d'entrer en vigueur le 1er janvier 1993 dans neuf Etats membres (l'Espagne, la Grèce et le Portugal bénéficiant de délais supplémentaires).

C. L'OUVERTURE DU MARCHÉ DES SERVICES DE TELECOMMUNICATIONS

L'ouverture du marché des services de télécommunications a enfin été réglée par le Conseil "télécommunications" du 7 décembre 1989, sur les bases du compromis présenté par la France, afin d'établir un objectif d'équilibre entre les objectifs d'harmonisation et de libéralisation, ainsi qu'entre l'ouverture à la concurrence et la notion de service public.

L'économie du dispositif adopté repose sur deux volets :

- l'harmonisation, à travers une directive du Conseil de l'article 100-A portant sur la réalisation du marché intérieur des services de télécommunications par la fourniture d'un réseau ouvert (O.N.P.) ;

- la libéralisation, à travers une directive de la Commission sur la base de l'article 90 du Traité de la Communauté économique européenne relative à la concurrence des marchés de services de télécom.

1. La directive O.N.P.

Elle a été adoptée le 28 juin 1990 par les douze ministres européens des télécommunications et vise à faciliter l'accès des compagnies privées aux réseaux publics et à certains services publics

de télécommunications en harmonisant leurs conditions d'accès et d'utilisation.

L'offre de services paneuropéens est, en effet, actuellement rendue, techniquement ou administrativement, impossible par l'absence d'interfaces techniques harmonisées et par des principes tarifaires différents. C'est ce à quoi doit remédier la directive O.N.P. qui, outre l'harmonisation des interfaces et des tarifs, s'attache également à définir les conditions de fourniture et d'utilisation d'un réseau ouvert.

Cette ouverture ne s'appliquera dans l'immédiat qu'aux lignes téléphoniques louées à la téléphonie vocale, des services qui étaient jusqu'à présent sous monopole. Pour leur part, les services de transmission de données par commutation de paquets (type Transpac en France) et le réseau numérique à intégration de services (R.N.I.S.) feront l'objet d'un calendrier beaucoup plus long commençant par une recommandation avant de passer à la directive.

Les interfaces techniques harmonisées pour ces deux services devront ainsi être mises en oeuvre d'ici au 1er janvier 1991 (la référence à ces interfaces et caractéristiques pouvant toutefois être rendue obligatoire avant cette date).

La directive-cadre prévoit un certain nombre de mécanismes pour assurer la mise en application de ses dispositions :

- les directives spécifiques, définissant pour chaque domaine visé les conditions O.N.P., seront adoptées par le Conseil à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission ;

- les normes européennes, établies par les organismes de normalisation compétents (ETSI, CEN/CENELEC), seront publiées au Journal officiel des Communautés européennes.

La directive prévoit également la création d'un Comité, composé des représentants des Etats membres et présidé par le représentant de la Communication.

Ce Comité assistera la Commission dans la préparation de l'établissement progressif des conditions harmonisées de fourniture du réseau ouvert. L'avis du Comité est contraignant pour la Commission (ou du moins l'oblige-t-il à remonter au niveau du Conseil) dans les deux domaines suivants :

- la référence obligatoire aux normes ;

- la détermination des modalités d'une application homogène des exigences essentielles, notamment en matière d'interopérabilité des services et de protections des données.

2. La directive relative à la concurrence sur les marchés de services de télécommunications

Notifiée le 5 juillet 1990 aux Etats membres, cette directive concerne les services de télécommunications offerts au public par des prestataires de services ayant loué à cet effet des circuits (liaisons spécialisées) à l'opérateur du réseau public. Elle reconnaît pour les Etats membres la possibilité de maintenir des droits exclusifs ou spéciaux pour l'établissement et l'exploitation des réseaux publics et exclut de son champ d'application le télex, la radiomessagerie, le radiotéléphone et les services par satellites.

Trois grandes catégories de services sont distinguées. Une d'entre elles (celle de la commutation de données) fait l'objet d'un régime spécifique dont l'élaboration a constitué l'apport essentiel de la Présidence française.

● Le service de téléphonie vocale

Les droits exclusifs ou spéciaux peuvent être maintenus, y compris pour la téléphonie vocale offerte sur le réseau numérique à intégration de services (R.N.I.S.).

● Les services de commutation de données par paquets ou par circuits

La directive prévoit :

- un régime spécifique pour la commutation de données ;

- l'aménagement d'une période transitoire, qui s'achèvera au 1er janvier 1993 (1er janvier 1996 pour les Etats pouvant faire valoir un retard dans le développement de leur réseau), au cours de laquelle les Etats membres auront la possibilité d'interdire la "simple revente de capacité sur circuits loués, telle que

la définit la directive, c'est-à-dire en pratique la concurrence sur les services de commutation de données par paquets ou par circuits ;

- d'introduire un concept nouveau, le cahier des charges de service public :

A la fin de la période transitoire, la concurrence pourra s'exercer sur les services de commutation de données par paquets ou par circuits, mais les Etats membres pourront soumettre l'offre de tels services à des conditions constituant un cahier des charges de service public et visant le respect :

- des exigences essentielles ;

- des conditions de permanence, de disponibilité et de qualité du service ;

- de mesures visant à sauvegarder la mission d'intérêt économique général de l'opérateur public qui pourrait être mise en cause par un "écrémage" des parties les plus rentables du trafic. Parmi les conditions pouvant être imposées aux opérateurs privés, est citée la couverture géographique du service offert.

- de définir un système de notification auprès de la Commission :

Les procédures de cahier des charges de service public devront être notifiées sous forme de projet avant le 30 juin 1992 à la Commission qui s'assurera de leur comptabilité avec le Traité. On peut par exemple s'attendre à ce que les Etats membres définissent des "cahiers des charges types" qui, une fois approuvés par la Commission, seront mis en oeuvre par les autorités compétentes au plan national avec le nécessaire pouvoir d'appréciation et d'adaptation au cas par cas qu'appelle un tel dispositif. Ces aspects de procédure sont liés à la base juridique de la directive.

● Les autres services

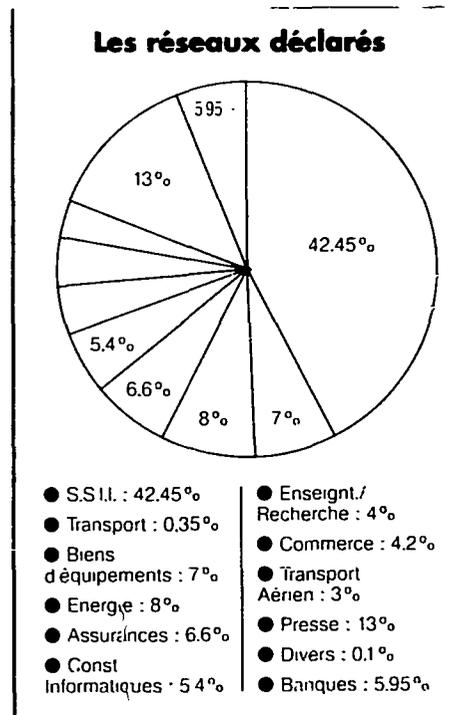
Les autres services (souvent qualifiés de services à valeur ajoutée) peuvent être fournis librement. Toutefois, les Etats membres ont la possibilité de soumettre la fourniture de ces services à des procédures d'autorisation ou de déclaration visant le respect des exigences essentielles reconnues par le droit communautaire (sécurité de fonctionnement du réseau, maintien de son intégrité et, dans le cas où elles sont justifiées, interopérabilité des services et protection des données).

C'est donc l'application de cette directive "services" qui nécessite une adaptation de la législation française.

D. LES REFORMES ENGAGEES CHEZ NOS PARTENAIRES EUROPEENS

La plupart de nos voisins européens se sont engagés dans des réformes de leur réglementation dans le secteur des télécommunications ; chacun suivant sa propre démarche en tenant compte de ses caractéristiques industrielles propre.

Le tableau ci-après illustre cette évolution.



CHAPITRE III

LA POSITION DE LA COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

I. LA COMMISSION RECONNAIT LA NECESSITE D'UNE NOUVELLE REGLEMENTATION

Si la législation de 1837 a eu le mérite de la souplesse, force est de reconnaître qu'un "toiletage" s'imposait pour tenir compte des mutations technologiques intervenues dans ce secteur depuis près de 150 ans.

La réglementation dans ce secteur est indispensable pour trois raisons :

- **Pour garantir l'accès de tous les acteurs (usagers, prestataires de services et industriels) au marché des télécommunications et définir des règles du jeu claires et non discriminatoires.**

- **Pour répondre aux nouveaux besoins des entreprises**

Celles-ci ont en effet pris conscience de l'importance des télécommunications et s'appêtent à jouer cette carte avec de plus en plus de volontarisme, comme en témoigne un récent sondage effectué auprès de 200 dirigeants d'entreprises informatiques... Un responsable d'informatique sur deux considère que les télécommunications seront stratégiques pour son entreprise à court terme.

Cette prise de conscience, relativement récente, devrait se traduire concrètement par une poussée des applications "télécommunications". D'ici deux ans, les micro-ordinateurs seront connectés dans 92 % des entreprises de l'échantillon. Ils le sont déjà dans 78 % des cas (et pour plus de la moitié du parc). Parallèlement, le

Minitel fait des émules : 43 % des entreprises interrogées ont développé des applications Minitel spécifiques et 25 % d'entre elles utilisent des services autres que l'annuaire.

Mais surtout, les intentions d'équipement à horizon de deux ans sont assez spectaculaires : E.D.I. (échanges de données informatisées), messageries, R.N.I.S., réseaux locaux, télécopie... feront leur entrée dans 42 % à 56 % des entreprises qui n'ont pas encore franchi le pas.

L'entreprise a en effet de plus en plus besoin de réseaux de communication performants, externes et internes.

On assiste ainsi au passage de "l'entreprise de production", modèle dominant jusque dans les années 70, à l'entreprise-réseau des années 2000. Cette entreprise vit comme un système, entretenant des relations très étroites aussi bien entre ses établissements qu'avec le monde extérieur. La compétition ne repose plus sur l'agencement des facteurs de production.

Le marché des réseaux d'entreprise est en pleine expansion. La concurrence s'y concrétise d'une façon chaque jour plus explicite, venant tout à la fois des grands constructeurs informatiques, des grands fabricants de PABX (autocommutateurs privés) et des principaux exploitants mondiaux de télécommunications.

C'est ainsi que se sont développés :

- pour le transport de la voix : les autocommutateurs privés : les trois-quarts des établissements de plus de 30 salariés en sont équipés et se préoccupent de les relier en réseau (soit au moyen de liaisons spécialisées, soit à travers le service Colisée de France Télécom qui crée une fonction réseau privé au sein du secteur public).

- pour les transmissions de données : des liaisons spécialisées (L.S.) telles que Transfix ou Transpac : les trois-quarts des établissements de plus de 500 salariés sont reliés à des L.S. ;

- pour la bureautique : le télex, la télécopie et le Minitel (notamment avec l'enrichissement des terminaux et des services).

Tels sont les principaux outils dont les entreprises se sont dotées, souvent au coup par coup, pour répondre avec pragmatisme (et au moindre coût) à l'évolution de leurs besoins. Alors que les télécommunications deviennent un facteur essentiel de compétitivité, et qu'un choix erroné en matière de réseaux peut être fatal pour la survie d'un groupe, les solutions proposées deviennent fondamentales pour garantir la pérennité des investissements.

● **Pour favoriser l'émergence de nouveaux services**

Le marché des services à valeur ajoutée est, nous l'avons souligné, le plus porteur pour l'avenir car il est en forte croissance. En France, ils devraient représenter un chiffre d'affaires de 40 milliards de francs à l'horizon 2000. Il apparaît donc nécessaire d'ouvrir ces secteurs à la concurrence pour favoriser les initiatives privées de développement et stimuler l'opérateur public.

II. LE PROJET DE LOI APPORTE UNE REPONSE TROP LIMITEE AUX EXIGENCES ECONOMIQUES DU SECTEUR DES TELECOMMUNICATIONS

Le projet de loi soumis à l'examen du Sénat a le mérite de définir clairement les différents concepts relatifs au secteur des télécommunications. Il améliore en outre la transparence concernant les autorisations.

Mais, en dépit de quelques améliorations apportées par l'Assemblée nationale, ce texte demeure insuffisant, car il reste empreint d'une forte tendance monopolistique : n'ouvrant pas suffisamment les portes de la concurrence, il ne permettra pas à France Télécom d'acquérir les réflexes d'entreprise, dont notre opérateur a besoin pour affronter ses grands concurrents étrangers.

Déjà, la loi du 2 juillet 1990 a enfermé France Télécom dans un statut d'établissement public qui demeure soumis à une tutelle importante, lui donnant peu d'atouts pour lutter à armes égales avec ses concurrents internationaux.

Ce projet de loi sur la réglementation ne fait que renforcer les protections autour d'un service public qui semble, dans ce domaine, se comporter en forteresse assiégée. Ce projet de réglementation, qui protège le service public et ferme la porte à des opérateurs privés, au nom des risques d'écrémage que la concurrence ne manquera pas de lui faire subir, repose sur une conception défensive. Il est temps que nous sortions de nos lignes Maginot pour développer une stratégie plus offensive faisant de France Télécom une entreprise performante, qui, sans oublier des

missions de service public, devra adopter une attitude résolument commerciale.

A. L'OUVERTURE A LA CONCURRENCE : UNE PORTE A PEINE ENTROUVERTE

1. Une application minimale de la directive européenne

Le texte prend le parti d'une **application restrictive de la réglementation européenne**, alors que les directives permettaient d'ouvrir plus largement le secteur des télécommunications. Sans rechercher une déréglementation à l'américaine, à la japonaise ou à la britannique, ce projet de loi aurait pu proposer autre chose que le **renforcement du monopole sur l'essentiel des activités du secteur des télécommunications**.

En effet :

- **Le texte introduit un monopole de droit** là où il n'existait qu'en fait, sur l'ensemble des réseaux de base (téléphone, télex et cabines téléphoniques publiques). Cela conforte le **monopole de France Télécom sur 85 % de son chiffre d'affaires**. Ce texte apporte donc une faible "valeur ajoutée juridique".

Or, avec l'accélération de la concurrence, la distinction historique et fort pratique sur le plan réglementaire entre le service vocal -universel, public, sous monopole- et les services plus évolués - passerelles de libéralisations sélectives- est rendue caduque. **A plus ou moins long terme, la notion de monopole sur un service quelconque deviendra inopérante**. Déjà, la différence entre service téléphonique et service de données, introduite par le texte, semble désuète puisque la numérisation abolit la différence entre la voix et les données et l'on aura de plus en plus de systèmes informatiques à commandes vocales. Comment la distinction réglementaire survivra-t-elle dans ces conditions ?

C'est l'exemple d'une **conception déjà dépassée** du secteur des télécommunications.

● Il place la concurrence en liberté surveillée

Le fragment de marché ouvert à la concurrence est, en outre, très encadré.

- Les réseaux de communication avec les mobiles (radio-téléphonie, radiomessagerie) sont ouverts à des opérateurs privés sous réserve d'une autorisation. Il s'agit là de confirmer le régime actuel qui a permis la naissance du radiotéléphone de S.F.R. et de l'Opérateur de T.D.F.

- Les réseaux indépendants de type radioélectriques (radio-taxi, radio-ambulance) sont livrés moyennant autorisation.

- Les réseaux d'entreprises dépassant un rayon de 300 mètres ne peuvent être établis que par France télécom.

- Les services-supports peuvent être ouverts à la concurrence, mais le service public est protégé : les éventuels concurrents devront respecter un cahier des charges afin de "*préserver une égalité de chance entre France Télécom et ses éventuels concurrents*".

- Tout service utilisateur de fréquences est soumis à autorisation.

- Enfin, les services à valeur ajoutée sont libres, mais ont déjà un seuil fixé par le ministre chargé des télécommunications. Au-dessus de ce seuil, ils sont soumis à déclaration ou autorisation.

Force est de constater que le projet de loi n'est que peu réformateur et se contente de geler l'existant. Le degré d'ouverture dépendra de la pratique ministérielle.

Le principe demeure le monopole, l'exception, l'autorisation... La concurrence n'est admise que s'il y a défaillance du service public ou si la concurrence n'entrave pas celui-ci.

Cette prédominance du régime d'autorisation est préjudiciable au développement économique. L'expérience prouve que ces procédures sont coûteuses en temps et en argent et qu'elles sont souvent le prétexte à de véritables marchandages. Ce texte va livrer les entreprises à des négociations sans fin avec les ingénieurs des télécommunications qui forment le cabinet du ministre chargé des télécommunications.

La réticence de l'administration peut allonger les délais de procédure. A titre d'exemple, il a fallu trois années à T.D.F. et une société d'informatique française pour qu'ils en soient autorisés à créer

une filiale contrôlée par France Télécom pour la diffusion de données, en tirant partie de la bande passante inutilisée des canaux de télévision. Il a fallu deux ans à une société suédoise pour avoir l'autorisation d'installer des cabines de téléphone avec paiement par carte de crédit...

2. Un espace de liberté construit autour de France Télécom

● **Ce texte fixe les quelques degrés de liberté du monde économique autour de France Télécom en laissant aux opérateurs privés ce que l'opérateur public ne sait ou ne veut pas faire.**

France Télécom est en effet confortée dans son monopole, tout en se voyant reconnaître le rôle de fournisseur de services ouverts à la concurrence. Cette situation pourrait l'avantager en lui permettant de modifier sa politique commerciale selon l'offre de ses concurrents. Or, les règles tarifaires relèvent du **cahier des charges dont votre rapporteur aurait aimé pouvoir prendre connaissance avec l'examen de ce projet de loi**. En effet, les obligations imposées aux concurrents sont inscrites dans le projet de loi, mais l'essentiel de ce qui concerne France Télécom est renvoyé au cahier des charges non encore public. Une fois encore, votre rapporteur ne peut que déplorer d'avoir à tirer un chèque en blanc sur l'avenir.

Ce faisant, le projet de loi ne favorise pas l'émergence de services à valeur ajoutée. La multiplication des autorisations est un facteur de frein au développement de ces services. Il apparaît inquiétant à votre rapporteur de priver les grandes entreprises françaises des réseaux dont elles ont besoin.

De plus, chacun s'accorde à reconnaître que le **monopole ne favorise pas l'innovation** ; ainsi, France Télécom, à côté de ses réussites exceptionnelles, a connu des échecs cuisants : le choix de la fibre optique qui a conduit à l'échec du plan câble de 1982 en témoigne. Or, cet échec a été coûteux pour la collectivité nationale et pèse encore sur notre économie.

Au contraire, l'ouverture à la concurrence sur quelques services a stimulé l'opérateur public, sans rien lui retirer.

Enfin, votre rapporteur regrette que l'on réitère l'erreur de soutenir un "champion" national, comme cela a été le cas au cours de la dernière décennie pour l'informatique. Notre économie a tant payé le prix de ce malthusianisme qu'il serait coupable de renouveler la même erreur aujourd'hui.

Seule la concurrence permet le progrès et favorise le développement industriel. En établissant de nouvelles barrières et en adoptant une attitude frileuse, ce projet de loi risque, à relativement brève échéance, de se retourner contre France Télécom en le confinant dans un rôle de "poseur de tuyaux" tandis que ses concurrents privés, français ou étrangers, développeront les services à valeur ajoutée, dont ont besoin les entreprises françaises.

3. Des risques d'affaiblissement de l'opérateur public

Le texte, de par l'ambiguïté de certaines définitions et le caractère flou des frontières entre certains services, risque de poser de sérieux problèmes d'interprétation qui donneront lieu à jurisprudence.

De plus, dès que France Télécom aura obtenu un marché, ses concurrents malheureux risquent de multiplier les recours fondés sur la concurrence déloyale de l'exploitant public. Ils pourront, notamment, s'appuyer sur :

- l'absence de comptabilité séparée entre les activités du service public et les activités concurrentielles de l'opérateur public ;
- son accès privilégié à des informations nationales ;
- les facilités d'accès au réseau pour proposer son offre ;
- le statut dérogatoire de la fiscalité.

L'image de marque de France Télécom risque d'en souffrir, au profit de ses concurrents américain ou britannique qui en profiteront pour conquérir le marché.

Au total, votre rapporteur regrette que ce texte s'appuie sur une vision déjà dépassée de l'économie et mette en place une barrière de réglementation qui cèdera très vite à de la concurrence internationale. Face aux enjeux de ce secteur et au rythme actuel des changements technologiques, ce texte, qui

introduit des règles tatillonnes, risque de ne pas donner toutes ses chances à notre secteur des télécommunications et d'être rapidement inadapté.

III. LE PROJET DE LOI EST EN OUTRE CONTESTABLE AU REGARD DES LIBERTES PUBLIQUES

Le projet de loi n'offre pas de garanties suffisantes quant à l'**indépendance** de la fonction de réglementation et met en place des **procédures de contrôle** qui paraissent disproportionnées au regard des infractions recherchées.

A. L'INDÉPENDANCE DE LA FONCTION DE RÉGLEMENTATION N'EST PAS GARANTIE

En effet, d'une part, les décisions d'autorisation sont de la **responsabilité exclusive du ministre et de sa direction de la réglementation**, d'autre part, l'exploitant public peut se trouver dans la position d'être juge et partie.

1. Le pouvoir régulateur exerce la tutelle de l'exploitant public.

Comme nous l'avons vu, c'est le ministre qui a la **responsabilité de toutes les décisions d'autorisation** pour les opérateurs autres que l'exploitant public alors que la loi du 2 juillet 1990 maintient une tutelle importante sur France Télécom.

Pour ce faire, il s'appuie sur sa **direction de la réglementation** qui, bien que désormais séparée de l'exploitant public, ne paraît pas être totalement indépendante. En effet, **l'essentiel des fonctionnaires de la direction de la réglementation viennent de France Télécom.**

Créée en 1989, elle a commencé à fonctionner avec des personnels venus de France Télécom, comme en témoigne une réponse fournie par les services du ministre à votre rapporteur :

"L'augmentation prévue des moyens de la direction de la réglementation devra permettre à celle-ci d'assurer le transfert de certaines compétences jusqu'à présent assurées par le C.S.A. et France Télécom dans le domaine des radiocommunications.

Ces nouvelles fonctions concernent, notamment, la gestion et le contrôle du spectre des fréquences, les autorisations et le contrôle des exploitants, les spécifications techniques des systèmes de radiocommunications, les relations interministérielles et internationales en matière de fréquences, etc... Elles nécessiteront des moyens accrus en personnel (effectif D.R.G. prévu en 1991 : 140 personnes) et en crédits.

A ce titre, 47 emplois supplémentaires doivent être transférés à la D.R.G., par France Télécom au cours de l'année 1990, pour lui permettre, d'une part, d'exercer ses attributions en matière de radiocommunications et, d'autre part de constituer un service extérieur à compétence nationale chargé des tâches concrètes de gestion et de contrôle du spectre. Ce service extérieur (S.C.R.) sera créé en fin d'année."

Et tout donne à penser que les effectifs supplémentaires annoncés pour 1990 qui porteront son personnel 140 personnes seront également issus de l'opérateur public.

Dans ces conditions, comment l'indépendance de cette direction peut-elle être garantie ? Lorsque l'on sait que ces ingénieurs du corps des télécommunications sont destinés à revenir, éventuellement, dans leur maison-mère ? **Cela pose un grave problème d'impartialité.** Il faut donc établir des "cloisons étanches".

De surcroît, ces moyens seront sans doute très insuffisants, comme l'a souligné le rapporteur de l'Assemblée nationale, ce qui signifie que sur le terrain, les contrôles pourront être effectués par les agents de France Télécom, établissement public lui-même devant faire l'objet de contrôle.

● L'exploitant public ne peut être contrôlé par les siens et contrôler les autres

Ainsi, France Télécom qui est à la fois la source principale de personnels pour le cabinet du ministre chargé des télécommunications et pour la direction de la réglementation générale se trouve privilégié par rapport à ses concurrents privés.

Le problème le plus important est lié aux essais et normes qui seront toujours assurés par le Centre national d'études des télécommunications (CNET) qui reste entièrement rattaché à l'exploitant public, France Télécom. La loi du 2 juillet 1990 ne s'est, en effet, traduite que par une mutation des agents du CNET en charge de l'agrément vers la direction de la réglementation générale, les tests techniques étant toujours conduits par le CNET.

La fonction d'indépendance n'est donc pas assurée.

2. Les droits de la défense sont mal assurés

● **Le texte n'offre pas de garanties suffisantes en ce qui concerne les droits de la défense**

- Ainsi, en cas de refus d'autorisation, une entreprise ne disposera que des voies de recours habituelles en droit administratif, c'est-à-dire du recours contentieux devant un tribunal administratif. Il pourra en outre saisir la juridiction communautaire. En cas de retrait d'autorisation, il n'est pas prévu que ce recours soit suspensif.

- Le texte ne prévoit aucun délai : un silence de l'administration de quatre mois vaudra-t-il refus implicite d'autorisation ? Votre commission aimerait avoir des précisions à cet égard.

Pourquoi ne pas avoir prévu, comme le suggérait le rapport PREVOT, une instance de recours. M. PREVOT indiquait, en effet, dans son rapport : "... *En cas de litige, les différentes parties peuvent toujours saisir l'autorité de réglementation qui a la charge de faire respecter les règles, puis faire appel auprès des tribunaux ou du Conseil de la Concurrence. Il serait souhaitable, avant d'entreprendre ces procédures lourdes, de pouvoir saisir une organisation chargée d'examiner les doléances et de donner un avis pour rapprocher les parties ou de proposer une solution à l'amiable.*

3. Des procédures d'exception

Le projet de loi met en place des procédures arbitraires pour la recherche des infractions dans les locaux professionnels. Elle

déplore la possibilité donnée au ministre chargé des télécommunications de faire procéder à des enquêtes dans les locaux des entreprises. Cette institution d'une "police", dotée de pouvoirs de perquisition et d'investigation très étendus, lui paraît inquiétante au regard des libertés publiques. Cette disposition étant, de surcroît, applicable en ce qui concerne l'ensemble des prestations de cryptologie, sa portée est considérable.

Enfin, le dispositif est couronné par une **aggravation de l'ensemble des sanctions pénales** figurant dans le code des postes et télécommunications, ce qui traduit, à l'évidence, le caractère tatillon de la réglementation mise en place.

4. L'absence d'un dispositif de protection de la vie privée

Le texte ne comporte aucune disposition de protection de la vie des citoyens, alors que le développement des télécommunications entraîne des atteintes à la vie privée qu'il s'agisse des écoutes téléphoniques, du télémarketing, de la publicité par téléphone ou des débordements du minitel rose peu compatibles avec la décence ou la morale.

Le projet de loi pourrait être l'occasion de régler ces questions fondamentales pour les libertés individuelles au moment où de récentes révélations démontrent que la tentation est permanente.

IV. LES PROPOSITIONS DE LA COMMISSION DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

Outre des modifications formelles ou de cohérence, les amendements de la commission sont inspirés par le double souci de favoriser l'émergence, en France, d'un secteur performant de services de télécommunications et de mieux garantir l'indépendance de la fonction de réglementation et de celle d'exploitation. Ils visent, notamment, à :

1. Favoriser la concurrence

A l'article 4, dans le texte proposé pour l'article L.33-1 du code des P. et T., la commission a décidé d'étendre les possibilités de dérogation à l'ensemble des réseaux, et non seulement aux réseaux radioélectriques (radiotéléphone ou radiomessagerie).

L'objectif est de permettre, pour assurer un meilleur aménagement du territoire, que des établissements publics, tels E.D.F. ou T.D.F., qui disposent d'installations techniques sur ces réseaux, puissent les mettre à la disposition des usagers, parallèlement aux infrastructures terrestres du réseau public. Cela permettrait, par exemple, d'équiper un réseau fixe à caractère saisonnier dans un site ne faisant pas partie des priorités de l'exploitant public. Le risque de dupliquer le réseau public au mépris de l'intérêt général est faible, dans la mesure où le ministre décide seul d'accorder ou non la dérogation.

A l'article L.34-1^{er} du code des P. et T., la commission a restreint le monopole de France Télécom sur les cabines téléphoniques publiques aux seuls voies publiques et non sur l'ensemble du domaine public.

A l'article L.33-2 du code des P. et T., elle a prévu que les réseaux indépendants peuvent être connectés au réseau public autrement qu'à titre exceptionnel. Les liaisons des radiotaxis ou des ambulances sont, en effet, quotidiennes.

A l'article L.33-2, elle a précisé que les réseaux indépendants peuvent être établis librement lorsqu'ils ont une capacité inférieure à un seuil fixé par arrêté, quelle que soit la distance entre leurs points de terminaison.

Elle a adopté un *nouvel article L.33-4*, posant le principe de la liberté pour la publication des listes d'abonnés ou d'utilisateurs déclarés par les abonnés des réseaux de télécommunications, sous réserve de déclaration préalable pour celles du réseau public.

Elle a posé le principe de la responsabilité de droit commun pour l'exploitant public, lorsqu'il intervient sur le secteur concurrentiel.

Enfin, elle a souhaité que le Gouvernement dépose devant le Parlement, avant le 1er octobre 1991, un rapport présentant un bilan de la répartition des fréquences radioélectriques entre les différents utilisateurs ainsi que ses orientations en vue d'une gestion plus rationnelle et plus prospective du spectre.

2. Assurer un contre-pouvoir

La commission des Affaires économiques et du Plan a décidé la création d'un Haut Conseil pour les télécommunications, autorité administrative indépendante composée de six magistrats et de trois personnalités qualifiées dans le secteur des télécommunications, chargé de veiller à ce que soit assurée une concurrence loyale dans le secteur. Elle a prévu la **consultation obligatoire de ce Haut Conseil** par le ministre chargé des télécommunications sur toutes les demandes d'autorisation dont ce dernier est saisi en application du projet de loi. Elle a enfin conféré à ce Conseil un rôle d'arbitrage en cas de litige opposant un demandeur ou un titulaire d'autorisation à l'administration des télécommunications, reprenant une proposition formulée par M. Hubert PREVOT dans son rapport sur l'avenir du service public des P.T.T.

Elle a modifié l'article L.34-7 relatif à la procédure d'autorisation, afin de renforcer les droits de la défense des demandeurs en leur donnant, notamment, une possibilité de saisir le Haut Conseil des Télécommunications de tout litige les opposant à l'administration des P.T.T. Elle a, également, précisé que les autorisations ne peuvent être refusées que sur le fondement des critères objectifs définis dans la procédure d'autorisation ;

Elle a confié au Conseil de la concurrence la mission de veiller au respect du principe de la liberté de la concurrence dans le secteur des télécommunications (*article additionnel après l'article 23*) ;

Elle a souhaité que la tutelle du CNET soit assurée conjointement par les ministres chargés des télécommunications et de la recherche.

3. Mieux assurer la protection des libertés publiques

La commission a supprimé la possibilité donnée au ministre d'habiliter des fonctionnaires des P. et T. pour rechercher et constater les infractions dans le secteur des télécommunications (*articles L.32-3, L.40*).

S'agissant du nouveau régime juridique de la cryptologie, elle a limité le régime de déclaration ou d'autorisation au seul motif de protection des intérêts de la défense nationale et de la sécurité intérieure et extérieure de l'Etat et supprimé la possibilité donnée au Premier ministre d'habiliter des agents pour rechercher des infractions dans ce domaine.

Elle a prévu des dispositions tendant à mieux réglementer les interceptions de communications et donné au Haut Conseil des Télécommunications un pouvoir de proposition dans ce domaine. Elle a souhaité que le Gouvernement dépose rapidement un projet de loi en vue d'assurer une meilleure protection de la vie privée.

4. Favoriser le développement du câble

Concernant le câble, elle a supprimé le seuil de 10.000 habitants au-delà duquel les communes ont la possibilité d'installer par régie directe des réseaux câblés.

Elle a donné au Conseil supérieur de l'audiovisuel la compétence d'autoriser l'établissement et l'utilisation de liaisons radioélectriques entre les réseaux câblés. Il s'agit de permettre l'utilisation de fréquences "micro ondes" permettant, à partir d'une tête de réseau, de desservir des zones rurales isolées, où le câblage ne serait pas rentable.

DEUXIEME PARTIE

EXAMEN DES ARTICLES

TITRE PREMIER

Dispositions modifiant

le code des postes et télécommunications

Article premier

Modification du titre du Livre II de la première partie du code des postes et télécommunications

Cet article modifie l'intitulé du Livre II du code des postes et télécommunications, en substituant aux termes "le service des télécommunications" les mots les "télécommunications". La nouvelle réglementation concerne en effet l'ensemble du secteur des télécommunications, qu'il s'agisse des services, des réseaux ou des terminaux.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 2

Définitions et principes de réglementation des télécommunications

Cet article modifie d'une part l'article L.32 du code des postes et télécommunications en donnant des définitions plus précises des divers concepts relatifs aux télécommunications, d'autre part, les articles L.32-1 à L.32-3 du même code afin de préciser les principes dont le ministre est le garant.

1. Définitions

(texte proposé pour l'article L. 32)

En son état actuel, le code des postes et télécommunications ne définit pas les principaux concepts relatifs aux télécommunications.

La rédaction proposée pour l'article L. 32 comble ce vide juridique en définissant les quatorze notions suivantes :

- le concept de **télécommunication (1er)** est défini comme "toutes transmissions, émission ou réception de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de renseignements de toute nature par fil, optique, radioélectricité ou autres systèmes électromagnétiques".

- Le **réseau de télécommunications (2ème)** est défini comme toute installation ou tout ensemble d'installations assurant soit la transmission, soit la transmission et l'acheminement de signaux de télécommunications ainsi que l'échange des informations de commande et de gestion qui y est associé, entre les points de terminaison de ce réseau.

Il convient de noter que l'échange de commande et de gestion fait partie de la définition des réseaux, ce qui signifie qu'il sera soumis aux mêmes règles et bénéficiera des mêmes protections. L'objectif est de garantir l'intégrité et l'unité de responsabilité des réseaux, et donc d'engendrer l'accès direct des utilisateurs ou prestataires de services, comme cela avait été tenté aux Etats-Unis. Cependant, cet accès peut être nécessaire dans certains cas pour des fournisseurs de services ayant besoin d'accéder à certaines

informations de contrôle qui transitent sur le réseau. Cette question est actuellement étudiée dans le cadre des groupes de travail sur la directive O.N.P.

- **Les points de terminaison (3ème)** sont définis comme les points de connexion physique répondant à des spécifications techniques nécessaires pour avoir accès au réseau et communiquer efficacement par son intermédiaire. Ils font partie intégrante de ce réseau. Lorsqu'un réseau de télécommunications est connecté à un réseau étranger, les points de connexion à ce réseau sont considérés comme des points de terminaison.

Lorsqu'un réseau de télécommunications est destiné à transmettre des signaux vers des installations mentionnées aux articles 10 et 34 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, les points de connexion à ces installations sont considérés comme des points de terminaison.

- **Les réseaux indépendants (4ème)** sont définis comme des installations réservées à l'usage d'une personne ou d'un ou plusieurs groupes fermés d'utilisateurs. Le texte initial du projet de loi prévoyait "qu'ils ne peuvent en principal être connectés à un réseau ouvert au public. L'Assemblée nationale a adopté un amendement supprimant cette disposition qui leur paraissait relever du régime juridique et non de la définition. Votre commission approuve cet amendement qui a le mérite de la cohérence dans la mesure où l'article 4 du projet de loi (texte proposé pour l'article L. 33-2 du code des postes et télécommunications) autorise à titre exceptionnel la connexion des réseaux indépendants aux réseaux ouverts au public.

L'usage est privé lorsqu'il est réservé à l'usage de la personne physique ou morale qui l'établit.

L'usage est partagé lorsqu'il est réservé à l'usage de plusieurs personnes physiques ou morales constituées en un ou plusieurs groupes fermés d'utilisateurs, en vue d'échanges des communications internes au sein d'un même groupe.

- **Le réseau interne (5ème)** est un réseau indépendant, entièrement établi sur une même propriété, sans emprunter ni le domaine public, y compris hertzien, ni une propriété tierce.

● L'article L. 32 définit ensuite les différentes notions de services de télécommunications comme "toutes prestations incluant la transmission ou l'acheminement de signaux ou une combinaison de ces fonctions par des procédés de télécommunication. Cette définition est trop extensive : quelle est l'activité économique qui se passe de l'usage du téléphone, des transmissions de données entre ordinateurs

ou de la télécopie. Votre commission vous propose un amendement tendant à substituer au terme "incluant" celui de "ayant pour objet".

Le service téléphonique (7ème) est l'exploitation commerciale du transfert direct de la voix en temps réel entre des utilisateurs raccordés aux points de terminaison d'un réseau de télécommunication.

- Le service télex (8ème) est l'exploitation commerciale du transfert direct, par échange de signaux de nature télégraphique, de messages dactylographiés entre des utilisateurs raccordés aux points de terminaison du réseau de télécommunication.

- La notion de service-support (9ème) est originale. Selon la définition retenue par le projet de loi, "on entend par service-support un service de simple transport de données, c'es-à-dire dont l'objet est soit de transmettre, soit de transmettre et d'acheminer des signaux entre les points de terminaison d'un réseau de télécommunications, sans faire subir à ces signaux de traitements autres que ceux nécessaires à leur transmission, à leur acheminement et au contrôle de ces fonctions.

Cette définition diffère de celle figurant dans la directive européenne qui désigne sous les termes de "*service de commutation de données par paquets ou par circuits*", l'exploitation commerciale pour le public du transport direct de données au départ et à destination des points de terminaison du réseau public commuté, permettant à tout utilisateur d'utiliser l'équipement connecté à un tel point de terminaison pour communiquer avec un autre point de terminaison.

La définition figurant dans le projet de loi est très vague puisqu'elle évoque seulement la "*transmission de signaux*".

- L'équipement terminal (10ème) : on entend par équipement terminal tout appareil, toute installation ou tout ensemble d'installations destiné à être connecté à un point de terminaison d'un réseau et qui émet, reçoit ou traite des signaux de télécommunications. Ne sont pas visés les équipements permettant d'accéder à des services de communication audiovisuelle diffusés par voie hertzienne ou distribués par câble, sauf dans les cas où ils permettent d'accéder également à des services de télécommunication.

Votre commission considère que cette définition est trop large du fait de l'emploi du terme "installation ou ensemble d'installation". Elle préfère s'en tenir à la définition figurant dans la directive européenne n° 88-301 relative à la concurrence sur les

marchés de terminaux de télécommunication et vous propose un amendement en ce sens.

- Un réseau, une installation, un équipement terminal (11ème) sont qualifiés de radioélectriques quand ils utilisent des fréquences hertziennes pour la propagation des ondes en espace libre. Tel est le cas des réseaux utilisant les capacités de satellites.

- Les exigences essentielles (12ème) sont les exigences nécessaires pour garantir, dans l'intérêt général, la sécurité des usagers et du personnel des exploitants de réseaux de télécommunications, la protection des réseaux et notamment des échanges d'informations de commande et de gestion qui y sont associés, le cas échéant la bonne utilisation du spectre radioélectrique ainsi que dans les cas justifiés l'interopérabilité des services et la protection des données.

Pour les équipements terminaux, l'interopérabilité concerne celle des équipements avec le réseau et avec les autres équipements terminaux permettant d'accéder à un même service.

Votre commission considère que la définition des exigences essentielles n'est pas très claire en ce qui concerne l'interopérabilité des équipements terminaux qui, de même que l'interopérabilité des services ne doit être exigée que dans les cas justifiés. Elle vous propose donc un amendement tendant à modifier la fin du premier alinéa du 12° pour introduire les équipements terminaux dans la définition et de supprimer en conséquence le deuxième alinéa du 12°.

Enfin, les alinéas 13° et 14 ° du texte proposé pour l'article L. 32 définissent les notions d'exploitant public, -c'est-à-dire France Télécom par référence à l'article 3 de la loi du 2 juillet 1990- et de réseau public (ensemble des réseaux établis ou utilisés par France Télécom pour les besoins au public).

Votre commission vous propose d'adopter l'article L.32 ainsi modifié.

2. Missions du ministre chargé des postes et télécommunications (articles L. 32-1 à L.32-3 du code des postes et télécommunications)

(Texte proposé pour l'article L. 32-1)

Cet article consacre les principes dont le ministre chargé des télécommunications est le garant dans l'ensemble de ses attributions.

- Il veille en premier lieu à ce que soient assurées de façon séparée les fonctions de réglementation des activités relevant du secteur des télécommunications et les fonctions d'exploitation de réseaux ou de fourniture de services de télécommunications. L'assemblée nationale, pour renforcer la portée de cette disposition, a précisé que ces fonctions sont assurées de façon "séparée" et non seulement de "distincte".

Il est permis de douter de la portée de cet amendement rédactionnel dont le rapporteur de l'Assemblée nationale a indiqué qu'il était plus conforme au livre vert de la Communauté. L'intention est certes louable mais ce n'est pas une modification de la rédaction qui permettra d'assurer la séparation des autorités. Votre commission vous propose de substituer à ce terme celui d'"indépendante" qui lui semble fondamental dans ce domaine.

- En second lieu, le ministre devra veiller à ce que la fourniture des services qui ne sont pas confiés exclusivement à l'exploitant public s'effectue dans les conditions d'une concurrence loyale. Sur proposition de M. Bernard VIGNOBLE, l'Assemblée nationale a précisé que dans le domaine concurrentiel, les conditions d'une concurrence loyale devront être respectées non seulement par les différents fournisseurs mais également par l'exploitant public.

Le ministre a rappelé, lors du débat à l'Assemblée nationale, qu'en application de la loi du 2 juillet 1990, France Télécom agira dans le secteur concurrentiel conformément au droit de la concurrence et dans le respect des règles propres à chacune des activités concernées. Il a indiqué : "en premier lieu, France Télécom sera soumis au même régime de déclaration ou d'autorisation que ses concurrents dans les cas où elle exercera des activités relevant du domaine concurrentiel. Le projet de loi sur la réglementation repose effectivement sur cette idée. Il traite en effet de la même façon l'exploitant public et les prestataires privés, en leur appliquant les mêmes règles, que ce soit pour les réseaux indépendants, les services radioélectriques, les services de télécommunication offerts sur les

réseaux câblés, les services à valeur ajoutée ou la vente d'équipements terminaux.

La seule exception concerne -je vous le rappelle- les services-supports, pour lesquels l'exploitant sera autorisé de plein droit, dans les conditions prévues par son cahier des charges qui définira les obligations de service public correspondantes.

En deuxième lieu, le cahier des charges de France Télécom veillera à ce que la présence de l'exploitant public dans le secteur concurrentiel ne bouleverse pas le jeu normal d'une concurrence loyale dans ce domaine. Je sais que la plupart des entreprises qui travaillent dans ce secteur sont particulièrement sensibilisées par cette question. A cet égard, des précautions particulières doivent être prises, afin que l'exploitant public respecte ces règles du jeu. C'est l'objet de plusieurs dispositions qui seront insérées dans le cahier des charges de France Télécom.

Celui-ci précisera ainsi les conditions dans lesquelles un concurrent pourra accéder au réseau public. En particulier, France Télécom devra faire droit aux demandes d'interconnexion et ces dernières pourront donner lieu à des droits d'accès.

En ce qui concerne les tarifs, le cahier des charges définira également le cadre dans lequel France Télécom pourra effectuer des péréquations au sein d'un même service public et des répartitions de charges entre différentes catégories de services, ce qui signifie que les subventions croisées abusives seront interdites."

- Le ministre doit, en outre, veiller à ce que soit respecté par l'exploitant public et les fournisseurs de services de télécommunications le principe d'égalité de traitement des usagers, quel que soit le contenu du message transmis. Cette disposition figurait dans l'article 11 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication qui est abrogée par l'article 11 du présent projet de loi, compte tenu du transfert des compétences du Conseil supérieur de l'audiovisuel (C.S.A.) en matière de télécommunication au projet du ministre des P et T.

- Enfin, et sur proposition de M. Gérard VIGNOBLE, l'Assemblée nationale a complété les attributions du ministre en précisant qu'il veille à ce que l'accès au réseau public soit assuré dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires. Ce principe est conforme à la directive européenne sur les services. En effet, si l'on institue un monopole sur l'établissement de réseaux, il faut en contrepartie que les prestataires privés puissent utiliser le réseau public pour l'offre de services du domaine concurrentiel et que cet accès au réseau soit assuré dans des conditions claires, transparentes et égales pour tous nos opérateurs. La directive-cadre

"offre de réseau ouvert" (O.N.P.) prévoit d'ailleurs un échéancier pour l'adoption de directives d'application de ce principe. Les conditions d'accès au réseau public pourront aussi être précisées au fur et à mesure de l'adoption des textes communautaires qui concernent les liaisons spécialisées, le réseau numérique à intégration de services ou de communication de données.

Votre commission vous propose d'ajouter deux nouveaux alinéas dans le texte proposé pour l'article L. 32-1 du code des postes et télécommunications.

- Le premier amendement tend à compléter l'article L 32-2 du code des postes et télécommunications pour confier au ministre chargé des télécommunications la mission de garantir, par l'exploitant public et les fournisseurs des services de télécommunications, le droit au respect de la vie privée prévu par l'article 9 du code civil.

- Le second pour prévoir que le ministre chargé des télécommunications veille à la promotion de la recherche nationale dans le secteur des télécommunications, et qu'il assure, à ce titre, conjointement avec le ministre chargé de la recherche et de la technologie, la tutelle du C.N.E.T.

En effet, le C.N.E.T. est un centre de recherche de France Télécom et son statut n'a pas changé depuis que l'opérateur est devenu un exploitant public.

Or, le C.N.E.T. a une activité interministérielle et des missions de recherche dépassant le cadre de l'opérateur de télécommunication puisque :

- d'une part, il conduit des études dans le domaine des télécommunications, qu'il s'agisse d'études de réseaux ou des systèmes associés. Il mène également des recherches sur de nouveaux produits ou services susceptibles de faciliter et renforcer l'action de France Télécom auprès de ses clients.

Il poursuit des recherches sur les composants et technologies, dont la maîtrise conditionne, pour une large part, le succès des études de réseaux ou de services l'a consacré.

- d'autre part, il mène une action d'assistance et d'expertise technique au profit des services d'exploitation de France Télécom et apporte une aide à la définition, au suivi et à la validation des développements industriels que la Direction des Affaires Industrielles et Internationales est amenée à promouvoir.

Depuis 1982, l'action du C.N.E.T. est complétée grâce à une dotation de crédits d'études externes (2,1 milliards en 1990) lui permettant de prolonger son action de recherche en faisant appel à des compétences spécifiques existant soit auprès de laboratoires publics, qui se trouvent ainsi associés à l'effort national de recherche intéressant les télécommunications, soit auprès de partenaires industriels, et notamment des PMI, qui constituent ainsi des partenaires privilégiés pour la valorisation des acquis techniques du C.N.E.T.

Dans de nombreux domaines, le C.N.E.T. renforce son action grâce à des collaborations avec les grands laboratoires de recherche publics : avec les laboratoires du C.N.R.S., avec l'INRIA, avec le LETI à Grenoble, avec T.D.F. au sein du C.C.E.T.T. à Rennes. Un centre commun avec la Poste, le SEPT a été mis en place à Caen en 1983. Un pôle national en micro et optoélectronique III-V a été créé en 1986 à Bagnex, en association avec le C.N.R.S.

Il faut noter également la participation du C.N.E.T. aux projets européens tels que ESPRIT, COST, RACE, CTS-WAN ou EUREKA et son souci de rechercher, sous diverses formes, à établir des coopérations avec d'autres opérateurs européens en matière de télécommunications.

Compte tenu de l'effort important de recherche et développement que nécessite le secteur des télécommunications et des sommes en jeu (2,2 milliards de francs en 1990 au titre de la recherche externe, assurée sur les crédits d'investissement de France Télécom et 2 milliards de recherche interne), votre commission estime que le C.N.E.T. doit être placé sous la double tutelle des ministères de la recherche et des P. et T..

Votre commission vous demande d'adopter l'article L.32-1 ainsi modifié.

☉ *Texte proposé pour l'article L. 32-1 bis (nouveau)*

Sur proposition de M. Jean-Pierre FOURRE, l'Assemblée nationale a adopté un amendement complétant le code des P et T par un article L. 32-1 bis, afin de préciser que la commission supérieure du service public des postes et télécommunications, instituée par la loi du 2 juillet 1990, veille à l'évolution équilibrée du secteur des télécommunications.

Il est précisé qu'à ce titre la commission supérieure du service public peut notamment donner son avis sur les conditions et critères d'autorisation des réseaux et services mentionnés dans le présent projet de loi. Cette disposition n'a pas reçu l'assentiment du Gouvernement qui avait souhaité limiter cette consultation de la commission au seul projet de décret fixant la procédure de délivrance des autorisations de services supports.

Votre commission considère qu'il n'appartient pas à la commission supérieure du service public, de se prononcer sur les critères des autorisations délivrées par le ministre chargé des télécommunications. Mais elle se félicite de voir reconnue par le rapporteur de l'Assemblée nationale la nécessité d'un contrôle, par un organisme indépendant, des décisions appartenant au ministre, en matière d'autorisation de services non soumis au monopole. Elle vous propose donc la création d'un Haut conseil des télécommunications, indépendant du pouvoir politique, qui à côté du ministre chargé des télécommunications et de sa direction générale de la réglementation, veillerait à l'évolution équilibrée du secteur des télécommunications.

Le Haut Conseil des télécommunications serait habilité à saisir les autorités administratives ou judiciaires compétentes pour connaître des pratiques restrictives de la concurrence et des concentrations économiques.

Il sera obligatoirement consulté par le ministre chargé des télécommunications sur les demandes d'autorisation dont ce dernier est saisi en application des articles L.33-1, L.33-2, L.34-2, L.34-3, L.34-4 et L.34-5 II du titre premier du Livre II du code des postes et télécommunications, ainsi que sur les cahiers des charges qui leur sont annexés.

Ses avis seront motivés et publiés au Journal officiel.

En cas de refus ou de retrait d'autorisation, le demandeur ou le titulaire de l'autorisation pourrait saisir le Haut Conseil des télécommunications du litige qui l'oppose à l'administration des télécommunications. Le Haut Conseil des télécommunications rendrait un avis dans un délai de deux mois et pourra faire des propositions pour rapprocher les parties.

Enfin, le Haut Conseil des télécommunications garantirait le droit au respect de la vie privée et serait consulté sur tout projet de réglementation dans ce domaine.

Votre commission considère que cet organisme, dont M. Hubert PREVOT avait ressenti la nécessité, permettrait d'atténuer

le caractère discrétionnaire des procédures d'autorisations et serait garant d'une meilleure protection des droits des exploitants de services de télécommunications.

● Texte proposé pour l'article L. 32-2

L'article L. 32-2 réaffirme le principe du secret des correspondances auquel sont tenus l'exploitant public, les personnes autorisées à établir un réseau et les fournisseurs de services de télécommunications ainsi que les membres de leur personnel. Il convient de noter que l'affirmation de ce principe ne figure pas actuellement dans le code des postes et télécommunications, alors que des sanctions pénales sont prévues dans les articles L. 41 et L. 42, par référence aux articles 187 et 378 du code pénal.

Votre commission vous propose de compléter cet article par une reprise de l'article L 368 du code pénal en vue d'assurer le respect de l'interdiction de toute interception de communication à distance.

Elle vous demande d'adopter ce texte ainsi modifié.

● Texte proposé pour l'article L. 32-3

Cet article définit les pouvoirs d'information et d'enquête du ministre nécessaires à l'accomplissement de ses missions. Il pourra à cet effet :

- recueillir auprès des personnes physiques ou morales exploitant des réseaux de télécommunications ou fournissant des services de télécommunications les informations ou documents nécessaires pour s'assurer du respect par ces personnes des principes définis aux articles L. 32-1 et L. 32-2, ainsi que des obligations qui leur sont imposées par les textes législatifs ou réglementaires ou par l'autorisation qui leur a été délivrée ; votre commission vous propose un amendement tendant à préciser qu'il s'agit des informations strictement nécessaires à l'accomplissement de ses missions ;

- procéder auprès des mêmes personnes physiques ou morales à des enquêtes. Le texte initial du projet de loi prévoyait que le ministre désignerait à cet effet les fonctionnaires habilités à effectuer ces enquêtes. L'Assemblée nationale a adopté un amendement précisant qu'il s'agit de fonctionnaires du ministère, estimant dangereux que le ministre puisse habilitier des fonctionnaires de France Télécom qui seraient alors juge et partie.

Votre commission est hostile à l'institution d'une police parallèle dans le secteur des télécommunications. Elle souhaite que les corps de l'Etat qui en ont la mission -police et justice- fassent respecter les lois et règlements. Même s'il est évident que les problèmes sont très techniques, on ne doit pas aboutir à une technicité des contrôles. Dans cette hypothèse il faudrait multiplier les polices dans tous les secteurs d'activité.

Elle vous soumet donc un amendement tendant à supprimer cette possibilité donnée au ministre d'habiliter des fonctionnaires de l'administration des postes et télécommunications.

Enfin, l'article L. 32-3 précise que *"le ministre chargé des télécommunications veille à ce que les informations recueillies lors de ces enquêtes ne soient pas divulguées lorsqu'elles sont protégées par un secret visé à l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public."*

Il est en effet normal de ne pas laisser divulguer des informations qui pourraient fausser la concurrence.

Votre commission vous demande d'adopter cet article ainsi modifié.

Article 3

Modification du titre du chapitre 2 du titre premier du livre II du code des P. et T.

Cet article prend en compte la modification de présentation du code des P. et T.

Après un premier chapitre précisant les définitions et principes, le projet de loi propose de consacrer le second chapitre à l'analyse du régime juridique des différents éléments des télécommunications. L'intitulé du chapitre est donc modifié, les dispositions pénales étant déplacées dans un chapitre 3.

Votre commission vous propose **d'adopter** cet article **sans modification**.

Article 4

Régime juridique des réseaux des télécommunications

● *Article L 33 du code des P. et T.*

Cet article exclut de la réglementation proposée deux catégories de réseaux gérés par une autorité autre que le ministre chargé des télécommunications. Il s'agit :

- des installations de l'Etat établies pour les besoins de la Défense nationale ou de la sécurité publique ou utilisant des bandes de fréquences attribuées par le Premier ministre à une administration pour les besoins de celle-ci, en application de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication ;

- des installations autorisées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel et des réseaux distribuant par câble des services de radio diffusion sonore et de télévision.

Votre commission vous propose d'adopter le texte proposé pour l'article L. 33 sans modification.

● *Article L.33-1 du code des P. et T.*

(réseaux ouverts au public)

Le paragraphe I de cet article réserve à l'exploitant public l'exclusivité de l'établissement des réseaux ouverts au public.

Ce principe, dont la légitimité est reconnue par le projet de directive communautaire relative aux services de télécommunications, apparaît également dans les législations - souvent récentes- de nombreux pays européens (RFA, Pays-Bas, Espagne, etc...).

Seule la Grande-Bretagne a ouvert à la concurrence l'établissement de ces réseaux.

Selon l'exposé des motifs du projet de loi, il est commandé par la nécessité d'une maîtrise, par la puissance publique, sur les infrastructures qui revêtent un caractère stratégique. Il est également justifié par des considérations économiques, qui rendent indispensable la recherche d'économies d'échelle.

Cependant, une dérogation à ce principe d'exclusivité est prévue pour permettre, dans certains cas bien justifiés, à des personnes autres que l'exploitant public, d'établir et d'exploiter des réseaux transmettant des signaux par voie radioélectrique, c'est-à-dire au moyen de fréquences hertziennes.

En effet, le secteur des radiotélécommunications peut mieux se prêter, pour des raisons bien justifiées, à une diversité d'opérateurs. En effet, un réseau radioélectrique exige des infrastructures moins lourdes et met en oeuvre des installations qui peuvent être aisément redéployées. Ces réseaux se prêtent, par ailleurs, à une plus grande diversité d'utilisation (diversité de services, diversité d'opérateurs). Dans ces conditions, les risques économiques inhérents à la duplication des infrastructures ne sont pas de même nature que pour des installations filaires.

C'est pourquoi, les Etats-Unis, le Japon, la Grande-Bretagne, les pays nordiques et la R.F.A. ont d'ores et déjà ouverts ces réseaux à la concurrence. En France, deux autorisations ont déjà été accordées pour la radiotéléphonie et la radiomessagerie unilatérale.

● **La société française de radiotéléphone a été autorisée par arrêté du 16 décembre 1987 à lancer un produit concurrent du Radiocom 2000 de France Télécom. La S.F.R. est contrôlée par un consortium qui réunit, notamment, la Compagnie générale des eaux (41 %), le Crédit Lyonnais (19,9 %), et T.D.F. (7,5 %).**

Le réseau S.F.R., ouvert dès le 31 mars 1989, compte déjà près de 35.000 abonnés et connaît une progression fulgurante, puisque la S.F.R. escompte 200.000 abonnés fin 1992. Ce succès s'explique par l'utilisation d'une norme déjà existante (la N.M.T. 900, scandinave), dont les avantages technologiques sont incontestables : maintien de la communication en passant d'une cellule à l'autre (hand over), d'où la possibilité de maillage fin dans les zones "sensibles", bonne réutilisation des fréquences permettant d'obtenir rapidement une ligne, régulation automatique de la puissance portable et excellente qualité de réception.

● **T.D.F. a été autorisé en 1987 à lancer un concurrent à l'Alphapage de France Télécom, et comptait, au 1er janvier 1990, 26.000 abonnés payants, essentiellement professionnels.**

Enfin, les projets communautaires en cours laissent prévoir une ouverture à la concurrence pour les transmissions de données à bas débit par satellites.

● **La réglementation proposée**

Le texte reconnaît au ministre un pouvoir d'autorisation strictement encadré puisque la dérogation ne peut être accordée par le ministre qu'à deux conditions :

- que le service proposé par l'opérateur privé corresponde à un besoin d'intérêt général (le texte initial précisant "qui ne peut être entièrement satisfait par l'exploitant public"), mais l'Assemblée nationale a supprimé ce membre de phrase qui aurait pu

conduire à des réactions de suspicion vis-à-vis de l'autorité régulatrice ;

- que le service proposé soit compatible avec le bon accomplissement par l'exploitant public des missions de service public qui lui sont confiées et avec les contraintes tarifaires et de desserte géographique qui en résultent.

Il s'agit d'éviter que la concurrence ne mette en péril l'équilibre de l'exploitant public en donnant à un opérateur privé la possibilité de ne desservir que des zones très rentables. Pour éviter ce risque d'écrémage, le ministre devra vérifier les zones de desserte proposées par le candidat.

Cette autorisation fixe les conditions d'établissement du réseau ainsi que celles de la fourniture du service. Le texte énumère, de façon détaillée, les prescriptions minimales du cahier des charges auquel sera subordonnée l'autorisation. Ce sont :

"a) la nature, les caractéristiques et la zone de couverture du service ;

"b) les conditions de permanence, de qualité et de disponibilité du service ;

"c) les conditions de confidentialité et de neutralité du service au regard des messages transmis ;

"d) les normes et spécifications du réseau et du service ;

"e) l'utilisation des fréquences allouées ;

"f) les prescriptions exigées par la défense et la sécurité publique ;

"g) les redevances dues pour l'utilisation du spectre radioélectrique et les contributions pour frais de gestion et de contrôle ;

"h) la contribution de l'exploitant à la recherche, à la formation et à la normalisation en matière de télécommunications ;

"i) les conditions d'interconnexion et, le cas échéant, le principe du paiement de charges d'accès au réseau public ;

"j) les conditions d'exploitation commerciale nécessaires pour assurer une concurrence loyale et l'égalité de traitement des usagers ;

"k) la durée, les conditions de cessation et de renouvellement de l'autorisation".

● **Votre commission approuve le dispositif proposé qui donne une base législative à la situation de concurrence qui existe depuis 1987 pour la radiomessagerie et le radiotéléphone. Elle estime que l'ouverture à la concurrence est indispensable dans ce secteur.**

Force est de constater qu'en France, c'est l'autorisation d'un second opérateur sur le marché qui a permis l'essor du radiotéléphone. Rappelons que le radiotéléphone ne comptait que 10.000 abonnés en 1986 et qu'il en compte près de 250.000 aujourd'hui grâce à la croissance du réseau S.F.R. Cette concurrence a en outre pour effet de stimuler France Télécom qui depuis fait des efforts pour améliorer ses performances techniques et accroître ses capacités de trafic.

Si le marché du radiotéléphone est plus dynamique, la France a cependant encore du chemin à parcourir. Notre déficit d'équipement par rapport aux autres pays est-européens est significatif. 2,7 appareils pour 1.000 en France contre 8,8 en Grande-Bretagne et 20 en Suède. La France devance toutefois la R.F.A. (1,6 %) et les pays de l'Europe du Sud.

Le mouvement amorcé en devrait pas se ralentir avec l'arrivée d'une nouvelle génération de radiotéléphone, le radiotéléphone unicellulaire européen (G.S.M.). France Télécom a déjà lancé une consultation pour mettre en place un réseau expérimental et consacrera 55 millions de francs en 1991 pour la recherche dans ce domaine.

Votre commission estime souhaitable que ce réseau puisse également être ouvert à la concurrence. Le projet de loi permet cette concurrence et elle s'en félicite.

● **Mais votre commission vous propose d'aller plus loin dans l'ouverture à la concurrence.**

Elle souhaite que la dérogation ne soit pas limitée aux réseaux radioélectriques, mais puisse être étendue à l'ensemble des réseaux. Dans certaines circonstances, il apparaît en effet nécessaire qu'une dérogation puisse être accordée à un investisseur privé, dans le cadre d'un cahier des charges. Cela permettrait par exemple d'autoriser l'équipement d'un réseau fixe pour un usage à caractère

saisonnier, sur un site déterminé ne faisant pas partie des priorités de France Télécom. En effet, certains établissements publics sont propriétaires de réseaux que, dans certains cas, ils pourraient mettre à la disposition de l'utilisateur en complément de ce qui est géré par l'exploitant public. C'est le cas en montagne où des installations techniques qui sont à l'origine des installations d'E.D.F. ou de T.D.F. pourraient utilement être ouvertes à des usagers particuliers. Une telle autorisation pourrait également permettre à des collectivités locales de prendre la responsabilité de financer un équipement fixe, ayant pour objet de rendre attractifs une zone d'activité ou un technopole qui se comporte pas au moment de sa création suffisamment d'usagers pour que France Télécom accepte de réaliser les équipements de télécommunications nécessaires. Votre commission considère que cette ouverture pourrait être intéressante en terme d'aménagement du territoire et vous soumet un amendement en ce sens.

Dans le texte initial du projet de loi, il était précisé que les prescriptions "*pouvaient porter sur*". L'Assemblée nationale a accru les contraintes du dispositif en y substituant les termes "*portant sur*". L'argument avancé est que le cahier des charges doit énumérer tous les critères possibles même si tous ne sont pas imposés.

Votre commission n'en est pas convaincue. Elle vous propose un amendement précisant que le "cahier des charges porte notamment sur".

Le paragraphe II du nouvel article L.33.1 prévoit, dans son premier alinéa, une **limitation des prises de participations étrangères dans les sociétés autorisées**. C'est une disposition analogue à celle de l'article 40 de la loi relative à la liberté de communication, qui posait le principe d'une limitation de ces prises de participation à 20 % du capital ou des droits de vote d'une société titulaire d'une autorisation en matière de communication audiovisuelle.

L'Assemblée nationale a adopté un amendement visant à interdire l'autorisation d'une société qui remplirait d'ores et déjà les critères définis, mais dans laquelle plus de 20 % du capital social ou des droits de vote sont détenus par des personnes étrangères.

Le deuxième alinéa définit ce que l'on doit entendre par personne de nationalité étrangère. Il s'agit, comme dans la loi de 1986, "*de toute personne physique, de nationalité étrangère, toute société dont la majorité du capital social n'est détenu, directement ou indirectement, par des personnes physiques de nationalité française et toute association dont les dirigeants sont de nationalité étrangère.*" L'Assemblée nationale a supprimé cette disposition qui, si elle est pertinente dans le domaine de la presse où les associations

du type de celles de la loi de 1901 sont nombreuses, ne correspondent à aucune réalité dans le secteur des télécommunications.

Enfin, le dernier alinéa précise que les dispositions du paragraphe II ne sont pas applicables aux personnes physiques ou morales, ressortissantes d'un Etat membre des Communautés européennes.

Votre commission vous propose d'adopter l'article L 33-1 ainsi modifié.

● *Texte proposé pour l'article L.33-2 du code des P. et T.*

(réseaux indépendants)

Le texte réunit sous le vocable de "réseaux indépendants" les installations réservées à l'usage d'une personne ou d'un ou plusieurs groupes fermés d'utilisateurs et **non connectées, en principe, à un réseau ouvert au public**. Ces installations peuvent être filaires (cas des actuelles "lignes d'intérêt privé") ou radioélectriques (cas des actuelles "stations radio-électriques privées").

Ces réseaux sont soumis à un régime d'autorisation ministérielle (à l'exception de certains d'entre eux, mentionnés à l'article L.33-3 qui pourront être établis librement).

Le ministre définira les conditions générales de délivrance de ces autorisations : elles pourront permettre, **dans certains cas limités, des connexions à un réseau ouvert au public**. Mais, dans cette hypothèse, la connexion ne doit pas permettre l'échange de communications entre des personnes autres que celles auxquelles l'usage du réseau est réservé.

Il s'agit d'une novation par rapport au régime actuel. Cela concerne les radiotaxis ou les ambulances ou les liaisons minitel-S.N.C.F., qui s'effectuent aujourd'hui en infraction avec la réglementation.

Votre commission considère que ces réseaux doivent pouvoir être connectés à un réseau ouvert au public autrement qu'à titre exceptionnel.

On ne peut en effet méconnaître la réalité, qui est que d'ores et déjà la très grande majorité des réseaux d'entreprises se trouvent, de manière plus ou moins limitée, connectés à un réseau ouvert au public.

C'est le cas par exemple des réseaux reliant les banques à leurs clients, une entreprise à ses fournisseurs et, plus généralement, de l'ensemble des applications EDI que l'on souhaite par ailleurs développer.

De même le réseau d'un centre hospitalier comme la Pitié-Salpêtrière n'a rien d'une utilisation exceptionnelle. Ces utilisations sont donc quotidiennes.

Votre commission vous propose un amendement tendant à supprimer les mots "à titre exceptionnel". Le ministre gardera sa faculté d'appréciation puisque c'est lui qui autorise.

Votre commission vous propose d'adopter le texte proposé pour l'article ainsi modifié.

● *Article L.33-3 du code des P. et T.*

(Cas particuliers de certains réseaux indépendants)

Par dérogation au précédent article, certains réseaux indépendants peuvent être établis librement, sans autorisation, sous réserve de la conformité des installations radio-électriques et, le cas échéant, des terminaux aux dispositions de l'article L.34-9 du code des P. et T. Ce sont :

- les réseaux internes (établis sur une seule et même propriété) ;

- les réseaux indépendants, autres que radioélectriques, dont les points de terminaison sont distants de moins de 300 mètres et dont les liaisons ont une capacité inférieure à un seuil fixé par arrêté du ministre chargé des télécommunications ;

- les installations radioélectriques exclusivement composées d'appareils de faible puissance et de faible portée, dont les catégories sont déterminées par arrêté conjoint des ministres chargés de la défense de l'intérieur et des télécommunications.

Votre commission considère que cette formulation est trop restrictive. Pourquoi 300 m et non 200 ou 600 m ?

La fixation de cette distance maximale est tout à fait arbitraire. Elle est de surcroît inquiétante car elle peut être le prétexte à l'interdiction d'activités de zones industrielles ou de technopoles. A titre d'exemple, une société d'économie mixte propriétaire de deux zones industrielles distantes de 500 m devrait demander une autorisation pour que les entreprises situées sur ses terrains puissent communiquer entre elles, librement. De même, cette disposition pourrait constituer un frein au développement de la domotique. Ainsi le mouvement HLM a lancé un vaste programme de développement d'un système collectif de domotique, permettant au sein des ensembles HLM une aide à la gestion technique et locative du propriétaire et offrant de nouveaux services aux locataires (assistance aux personnes âgées, télésurveillance...).

Or, les organismes HLM doivent pouvoir maîtriser la mise en place, le développement et l'usage de ces services dans leurs ensembles de logements. En effet, le marché important et concentré que représente le patrimoine HLM permettra d'obtenir des services à de bien meilleures conditions économiques et d'offrir rapidement aux locataires de services nouveaux particulièrement utiles en milieu HLM tels la télésurveillance.

Cette distance de 300 m prévue par le projet de loi donne priorité à l'opérateur public pour réaliser ces équipements domotiques, puisque, dans la plupart des cas, le rayon sera supérieur à 300 m.

Déjà la réglementation des "zones de télécommunications avancées" (Z.T.A.) fait la part belle à l'exploitant public puisque l'arrêté du 30 novembre 1989 définit les conditions tarifaires du partage d'accès aux services du catalogue de France Télécom (R.T.C., NUMERIS, TRAFIC PLUS...) pour les clients des Z.T.A. Ce qui signifie que le monde économique qui vivra sur ces zones sera confronté en permanence au monopole.

La notion de domaine privé ne saurait être limitée par un rayon maximum. Pour ces motifs, votre commission vous propose un amendement tendant à supprimer cette distance. En revanche, elle accepte que la fixation du seuil de capacité soit laissée au pouvoir réglementaire, pour permettre une adaptation plus facile aux évolutions technologiques. Au cours du débat à l'Assemblée nationale, le ministre a indiqué que dans un premier temps, ce service pourrait être fixé aux environs de deux megabits par seconde.

Elle vous demande d'adopter l'article L 33-3 ainsi modifié.

Votre commission vous propose d'adopter l'article 4 ainsi amendé.

Article additionnel après l'article L. 33-4

Liberté de publication de listes d'abonnés

Votre commission vous propose d'insérer dans le projet de loi un article additionnel tendant à prévoir la liberté de publication des listes d'abonnés, sauf pour le réseau public qui serait soumis à un régime de déclaration préalable.

Dans le dispositif législatif et réglementaire actuel, un décret pris en Conseil d'Etat a modifié en octobre 1989 l'article R 10 du Code des Télécommunications, en soumettant la publication des listes d'abonnés des réseaux des télécommunications à **autorisation préalable** du Ministre chargé des télécommunications.

En ce qui concerne le réseau public, si le régime de la déclaration préalable paraît pouvoir se justifier, la décision récente du Conseil de la concurrence visant l'abus de position dominante du régisseur exclusif de la publicité dans les annuaires de l'exploitant public démontre, s'il en était besoin, que le régime d'autorisation préalable conduit à des situations de monopole contraires à l'esprit général du texte proposé, et ce d'autant plus qu'un éventuel refus ne peut se fonder dans le dispositif de l'actuel article R.10 que si "la publication envisagée est de nature à nuire au bon fonctionnement du service public des télécommunications". Cette dernière notion, sauf à revenir par la voie réglementaire à des dispositions contraires aux conditions de concurrence loyale dont le ministre est désormais le garant, ne pourrait renvoyer dans le texte proposé qu'aux "exigences essentielles" visées par l'article L. 32-12°, ce qui paraît exclu en l'espèce, compte tenu de la rédaction qui en est proposée.

Par ailleurs, l'observation économique de ce secteur d'activité aux Etats-Unis semble prouver que cette situation n'est même pas justifiée par l'intérêt de l'exploitant public, puisque outre-Atlantique, le marché publicitaire des annuaires a été considérablement stimulé par l'offre concurrentielle, l'élasticité de la demande ayant profité aux R BOC'S au moins autant sinon davantage qu'aux éditeurs concurrents.

Il paraîtrait enfin parfaitement contraire à l'esprit du texte proposé qu'un service aussi fondamental conditionnant le fonctionnement normal d'un réseau de télécommunications soit soumis à un régime différent de ceux visés à l'article L. 34-5 (qui permettrait d'ailleurs d'offrir librement des services privés d'annuaires... électroniques sur les réseaux publics commutés).

Votre commission vous demande d'adopter cet article additionnel.

Article 5

Régime juridique des services de télécommunications

Le projet de loi définit un nouveau régime juridique pour les services de télécommunications, qui sont classés en cinq catégories.

1. Le service téléphonique entre points fixes et les services telex (Article L.34-1 du code des P. et T.)

● Le premier alinéa de cet article prévoit la fourniture exclusive par l'exploitant public du service téléphonique entre points fixes et du service telex. Votre commission n'estime pas anormal de soumettre le service téléphonique de base au monopole. La directive européenne autorise du reste ce choix, même si elle ne l'impose pas. L'argument avancé est qu'en n'accordant pas de monopole à l'exploitant public sur le service de base, on aboutirait à lui laisser la charge des investissements lourds en abandonnant à des opérateurs privés les liaisons les plus rentables.

Cependant votre commission tient à souligner que certains pays ont effectué un autre choix, notamment la Grande-Bretagne et le Japon, et que cette déréglementation a eu des effets bénéfiques, même si les concurrents ne détiennent que des parts de marchés limitées.

Votre commission s'étonne cependant que le service telex soit soumis au même régime juridique, puisque la directive européenne ne s'applique pas à ce service.

Elle vous propose un **amendement** tendant à préciser que **l'obligation de service**, qui résulte de ce monopole, sera inscrite dans le cahier des charges.

● Le second alinéa de l'article 34-1 soumet également au **monopole** l'établissement des **cabines téléphoniques** sur le domaine public.

Cela réserve à France Télécom l'exploitation des **cabines publiques** dans les lieux appartenant à des personnes publiques (Etat, collectivités territoriales ou établissements publics) et affectés soit à l'usage direct du public, soit à un service public. C'est le cas notamment des cabines situées dans les halles et marchés publics, de celles situées dans les aéroports, ou dans les gares.

En revanche, dans les lieux privés ouverts au public et, notamment les centres commerciaux, des cabines pourront être installées par un exploitant autre que France Télécom.

C'est déjà le cas dans d'autres lieux privés ouverts au public comme les cafés ou les hôtels.

Ce choix ne nous est imposé par le droit européen : en effet, le compromis du 7 décembre 1989 prévoit des droits exclusifs sur la téléphonie, mais ne fait pas référence aux cabines publiques.

Les arguments avancés pour justifier le monopole sont les suivants :

"Il reste aujourd'hui plus de 170.000 cabines en France, qui forment, en valeur absolue, mais également par rapport à la population, le parc le plus dense d'Europe et l'un des plus modernes. Un développement qui s'est fait sous monopole. Un état qui n'a donc pas nui à la progression du nombre de cabines.

Par ailleurs, il faut noter que les pays qui ont ouvert cette activité à la concurrence sont rares. Quand c'est le cas, cette activité est fortement réglementée et n'est exercée par un exploitant privé que lorsque ce dernier offre déjà le service téléphonique. De plus, l'exploitant privé est astreint à d'importantes obligations de service public. Et, dans tous les cas, l'offre concurrente se concentre sur les lieux où le trafic potentiel est élevé et les coûts de maintenance faibles (gares, aéroports, milieu urbain...). Ceci exclut les zones rurales et peut porter préjudice à l'exploitant public en lui supprimant la part la plus rentable du trafic. L'exclusivité reconnue à France Télécom apparaît donc seule susceptible de garantir le développement des cabines

téléphoniques en milieu rural, en assurant leur financement par une présence dans les zones les plus rentables."

Votre commission constate que sur ce point, le projet de loi étend le monopole au profit de France Télécom pour toutes les cabines situées sur le domaine public. Votre commission est hostile à cette extension pour deux raisons :

- Elle est contestable au regard du droit communautaire. Elle semble en effet contraire à la clause de stand still du Traité de Rome par laquelle les pays signataires se sont engagés à ne prendre aucune mesure nouvelle étendant les monopoles d'Etat présentant un caractère commercial. Notre pays risque donc une condamnation par la Cour de Justice européenne. En effet la commission européenne a soulevé plusieurs affaires en Allemagne, Belgique, Italie, au Danemark et aux Pays-Bas concernant l'illégalité de l'extension du monopole au secteur des équipements terminaux.

La presse s'est déjà fait l'écho des difficultés d'une société suédoise qui a installé des cabines téléphoniques utilisant des cartes de crédit dans les aéroports français et à qui l'on aurait fait savoir que la nouvelle législation ne lui permette pas de poursuivre cette activité. Il est clair que cette société va saisir les autorités européennes.

Votre commission regrette que notre pays puisse être mis dans cette situation préjudiciable à son image de marque internationale et qui pourrait nuire à France Télécom.

D'autant qu'un service de ce type, répandu dans la plupart des pays du monde, n'est pas assuré par l'opérateur public : seulement une quarantaine de cabines seront ainsi équipées sur l'ensemble du territoire d'ici la fin de l'année sur les 168.000 que compte notre pays. De plus, France Télécom facture un supplément de 9,60 francs sur la communication !

- En second lieu, le monopole n'a pas permis la satisfaction des besoins des usagers. En effet les efforts de France Télécom pour développer les téléphones publics, s'ils sont réels, sont loin d'être suffisants. Il faudrait, pour bien répondre aux besoins des usagers, un poste de téléphone accessible au public pour 100 habitants, soit près de 600 000 en France. Or l'on ne compte aujourd'hui que 168.000 cabines publiques et 55.900 points phones et ce nombre décroît, comme le montre le tableau ci-dessous.

	1986	1987	1988	1989	Objectifs 1990
Nombre total de publiphones	174.000	169.600	168.200	168.000	168.000
Nombre de publiphones à cartes	18.400	29.400	41.600	55.900	71.500
Nombre de télécartes vendues (millions)	8	29	29	43	60

Le gouvernement fait état de comparaisons internationales qui placent la France en tête des pays européens avec trois publiphones pour 1.000 habitants contre 2,5 pour la R.F.A. et 1,5 pour la Grande-Bretagne. Ces chiffres ne sont pas sérieux dans la mesure où il s'agit des publiphones situées sur des voies publiques. La Grande-Bretagne dispose déjà de 600.000 cabines publiques.

Cet argument ne me semble pas justifier une quelconque extension du monopole de France Télécom, ni sur le plan juridique, ni sur le plan économique.

Sur le plan juridique, il n'est pas indispensable que France Télécom dispose d'un monopole pour exécuter les obligations de service public qui sont les siennes au titre, notamment, de l'aménagement du territoire. Permettre que d'autres opérateurs agissent dans le domaine des cabines publiques n'interdit pas à France Télécom d'opérer aussi dans ce domaine.

Sur le plan économique, il est inexact de prétendre que l'intervention d'autres opérateurs aboutirait à un "écrémage" du marché qui ne laisserait à France Télécom que les espaces les moins rentables. D'une part, selon les indications fournies par France Telecom elle-même, l'exploitation des cabines publiques ne serait jamais rentable, c'est d'ailleurs, officiellement, pourquoi le nombre de cabines publiques semble encore insuffisant pour les usagers (il en existe environ 175.000 alors que les besoins sont estimés à 600.000). De ce fait, on peut d'ores et déjà dire que si "écrémage" il doit y avoir, celui-ci a déjà été effectué au profit de France Télécom. D'autre part, en tout état de cause les opérateurs privés qui interviendraient sur ce marché seraient, bien entendu, contraints de reverser à France Telecom le montant total du produit des impulsions engendrées par les appels effectués à partir

des installations qu'ils auraient créées, et cela, selon le barème en vigueur. Dès lors, l'opération serait nécessairement bénéfique pour France Telecom qui, sans avoir à investir pour céder les installations ni à dépenser de l'argent pour les entretenir, réaliserait néanmoins le même chiffre d'affaires. Concernant plus particulièrement **l'entretien des cabines**, votre commission constate que cette tâche est actuellement très mal assurée par France Télécom. Elle émet le voeu qu'un effort soit rapidement réalisé dans ce domaine.

En réalité, le fond du problème est ailleurs : par l'extension de son monopole, France Télécom n'entend nullement s'assurer des conditions favorables pour assurer un développement des cabines de téléphone en milieu rural, **mais mettre la main sur un marché en plein développement, celui des services liés au téléphone** et notamment du paiement électronique dans les gares, aéroports, ports, autoroutes, parkings, hôpitaux.

De plus le monopole prive les usagers du bénéfice de la concurrence, sans pour autant permettre à France Télécom de bénéficier d'un surcroît de recettes puisqu'en tout état de cause, les communications exploitées par les opérateurs privés sur les dépendances du domaine public sont facturées et payées à France Télécom selon la tarification en vigueur.

Votre commission vous propose donc de maintenir un espace de liberté dans ce secteur.

A cet effet, elle vous propose un amendement tendant à limiter le monopole de l'exploitant public aux installations permettant au public d'accéder **sur les voies publiques** et à titre onéreux aux services du téléphone et du télex.

La notion de voie publique est, en effet, moins étendue que celle de **domaine public dont la jurisprudence du Conseil d'Etat a une conception extrêmement extensive**. Elle y inclut certes la voirie publique, mais aussi toutes les propriétés immobilières de l'Etat des collectivités locales et des établissements publics qui sont, par leur aménagement, affectés à l'utilité publique. En font partie, à titre d'exemple, les gares, ports, aéroports ainsi que leurs accessoires (kiosques, commerces, parcs automobiles), tous les équipements des communes et départements : salle des fêtes, maisons de retraites, groupe scolaire, édifices du culte, marchés, bibliothèques, hôpitaux, etc...

Votre commission vous propose d'adopter l'article L 34-1 ainsi modifié.

2. Les services supports (Article L.34-2 du code des P. et T.)

● Une création française ...

Les services supports, c'est-à-dire ceux qui, selon la définition du projet de loi offrent le **simple transport** de données informatiques sont soumis à un régime qui concilie une certaine ouverture à la concurrence avec un encadrement lié à la reconnaissance du caractère de service public de ces services.

Votre commission a déjà souligné le **caractère obscur** de cette définition **qui ne figure pas dans la directive européenne** et sur laquelle le gouvernement se fonde pour imposer un régime d'autorisation spécifique :

- l'exploitant public est **autorisé de plein droit** à fournir tout service-support, dans les conditions fixées par son cahier des charges.

Votre commission déplore de n'avoir pu prendre connaissance du contenu du cahier des charges dans ce domaine.

- des prestataires privés peuvent aussi fournir un tel service s'il est compatible avec le bon accomplissement par l'exploitant public des missions de service public qui lui incombent et aux contraintes qui en résultent (l'Assemblée nationale a précisé qu'il s'agit des contraintes tarifaires et de desserte géographique). **Dans ce cas, ils sont soumis à une autorisation ministérielle** délivrée au cas par cas et subordonnée au respect d'un cahier des charges.

Le contenu du cahier des charges porte sur :

- la nature, les caractéristiques et la zone de couverture du service ;

- les conditions de permanence, de disponibilité, de qualité et de neutralité du service ;

- le respect des prescriptions techniques concernant l'accès au service, son interconnexion avec les autres services supports et la compatibilité de son fonctionnement avec ceux-ci ;

- les prescriptions exigées par la défense et la sécurité publique ;

- les conditions d'exploitation nécessaires pour préserver le bon accomplissement par l'exploitant public de ses missions de service public, pour protéger la fourniture exclusive par ce dernier des services mentionnés à l'article L.34-1 et pour assurer une concurrence loyale ;

- la durée, les conditions de cessation et de renouvellement de l'autorisation.

Comme pour les réseaux, l'Assemblée nationale a adopté un amendement, présenté comme rédactionnel, qui rend obligatoire la mention de l'ensemble de ces contraintes.

Votre commission vous propose de préciser qu'il porte notamment sur l'un ou plusieurs des points mentionnés.

La procédure de délivrance des autorisations sera fixée par un décret en Conseil d'Etat.

Enfin, comme le permet la directive relative aux services de télécommunications, la simple revente de capacités de liaisons louées à l'exploitant public sera interdite jusqu'au 31 décembre 1992.

Il convient de rappeler qu'en application de l'article 3 de la directive "services" :

"Les Etats membres communiquent à la commission sous forme de projet, au plus tard le 30 juin 1992, toutes procédures d'autorisation ou de déclaration pour la fourniture du service de commutation de données par paquets ou par circuits au public qui visent le respect :

- soit des exigences essentielles,

- soit des réglementations de commerce portant sur les conditions de permanence, de disponibilité et de qualité du service,

- soit des mesures visant à sauvegarder la mission d'intérêt économique général qu'ils ont confié à un organisme de télécommunication en ce qui concerne la commutation de données, si l'action de prestataires de services privés risque de faire échec à l'accomplissement de cette mission.

L'ensemble de ces conditions doit former un cahier des charges de service public et doivent être objectifs, transparentes et sans effets discriminatoires."

Cela permettra de contrôler la conformité du dispositif réglementaire français à la législation communautaire.

● **Commentaires**

Deux arguments sont avancés par le Gouvernement pour soumettre ces services à autorisation :

- le respect de l'accord conclu à Bruxelles, le 7 décembre 1989 ;

- la nécessité d'éviter "l'écémage" par des prestataires privés de la partie la plus rentable de France Télécom.

Le premier étant à l'évidence un prétexte, il est permis de s'interroger sur les raisons de cette réglementation. Concrètement, l'article L 34-2 signifie que Transpac est autorisé de plein droit, mais qu'il pourrait être concurrencé par un service privé. Mais la définition du service support retenue par le 90 de l'article L 32 est tellement floue, qu'elle posera à coup sûr des problèmes d'interprétation et ne favorisera pas l'ouverture à la concurrence.

En outre, la distinction entre la voix et les données ne tient pas avec l'arrivée du R.N.I.S.

Votre commission craint que la réglementation de ces services ne soit vite rendue inapplicable du fait des progrès technologiques.

Elle a adopté cet article sans modification.

● *Texte proposé pour l'article L.34-3 du code des P. et T.*

Les services de radiocommunication

Cet article soumet les services de radiocommunication à autorisation préalable.

Deux situations peuvent se présenter, en cohérence avec la définition donnée dans le projet de loi pour les services de télécommunications :

- ou bien le service est fourni sur un réseau radio-électrique autorisé en application de l'article L.33-1. Dans ce cas, le service est autorisé dans le cadre de l'autorisation du réseau ;

- ou bien le service est fourni à partir des ressources hertziennes allouées par une autre autorité que le ministre chargé des télécommunications (exemple du service de radiomessagerie unilatérale Opérateur exploité par TDF). Dans ce cas, le service fait l'objet d'une autorisation spécifique du ministre, subordonnée au respect d'un cahier des charges dont le contenu sera analogue à celui prévu à l'article L.33-1

L'Assemblée nationale a adopté à cet article un amendement sur le cahier des charges analogue à ceux adoptés aux articles L.33-1 et L.34-2.

Votre commission vous propose un amendement précisant que tous les critères énumérés ne sont pas obligatoires.

L'Assemblée nationale a adopté un autre amendement tendant à préciser que, dans tous les cas, l'autorisation ne peut être délivrée qu'après l'accord de l'autorité assignatrice des fréquences sur l'usage de celles-ci, alors que le projet de loi ne prévoyait que le cas spécifique des fréquences allouées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.

● *Texte proposé pour l'article L.34-4 du code des P. et T.*

(Services de télécommunications fournis sur des réseaux câblés

L'article L.34-4 précise que les services de télécommunications fournis sur des réseaux câblés doivent faire l'objet d'une autorisation préalable du ministre chargé des télécommunications. Une telle autorisation n'est pas nécessaire lorsqu'ils sont directement associés à la fourniture d'un service de radio-télévision distribué sur le câble ; c'est le cas par exemple pour le télévote, la mesure d'audience, l'envoi de codes pour accéder à un service à condition d'accès.

En revanche, les services de télésurveillance, télégestion ou télématiques ne sont pas exclus du régime d'autorisation. L'Assemblée nationale a adopté un amendement à cet article visant à soumettre la fourniture d'un service support sur un réseau câblé à la réglementation sur les services supports édictée par l'article L.34-2 afin que ces services ne soient pas plus facilement fournis sur le câble que sur les autres infrastructures.

Elle vous demande d'adopter l'article L 34-4 ainsi modifié.

● **Texte proposé pour l'article L. 34-5**

Les autres services

Pour l'ensemble des autres services (télématiques ou dits à valeur ajoutée) l'article L. 34-5 confirme le régime de concurrence existant.

● **Le régime actuel des services à valeur ajoutée**

Il découle du décret du 24 septembre 1987, qui a assoupli les dispositions du code des postes et télécommunications relatives aux liaisons spécialisées.

Rappelons qu'actuellement ces services sont soumis à simple déclaration préalable (services spécifiques ou services généraux de petite taille) ou à une demande d'autorisation auprès de la Direction de la réglementation générale (après avis du C.S.A.). Cette déclaration permet de vérifier que les services offerts sont bien des services télématiques, qu'ils apportent une réelle valeur ajoutée économique et qu'ils n'effectuent pas de la simple vente de trafic.

Pour cette raison, ils doivent respecter une part majoritaire de traitement informatique et de traitement des données (le seuil fixé par le décret est 85 % du chiffre d'affaires global. Enfin, ils ne doivent pas assurer le transport de la voix.

On distingue deux catégories de prestataires de services (I et II) en fonction de la taille et de la nature des prestations offertes (services spécifiques ou généraux).

Les prestataires relevant de la catégorie I (services spécifiques, et services généraux de petite taille) sont soumis à une simple déclaration, remise à jour chaque année.

Les prestataires relevant de la catégorie II, de taille importante, doivent obtenir une autorisation du ministre chargé des télécommunications.

A ce jour, plus d'une centaine de prestataires ont été déclarés ; les deux sociétés (G.S.I. et SLIGOS) qui avaient franchi le seuil nécessitant une autorisation ont été autorisées. D'autres sont en instance de l'être.

Les prestataires les plus importants doivent également permettre à leur clientèle d'accéder aux services offerts en utilisant des normes reconnues internationalement. Ces prescriptions techniques sont définies par arrêté du ministre après consultation d'un groupe d'experts, composé notamment de représentants des utilisateurs, des prestataires et des constructeurs informatiques. Elles ont été rassemblées dans le "Guide des prestations techniques", publié par la D.R.G. en janvier 1990.

●La réglementation proposée

Le projet de loi confirme le texte existant :

- La fourniture est entièrement libre quand les services à valeur ajoutée passent par le réseau public de télécommunications (comme c'est le cas pour les 12.000 services offerts sur le Minitel).

- Elle est réglementée quand ils passent par des liaisons spécialisées louées à l'exploitant public. Il s'agit, par exemple, des services de réservations hôtelières ou touristiques pour des agences de voyage, de gestion des opérations de compensation entre banques..

En fonction de la nature et de la taille des services offerts les prestataires sont soumis à une simple déclaration ou à une autorisation du ministre.

- C'est le ministre qui continuera à arrêter le seuil à partir duquel des services à valeur ajoutée sont soumis à autorisation.

Mais ces autorisations futures n'auront pour objet que de vérifier que les services offerts, d'une part respectent les exigences essentielles, d'autre part, se distinguent des services supports, par les prestations additionnelles ou le traitement informatique des données qu'ils comportent. Les prestataires n'auront donc plus à faire la preuve du ratio de valeur ajoutée.

Le texte renvoie à un décret en Conseil d'Etat, la fixation de contenu de la déclaration et de la demande d'autorisation, ainsi que des conditions dans lesquelles la fourniture des services peut être soumise à des prescriptions techniques en vue de favoriser l'adoption de normes techniques communes.

Votre commission vous propose d'adopter le texte proposé pour l'article L. 34-5 sans modification.

● **Texte proposé pour l'article L.34-6 du code des postes et télécommunications**

Cet article institue auprès du ministre chargé des télécommunications deux commissions consultatives spécialisées l'une, dans le domaine des réseaux et services radio-électriques, l'autre, dans le secteur des services à valeur ajoutée.

Chacune de ces commissions comprendra des représentants des fournisseurs de services, des utilisateurs et de personnalités qualifiées, nommées par le ministre chargé des télécommunications. L'Assemblée nationale a précisé que les différentes catégories seront représentées en proportions égales.

Le texte prévoit la consultation de ces commissions par le ministre :

- sur tout projet visant à définir des procédures d'autorisation, à faire ou à modifier les conditions techniques des services relevant de leur domaine de compétence,
- sur les prescriptions techniques applicables à leur domaine.

L'Assemblée nationale a adopté un amendement tendant à préciser que la commission spécialisée dans le domaine des services mentionnés à l'article L.34-5 (c'est-à-dire les services à valeur ajoutée) est conservée.

Cette disposition vise à permettre à cette commission de participer à l'élaboration de la jurisprudence sur la notion de service à valeur ajoutée.

Votre commission se félicite de voir les professionnels associés à l'application de la réglementation éditée par le projet de loi. L'expérience de la commission technique

consultative mise en place par le décret du 24 septembre 1987 s'est, à cet égard, révélée tout à fait positive. Mais elle s'étonne **qu'aucune commission ne soit prévue pour les services-supports**, alors que c'est précisément pour ces derniers que la concertation aurait pu s'avérer fructueuse, lorsqu'il s'agira pour le ministre de déterminer si tel service entre dans cette catégorie. Elle vous propose un **amendement** tendant à préciser que la commission spécialisée dans le domaine des services à valeur ajoutée l'est aussi pour les services supports.

Elle vous demande d'adopter l'article L. 34-6 ainsi modifié.

● **Texte proposé pour l'article 34-7**

(obligations de transparence et de publicité pour les décisions du ministre et conditions de retrait des autorisations)

1. Règles de transparence et de publicité

Le projet précise les obligations générales qui s'imposeront au ministre pour la délivrance des autorisations :

- les cahiers des charges préalables à la délivrance des autorisations seront publiés du Journal officiel, de même que les autorisations délivrées pour les réseaux radio-électriques ouverts au public, les services-supports et les services de télécommunications ;

- les refus d'autorisation devront être motivés.

2. Les conditions de retrait des autorisations

- Les autorisations sont personnelles à leur titulaire et ne peuvent être cédées à un tiers ;

- elles peuvent être retirées sans mise en demeure préalable en cas de changements substantiels intervenus dans la composition du capital social ;

- elles peuvent également être retirées si le titulaire ne respecte pas les obligations qui lui sont imposées par les textes législatifs et réglementaires. Dans ce cas, le ministre adresse au titulaire de l'autorisation une mise en demeure de s'y conformer. En cas de refus, le ministre peut prononcer, soit la suspension de l'autorisation pour une durée maximale d'un mois, soit le retrait de l'autorisation.

Observations

Votre commission considère que cet article n'apporte pas de garanties suffisantes pour les titulaires d'autorisation.

Aussi, vous propose-t-elle plusieurs modifications tendant à mieux assurer les droits de la défense des utilisateurs ou prestataires de service.

- En premier lieu, il serait souhaitable que toutes les décisions d'autorisation soient motivées et publiées au Journal officiel, comme c'est le cas pour les autorisations concernant les services audiovisuels (article 42-6 de la loi du 17 janvier 1989. Il s'agit, selon l'article L 34-7, des autorisations délivrées en application des articles L. 33-1, L. 34-2, L.34-3, L. 34-4 et L. 34-5.

- En second lieu, il convient de préciser que les autorisations ne peuvent être refusées que sur le fondement des critères d'objectifs définis dans la procédure d'autorisation. Rappelons que les commissions consultatives composées de professionnels seront appelées à donner leur avis sur les projets de définition des procédures.

- En outre, il semble nécessaire de préciser que les sanctions prévues au cas où le titulaire ne se conforme pas à la mise en demeure du ministre de respecter ses obligations, peuvent être graduées selon la gravité du manquement et qu'elles sont publiées.

- Il convient également de revoir les conditions dans lesquelles les sanctions sont prononcées et les possibilités de recours des intéressés.

Votre commission vous a proposé la création d'un Haut conseil des télécommunications chargé notamment de donner un avis sur les demandes d'autorisation. Elle vous propose qu'en cas de refus ou de retrait d'autorisation, le demandeur ou le titulaire puisse saisir

le Haut conseil qui peut faire des propositions en vue de concilier les deux parties. Cette saisine suspend le délai de recours contentieux.

Enfin, les décisions de suspension ou de retrait d'autorisation peuvent faire l'objet d'une demande de sursis à exécution.

Elle vous demande d'adopter l'article L 34-7 ainsi modifié.

Article 6

Equipements terminaux

Cet article crée une section 3 au chapitre II du titre premier du livre II de la première partie du code des postes et télécommunications intitulée "Equipements terminaux" et instituant un nouvel article L 34-9.

Il a pour objet de rendre compatible le régime actuel d'agrément des équipements terminaux avec la directive européenne relative à la reconnaissance de la conformité des terminaux.

1. Le contexte européen

L'harmonisation des procédures d'agrément est une composante de la construction de l'Europe des télécommunications. Deux textes importants ont été adoptés récemment dans ce domaine.

● La directive "Terminaux" du 16 mai 1988

Cette directive, en même temps qu'elle libéralise la fourniture des terminaux, a imposé que l'élaboration des normes, le contrôle de leur application et l'agrément soient effectués par un organisme indépendant des exploitants. La création de la DRG en 1989 est venue répondre à cette nécessité.

• La directive "Reconnaissance mutuelle de conformité"

Cette deuxième directive a été adoptée, en première lecture, par le Conseil des ministres de la CEE, le 28 juin 1990.

Elle consacre la possibilité pour les états membres d'imposer une procédure d'agrément des terminaux destinés à être connectés au réseau, afin d'assurer le respect d'exigences essentielles.

Les équipements à usage privé susceptibles d'être connectés au réseau public, mais non destinés par le fabricant à de telles utilisations, devront faire l'objet d'une déclaration auprès de l'organisme d'agrément avant leur mise sur le marché.

Les terminaux agréés feront l'objet d'un marquage spécifique de conformité au niveau communautaire.

2. Le régime actuel d'agrément

Les terminaux de télécommunications (postes téléphoniques avec ou sans cordon, répondeurs, minitels, télécopieurs, etc) nécessitent un contrôle préalable de conformité à des règles techniques précises avant d'être commercialisés et raccordés à un réseau ouvert au public.

Trois objectifs sont poursuivis :

- la sécurité des personnes et des biens

Les terminaux doivent pouvoir fonctionner sans risque pour leurs utilisateurs. Il convient donc de s'assurer qu'ils sont capables de supporter d'éventuelles surcharges électriques, notamment lorsqu'ils sont reliés au réseau EDF (répondeurs, télécopieurs, etc...). Une bonne conception du terminal doit également exclure tout risque de choc acoustique (notamment pour les postes téléphoniques).

- La protection du réseau

Un terminal doit être adapté aux caractéristiques techniques de la ligne téléphonique à laquelle il est raccordé (tension, régulation du courant, etc.). A défaut, sa connexion au réseau peut entraîner des anomalies dans les centraux, de mauvaises numérotations ou des ruptures de communication. des erreurs

d'imputation de taxes téléphoniques ont ainsi été constatées à la suite d'utilisation de postes sans cordon non agréés.

Il importe enfin d'éviter que le terminal provoque des perturbations électromagnétiques, c'est-à-dire des brouillages, nuisibles à l'ensemble du réseau et à ses utilisateurs.

- L'interfonctionnement entre terminaux

Il convient que les signaux envoyés d'un bout du réseau soient correctement reconnus à l'autre bout par le destinataire, que la qualité de la transmission soit assurée ainsi que la compatibilité entre terminaux (entre deux télécopieurs ou entre un téléphone et un répondeur, par exemple).

Tous les équipements reliés au réseau public (réseau public commuté et liaisons spécialisées) doivent donc être préalablement agréés.

Ainsi, l'agrément est nécessaire aussi bien pour les téléphones, les répondeurs, les postes sans cordon, que pour les autocommutateurs privés, les télécopieurs et les modems.

Depuis 1989, la procédure relève de la Direction de la réglementation générale (DRG) du ministère des Postes, des télécommunications et de l'espace. Il s'agit d'une composante essentielle de son activité réglementaire.

● La procédure s'effectue en deux temps.

Les demandes d'agrément sont adressées à la D.R.G. par le constructeur du matériel ou son représentant (le "présentateur" à l'agrément). Le dossier comporte des informations d'ordre technique sur le matériel, et d'ordre administratif, sur le présentateur et le constructeur.

Après la phase administrative, un prototype de matériel est transmis aux laboratoires d'essais accrédités : actuellement, le CNET qui agit ici pour le compte du ministère des P.T.E. et le L.I.C.I.E. (laboratoire indépendant de contrôle des installations électriques).

A partir du rapport établi par les laboratoires d'essais, la DRG statue sur l'agrément du matériel, après avoir recueilli l'avis d'une commission consultative placée auprès du directeur de la réglementation générale.

La D.R.G. peut aussi, à son initiative, procéder au contrôle de conformité d'un appareil prélevé au hasard parmi une série de fabrication sur un point de vente ou dans le stock de l'entreprise. Elle peut, également, retirer l'agrément accordé pour des types d'installation qui ne répondraient plus aux conditions d'exploitation du réseau ou aux conditions réglementaires particulières.

Environ mille dossiers d'agréments ont été traités par la DRG en 1989. La moitié concerne des matériels de radio-communication, un peu moins d'un tiers les transmissions de données ; les autres demandes portent sur du matériel téléphonique. Près de 90 % des matériels présentés ont été effectivement agréés.

3. Le dispositif proposé

Le projet de loi vise à rendre compatible le régime actuel d'agrément des équipements terminaux avec le projet de directive relative à la reconnaissance mutuelle de conformité des terminaux.

● Libre concurrence sous réserve d'agrément

Le premier alinéa de l'article L 34-9 réaffirme ce principe de liberté de la fourniture des équipements terminaux, mais précise qu'ils doivent être agréés s'ils sont destinés à être connectés à un réseau public. En outre, les terminaux radioélectriques doivent être agréés dans tous les cas.

Cette exception est justifiée par la nécessité d'assurer l'utilisation optimale du spectre des fréquences hertziennes par le biais de spécifications techniques adaptées et afin d'éviter les brouillages.

● L'objet de l'agrément

Le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L 34-9 précise l'objet de l'agrément : il s'agit de garantir le respect des exigences essentielles définies au 12° de l'article L 32, c'est-à-dire la sécurité des usagers et du personnel des exploitants de réseaux de télécommunications, la protection des réseaux et notamment des échanges d'informations de commande et de gestion qui y sont associés, le cas échéant, la bonne utilisation du spectre

radioélectrique ainsi que dans les cas justifiés d'interopérabilité des services et la protection des données.

● La procédure d'agrément

Le troisième alinéa renvoie à un décret en Conseil d'Etat la fixation de la procédure d'agrément. L'Assemblée nationale a modifié la rédaction de cet alinéa, afin d'explicitier l'objet de la procédure d'admission des installations d'équipements de télécommunications.

Le décret fixera :

- les conditions particulières dans lesquelles cet agrément est délivré pour les installations radioélectriques destinées à être connectées aux réseaux de l'Etat établis pour les besoins de la défense nationale ou de la sécurité publique ou utilisant des bandes de fréquences ou des fréquences attribuées directement par le Premier ministre à une administration pour ses besoins propres ;

- les conditions dans lesquelles sont publiées les spécifications techniques et les conditions de raccordement ; cette disposition, prévue par la directive communautaire du 14 mai 1988, vise à garantir une libéralisation effective du marché des terminaux puisque cette publication des spécifications techniques et des conditions de raccordement permet que les terminaux puissent être fabriqués en conséquence par n'importe quel fabricant ;

- les critères et la procédure d'admission des installations ; la mise en place d'une telle procédure, destinée à exiger des installateurs une qualification technique pour le raccordement et la mise en service des terminaux, "*selon des critères objectifs et non discriminatoires*", est une faculté ouverte aux Etats en vertu de l'article 3 de la directive du 14 mai 1988.

Sur ce dernier point, l'Assemblée nationale a adopté un amendement présenté par M. VIGNOBLE mais sous-amendé par le Gouvernement, tendant à préciser qu'il s'agit d'installations en télécommunications et en radiocommunications.

● Mise sur le marché et publicité

Le dernier alinéa dispose que les équipements terminaux ou installations soumis à l'agrément ne peuvent, faute d'agrément :

- être fabriqués pour le marché intérieur,
- importés, pour la mise à la consommation, de pays n'appartenant pas à la C.E.E.,
- détenus en vue de la vente,
- mis en vente,
- distribués à titre gratuit ou onéreux,
- connectés à un réseau ouvert au public,
- ou faire l'objet de publicité.

Ces dispositions concernant la mise sur le marché existaient précédemment, ayant été introduites dans notre législation par un décret du 11 juillet 1986 portant application de la loi de 1905 relative à la répression des fraudes.

L'interdiction des importations de terminaux non agréés en provenance des pays non membres de la C.E.E., existait déjà. Pour les pays membres de la C.E.E., le contrôle s'exerce à la distribution et non aux frontières.

Enfin, l'interdiction de la publicité est la reprise de l'article de la loi du 31 décembre 1919 relative au développement des entreprises commerciales et artisanales et à l'amélioration de leur environnement économique et social.

● Commentaires

Cet article appelle plusieurs observations :

● Votre commission constate tout d'abord que cet article n'est pas conforme à la définition de l'équipement terminal qui est donnée au 10° de l'article L 32 selon laquelle la **connexion se fait au point de terminaison du réseau et non pas au réseau.**

Elle vous propose donc un **amendement** tendant à modifier l'article L 34-9 en ce sens, en vue d'assurer la cohérence du texte.

● Enfin cet article rend l'agrément obligatoire et votre commission est convaincue de la nécessité de contrôles techniques, tant pour assurer la sécurité des utilisations que pour éviter les perturbations ; mais elle constate que dans la procédure actuelle d'agrément, la D.R.G. est chargée d'agréeer les terminaux sur la base des essais effectués par le laboratoire du CNET et par le laboratoire de contrôle des installations électriques (L.C.I.E.). La possibilité est également ouverte à tout laboratoire agréé à cette fin. **Mais force est de constater qu'il n'y en a pas d'autres aujourd'hui !** Ce problème sera en partie résolu lorsque, en application de la directive européenne, la France sera amenée à reconnaître les essais effectués par les laboratoires de la communauté. Mais actuellement, la compétence est celle du CNET, qui est rattaché à France Télécom. **Votre commission estime choquant que les essais en vue des agréments des équipements terminaux de l'ensemble des opérateurs soient réalisés par les centres de recherche de l'exploitant public.**

Sous réserve de ces observations et de l'amendement qu'elle vous soumet, votre commission vous propose d'adopter cet article.

Article 7

Création d'une section intitulée

"Dispositions diverses"

Cet article vise à créer au sein du chapitre II du titre premier du Livre II du code des postes et télécommunications une section 4 intitulée : "Dispositions diverses". Cette section regroupera, sans les modifier, les articles L 35 à L 38 du code des P et T.

Rappelons que :

- l'article L 35 permet à toute personne d'utiliser les moyens de France Telecom, qui peut exiger que le demandeur établisse son identité ;

- l'article L. 35-1 permet à toute personne d'obtenir l'abonnement au téléphone ; l'obtention de l'abonnement peut être subordonnée au paiement préalable à l'exploitant public de la somme dont le demandeur sera redevable au titre d'autres abonnements souscrits auprès de l'exploitant public.

Le propriétaire d'un immeuble ou son mandataire ne peuvent s'opposer à l'installation du téléphone demandée par son locataire ou occupant de bonne foi.

- l'article L. 36 précise que le service de la correspondance privé peut être suspendu par le ministre des postes et télécommunications, soit partiellement, soit totalement, sur une partie ou sur l'ensemble du réseau des télécommunications.

- l'article L. 37 dispose que la responsabilité de l'exploitant public peut être engagée à raison des services de communication sur le réseau des télécommunications en cas de faute lourde.

Votre commission vous demande d'adopter l'article 7 sans modification.

Article additionnel après l'article 7

Responsabilité de l'exploitant public

Votre commission vous propose par cet article additionnel d'apporter deux modifications à l'article L. 37 du code des postes et télécommunications.

● La première tire les conséquences de l'amendement qu'elle vous a proposé, affirmant le principe de liberté de publication des listes d'abonnés ou d'utilisateurs déclarés par les abonnés des réseaux de télécommunications. Cette publication étant pour le réseau public soumise à déclaration préalable, il convient de préciser que la responsabilité de l'exploitant public ne peut être engagée que par faute lourde pour les erreurs ou omissions.

En revanche, c'est le droit commun qui s'applique pour les publications des autres exploitants.

● La seconde est relative à la responsabilité de France Télécom.

Votre commission avait, lors du débat du mois de juin portant réforme du statut de France Télécom, souhaité que l'exploitant public, exerçant des activités de nature industrielle et commerciale ne soit pas investi de prérogatives de puissance publique et que sa responsabilité soit engagée conformément aux règles de droit commun, sauf cas de force majeure.

Le gouvernement n'avait pas accepté cet amendement estimant que le régime de responsabilité devait évoluer de façon progressive, par le biais d'accords contractuels, selon la nature des prestations. Il avait en outre évoqué les conséquences financières importantes que ne manquerait pas d'entraîner la mise en place d'un régime de responsabilité illimitée.

Votre commission déplore l'avancée timide en ce domaine, car elle considère que la notion de responsabilité va de pair avec le changement de statut de l'exploitant public qui à l'avenir, devra rendre des comptes à des usagers devenus des clients. La notion de faute lourde ne lui paraît pas répondre aux enjeux économiques et à la volonté de France Télécom de devenir un opérateur de haut niveau.

Sans vouloir rouvrir ce débat, votre commission souhaite toutefois préciser que, lorsque l'opérateur public intervient sur le secteur concurrentiel, il est soumis aux mêmes règles de responsabilité que les entreprises privées concurrentes. Elle vous soumet un amendement en ce sens, en rappelant qu'actuellement, la part du chiffre d'affaires de France Télécom réalisée hors monopole est de 6,9 milliards de francs sur un total de 95,2 milliards de francs, ce qui ne devrait pas avoir de conséquences financières désastreuses.

Votre commission vous invite à adopter cet article additionnel.

Article 8

Dispositions pénales

Cet article procède à une refonte du dispositif général réprimant les infractions à la réglementation des télécommunications.

Il crée un chapitre III intitulé "Dispositions pénales" dans le titre 1er du Livre II de la première partie du Code des P et T. Ce chapitre regroupe les articles L. 39 à L. 45 du code.

Le projet de loi modifie l'article L 39, crée six articles additionnels après l'article L 39 et modifie les articles L 40, L 44 et L 45. Les articles L. 42 à L. 44 subsistent dans leur rédaction actuelle.

Le projet de loi redéfinit les sanctions pénales en vue d'une meilleure hiérarchisation des peines et d'une plus grande efficacité des contrôles.

● Texte proposé pour l'article L. 39 du code des P et T

L'actuel article L. 39 prévoit les mêmes sanctions pour toutes les infractions, quelle que soit leur gravité. Il autorise le tribunal à prononcer la confiscation ou la destruction des matériels et est applicable aux infractions relatives aux signaux radioélectriques.

Le projet de loi propose de le modifier afin de ne prévoir, à cet article, que les sanctions concernant les cinq infractions jugées les plus graves, c'est-à-dire :

- l'établissement d'un réseau ouvert au public sans autorisation,

- la formation d'un service-support sans autorisation,

- la formation d'un service de télécommunications utilisant des fréquences hertziennes ou distribué par un réseau câblé sans autorisation ou en violation d'une décision de retrait de cette autorisation,

- la violation du monopole reconnu à France Télécom concernant le service téléphonique.

Les peines prévues sont celles qui figurent actuellement à l'article L. 39, en ce qui concerne les amendes (6.000 à 500.000 francs). En revanche, une peine d'emprisonnement de un à trois mois est désormais prévue alors qu'elle n'était aujourd'hui prononçable qu'en cas de récidive. Une seule de ces deux peines peut être prononcée.

Un certain nombre de législations à objet économique prévoient des peines d'emprisonnement, telle la loi du 10 juillet 1989 tendant à renforcer la sécurité des aéroports et du transport aérien ou la loi du 5 janvier 1987 relative à la fraude informatique. Ces peines autorisent le recours à la procédure de flagrant délit en application de l'article L. 67 du code pénal.

● Texte proposé pour l'article L. 39-1 (nouveau)

Le projet de loi propose d'insérer après l'article L 39 un nouvel article prévoyant les sanctions applicables à trois autres infractions :

- l'établissement d'un réseau indépendant sans autorisation ;
- la fourniture d'un service à valeur ajoutée sans déclaration ou autorisation ;
- l'utilisation d'une fréquence ou d'une installation radioélectrique sans autorisation.

Ces sanctions sont également applicables en cas de violation d'une décision de retrait d'autorisation.

Les sanctions prévues sont un emprisonnement de un à trois mois et une amende de 2.000 à 200.000 francs, ou l'une de ces deux peines seulement.

En outre, le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L 39-1 permet de **lutter contre les brouillages**. Il prévoit que lorsque l'émission irrégulière aura perturbé les émissions ou les liaisons hertziennes d'un service public ou d'un service de télécommunications autorisé, **les peines pourront être portées au double**. Cette disposition ne fait pas obstacle à l'application de l'article 78 de la loi du 30 août 1986 relative à la liberté de communication. Celui-ci prévoit, dans le cas où l'émission irrégulière (c'est-à-dire sans autorisation du C.S.A. ou en violation des dispositions concernant la puissance ou le lieu d'implantation de l'émetteur) aura perturbé les émissions ou les liaisons hertziennes d'un service public, d'une société nationale de programme ou d'un

service autorisé, l'auteur de l'infraction pourra être puni d'une amende de 100.000 francs à un million de francs et d'un emprisonnement d'une durée maximale de six mois. C'est la nature de l'émission qui crée des perturbations qui détermine laquelle de ces deux dispositions est applicable. S'il s'agit d'une émission de signaux de télécommunications, c'est l'article L 39-1 du code des P et T qui s'applique. Lorsqu'il s'agit d'une émission de signaux de communication audiovisuelle, il est fait application de l'article 78 de la loi de 1986.

L'Assemblée Nationale a adopté un amendement du rapporteur rapprochant la rédaction de ces deux dispositions en reprenant le terme générique de "service autorisé" afin que les sanctions soient applicables quelle que soit la nature du service brouillé : télécommunications ou audiovisuel.

● Texte proposé pour l'article L. 39-2 (nouveau)

Cet article prévoit de punir d'une amende de 100.000 francs à un million de francs quiconque aura contrevenu aux dispositions du 2ème alinéa du paragraphe II de l'article L. 33-1 du code des P et T, qui interdit à toute personne étrangère de procéder à une acquisition ayant pour effet de porter directement ou indirectement à plus de 20 % du capital social et des droits de vote dans les assemblées générales d'une société titulaire d'une autorisation d'établissement d'un réseau de télécommunications ouvert au public.

● Texte proposé pour l'article L. 39-3 (nouveau)

Le nouvel article L. 39-3 punit d'une amende de 1.000 à 250.000 francs quiconque aura effectué ou fait effectuer une publicité interdite en faveur d'équipements terminaux non agréés. L'article 39 précise en outre que le maximum de l'amende pourra être porté à 50 % du montant des dépenses consacrées à la publicité illégale et que le tribunal pourra ordonner la cessation de la publicité interdite aux frais du condamné.

Comme on l'a vu précédemment, cet article L. 39-3 constitue la codification au sein du code des P et T d'une disposition identique prévue à l'article 8 de la loi n° 89-1000 du 31 décembre 1989 relative au développement des entreprises commerciales et artisanales et à l'amélioration de leur environnement économique, juridique et social.

Les peines prévues en cas d'infraction sont celles qui s'appliquent à la publicité mensongère en vertu de l'article 44 de la loi du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat (dite loi Royer).

S'agissant des autres interdictions prononcées par le nouvel article L. 34-9 (fabrication, importation, distribution de terminaux non agréés), il convient de rappeler qu'elles sont sanctionnées par des peines contraventionnelles, dont la définition relève du pouvoir réglementaire. A l'heure actuelle, elles sont prévues par le décret du 11 juillet 1986 : il s'agit de contraventions de la quatrième classe punies d'une amende de 1.300 à 2.500 francs et d'une peine d'emprisonnement inférieure à cinq jours.

Si la publicité seule constitue un délit, c'est parce qu'il s'agit d'un acte unique qui doit être sanctionné plus lourdement. En effet, pour les autres infractions, la contravention s'applique à chaque appareil en cause et l'amende ainsi multipliée peut atteindre un montant total élevé.

● Texte proposé pour l'article L. 39-4 (nouveau)

Cet article sanctionne d'un emprisonnement d'un à trois mois et d'une amende de 2.000 à 200.000 francs quiconque aura :

- refusé de fournir les informations ou documents nécessaires à l'administration pour s'assurer que les exploitants de réseaux de télécommunications ou les fournisseurs de services de télécommunications respectent les principes définis aux articles L. 32-1 et L. 32-2 (concurrence loyale, égalité de traitement des usagers, secret des correspondances) et les obligations qui leur sont imposés par les textes législatifs ou réglementaires ou par l'autorisation qui leur a été délivrée ;

- fait obstacle au déroulement des enquêtes réalisées auprès des exploitants de réseaux ou fournisseurs de services de télécommunications à celles destinées à rechercher et constater les infractions à la réglementation des télécommunications.

● Texte proposé pour l'article L. 39-5 (nouveau)

Cet article prévoit qu'en cas de récidive, les peines prévues aux articles précédents pourront être portées au double. Conformément à l'article 58 du code pénal, il y a récidive si une personne commet le même délit dans un délai de cinq ans après l'expiration de ladite peine d'emprisonnement.

● Texte proposé pour l'article L. 39-6 (nouveau)

Cet article reprend les dispositions du 2ème alinéa de l'actuel article L. 39 du code des P et T en les modifiant quelque peu.

Il précise qu'en cas de condamnation pour l'une des infractions prévues aux articles L. 39 et L. 39-1 (c'est-à-dire établissement d'un réseau ou fourniture d'un service de télécommunications sans autorisation), le tribunal pourra ajouter à la peine infligée soit la confiscation des matériels et installations constituant le réseau ou permettant la fourniture du service, soit la destruction de ceux-ci aux frais du condamné, soit (et cette possibilité n'est pas prévue par l'actuel article L. 39) l'interdiction de solliciter une autorisation d'installation d'un réseau ou de fourniture d'un service pendant une durée de deux ans.

● Texte proposé pour l'article L. 40

Dans sa rédaction actuelle, cet article prévoit que les infractions prévues à l'article L. 39 peuvent être constatées par des procès-verbaux dressés concurremment par les officiers de police judiciaire, les inspecteurs des transports des chemins de fer et les fonctionnaires du service des télécommunications.

La nouvelle rédaction de l'article L. 40 propose de réformer le dispositif de la recherche des infractions à la réglementation des télécommunications.

● **L'habilitation des fonctionnaires du Ministère des P et T**

Dans son premier alinéa, le nouvel article L. 40 évoque non seulement la constatation des infractions, mais aussi la recherche de celles-ci et de leurs auteurs. Ce faisant, il précise les personnes autorisées à rechercher et constater les infractions : outre les officiers de police judiciaire, **il s'agit des fonctionnaires de l'administration des télécommunications habilités à cet effet.** Cette dernière catégorie est substituée à celle des "fonctionnaires du service des télécommunications" évoquée dans la rédaction actuelle de l'article L 40. Du fait de l'entrée en vigueur de la loi du 2 juillet 1990, cela exclut donc la possibilité d'habiliter des fonctionnaires de l'exploitant public. Autre modification sensible, ce n'est pas l'ensemble des fonctionnaires du service qui peuvent rechercher et constater les infractions, mais uniquement ceux qui auront été habilités à cet effet par le ministre et qui auront été assermentés. Un décret en Conseil d'Etat précise d'ailleurs les conditions dans lesquelles ils le seront. Leurs procès-verbaux doivent être transmis dans les cinq jours au procureur de la République.

● **Un nouveau pouvoir d'investigation dans les locaux professionnels**

Le nouvel article L. 40 reconnaît aux agents habilités des pouvoirs d'investigation nouveaux.

Ils pourront accéder aux locaux à usage professionnel, demander la communication de tous documents professionnels et en prendre copie, recueillir, sur convocation ou sur place, les renseignements ou justifications. Cette faculté offerte à des agents habilités, qui n'ont pas la qualité d'officier de police judiciaire, d'accéder à tout moment à des locaux à usage professionnel n'est pas sans précédent. **Outre les agents des douanes ou de l'administration des impôts, cette faculté a été reconnue aux agents chargés de la répression des fraudes** (par la loi du 21 juillet 1983 modifiant la loi du 1er août 1905 sur les fraudes et falsifications en matière de produits ou de services), à des fonctionnaires habilités par le ministre chargé de l'économie ou **aux rapporteurs du conseil de la concurrence** (par l'ordonnance du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence), à des **agents de l'inspection de la jeunesse et des sports, des médecins ou des vétérinaires** (par la loi du 28 juin 1989 relative à la prévention et à la répression de l'usage des produits dopants à l'occasion des compétitions et manifestations sportives) et aux **enquêteurs de la commission des opérations de bourse** (par la loi du 2 août 1989 modifiant l'ordonnance du 28 septembre 1967

instituant une commission des opérations de bourse et relative à l'information des porteurs de valeurs mobilières et à la publicité de certaines opérations de bourse).

Ces pouvoirs conférés à ces agents habilités ne sont pas des pouvoirs de perquisition à proprement parler. En effet, il ne s'agit que d'une simple faculté d'accès et d'obtenir communication des documents professionnels demandés. Si l'intéressé s'oppose à l'accès à ces locaux ou refuse de communiquer ces documents, l'agent ne peut ni entrer de force, ni fouiller les lieux à la recherche des documents. Dans ce cas, cependant, l'intéressé s'expose aux sanctions pénales prévues à l'article L. 39-4 (emprisonnement d'un à trois mois et/ou amende de 2.000 à 20.000 francs).

Afin d'encadrer davantage ces pouvoirs reconnus aux agents habilités, l'Assemblée Nationale a adopté un amendement du rapporteur définissant précisément les locaux professionnels qui leur sont accessibles. Il s'agit d'une part, de ceux appartenant aux personnes visées à l'article L. 32.3 (c'est-à-dire les exploitants de réseaux ou les fournisseurs de service de télécommunications), d'autre part, de ceux appartenant aux personnes fabriquant, important ou distribuant des équipements ou installations visées à l'article L. 34.9 (c'est-à-dire des équipements terminaux ou des installations radioélectriques).

Certes, une telle précision n'existe pas dans les législations concernant les agents des impôts, les agents des douanes, les agents de la répression des fraudes, les enquêteurs de la commission des opérations de bourse ou les rapporteurs du Conseil de la concurrence. Mais cela tient au fait que leur champ d'investigation respectif est par nature multi-sectoriel. En revanche, en matière de dopage, la loi du 28 juin 1989 limite bien l'accès des personnes habilitées aux seuls lieux où se déroulent des compétitions sportives ou à ceux où sont organisés des entraînements par la fédérations sportives.

● La possibilité de saisie

Les agents habilités peuvent également procéder à la **saisie des équipements terminaux ou installations radioélectriques**. Cependant, ils ne peuvent le faire que sur autorisation judiciaire donnée par ordonnance du président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel sont situés les matériels, ou d'un juge délégué par lui. L'article L. 40 précise que la demande de saisie doit comporter tous les éléments d'information de nature à la justifier et que la saisie s'effectue sous l'autorité du juge qui l'a autorisée. L'article L. 40 encadre la procédure d'autres

précautions : inventaire des matériels saisis annexé au procès-verbal, possibilité pour le juge, d'office ou sur demande de l'intéressé, d'ordonner la mainlevée de la saisie.

Des précautions analogues sont prévues dans les législations citées ci-dessus. Celles-ci en prévoient parfois d'autres, notamment la présence d'un officier de police judiciaire, dans la mesure où ces visites ou saisies peuvent se faire en tous lieux, privés ou professionnels ; ce n'est pas le cas de l'article L. 40 puisque la saisie ne peut être réalisée que dans les locaux professionnels.

Votre commission s'inquiète des conséquences de cet article au regard des libertés publiques.

Les pouvoirs conférés aux fonctionnaires habilités de l'administration des télécommunications sont en effet exorbitants. Certes, des dispositions analogues ont déjà été adoptées en 1983 et 1989, donner à des fonctionnaires du ministère des finances ou des services des sports des pouvoirs de police analogues. Mais cette prolifération des polices parallèles est dangereuse. Il serait beaucoup plus normal que les administrations de l'Etat fassent respecter les lois et les règlements par les corps qui en ont la mission, c'est-à-dire les fonctionnaires de la police et de la justice.

Votre commission considère cependant qu'un contrôle est indispensable pour assurer la bonne application de la réglementation. Elle vous propose donc de modifier l'article L. 40 afin de prévoir :

- que ces contrôles ne peuvent être effectués que par des officiers et agents de police judiciaire, et non pas des agents habilités par le ministre chargé des télécommunications.

Elle vous demande d'adopter l'article L. 40 ainsi modifié.

● Texte proposé pour l'article L. 41

L'article L. 41, dans sa rédaction actuelle, prévoit pour le fonctionnaire public et toute personne admise à participer à l'exécution du service qui viole le secret de la correspondance, les peines prévues à l'article 187 du code pénal, c'est-à-dire un emprisonnement de six jours à un an et une amende de 500 à 15.000 francs ou l'une de ces deux peines seulement.

Le projet de loi précise que sont passibles de ces peines tout agent de l'exploitant public, d'un exploitant de réseau autorisé ou d'un fournisseur de services.

Les articles L. 42 à L. 44 du code des P et T ne sont pas modifiés.

Rappelons que :

- L'article L. 43 précise les sanctions applicables à celui qui transmet par voie radioélectrique des signaux ou appels de détresse faux ou trompeurs ;

- L'article L. 44 précise les sanctions applicables à la personne qui effectue des transmissions radioélectriques en utilisant sciemment un indicatif d'appel de la série internationale attribué à une station autorisée.

● Nouvelle rédaction de l'article L. 45

L'article L. 45 prévoit qu'en cas de conviction de plusieurs délits ou contraventions prévus par les articles L. 39, L. 42 et L. 44, par le titre IV ou par le code pénal, la peine la plus forte est seule prononcée.

L'Assemblée Nationale a adopté un amendement à cet article afin que celui-ci fasse également référence aux délits définis par le nouvel article L. 39-1.

La commission a adopté l'article 8 ainsi modifié.

Article 9

Services radioélectriques

Cet article modifie un certain nombre de dispositions figurant au titre VI du livre II du code des P et T relatif aux services radioélectriques. Rappelons qu'en 1989 environ 65.000 dossiers relatifs aux services radioélectriques professionnels ont été gérés par le C.S.A., 15.000 licences délivrées pour des radio amateurs et 80.000 pour les "cibistes". L'article comprend dix paragraphes.

- Le paragraphe I abroge les articles L 87 et L 88 devenus inutiles.

- Le paragraphe II modifie l'article L 89 du code des P et T.

Il confirme le principe d'une autorisation administrative pour l'utilisation de fréquences radioélectriques en vue d'assurer l'émission seule ou l'émission et la réception de signaux, sauf pour les installations de faible puissance et de faible portée.

Mais, alors que l'actuel article L 89 soumettait toutes les installations de réception à autorisation, la nouvelle rédaction limite le régime d'autorisation à la réception des signaux transmis sur des fréquences attribuées par le premier ministre pour les besoins de la Défense nationale ou de la sécurité publique.

Enfin les alinéas relatifs à l'homologation des installations radioélectriques sont supprimés, compte tenu de leur intégration à l'article L 34-9 du projet de loi.

- Le paragraphe III propose une nouvelle rédaction de l'article L 90, relatif aux catégories d'appareils pour lesquels la possession d'un certificat d'opérateur est obligatoire, en substituant au mot "appareils" le mot "installations".

● Le paragraphe IV abroge l'article L 91 du code des P et T, qui autorisait l'administration à prendre toutes dispositions techniques jugées utiles, en cas de gêne causée par des stations radioélectriques privées de réception, à d'autres réceptions.

Cet article n'a jamais été appliqué. Or, dans la mesure où l'ensemble des installations radioélectriques sont désormais soumises à agrément en application de l'article L 34-9, ces risques de perturbation deviendront minimes.

● Le paragraphe V propose une modification rédactionnelle à l'article L. 92, précisant que les installations radioélectriques appartenant à des réseaux ouverts au public ou à des réseaux indépendants ou à des réseaux internes sont établies, exploitées et entretenues par les soins et aux risques de ceux qui les exploitent.

● Le paragraphe VI modifie la rédaction de l'article L 93 en vue de substituer les mots "l'exploitant d'une installation radioélectrique visée à l'article L 92" aux mots "le permissionnaire". Cet article prévoit que cet exploitant ne peut traiter avec des États, offices ou particuliers étrangers que sous le contrôle et avec l'approbation de l'administration des postes et télécommunications.

● Le paragraphe VIII modifie l'article L 95. Outre une modification rédactionnelle au premier alinéa de celui-ci (qui donne des pouvoirs particuliers au ministre en cas de trouble à l'ordre public ou d'atteinte à la défense nationale), il supprime le dernier alinéa de cet article (qui donne les mêmes pouvoirs en cas de trouble à la correspondance radioélectrique ou en cas de non-respect des conditions de l'autorisation). Il est, en effet, paradoxal de prévoir des pouvoirs exceptionnels à l'encontre d'actes pour lesquels la seule sanction doit rester, en accord avec les principes généraux du droit des autorisations administratives, le simple retrait de l'autorisation.

● Le paragraphe IX abroge l'article L 96-1 qui obligeait tout détenteur d'un appareil radioélectrique d'émission à le déclarer dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

● Le paragraphe X propose une nouvelle rédaction de l'article L 97, qui prévoit que les infractions aux dispositions de l'article L 93 sont passibles des sanctions prévues à l'article L 39 (c'est-à-dire une amende de 6.000 à 500.000 francs et un emprisonnement d'un à trois mois). Dans sa rédaction antérieure, l'article L 97 visait également les infractions aux dispositions de l'article L 89, mais celles-ci sont dorénavant passibles des peines prévues à l'article L 39-1. De même, les deux derniers alinéas n'ont plus lieu d'être, le premier relatif au cas de récidive étant rendu inutile par le nouvel article L 39-5, le second relatif à la confiscation des appareils l'étant par le nouvel article L 39-6.

La commission a adopté l'article 9 sans modification.

TITRE II

DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI N° 86-1067 DU 30 SEPTEMBRE 1986 RELATIVE A LA LIBERTE DE COMMUNICATION

Le projet de loi précise dans le Titre II le rôle du ministre chargé des télécommunications et celui du Conseil supérieur de l'audiovisuel en matière d'attribution de fréquences et d'autorisation dans le secteur des réseaux câblés.

Article 10

Compétences du Conseil supérieur de l'audiovisuel

Cet article organise une nouvelle répartition des compétences en matière de télécommunications entre le ministre chargé des télécommunications et le Conseil supérieur de l'audiovisuel. Il modifie à cet effet l'article 10 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.

Il convient de rappeler qu'aux termes de cet article 10, la Commission nationale de la communication et des libertés (C.N.C.L.) autorisait :

- l'établissement et l'utilisation des installations de communication autres que celles de l'Etat, tant pour l'usage privé des demandeurs que pour la diffusion des services de communication audiovisuelle par voie hertzienne terrestres ou par satellite ;

- l'exploitation des réseaux câblés.

En outre, la C.N.C.L. devait être consultée sur les demandes d'autorisation formulées, en application des articles L 33 et

L 34 du Code des P et T. pour l'établissement et l'exploitation des installations de télécommunications ouvertes à des tiers.

Enfin, à compter d'une loi qui devait intervenir au plus tard au 31 décembre 1987, pour régir les principes relatifs à la concurrence dans le secteur des télécommunications, elle délivrerait les autorisations prévues par les articles L 33 et L 34 du Code des postes et télécommunications, pour l'établissement et l'utilisation de toutes les liaisons et installations de télécommunication, à l'exception de celles de l'Etat.

Ainsi défini, le rôle de la C.N.C.L. était relativement proche de celui de la F.C.C. américaine ou du C.R.T.C. canadien.

Cependant cette formule s'est révélée inadaptée, puisque la C.N.C.L. accaparée par les dossiers audiovisuels, n'a pas exercé les compétences qui lui étaient dévolues dans le secteur des télécommunications. De nombreux observateurs ont alors souligné la difficulté de soumettre communication audiovisuelle et télécommunications à la régulation d'une même autorité, jugeant cette répartition des compétences peu adaptée à la mentalité française.

De ce fait, le gouvernement de l'époque n'est pas allé jusqu'au bout de la logique instituée par la loi de 1986 et la loi qui devait intervenir avant la fin de l'année 1987 est restée au stade d'avant-projet.

Ce qui explique qu'en 1988, la loi instituant le C.S.A. ait fait l'objet d'un consensus de l'ensemble des groupes politiques sur un retour en arrière. Désormais, aux termes de l'article 7 de la loi du 17 janvier 1989, la nouvelle instance de régulation -le C.S.A.- exerce les compétences relatives aux télécommunications attribuées à la C.N.C.L. "jusqu'à l'entrée en vigueur d'une loi qui organise, au plus tard le 31 mars 1990, l'exercice de la fonction de réglementation dans le domaine des télécommunications". Il a paru en effet nécessaire de "recentrer" les activités de l'autorité régulatrice sur la seule communication.

De son côté, le C.S.A. a, dans son rapport annuel, souligné également la lourdeur de cette mission et s'est interrogé sur la pertinence de l'institution d'une autorité unique aux télécommunications et à l'audiovisuel.

"Une même autorité collégiale peut-elle manifester un égal intérêt, faire preuve d'aptitudes équivalentes, pour traiter de problèmes aussi lointains que, par exemple, le pluralisme de l'information et les spécifications du réseau numérique à intégration de services ?"

Poursuivant son analyse, le C.S.A. constate : *"Très techniques et, partant, étrangères aux préoccupations de la plupart des membres de l'autorité de régulation, les affaires relevant de ce secteur ont en fait été réglées par des services dont certains n'ont jamais eu que des liens nominaux avec elle. On relèvera, à cet égard, qu'en dehors de la dizaine d'emplois techniques intégrés dans les services de l'instance de régulation, les agents chargés de suivre pour elle les affaires de télécommunications n'ont pas quitté l'administration des télécommunications et qu'ils ont agi en son nom dans le cadre d'une simple convention de prestation de services conclue entre la C.N.C.L. et le ministre chargé des télécommunications.*

Le nombre des dossiers est en tout état de cause trop élevé pour qu'un organisme collégial puisse les évoquer autrement que pro forma : peut-on raisonnablement faire examiner chaque année par l'assemblée plénière du Conseil quelques milliers de dossiers relatifs aux réseaux radioélectriques privés ?"

Le présent projet de loi tire donc les conséquences de ce constat du C.S.A., qui se voit retirer les compétences en matière de télécommunications de la C.N.C.L.

● **Les compétences du C.S.A. qui subsistent.**

Selon la nouvelle rédaction proposée pour l'article 10 de la loi de 1986, le C.S.A. conservera toutes ses compétences pour autoriser :

- l'établissement et l'utilisation des installations autres que celles de l'Etat, pour la diffusion des services de radiodiffusion sonore et de télévision, que ce soit par voie hertzienne terrestre ou par satellite de diffusion directe ;

- l'exploitation des réseaux distribuant par câble des services de radiodiffusion sonore et de télévision.

Votre commission vous propose de compléter cet article pour permettre au C.S.A. d'être également compétent pour autoriser l'établissement et l'utilisation de liaisons radioélectriques entre les installations mentionnées à l'article 34, c'est-à-dire les réseaux câblés.

Il convient de rappeler que dans son dernier rapport d'activité, le C.S.A. a considéré que l'ensemble des infrastructures constituant un réseau, y compris la liaison entre le site d'antenne et la tête de réseau, relevaient du régime d'autorisation défini à l'article 31. De même il a considéré que les liaisons hertziennes par micro-

onales, utilisées "en aval" de la tête du réseau, font partie intégrante de l'architecture du réseau, et que leur installation et leur exploitation doivent également être autorisées dans les conditions prévues à l'article 34.

Votre commission approuve cette suggestion. En effet, une lecture stricte de la définition proposée par le projet de loi pour les services de télécommunications, combinée avec celle de l'article 2 de la loi du 30 septembre 1986 conduit à inscrire les liaisons de contribution dans les services de télécommunication. Cette lecture est d'ores et déjà celle de la D.R.G. Elle entraînera la mise en oeuvre des dispositions de l'article L 34.3 au 2) et du 3ème alinéa de l'article L 33.1.I au 3ème alinéa, c'est-à-dire la perception d'une redevance et d'une contribution pour frais de gestion.

Or le développement du câble doit pouvoir bénéficier d'économies réalisées sur les têtes de réseau : un réseau "amont" doit pouvoir alimenter un réseau "aval" qui lui est proche (cas des archipels de petits réseaux en Lorraine, ou des réseaux de Région Câble dans le Nord Pas de Calais) ou des antennes collectives (M.M.D.S.) pour les zones non encore câblées d'un site. De nombreuses chaînes thématiques pour le câble sont en effet fournies sous forme de cassettes et c'est un robot serveur qui à partir de ces cassettes reconstitue le programme à la tête du réseau. Il importe que ces liaisons d'interconnexion soient considérées comme partie prenante des réseaux si l'on veut que les chaînes thématiques nouvelles soient accessibles sur les petits réseaux et que s'instaure un cercle vertueux entre le développement du câble et celui des programmes.

Par ailleurs, et jusqu'à ce que le C.S.A. prenne une décision contraire concernant le réseau de Saint-Etienne, France Télécom considérait que les liaisons entre les paraboles de réception des satellites et les têtes de réseaux câblés étaient des liaisons de télécommunication échappant par conséquent au domaine de compétence des câblo-opérateurs.

Votre commission craint qu'un double système d'autorisation ne gêne le développement des réseaux câblés en zone rurale. Elle vous propose donc, afin de permettre l'utilisation de fréquences micro-ondes, de confier au C.S.A. la compétence d'autoriser ces liaisons de contribution.

C'est un véritable enjeu pour le monde rural en particulier dans les zones d'habitat dispersé où le cablage ne serait pas possible. En permettant de les relier, par ces fréquences micro-ondes, à une tête de réseau câblé, on favorisera le développement du câble sur tout le territoire.

Tel est l'objet de l'amendement que votre commission vous propose d'adopter.

● Les compétences transférées au ministre chargé des télécommunications :

- la compétence d'autoriser l'établissement et l'utilisation *"des installations de télécommunications, autre que celles de l'Etat, pour l'usage privé des demandeurs"*, c'est-à-dire les lignes d'intérêt privé ou les réseaux radioélectriques privés ;

- le pouvoir de consultation concernant l'établissement et l'utilisation *"des installations de télécommunications ouverts à des tiers"* ; cette disposition concernait les stations radioélectriques ouvertes au public, les liaisons spécialisées ou les réseaux à valeur ajoutée autres que ceux qui sont soumis à déclaration.

Le pouvoir de décision retiré au C.S.A., concernant les réseaux destinés à l'usage privé des demandeurs, est donc transféré au ministre chargé des télécommunications en vertu du nouvel article L 33-2 du code des postes et télécommunications, sauf pour ceux qui peuvent être exploités librement aux termes du nouvel article L 33-3.

De même, l'avis du C.S.A. n'est donc plus requis pour autoriser ni l'établissement d'un réseau radioélectrique ouvert au public (nouvel art. L 33-1 du code) ni la fourniture d'un service de télécommunications (nouveaux art. L 34-2 à L 34-5 du code). Le seul domaine dans lequel le C.S.A. partage un pouvoir de décision avec le ministre est celui relatif aux services de télécommunications utilisant des fréquences hertziennes dont l'assignation lui a été confiée au titre de l'article 21 de la loi du 30 septembre 1986 (nouvel art. L 34-3 du code) (cf. aart. 12 du présent projet de loi).

Enfin, le dernier alinéa de l'article 10 de la loi du 30 septembre 1986 est supprimé. Comme on l'a vu, il y avait été inséré par la loi du 17 janvier 1989 et prévoyait que, jusqu'à l'entrée en vigueur du présent projet de loi, le C.S.A. exerçait les compétences relatives aux télécommunications confiées antérieurement à la C.N.C.L.

La commission vous propose d'adopter l'article 10 ainsi modifié.

Articles 11, 12 et 13

Coordination avec l'article 10

Les articles 11, 12 et 13 du projet de loi modifient respectivement les articles 11, 12 et 13 de la loi du 30 septembre 1986, afin de mieux tirer les conséquences de la perte par le C.S.A. de ses compétences en matière de télécommunications.

● *Article 11*

L'article 11 abroge l'article 11 de la loi du 30 septembre 1986 qui confiait au C.S.A. la surveillance du respect, par les exploitants des installations de télécommunications, du principe d'égalité de traitement entre les usagers que l que soit le contenu du message transmis.

C'est désormais le ministre chargé des télécommunications qui exercera cette mission, en application du nouvel article L 32.1 du code des postes et télécommunications.

● *Article 12*

L'article 12 prévoit que le C.S.A. sera consulté sur tout projet visant à rendre obligatoires les normes relatives uniquement "*aux matériels et techniques de diffusion ou de distribution par câble des services de communication audiovisuelle*" (l'ancien article 12 de la loi du 30 septembre 1986 visait l'ensemble des "*matériels et techniques de télécommunications*").

● *Article 13*

Cet article modifie l'article 18 de la loi de 1986 pour préciser que le C.S.A. dans son rapport annuel peut suggérer les modifications législatives ou réglementaires que lui paraît appeler l'évolution technologique, économique sociale et culturelle des activités du secteur de l'audiovisuel (et non plus des secteurs de l'audiovisuel et des télécommunications).

Votre commission a adopté ces trois articles sans modification.

Article 14

Usage des fréquences

Cet article propose de modifier la rédaction de l'article 23 de la loi du 30 septembre 1986 relatif aux compétences du C.S.A. en matière d'attribution de fréquences.

L'article 23 dispose en effet que le C.S.A. attribue dans les limites nécessaires à l'accomplissement de missions de service public, l'usage des bandes de fréquences ou des fréquences pour des activités autres que les services de communication audiovisuelle diffusée, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

L'article 8 du projet de loi lui retirant sa compétence pour autoriser les réseaux radioélectriques privés, le C.S.A. ne sera plus chargé d'attribuer aux exploitants de ces réseaux les fréquences de télécommunications correspondantes. Il ne doit donc plus avoir une compétence générale concernant l'attribution des fréquences pour des services de télécommunications.

Cependant le C.S.A. dispose, en propre, de fréquences qui lui sont attribuées par le premier ministre, assisté dans cette tâche par le Comité de coordination des télécommunications (C.C.T.), en application dans l'article 21 de la loi de 1986.

Or, en vertu de l'article 22 de la loi précisée, le C.S.A. autorise l'usage des bandes de fréquences ou les fréquences dont l'attribution ou l'assignation lui ont été confiées.

L'objet du présent article est donc de confirmer son pouvoir pour l'attribution, à des services de télécommunications, des fréquences qui relèvent de lui.

L'article précise en outre que cette autorisation du C.S.A. doit précéder l'autorisation du ministre chargé des télécommunications concernant la fourniture du service.

Cet article pose le problème de la rareté des fréquences et de leur gestion. Force est de constater que le retard pris par notre pays dans certains secteurs, tel le radiotéléphone, tient à une pénurie des fréquences disponibles liée à leur mauvaise allocation. Cette pénurie explique également la mauvaise qualité des réseaux de radiocommunications privées dans les zones les plus denses.

Or les besoins sont en forte croissance du fait notamment du développement des télécommunications avec les mobiles.

Votre commission estime qu'une gestion plus rationnelle et plus prospective du spectre devrait être mise en place, afin de favoriser le développement des services de qualité.

Déjà la réforme de structures qui va résulter du vote du présent projet de loi va dans le bon sens : il reviendra en effet à la D.R.G. d'assigner les fréquences dans le domaine des réseaux privés, et elle disposera de moyens accrus grâce au rattachement du service central des radiocommunications qui devrait permettre de répondre aux besoins de contrôle de l'utilisation du spectre.

Mais cette question utile pour l'avenir de notre pays mérite d'être débattue. C'est pourquoi votre commission vous propose un amendement visant à demander au gouvernement d'établir un rapport sur la répartition des compétences en matière de gestion et d'allocation des fréquences, qui sera déposé sur le bureau des assemblées avant le 30 juin 1991.

Elle vous demande d'adopter l'article 14 ainsi modifié.

Article 15

Services de radiodiffusion sonore ou de télévision transmis par satellite de télécommunication

Cet article propose une nouvelle rédaction de l'article 24 de la loi du 30 septembre 1986, qui prévoyait qu'un décret en Conseil d'Etat pourrait fixer une limite supérieure des fréquences pouvant être attribuées ou assignées par le C.S.A.

Cette disposition n'a plus lieu d'être dès lors que le projet de loi désaisit le C.S.A. de toute compétence pour autoriser les réseaux radioélectriques privés.

Le texte proposé pour l'article 24 de la loi de 1986 vise à combler un vide juridique relatif à l'utilisation de fréquences ne relevant pas du C.S.A. par des services de communication audiovisuelle. Ces services peuvent en effet être mis à la disposition du public, échappant à tout contrôle du C.S.A. Il s'agit notamment des services transmis par satellites de télécommunications tels que Télécom 1, Eurelsat ou Intelsat.

Le programme TV 5 en est un exemple.

Le projet de loi prévoit de soumettre ces services à agrément du C.S.A., sauf s'ils constituent la simple reprise intégrale et simultanée (cette dernière condition n'est pas exigée en cas de diffusion vers les DOM et St Pierre et Miquelon) des services du service public ou de services ayant déjà fait l'objet d'une autorisation ou d'une concession.

Cet agrément est lui-même subordonné à la passation d'une convention entre l'éditeur du service et le C.S.A., dans laquelle seront précisées certaines obligations de l'éditeur en matière de contenu. La passation de cette convention doit respecter les règles définies par un décret en Conseil d'Etat, pris après avis du C.S.A. Ce décret sera la transposition d'un certain nombre de règles s'inspirant de l'esprit de la directive communautaire n° 89/552 du 3 octobre 1989 dite "*Télévision sans frontières*".

Ces règles sont relatives :

- à la production et à la diffusion de programmes,

- à la publicité et au parrainage,
- à la protection des mineurs,
- au droit de réponse,
- à la sauvegarde du pluralisme (cette formulation ayant été substituée par l'Assemblée nationale à celle de "*pluralisme des courants d'expression*" qui figurait dans le texte initial du projet de loi (afin de donner au pluralisme une acceptation "*économique*").

Sur proposition de la commission des affaires culturelles, l'Assemblée nationale a également complété le texte proposé pour l'article 29 par un nouvel alinéa prévoyant que la convention puisse définir les pénalités contractuelles dont dispose le C.S.A. pour assurer le respect des obligations conventionnelles, comme c'est actuellement le cas pour le câble.

Votre commission estime nécessaire que le C.S.A. puisse jouer pleinement son rôle dans le domaine de la communication audiovisuelle, quel qu'en soit le support technique.

Mais elle considère que la rédaction proposée laisse non résolus un certain nombre de problèmes.

En premier lieu le système proposé ne peut s'appliquer qu'à des services transmis sur des fréquences de satellites dont dispose la France, c'est à dire Télécom I, bientôt Telecom II et les capacités des satellites Intelsat et Eurelsat utilisés par notre pays.

Nous ne pouvons donc exercer aucun contrôle sur les services émis à partir des autres pays membres de la C.E.E., puisque c'est le pays d'émission qui s'assure du respect du droit applicable et de la conformité aux dispositions de la directive. Ce contrôle sera encore plus restreint s'agissant de services émis par des pays non membres de la C.E.E.

En second lieu, la dispense d'agrément pour les services déjà soumis à l'agrément du C.S.A. et qui constituent la reprise intégrale et simultanée des programmes du service public ou pour les services ayant déjà fait l'objet d'une autorisation de diffusion hertzienne pourrait provoquer des disparités de traitement entre les services. Cette disposition est dangereuse dans la mesure où la réception directe par satellite de télécommunication pourrait modifier sensiblement les conditions d'exploitation en fonction desquelles l'autorisation a été accordée, sans que le C.S.A. n'en soit saisi.

Enfin le problème de l'application aux services diffusés par satellite de télécommunications des dispositions anticoncentration de la loi de 1986, réclamée par le C.S.A. n'est pas résolu.

Sous réserve des amendements éventuels de la commission des affaires culturelles, saisie pour avis du présent titre, votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 16

Dispositions relatives aux services de radiodiffusion sonore et de télévision distribués par câble

Cet article modifie les articles 33 et 34 de la loi du 30 septembre 1986 relatifs aux services de communication audiovisuelle distribués par câble et complète des dispositions par deux nouveaux articles (numérotés 34-1 et 34-2) afin d'instituer un régime de convention entre le C.S.A. et les chaînes de câble et de préciser les conditions dans lesquelles un service de télécommunication peut être fourni sur les réseaux câblés.

Avant d'examiner les dispositions proposées, qui ne remettent pas en cause l'organisation générale du câble, votre rapporteur estime utile de dresser un bilan du câble dans notre pays.

1°. Le bilan du câble

1. La carte de France des réseaux câblés

La France compte aujourd'hui 104 réseaux câblés large bande (plus de 15 canaux) : 55 réseaux du "plan câble" de 1982 construits par FRANCE TÉLÉCOM, 44 "nouvelle donne" issus de la loi de 1986 relative à la communication audiovisuelle et 5 anciens réseaux.

LES PRINCIPAUX CHIFFRES DU CABLE
(arrêtés au 1er août 1990)

CABLO-OPERATEURS Sté responsable de la commercialisation)	NOMBRE DE SITES EN EXPLOITATION (15 chaînes ou +)	NOMBRE DE PRISES RACCORDABLES COMMERCIALISEES	NBRE D'ABONNES AYANT SIGNE UN CONTRAT INDIVIDUEL DE BASE	NBRE D'ABON. INDIVIDUELS RACCORDES AU SERVICE DE BASE	NBRE D'ABONNES. COLLECTIFS RACCORDES		DONNEE en sept. 89	
					AU SERVICE DE BASE	AU SERVICE ANTENNE	NB. RE	NB. ABONNES
GENERALE DES EAUX :								
- CGV-TELESERVICE (dont Nice)	42	891 185	108 411	98 724	13 335	33 863	25	53 459
- REGION CABLE	6	182 534	27 294	22 722	1 847		2	3 572
CITECABLE	4	13 750	3 252	2 600(e)	-	-	-	-
COMMUNICATION-DEVELOPPEMENT	25	410 508	51 292	42 855	-	3 536	7	38 705
EDF/TDF	1	2 400	987	987	90	-	-	-
EUROCABLE	3	25 287	13 132	5 700(e)	-	-	1	550
LYONNAISE COMMUNICATIONS (dont Paris)	11	682 734	78 739	73 825	9 403	2 287	8	29 207
RESEAUX CABLES DE FRANCE	2	28 000	6 950	4 100	-	-	-	-
SOCIETE REGIONALE DE COMMUNICATION	2	6 691	750	865	380	3 887	1	360
FRANCE TELECOM (Biarritz expérimental)	1	1 500	1 231	1 231	-	-	1	1 350
LC/CGV-T/COM-DEV (Bordeaux +)	1	59 788	4 972	4 540	192	-	1	600
S.E.M. OU STRUCTURE A MAJORITE CAPITAUX PUBLICS	6	42 489	23 278	23 027	1 140	692	4	12 241
Anciens réseaux	5	97 111	35 553	33 655	18 429	21	5	42 580
Réseaux Plan Câble	55	1 833 985	192 812	175 825	29 767	36 150	34	81 879
Réseaux loi 1986	44	477 770	91 923	71 696	13 191	8 094	11	15 493
TOTAUX	104	2 408 866	320 288	281 176	61 387	44 265	50	140 044

386 828

(e) estimation.

● Les réseaux du plan câble

Le plan câble, de novembre 1982, a engagé FRANCE TÉLÉCOM dans la construction de 50 réseaux câblés regroupant près de 200 communes totalisant 6 millions de prises raccordables.

Au 1er juillet 1990, 2,4 millions prises raccordables au total ont été livrées, et le nombre d'abonnés s'élève à 189 000 soit une progression de 112 % en un an (89 000 abonnés au 1er juillet 1989).

L'évolution des autorisations de programme du budget annexe a été la suivante entre 1985 et 1990, en millions de francs hors taxes pour les seuls investissements affectés aux sites du plan câble.

	1985	1986	1987	1988	1989	1990 (Prévisions)
Réseau Câbles Locaux	1 714	1 574	2 920	3 005	2 700	2 510
Autres dépenses (y compris recherche et développement)	372,8	261	174	218,8	600	950 (1)
TOTAL	2 192	1 925	3 104	3 234	3 300	3 460

(1) dont 640 millions de francs pour les matériels de raccordement et de contrôle d'accès

La rubrique "réseaux locaux" est constituée par les crédits mis à la disposition des directions régionales pour la construction des réseaux locaux figurant au plan câble.

Par autres dépenses on entend principalement la recherche et le développement, les extensions de canaux, les expérimentations de services nouveaux, les approvisionnements en matériel de raccordement et les commandes de matériel de contrôle d'accès (décodeurs/désembrouilleurs, etc...)

En 1991, l'enveloppe financière totale restera probablement sensiblement égale à celle de 1990 (3 400 MF HT) (pour environ 1 000 000 prises raccordables réalisées).

● Les réseaux "nouvelle donne"

Les 44 réseaux "nouvelle donne" (loi de 1986) sont construits principalement dans des villes moyennes et petites communes, y compris les sites ruraux et de montagne. A noter l'ouverture, cette année, d'un grand réseau hors plan câble : le réseau câblé de Strasbourg, ouvert depuis mars dernier, construit et exploité par Communication-Développement et qui disposera de 100 000 prises raccordables à terme, en technologie G +.

Au moins 45 nouveaux réseaux devront s'ajouter à la liste des réseaux privés. Antibes-Fréjus-Saint-Raphaël-Mandelieu, Belfort-Héricourt-Montbéliard, Le Havre, Saint-Denis, figurent parmi les plus importants des prochains réseaux à ouvrir.

● Les anciens réseaux

Les plus importants sont Dunkerque et Metz. Les autres qui totalisent environ 70 000 abonnés sont répartis essentiellement dans le Nord et l'Est de la France. Ils distribuent moins de 10 chaînes.

● Les antennes collectives

Il existe de très nombreuses antennes collectives et réseaux de lotissement. Grâce à la volonté conjuguée des opérateurs privés de FRANCE TÉLÉCOM et de T.D.F., les antennes collectives font de plus en plus souvent l'objet d'une intégration au sein des réseaux câblés.

Des accords conclus ou sur le point d'être signés, entre les opérateurs et FRANCE TÉLÉCOM concernant les sites du plan câble tendent à favoriser, grâce à des aménagements tarifaires, une bonne pénétration du câble dans les zones d'habitat collectif. Exemple : l'accord-cadre entre la Générale des Eaux et FRANCE TÉLÉCOM qui prévoit la constitution d'un "service antenne" en logements collectifs entre 20 et 25 francs pour l'ensemble des sites de cet opérateur -ce dernier se chargeant du câblage interne de ces immeubles.

Pour les réseaux de Communication-Développement, des accords du même type sont signés réseau par réseau (exemple à Marseille : 10 chaînes pour 40 F et 21 chaînes pour 99 F).

Force est de constater que cette multiplication des procédés et des réseaux aux normes bien souvent différentes n'a pas favorisé le développement du câble dans notre pays : en septembre 1990, on ne comptait que 386 828 abonnés (collectifs et individuels) pour près de 2,5 millions de prises raccordées, alors que l'objectif du plan câble était de 7 millions de prises en 1992. Ce qui a conduit le gouvernement à adopter de nouvelles mesures en faveur du câble.

2. De nouvelles mesures pour relancer le câble

Afin de relancer le développement du câble et d'atteindre l'objectif de 1,3 million d'abonnements en 1992, le gouvernement a adopté le 7 février dernier un ensemble de mesures parmi lesquelles :

- une augmentation du nombre de canaux avant la fin de 1990 (généralisation à 20 canaux au moins) ;**
- une adaptation des réseaux câblés au D2 Mac, avant la fin de 1990 ;**
- la prise de participation de FRANCE TÉLÉCOM dans le capital des cablo-opérateurs ;**
- l'aménagement des tarifs de FRANCE TÉLÉCOM (diversification et attractivité) :**
- une subvention du Ministère du Logement pour l'équipement des logements sociaux.**

Ces mesures ont déjà trouvé un début d'application avec une négociation des conventions des sites du plan câble avec les trois principaux opérateurs (Compagnie Générale des Eaux (C.G.E.), Société Lyonnaise des Eaux (S.L.E.), Caisse des Dépôts et Consignation (C.D.C.) afin d'aménager certaines de leurs dispositions trois ans après l'ouverture des premiers sites.

Un premier protocole d'accord avec la Compagnie Générale des Eaux a été signé le 5 avril 1990. Il a été suivi d'un accord cadre avec la Société Lyonnaise des Eaux signé le 9 juillet. Des négociations réseau par réseau ont été menées avec la Caisse des Dépôts et Consignation. Elles se sont concrétisées par des accords pour Rennes et Marseille. Un accord cadre national est en cours de négociation.

Ces accords ont comme finalité la mise en place d'un partenariat entre FRANCE TÉLÉCOM qui construit et exploite techniquement les réseaux de télédistribution et l'opérateur qui les commercialise. L'idée générale sous jacente est d'assurer une plus grande efficacité du service aux abonnés et de leur proposer des programmes de qualité plus nombreux avec une gamme de tarifs diversifiés.

Les objectifs fixés dans ces accords portent sur :

- l'entrée de FRANCE TÉLÉCOM à hauteur de 10 % dans le capital des sociétés d'exploitation des réseaux câblés du Plan Câble : les participations de FRANCE TÉLÉCOM étant portées par COGECOM SA, filiale de FRANCE TÉLÉCOM, par l'intermédiaire d'une filiale spécialisée.

FRANCE TÉLÉCOM sera notamment représenté dans les Conseils d'Administration des sociétés et aura de ce fait une influence sur les décisions d'ordre stratégique.

- la rémunération de France Télécom et ses modalités d'intervention :

. desserte en pied d'immeubles,

. création de différents niveaux de service tels que le service antenne, les services à péage.

Au début de l'année 1990, FRANCE TÉLÉCOM a présenté VISIOPASS, décodeur-désembrouilleur qui permet un nouveau mode de distribution des programmes de télévision. Visiopass ouvre la voie à la télévision "à la carte" : les téléspectateurs pourront accéder aux programmes diffusés selon la norme D2-MAC et les payer à la consommation. Les opérateurs des réseaux câblés proposeront ainsi à leurs abonnés des services diversifiés.

Le lancement de VISIOPASS est une étape importante, car c'est un programme majeur dans le développement de services à la norme D2-Mac, premier pas vers la télévision haute définition (T.V.H.D.).

La segmentation de l'offre de services qui doit conduire à une meilleure implantation du câble.

L'offre de services se diversifie :

- un service "antenne" pour un prix modéré, entre 30 F et 50 F par mois,

- un service de base,
- des options.

D'ores et déjà FRANCE TÉLÉCOM propose une extension de canaux qui rend le produit câble encore plus attractif.

D'une part, l'augmentation du nombre de canaux sur les réseaux de télédistribution, (avec un passage de 30 canaux à l'horizon 92) permet de proposer un plus grand nombre de services. D'autre part, dans un premier temps au moins 6 canaux répondront à la norme D2-Mac avec, par la suite, une extension à au moins 12.

● L'harmonisation des stratégies des deux parties afin de promouvoir le câble.

FRANCE TÉLÉCOM pourra mettre à la disposition de l'opérateur son réseau commercial (agences commerciales et téléboutiques) afin de créer des points d'information, de promotion et de prises d'abonnements (expériences menées respectivement à Paris, Vincennes-Saint Mandé et Cergy).

Parallèlement une répartition des actions de communication est mise en place confiant à FRANCE TÉLÉCOM l'activité précommerciale (signalisation et affichage des chantiers de travaux de câblage) et aux opérateurs la commercialisation directe auprès de la clientèle potentielle.

Quant aux dispositions prévues par l'article 3 de la loi du 2 juillet 1990, elles permettent à FRANCE TÉLÉCOM "d'établir des réseaux distribuant par câble des services de radiodiffusion sonore ou de télévision et de concourir, par des prises de participation, à l'exploitation de ces derniers réseaux dans le cadre de la réglementation en vigueur".

Par ailleurs, le Ministre de la communication a présenté de nouvelles orientations concernant les programmes du câble :

- Le secteur public poursuivra, dans le cadre des règles existantes, l'effort qu'il a amorcé avec TV5, la diffusion de la SEPT et la participation de chaînes publiques dans Canal Enfant et Sport 2/3.

- Les pouvoirs publics examineront par ailleurs avec les parties intéressées les moyens d'améliorer l'offre de films sur le câble.

- Le régime d'attribution des aides du compte de soutien sera aménagé pour favoriser la première diffusion des oeuvres

audiovisuelles sur le câble ; la production de programmes utilisant les nouvelles technologies, telles que la norme D2-Mac, sera encouragée.

- Les recettes provenant des foyers abonnés au service "antenne" ne seront plus assujetties au versement de la taxe au compte de soutien à l'industrie des programmes audiovisuels.

- Une convention sera établie entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et chaque éditeur de programmes sur le câble. En outre, il sera proposé aux opérateurs du câble d'élaborer un code de bonne conduite portant notamment sur la diversité et le pluralisme des programmes distribués, la place à faire aux programmeurs indépendants et le développement des nouvelles technologies. Les

2°. Le dispositif proposé par le projet de loi

● Article 33 de la loi du 30 septembre 1986

L'article 33 de la loi de 1986 a prévu qu'un décret en Conseil d'Etat, pris après avis du C.S.A., précisait pour les services audiovisuels distribués par le câble les règles relatives à la durée de l'autorisation, les règles générales de programmation, les conditions générales de production des oeuvres diffusées, les règles applicables à la publicité, le régime de diffusion des oeuvres cinématographiques et audiovisuelles (ce décret a été pris le 29 septembre 1987).

Le présent projet de loi apporte deux séries de modifications mineures à ce dispositif.

D'une part, il précise la portée du décret en Conseil d'Etat en prévoyant qu'il fixe les règles relatives à chaque catégorie de services distribués et non plus seulement à l'ensemble des services. A titre d'exemple, constituent des catégories de services les chaînes thématiques, les chaînes étrangères (francophones ou non) et les chaînes cryptées.

D'autre part, il complète son contenu en stipulant qu'il fixe la durée maximale des conventions (et non plus les règles relatives à la durée de celles-ci) et les règles applicables au parrainage et non plus à la seule publicité certaines chaînes étrangères -par exemple C.N.N.- des conventions préalables à la diffusion. Ne risquent-t-on pas de se retrouver dans une situation où

faute d'avoir conclu une convention avec l'éditeur étranger, nous ne pourrions pas rediffuser des émissions de chaînes étrangères en France ?

Ne compromet-on pas ainsi le développement du câble alors que ces mêmes diffusions pourront être reçues par l'intermédiaire du satellite ?

Sous réserve des observations de la commission des affaires culturelles, saisie pour avis du présent titre, votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

● *Article 34 de la loi du 30 septembre 1986*

L'article 34 de la loi de 1986, relatif à l'organisation général du câble, prévoit une **autorisation de la commune** pour l'exploitation des services de radiodiffusion sonore et de télévision distribués sur le réseau. Cette autorisation ne peut être attribuée **qu'à une société** et peut être assortie d'un certain nombre d'obligations.

La nouvelle rédaction proposée apporte trois aménagements au texte actuel :

- Le C.S.A. voit sa compétence technique partagée puisque les spécifications techniques auxquelles devront se conformer les réseaux câblés seront définies par arrêté interministériel pris sur son avis conforme et non plus par lui seul. De même, le contrôle technique des infrastructures en sera plus exercé par le C.S.A. mais par les ministres intéressés ; un premier projet précisant ces spécifications techniques avait été élaboré par la C.N.C.L. mais n'avait cependant pu être mené à son terme ;

- le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 33 encadrera dorénavant les conditions dans lesquelles le C.S.A. autorise l'exploitation des réseaux ;

- la durée de l'autorisation n'est plus fixée par décret mais par l'autorisation elle-même.

L'Assemblée nationale, a approuvé plusieurs modifications à cet article :

- elle a adopté un amendement visant à bien distinguer les règles applicables aux "éditeurs" qui feront l'objet d'un décret pris en application de l'article 33 de celles concernant les "diffuseurs" qui seront déterminées par décret en application de l'article 34.

- elle a précisé que les ministres compétents pour établir et contrôler les spécifications techniques d'ensemble des réseaux sont ceux chargés de l'industrie, des télécommunications et de la communication ;

- elle a donné aux communes et aux groupements de communes la mission de veiller à assurer, dans l'intérêt général, une cohérence entre l'ensemble des infrastructures de distribution ;

- elle a soumis à la même procédure que l'autorisation du réseau toute modification dans les conditions d'exploitation de ce réseau ;

- elle a permis à une régie communale ou intercommunale dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière d'exploiter un réseau câblé à condition que la commune ou le groupement de communes intéressé compte au moins 10 000 habitants.

- elle a donné au C.S.A. le pouvoir de mieux veiller au respect, par l'exploitant du câble, du principe de la diversité d'origine et de nature des réseaux câblés. Face au problème posé de l'intégration verticale du câble dans notre pays, qui a inquiété le C.S.A. dans son dernier rapport annuel, l'objectif est de donner à l'autorité de régulation les moyens de favoriser l'élaboration d'un code de bonne conduite dans ce domaine.

Votre commission approuve ces dispositions. Cependant la fixation d'un seuil de 10.000 habitants pour les communes souhaitant installer par régie directe des réseaux câblés, lui semble inopportune. Ce seuil n'a aucune justification, ni technique, ni commerciale, ni économique. L'objet de l'amendement est en effet de permettre à des petites communes -notamment les communes dont l'habitat est dispersé- d'installer elles-mêmes un réseau câblé lorsqu'elles ne trouvent pas de sociétés pour le faire. Il convient donc de laisser aux élus la liberté dans ce domaine et de ne pas fixer de seuil qui pourrait exclure bon nombre de communes intéressées par un projet de câble.

Votre commission vous propose donc un amendement tendant à supprimer ce seuil.

Elle vous demande d'adopter le texte proposé pour l'article 34 ainsi modifié.

● *Article 34.1*

Cet article institue un régime de convention entre le C.S.A. et les services de radiodiffusion et de télévision distribués sur les réseaux câblés. Cette convention qui ne peut être conclue qu'avec une société définit le respect des règles générales fixées en application de la loi de 1986, les obligations particulières au service considéré ainsi que les prérogatives et les pénalités contractuelles dont dispose le C.S.A. pour assurer le respect des obligations conventionnelles. La convention peut, en outre, dans la limite fixée par le décret en Conseil d'Etat, prévoir une application progressive des règles qui y sont prévues, en fonction notamment du nombre de foyers recevant ou pouvant recevoir un service audiovisuel, sans que ce délai puisse excéder cinq ans.

L'article 34-1 précise que ce régime de convention n'est pas applicable si le service en cause consiste en la reprise intégrale et simultanée (cette dernière condition n'est pas exigée en cas de distribution dans les DOM ou à Saint Pierre et Miquelon) d'un service fourni par une société de l'audiovisuel public, par un service diffusé par voie hertzienne terrestre ou par satellite déjà autorisé en application de la loi de 1986, ou du programme de TF 1 et de Canal +.

L'instauration de ce régime de convention correspond à l'un des souhaits formulés par le C.S.A. dans son rapport d'activité pour 1989. Il jugeait, en effet, la situation actuelle peu satisfaisante car elle obligeait à faire peser sur les seuls exploitants la responsabilité du respect des obligations de programmation, dont devraient normalement répondre les éditeurs de programmes.

L'Assemblée nationale a adopté à cet article un amendement précisant que la convention entre le C.S.A. et les éditeurs de programmes ne pouvait être conclue qu'avec une personne morale et non une société, le rapporteur de la commission des affaires culturelles ayant précisé que l'utilisation du terme société excluait certains éditeurs tels que, par exemple, le Centre national de documentation pédagogique, le ministère des armées ou les associations.

Sous réserve des amendements éventuels de la Commission des Affaires culturelles, saisie pour avis, votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.

● *Article 34-2*

Cet article précise les conditions dans lesquelles un service de télécommunications peut être fourni sur les réseaux câblés :

- si ce service est directement associé à la fourniture d'un service audiovisuel (tel que le télévote, les mesures d'audience, l'envoi de codes pour accéder à un service à condition d'accès, etc...), une convention doit être conclue avec le C.S.A. dans les conditions prévues au nouvel article 34-1 ;

- dans le cas contraire, une autorisation du ministre chargé des télécommunications en application du nouvel article L. 34-4 du code des postes et télécommunications est nécessaire.

L'Assemblée nationale a adopté à cet article un amendement de sa commission des affaires culturelles, sous-amendé par le gouvernement, et qui précise que les services de télécommunications seront "autorisés" par le C.S.A., soit dans le cadre de l'autorisation d'exploitation, s'il s'agit de services concernant plusieurs programmes ou l'ensemble du plan de services (mesures d'audience par exemple) soit dans le cadre de la convention passée avec l'éditeur, si les services en questions sont associés à un seul programme (télévote, téléachat, cryptage).

Sous réserve des amendements éventuels de la Commission des Affaires culturelles, saisie pour avis, votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.

Article 17

Services soumis à déclaration préalable

Cet article modifie la définition des réseaux câblés raccordés à une antenne collective, qui résulte de l'article 23 de la loi du 30 septembre 1986.

Cet article précise en effet dans sa rédaction actuelle que sont soumis à la règle de la simple déclaration les services de communication audiovisuelle distribués sur un réseau câblé interne à une propriété, à une entreprise ou à un service public.

Cette définition trop extensive et ayant une frontière trop floue entre réseaux autorisés et réseaux soumis à déclaration, était de nature à fausser la concurrence entre antennes et réseaux câblés. Le C.S.A. l'a d'ailleurs souligné dans son dernier rapport d'activité. C'est pourquoi l'article 17 du projet de loi tend à substituer à un critère juridico géographique un critère économique : la desserte de 100 foyers, que les installations traversent ou non le domaine public. Ainsi en dessous de 100 foyers, et par dérogation aux articles 34 et 34-1 de la loi de 1986, le réseau restera soumis au régime de la simple déclaration préalable : lorsqu'il ne distribuera que les services normalement reçus par voie hertzienne dans la zone. Au-dessus de 100 foyers le régime des réseaux câblés s'appliquera.

L'établissement de ces réseaux d'antenne demeurera en tout état de cause soumis à autorisation de la commune ou du groupement de communes.

L'Assemblée nationale a modifié le dispositif proposé sur trois points :

- elle a limité aux seuls services diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite de télédiffusion directe les services pouvant être distribués sur les réseaux qui, desservant moins de cent foyers, sont soumis à une simple déclaration,

- elle a soumis les réseaux déclarés aux spécifications techniques d'ensemble prévues à l'article 34,

- sur proposition du gouvernement, elle a précisé que le C.S.A., qui en avait exprimé le souhait dans son dernier rapport

annuel, ne sera plus destinataire que des déclarations relatives à des services de communication audiovisuelle distribués par câble ou diffusés par voie hertzienne.

Sous réserve des amendements proposés par la Commission des Affaires culturelles, saisie pour avis, votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 17 bis (nouveau)

Sanctions pénales

Cet article additionnel adopté par l'Assemblée nationale a inséré un nouvel article 78-1 dans la loi de septembre 1986 relative à la liberté de communication, qui prévoit des sanctions pénales pour l'établissement ou l'exploitation d'un réseau câblé en l'absence des autorisations prévues à l'article 34, ou en violation d'une décision de retrait d'autorisation d'exploitation.

Les peines sont celles prévues par l'article 78 de la loi de 1986 sanctionnant les émissions illégales, à savoir une amende de 6 000 à 500 000 francs et, en cas de récidive une amende de 100 000 francs à 1 million de francs et un emprisonnement d'une durée maximale d'un an.

Sous réserve des observations de la commission des affaires culturelles, saisie pour avis du présent projet de loi, votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 18

Services placés sous l'autorité du C.S.A.

Cet article modifie l'article 100 de la loi du 30 septembre 1986, afin de tirer les conséquences de la nouvelle répartition des compétences entre le C.S.A. et le ministre chargé des télécommunications.

L'article 23 plaçait en effet sous l'autorité du C.S.A. les services de T.D.F. et de la direction générale des télécommunications nécessaires à l'exercice de ses attributions.

Dans la pratique cet article n'a pas été appliqué et aucun service n'a été placé sous l'autorité du C.S.A. Une simple convention a été conclue entre l'ex-direction générale des télécommunications et la C.N.C.L. Cette convention précise les activités menées par le compte de la C.N.C.L. (aujourd'hui du C.S.A.) dont le coût fait l'objet d'un remboursement annuel pour un montant forfaitaire déterminé dans le cadre de la procédure budgétaire. Ce remboursement s'est élevé à 91,5 millions de francs en 1989, soit 35 % du budget du C.S.A.

Ces activités concernent l'instruction des demandes de licences pour l'utilisation des stations radioélectriques, l'assignation des fréquences, la délivrance des autorisations (ainsi que les travaux d'assiette et de recouvrement des taxes dues à ce titre) et le contrôle administratif et technique de stations autorisées.

La D.G.T. apporte également son concours dans l'exercice des attributions relatives à la position de la France dans les négociations internationales sur les télécommunications, à la normalisation des matériels et techniques de télécommunication ainsi qu'à l'établissement des spécifications relatives aux réseaux câblés de télédistribution relevant du C.S.A.

Votre commission vous propose d'adopter l'article 18 sans modification.

TITRE III

Dispositions diverses

Article 19

Réseaux ou services de télécommunications autorisés antérieurement

Cet article fixe le sort des réseaux ou services de télécommunications concédés ou autorisés avant la publication de la présente loi :

- les concessions ou autorisations accordées pour une durée déterminée conservent leurs effets jusqu'à l'expiration du terme prévu. Cependant les dispositions du nouvel article L 34-1 du code des postes et télécommunications leur sont applicables (possibilité pour le ministre de suspendre ou retirer une autorisation en cas de non respect pour son titulaire de ses obligations),

- si les concessions ou autorisations ont été délivrées pour une durée déterminée, leur titulaire doit se conformer aux dispositions de la présente loi dans un délai de un an à compter de sa publication ; si une autorisation est, elle ne doit présenter une nouvelle demande à l'autorité compétente.

Le dernier alinéa de l'article 19 précise que les dispositions de la présente loi ne portent pas atteinte aux droits reconnus à T.D.F. par la loi du 30 septembre 1986 pour l'accomplissement de sa mission de diffusion et de transmission, en France et vers l'étranger, pour tous procédés de télécommunication des programmes des sociétés nationales.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 20

Interdiction de la simple revente de capacités

Cet article vise à interdire, jusqu'au 31 décembre 1992, la simple revente de capacités, définie comme "*l'exploitation commerciale de liaisons louées à l'exploitant public pour fournir un service-support*".

Avec cet article, la France utilise donc la faculté offerte aux Etats membres par l'article 3 de la directive communautaire du 28 juin 1990 relative à la concurrence dans les marchés des services de télécommunications.

Ainsi, jusqu'à cette date, un opérateur pourrait fournir un service-support en utilisant un réseau radioélectrique autorisé en vertu de l'article L. 33-1.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 21

Services antérieurement autorisés et distribués par le câble

Cet article précise le sort des services de communication audiovisuelle distribués par le câble à la date de publication de la présente loi. Il prévoit que la convention rendue obligatoire par le nouvel article 34-1 de la loi du 30 septembre 1986 doit être conclue dans le délai d'un an à compter de la date de publication de la loi.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 21 bis (nouveau)

Droit au câble

Cet article introduit à l'Assemblée nationale sur proposition de M. Bernard Schreiner, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles, consacre un véritable droit au câble.

Il complète à cet effet l'article premier de la loi n° 66-457 du 2 juillet 1966 relative à l'installation d'antennes réceptrices de radiodiffusion, pour préciser que le **propriétaire d'un immeuble ne peut, nonobstant toute convention contraire même antérieurement conclue, s'opposer, sans motif sérieux et légitime un raccordement d'un locataire ou occupant de bonne foi à un réseau distribuant par câble des services de radiodiffusion sonore ou de télévision.**

L'application de cet article pourrait soulever quelques difficultés.

Si l'on peut comprendre la volonté du législateur de favoriser l'accès au câble pour tous, il apparaît que dans le contexte du patrimoine social (et certainement des autres patrimoines : bailleurs institutionnels et même copropriétés), cette disposition risque d'aboutir au résultat inverse.

Cette mesure serait en effet très lourde de conséquences pour les locataires H.L.M. Actuellement les organismes d'H.L.M. par des négociations globales tentent de maîtriser les conditions économiques et techniques de raccordement de leurs immeubles au câble. Faute de telles négociations, la pénétration du câble dans les immeubles se réalisera dans les plus mauvaises conditions : travaux sans précautions, problème du maintien de l'antenne collective, coûts élevés pour les locataires.

L'objectif des gestionnaires H.L.M. est de réaliser eux-mêmes le câblage de leurs immeubles et de faire offrir à leurs locataires par le câble-opérateur un service dit "d'antenne" à bas prix qui leur permette de l'imposer à tous et de supprimer les antennes collectives existantes.

L'affirmation de ce droit au câble sans restrictions, ni conditions de mise en oeuvre risque de ruiner les efforts des gestionnaires H.L.M. en permettant aux câble-opérateurs d'échapper à la négociation préalable avec le propriétaire.

Votre commission vous propose donc d'adopter deux amendements :

- le premier précisant que *"la réalisation d'un réseau d'immeuble raccordé à un réseau câblé urbain assortie d'une offre aux occupants d'un service collectif correspondant aux programmes de radiodiffusion sonore et de télévision diffusés par voie hertzienne et normalement reçus dans la zone, constitue un motif sérieux et légitime de s'opposer au raccordement individuel d'un locataire ou occupant de bonne foi, à un réseau câblé urbain"*.

- le second, coordonnant pour permettre la répercussion par le propriétaire des coûts d'établissement et d'entretien du câblage antérieur des immeubles sur les occupants.

Article 22

Cryptologie

Cet article procède à une refonte du régime juridique applicable aux prestations de cryptologie.

• L'inadaptation du régime actuel

Il convient de rappeler que le régime applicable à la cryptologie repose sur le décret loi de 1939 relatif aux matériels de guerre. En effet par une interprétation audacieuse, les moyens de cryptologie ont été classés parmi les matériels de guerre de 2e catégorie **matériels destinés à porter ou à utiliser au combat les armes à feu**, catégorie dans laquelle ils cotoient les chars, les navires de guerre et les avions de chasse.

Ainsi la fabrication, la commercialisation, l'acquisition, la détention, l'utilisation, l'importation et l'exportation des matériels de cryptologie sont-elles autorisées par le ministre de la défense.

Ce régime est aujourd'hui inadapté car il limite le développement de la cryptologie à des fins professionnelles et privées. De plus, il interdit à notre industrie de bénéficier à l'exportation du savoir-faire acquis les différentes technologies, telles que les cartes à microprocesseur. Or les usages civils de ces matériels sont en plein

essor, notamment pour lutter contre les piratages informatiques ou protéger les communications contre des écoutes illicites.

En outre, cette réglementation est contraire à l'article 223 du Traité de Rome qui stipule que les gouvernements ne peuvent s'opposer à la libre circulation des marchandises que dans le coût des matériels spécifiquement militaires, ce qui exclut les moyens de cryptologie civils.

Un premier assouplissement à cette réglementation a été apporté par un décret et un arrêté datés du 18 février 1986, qui précisait que l'acquisition, la détention et l'utilisation d'un moyen de cryptologie, destiné à des fins professionnelles et privées sur le territoire national étaient subordonnées à une autorisation spéciale délivrée par le ministre chargé des télécommunications. L'arrêté prévoyait également la possibilité d'exclure certains moyens de cryptologie du régime des matériels de guerre et de rendre ainsi libre leur acquisition, leur détention et leur utilisation.

La procédure restait cependant lourde et compliquée. C'est ainsi qu'un arrêté daté du 1er octobre 1990 a dû recueillir les signatures du premier ministre et des ministres de l'économie, des finances et du budget, des affaires étrangères, de la justice, de la défense, de l'intérieur, de l'industrie et de l'aménagement du territoire, des postes, des télécommunications et de l'espace, du commerce extérieur et du commerce et de l'artisanat, pour exclure de ce régime les cartes à microprocesseur, faisant échapper ainsi les millions de détenteurs de cartes bancaires à l'illégalité.

Le projet de loi propose donc de moderniser le régime applicable à la cryptologie.

● Les dispositions proposées

Le paragraphe I de cet article définit les prestations de cryptologie comme toutes prestations visant à transformer à l'aide de conventions secrètes des informations ou signaux clairs en informations ou signaux inintelligibles pour des tiers, ou à réaliser l'opération inverse, grâce à des moyens, matériels ou logiciels, conçus à cet effet.

Il soumet la fourniture, l'exportation ou l'utilisation de moyens ou de prestations de cryptologie :

- à déclaration préalable lorsque ce moyen ou cette prestation ne peut avoir d'autre objet que d'authentifier une communication ou d'assurer l'intégrité du message transmis ;

- à autorisation préalable du premier ministre dans les autres cas.

Il renvoie à un décret en Conseil d'Etat la fixation des conditions dans lesquelles est souscrite la déclaration et accordée l'autorisation mentionnée à l'alinéa précédent. Ce décret peut prévoir un régime simplifié de déclaration ou d'autorisation pour certains types de matériels ou de prestations ou pour certaines catégories d'utilisateurs.

Cette procédure devrait relever de structures chargées, sous l'autorité du premier ministre, de veiller à la sécurité des systèmes d'information. Elle contrôlera essentiellement les moyens et les prestations qui ont pour objet d'assurer la confidentialité des informations transmises ou traitées, à l'exclusion de ceux qui se limitent à garantir l'intégrité ou l'authenticité de ces informations (exemple des cartes bancaires à microprocesseurs), pour lesquels l'autorisation est accordée de plein droit.

Le paragraphe II prévoit un dispositif pénal qui sanctionne l'exportation ou la fourniture de ces matières sans autorisation. Les peines retenues, amende de 6.000 à 500.000 francs et un emprisonnement d'un mois à trois mois, sont les peines les plus fortes retenues à l'article L. 39 du code des télécommunications. Quant aux sanctions applicables au défaut d'autorisation de l'utilisation, elles seront de nature contraventionnelle. Comme à l'article L. 39-6, le tribunal pourra, en outre, interdire à l'intéressé de solliciter une autorisation pendant une durée maximale de deux ans (cinq ans en cas de récidive).

Le paragraphe III précise que les infractions à la réglementation de la cryptologie sont recherchées et constatées par les officiers de police judiciaire et par des agents habilités par le premier ministre. Dans la pratique, ceux-ci appartiendront au service central de la sécurité du système d'information (S.C.S.S.I.). Les pouvoirs attribués à ces agents sont identiques à ceux prévus à l'article L. 40 du code des postes et télécommunications : accès aux locaux professionnels et possibilité de procéder à la saisie des matériels sous réserve d'une autorisation judiciaire.

Votre commission estime nécessaire d'encourager les entreprises françaises à protéger, quand il y a lieu, la confidentialité des informations qu'elles transmettent.

Mais la procédure proposée lui semble très lourde puisqu'elle soumet la fourniture, l'exportation ou l'utilisation de moyens ou de prestations de cryptologie à déclaration préalable voire à autorisation préalable du premier ministre.

Elle vous propose d'alléger ce dispositif en excluant la simple utilisation d'un moyen de cryptologie du régime de déclaration ou d'autorisation.

Elle vous propose en outre de préciser, dans le texte, les finalités pour lesquelles ces dispositions restrictives de la liberté sont édictées. En spécifiant que ces actes administratifs devront avoir été pris dans la seule perspective de garantir les secrets requis par les besoins de la Défense Nationale, et de la sécurité intérieure et extérieure de l'Etat, on évitera que le pouvoir conféré par la loi à l'administration ne soit exercé pour d'autres motifs.

Elle considère enfin que le régime d'enquêtes et de contrôle proposé est exorbitant, compte tenu du nombre élevé d'entreprises susceptibles d'être concernées.

Rappelons que tout ordinateur de quelque importance utilise un moyen de cryptologie.

Le paragraphe III de l'article 22 indique en effet que "... les agents habilités à cet effet par le premier ministre... peuvent accéder aux locaux, terrains ou moyens de transport à usage professionnel, demander la communication de tous documents professionnels et en prendre copie, recueillir, sur convocation ou sur place, des renseignements et justifications."

D'après ce texte, ces agents pourraient pénétrer dans les locaux de n'importe quelle entreprise, établissement, etc..., afin de vérifier qu'aucun moyen de cryptage (qui peut d'ailleurs être un simple logiciel mis au point par l'entreprise pour son propre usage) n'est utilisé sans autorisation préalable du premier ministre.

Cette possibilité risque inutilement -si un usage excessif venait à en être fait- d'attenter aux libertés. Afin de réduire ce risque, **votre commission vous propose de réserver ces contrôles aux seuls officiers de police judiciaire et non à des fonctionnaires habilités par le Premier ministre.**

Elle vous propose d'adopter l'article 22 ainsi modifié.

Article 23 (nouveau)

Codification des dispositions relatives à l'interdiction de publicité en faveur des terminaux non agréés

Cet article, introduit dans le projet de loi par l'Assemblée nationale, tire les conséquences de l'insertion, dans le code des postes et télécommunications des dispositions de l'article 8 de la loi n° 89-1008 du 31 décembre 1989 relative au développement des entreprises commerciales et artisanales et à l'amélioration de leur environnement économique, juridique et social (cf article 8 du projet de loi).

Il convient de rappeler que cet article interdit la publicité en faveur des équipements terminaux non agréés.

En conséquence, le paragraphe I de l'article 23 abroge le quatrième alinéa de l'article 8 de la loi précitée, dont les dispositions sont reprises à l'article L 39-3 qui est inséré dans le cadre des postes et télécommunications par le présent projet de loi.

Par coordination le paragraphe II modifie le second alinéa de l'article 9 de cette nouvelle loi pour substituer celle-ci à la référence "au quatrième alinéa de l'article 8 l'article L 34-9 du code des postes et télécommunications.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Articles additionnels après l'article 23

Votre commission vous propose d'adopter plusieurs articles additionnels après l'article 23.

● **Le premier tend à prévoir :**

- que le Conseil de la concurrence veille au respect du principe de la liberté de la concurrence dans le secteur des télécommunications selon les règles et dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence, à l'exception de son titre V.

- qu'il peut recueillir dans le cadre de cette mission, en tant que de besoin, les avis du Haut conseil des télécommunications.

- que celui-ci saisit le Conseil de la concurrence des abus de position dominante et des pratiques entravant le libre exercice de la concurrence dont il pourrait avoir connaissance dans le secteur des télécommunications.

● **Le second article additionnel tend à prévoir que le Gouvernement déposera avant le 31 mars 1991 sur le bureau des assemblées un projet de loi relatif aux interceptions de communications.**

*

* *

Sous réserve des observations et des amendements qu'elle vous soumet, la Commission des Affaires économiques et du Plan vous propose d'adopter l'ensemble du projet de loi.

ANNEXES

DROIT COMMUNAUTAIRE

COMMISSION

DIRECTIVE DE LA COMMISSION

du 28 juin 1990

relative à la concurrence dans les marchés des services de télécommunications

(90/388/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 90 paragraphe 3,

- (1) considérant que le renforcement des télécommunications communautaires constitue l'une des conditions essentielles du développement harmonieux des activités économiques et d'un marché compétitif dans la Communauté tant du point de vue des fournisseurs de services que des utilisateurs; que la Commission a en conséquence défini, dans son livre vert sur le développement du marché commun des équipements et services de télécommunications et dans sa communication sur la mise en œuvre du livre vert jusqu'en 1992, un programme d'action pour l'ouverture progressive du marché des télécommunications à la concurrence; que ce programme d'action ne concerne ni la radiotéléphonie mobile, ni la radiomessagerie ni les services de communication de masse dans le sens de la radiodiffusion ou de la télévision; que le Conseil, par sa résolution du 30 juin 1988 ⁽¹⁾, a apporté son soutien aux objectifs de ce programme, et notamment à la création progressive d'un marché communautaire ouvert des services de télécommunications; que, au cours des dernières décennies, le secteur des télécommunications a connu une évolution technologique considérable; que celle-ci permet l'offre d'une gamme de plus en plus variée de services et, en particulier, de transmission de données; qu'elle rend, en outre, techniquement et économiquement possible un régime où la concurrence entre différents opérateurs peut s'installer;
- (2) considérant que, dans tous les États membres, l'établissement et l'exploitation du réseau de télécommunications ainsi que la fourniture de services y afférents sont généralement délégués, par l'octroi de droits exclusifs ou spéciaux, à un ou plusieurs organismes de télécommunications; que ces droits sont caractérisés par le pouvoir discrétionnaire que l'État exerce à des degrés divers en ce qui concerne l'accès au marché des services de télécommunications;

- (3) considérant que les organismes chargés de l'établissement et de l'exploitation du réseau de télécommunications sont des entreprises visées par l'article 90 paragraphe 1 du traité puisqu'ils exercent de façon organisée une activité économique, à savoir la fourniture de services de télécommunications; qu'ils sont soit des entreprises publiques, soit des entreprises auxquelles les États ont octroyé des droits exclusifs ou spéciaux;
- (4) considérant que, tout en assurant la tâche de service public, plusieurs États membres ont déjà réaménagé le système de droits exclusifs ou spéciaux jusqu'alors en vigueur dans le domaine des télécommunications; que, dans tous les cas, le régime de droits exclusifs ou spéciaux est maintenu pour l'établissement et pour l'exploitation du réseau de télécommunications; qu'il en va de même dans certains États membres pour tous les services de télécommunications alors que, dans d'autres, de tels droits ne couvrent que certains services; que, en outre, tous les États membres ont soit adopté eux-mêmes, soit permis aux organismes de télécommunications d'adopter des mesures administratives et réglementaires restreignant la libre prestation des services de télécommunications;
- (5) considérant que l'octroi, dans l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire de l'État membre concerné, de droits exclusifs ou spéciaux à une ou plusieurs entreprises pour l'exploitation du réseau restreint la prestation des services concernés par d'autres entreprises au départ ou à destination d'autres États membres;
- (6) considérant que, dans la pratique, les restrictions, au sens de l'article 59 du traité, à la fourniture de services de télécommunications vers ou au départ d'autres États membres consistent notamment en l'interdiction de connexion de circuits loués par l'intermédiaire de concentrateurs, de multiplexeurs et d'autres installations au réseau téléphonique commuté, en l'imposition pour cette connexion de charges d'accès disproportionnées par rapport au service presté, en l'interdiction d'acheminement de signaux en provenance ou vers des tiers par voie de circuits loués ou en l'application d'un tarif proportionné à l'usage sans justification économique ou dans le refus de laisser accéder

(1) JO n° C 257 du 4. 10. 1988, p. 1.

certaines prestataires de services au réseau de télécommunications; que ces restrictions d'usage et tarifs excessifs par rapport au coût de revient ont pour effet de faire obstacle à la prestation, au départ ou vers d'autres États membres, de services de télécommunications tels que:

- des services ayant pour objet l'amélioration des fonctions de télécommunication, par exemple la conversion de protocole, de code, de format ou de débit,
- des services basés sur l'information ayant pour objet l'accès à des bases de données,
- des services informatiques à distance,
- des services d'enregistrement et de retransmission de messages, par exemple le courrier électronique,
- des services de transaction, par exemple des transactions financières, transfert électronique de données à usage commercial, téléachat et télé-réservation,
- des services de téléaction, par exemple télémesure et télécontrôle;

(7) considérant que l'article 66, en liaison avec les articles 55 et 56 du traité, autorise des exceptions à la liberté de prestation de services pour des raisons non économiques; que les restrictions admises à ce titre sont, d'une part, l'exercice, même à titre occasionnel, de l'autorité publique et, d'autre part, l'ordre public, la sécurité publique et la santé publique; que, s'agissant d'exceptions, elles doivent être interprétées de manière restrictive; qu'aucun service de télécommunications ne constitue une participation à l'exercice de l'autorité publique impliquant la faculté d'user de prérogatives exorbitantes par rapport au droit commun, de privilèges de puissance publique et d'un pouvoir de coercition qui s'imposent aux citoyens; que l'offre de services de télécommunications ne peut en soi porter atteinte à l'ordre public et ne peut affecter la santé publique;

(8) considérant que la jurisprudence de la Cour de justice admet, en outre, des restrictions à la liberté de prestation de services lorsqu'elles répondent à des exigences essentielles nécessitées par l'intérêt général, sont appliquées sans effets discriminatoires et sont proportionnées à l'objectif visé; que la protection des consommateurs ne rend pas indispensable des restrictions à la libre prestation de services en matière de télécommunications, car cet objectif peut également être atteint dans un régime de libre concurrence; que la protection de la propriété intellectuelle ne peut pas non plus être invoquée en la matière; que les seules exigences essentielles dérogeant à l'article 59 du traité qui peuvent justifier des restrictions à l'usage du réseau public sont l'intégrité de ce dernier, la sécurité de son fonctionnement et, dans les cas justifiés, l'interopérabilité et la protection des données; que les restrictions imposées doivent toutefois être proportionnées aux objectifs poursuivis par ces exigences légitimes; que les États membres devront rendre publiques et

notifier ces restrictions à la Commission afin de permettre à cette dernière d'apprécier cette proportionnalité;

(9) considérant que, dans ce contexte, la sécurité de fonctionnement du réseau vise à assurer la disponibilité du réseau public en cas d'urgence; que l'intégrité technique du réseau public vise à assurer son fonctionnement normal et l'interconnexion des réseaux publics dans la Communauté basée sur des spécifications techniques communes; que la notion d'interopérabilité des services vise le respect de ces spécifications techniques minimales mises en place pour accroître la prestation de services et le choix de l'utilisateur; que la protection de données vise à garantir la confidentialité des communications et la protection des données personnelles;

(10) considérant également que, outre les exigences essentielles qui peuvent être incluses comme conditions dans les procédures d'autorisation ou de déclaration, les États membres peuvent inclure, en ce qui concerne le service de commutation de données, des conditions relatives à des obligations de service public qui constituent des réglementations de commerce objectives, sans effets discriminatoires et transparentes concernant les conditions de permanence, de disponibilité et de qualité du service;

(11) considérant enfin que, lorsqu'un État membre a chargé un organisme de télécommunications de fournir des services de commutation de données par paquets ou par circuits pour le public et lorsque ce service pourrait être mis en échec du fait de la concurrence d'opérateurs privés, la Commission peut autoriser cet État membre à imposer des conditions additionnelles, y compris au niveau de la couverture géographique, pour la fourniture de ce service; que, pour l'appréciation de ces mesures, la Commission, dans le cadre de la mise en œuvre des objectifs fondamentaux du traité, prévus à l'article 2 de celui-ci, y compris celui de renforcer la cohésion économique et sociale de la Communauté visée à l'article 130 A du traité, prendra en compte également la situation des États membres dont le réseau pour la fourniture de services de commutation de données par paquets ou par circuits n'est pas encore suffisamment développé et qui pourrait justifier, pour ces États membres, un maintien jusqu'au 1^{er} janvier 1996 de la date prévue pour la simple revente de capacité des lignes louées;

(12) considérant que l'article 59 du traité prévoit la suppression de toute autre restriction à la libre prestation des services à l'intérieur de la Communauté à l'égard des ressortissants des États membres établis dans un État de la Communauté autre que celui du destinataire de la prestation; que le maintien ou l'introduction de tout droit exclusif ou spécial ne répondant pas aux critères précités constitue de ce fait une infraction à l'article 90 en liaison avec l'article 59;

(13) considérant que l'article 86 du traité déclare incompatible avec le marché commun tout comportement d'une ou de plusieurs entreprises qui constituerait une exploitation abusive d'une position dominante sur le

marché commun ou dans une partie substantielle de celui-ci; que les organismes de télécommunications sont des entreprises au sens de cet article, parce qu'ils exercent des activités économiques et en particulier la fourniture du service que constitue la mise à disposition des usagers du réseau et de services de télécommunications; que cette mise à disposition du réseau constitue un marché de services distinct étant donné qu'il n'est pas interchangeable avec d'autres services; que la mise à disposition du réseau de télécommunications et les autres services de télécommunications sont fournis à des conditions de concurrence suffisamment homogènes dans chacun des marchés nationaux pour permettre à la Commission d'apprécier la puissance économique des entreprises qui les fournissent sur ces territoires; que les territoires des États membres constituent autant de marchés géographiques distincts; que ceci est dû à la différence entre les réglementations visant les conditions d'accès et de fonctionnement technique, relatives à la fourniture du réseau et de ces services de télécommunications; que, en outre, chacun d'entre eux constitue une partie substantielle du marché commun;

- (14) considérant que ces entreprises détiennent sur chacun de leurs marchés nationaux, individuellement ou collectivement, une position dominante pour l'établissement et l'exploitation du réseau de télécommunications parce qu'elles sont les seules à disposer dans chaque État membre d'un réseau couvrant l'ensemble du territoire de ceux-ci et parce que leur gouvernement leur a octroyé le droit exclusif d'exploiter le réseau, seules ou conjointement avec d'autres entreprises;
- (15) considérant que, lorsque les droits exclusifs ou spéciaux sont octroyés en matière de services de télécommunications par l'État à des organismes qui disposent déjà d'une position dominante pour l'établissement et l'exploitation du réseau, ces droits ont pour effet de renforcer cette position dominante en l'étendant aux services;
- (16) considérant que, en outre, les droits exclusifs ou spéciaux octroyés par l'État aux organismes de télécommunications en ce qui concerne la fourniture de certains services de télécommunications ont pour effet que ces organismes:
 - a) excluent du marché ou restreignent l'accès des concurrents au marché des services de télécommunications en limitant ainsi le libre choix des utilisateurs, ce qui est susceptible de limiter le progrès technologique au préjudice des consommateurs;
 - b) imposent aux utilisateurs du réseau d'avoir recours aux services qui font l'objet des droits exclusifs et subordonnent ainsi la conclusion des contrats d'utilisation du réseau à l'acceptation de prestations supplémentaires qui n'ont pas de liens avec l'objet de ces contrats;

que chacun de ces comportements constitue un abus de position dominante distinct, susceptible d'affecter d'une manière sensible le commerce entre États membres; que, en effet, tous les services en question

peuvent, en principe, être offerts par des fournisseurs établis dans d'autres États membres; que la structure de la concurrence à l'intérieur du marché commun est modifiée dans une mesure substantielle; que, en tout état de cause, les droits spéciaux exclusifs accordés pour ces services ont pour effet de créer une situation contraire à l'objectif de l'article 3 point f) du traité, qui prévoit l'établissement d'un régime assurant que la concurrence ne soit pas faussée dans le marché commun et donc, *a fortiori*, que la concurrence ne soit pas éliminée; que les États membres sont tenus, en vertu de l'article 5 du traité, de s'abstenir de toute mesure susceptible de mettre en péril la réalisation des objectifs du traité, y compris celui de l'article 3 point f);

- (17) considérant donc que les droits exclusifs octroyés en matière de services de télécommunications aux entreprises publiques ou aux entreprises auxquelles les États membres ont accordé des droits spéciaux ou exclusifs pour l'établissement du réseau de télécommunications sont incompatibles avec l'article 90 paragraphe 1 en liaison avec l'article 86;
- (18) considérant que l'article 90 paragraphe 2 du traité permet de déroger à l'application des articles 59 et 86 du traité dans les cas où celle-ci ferait échec à l'accomplissement en droit ou en fait de la mission particulière impartie aux organismes de télécommunications; qu'une telle mission consiste en l'établissement et l'exploitation d'un réseau universel, c'est-à-dire ayant une couverture géographique générale et étant fourni, sur demande et dans un délai raisonnable, à tout fournisseur de services ou utilisateur; que les moyens financiers pour le développement de ce réseau proviennent encore principalement de l'exploitation du service de téléphonie vocale; que, par conséquent, l'ouverture de ce service à la concurrence pourrait menacer l'équilibre financier des organismes de télécommunications; que le service de téléphonie vocale, qu'il soit offert à partir du réseau téléphonique actuel ou faisant partie du service RNIS (réseau numérique à intégration de services), constitue en outre le moyen actuellement le plus important de notification et d'appel des services d'urgence responsables de la sécurité publique;
- (19) considérant que la fourniture des circuits loués constitue un élément essentiel de la mission des organismes de télécommunications; qu'il existe à présent, dans la quasi-totalité des États membres, une différence substantielle entre les tarifs pour l'usage du service de transmission de données sur le réseau commuté et pour l'usage de circuits loués; qu'un rééquilibrage sans délai de ces tarifs serait de nature à porter atteinte à cette mission économique générale; que l'établissement de l'équilibre de ces tarifs doit pouvoir intervenir progressivement d'ici au 31 décembre 1992; que, entre-temps, il doit pouvoir être imposé aux opérateurs privés de ne pas offrir au public un service qui consisterait en la simple revente de capacités de circuits loués, c'est-à-dire comportant seulement le traitement, la commutation, le stockage ou la conversion de protocole dans la mesure nécessaire à la transmission en temps réel; que les États membres peuvent dès lors établir un système de déclaration par

- lequel les opérateurs privés s'engageraient à ne pas effectuer une telle revente; que, toutefois, aucune autre obligation ne peut être mise à la charge de ces opérateurs pour faire respecter cette mesure;
- (20) considérant que ces restrictions n'affectent pas le développement des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt de la Communauté; que, dans ces conditions, ces restrictions sont compatibles avec l'article 90 paragraphe 2 du traité; que ceci peut également être le cas pour les mesures adoptées par les États membres pour assurer que l'action des fournisseurs de services privés ne fasse pas échec au service public de la commutation de données;
- (21) considérant que les règles du traité, y compris celles relatives à la concurrence, s'appliquent au service télex; que l'importance de ce service subit une érosion progressive dans tous les États membres du fait de l'émergence de moyens de télécommunications concurrents comme le téléfax; que l'abolition des restrictions actuelles sur l'utilisation du réseau téléphonique commuté et des circuits loués permettra la retransmission de messages télex; que, vu cette évolution, une approche spécifique est nécessaire; que, dès lors, la présente directive ne doit pas s'appliquer au service télex;
- (22) considérant que, en tout état de cause, la Commission réexaminera au cours de l'année 1992 tout droit spécial ou exclusif qui subsisterait en tenant compte du développement technologique et de l'évolution vers une infrastructure numérique;
- (23) considérant qu'il convient de donner la possibilité aux États membres d'élaborer des procédures équitables d'autorisation en vue du respect des exigences essentielles, sans préjudice d'une harmonisation de celles-ci prévue sur le plan communautaire dans le cadre des directives du Conseil concernant la fourniture d'un réseau ouvert (*open network provision — ONP*); que, en ce qui concerne la commutation de données, les États membres doivent pouvoir inclure dans ces procédures l'obligation de respect de réglementations de commerce portant sur les conditions de permanence, de disponibilité et de qualité du service et des mesures visant à sauvegarder la mission d'intérêt économique général qu'ils ont confiée à un organisme de télécommunication; que ces procédures doivent être fondées sur des critères objectifs précis et appliquées sans effets discriminatoires; que ces critères doivent être, en particulier, justifiés et proportionnés à l'intérêt général visé ainsi que d'ailleurs motivés et publiés; que la Commission doit pouvoir les examiner de façon approfondie au regard des règles de concurrence et de celles concernant la libre prestation de services; que, en tout état de cause, les États membres qui n'auraient pas notifié à la Commission de projet de critères et de procédures d'autorisation après un délai déterminé ne pourront plus imposer aucune restriction à la libre prestation du service de transmission de données pour le grand public;
- (24) considérant que les États membres doivent pouvoir disposer d'un délai complémentaire pour élaborer des règles générales visant les conditions de prestation de ces services de commutation de données par paquets ou par circuits, pour le grand public;
- (25) considérant que, par ailleurs, les services de télécommunications ne peuvent faire l'objet d'aucune restriction ni en ce qui concerne le libre accès des utilisateurs à ces services, ni en ce qui concerne le traitement des informations qui peut être effectué avant la transmission des messages par le réseau de télécommunications, ou après que les messages aient été reçus, qui ne serait pas justifiée par une exigence essentielle proportionnelle à l'objectif poursuivi;
- (26) considérant que la numérisation du réseau de télécommunications et l'amélioration technologique des appareils terminaux qui y sont connectés ont accru le nombre de fonctions qui étaient précédemment effectuées à l'intérieur du réseau, de telle sorte que ces fonctions peuvent être effectuées par les usagers eux-mêmes par le moyen d'appareils terminaux de plus en plus sophistiqués; qu'il convient d'assurer que les fournisseurs des services de télécommunications, notamment de téléphonie et de transmission de données par commutation par paquets ou par circuits, permettent aux opérateurs économiques d'utiliser ces fonctions;
- (27) considérant que, en attendant l'établissement de normes communautaires en vue de la fourniture d'un réseau ouvert (ONP), la publication des interfaces techniques utilisées d'ores et déjà dans les États membres est nécessaire pour permettre aux entreprises qui envisagent de s'établir sur les marchés des services de télécommunications de prendre les mesures nécessaires afin d'adapter les caractéristiques de leurs services aux exigences techniques des réseaux; que, dans la mesure où ces interfaces techniques ne sont pas encore établies par les États membres, il importe que celles-ci soient établies dans les meilleurs délais; que tout projet élaboré à cet égard devra être communiqué à la Commission conformément à la directive 83/189/CEE du Conseil ⁽¹⁾, modifiée par la directive 88/182/CEE ⁽²⁾;
- (28) considérant que, généralement, les législations nationales attribuent à des organismes de télécommunications une fonction de réglementation des services de télécommunications concernant plus particulièrement l'attribution d'autorisations, le contrôle des agréments et des spécifications obligatoires d'interfaces, l'attribution des fréquences et la surveillance des conditions d'utilisation; que ces législations ne définissent parfois que des principes généraux pour l'exploitation des services autorisés tout en laissant aux organismes de télécommunications le pouvoir de définir les conditions spécifiques d'application;
- (29) considérant que cette activité à la fois réglementaire et commerciale des organismes de télécommunications a

(1) JO n° L 109 du 26. 4. 1983, p. 8.

(2) JO n° L 81 du 26. 3. 1988, p. 75.

une incidence directe sur l'activité des opérateurs économiques qui offrent des services de télécommunications en concurrence avec les organismes en question; que, en effet, par cette double activité, lesdits organismes déterminent ou, à tout le moins, influencent substantiellement la fourniture de services offerts par leurs concurrents; que le fait de déléguer à une entreprise qui dispose d'une position dominante pour l'établissement et l'exploitation du réseau le pouvoir de réglementation de l'accès au marché des services de télécommunications constitue un renforcement de la position dominante que cette même entreprise détient sur ce marché; que ce fait, vu le conflit d'intérêts, est de nature à restreindre l'accès des concurrents aux marchés des services de télécommunications et à limiter la liberté de choix des utilisateurs; que, en outre, ces mesures sont susceptibles de limiter les débouchés de matériels destinés au traitement de signaux de télécommunications et, partant, du progrès technologique en ce domaine; que, dès lors, le cumul de ces activités constitue un abus de position dominante des organismes de télécommunications en cause au sens de l'article 86 du traité; que, dans la mesure où ces comportements résultent d'une mesure instaurée par l'État, cette dernière est aussi incompatible avec l'article 90 paragraphe 1, en liaison avec l'article 86;

(30) considérant que, pour accomplir de manière efficace son devoir de surveillance en application des dispositions de l'article 90 paragraphe 3 du traité, la Commission doit disposer de certaines informations essentielles; que ces informations doivent assurer en particulier la transparence des mesures prises par les États membres pour que la Commission puisse veiller à ce que l'accès au réseau et les différents services y afférents soient offerts par chaque organisme de télécommunications à des tarifs et autres conditions non discriminatoires pour tous ses clients; qu'il y a lieu que ces informations concernent:

- les mesures prises pour abolir les droits exclusifs en application de la présente directive,
- les conditions dans lesquelles sont octroyées les autorisations d'exploitation des services de télécommunications;

que la Commission doit disposer de ces informations pour pouvoir veiller, notamment, à ce que tous les utilisateurs du réseau et des services, y compris les organismes de télécommunications lorsqu'ils sont prestataires de services, soient traités de manière équitable;

(31) considérant que, pour la fourniture de services de télécommunications dorénavant ouverts à la concurrence, les détenteurs de droits exclusifs ou spéciaux en question ont, dans le passé, pu imposer à leurs clients des contrats de longue durée; que de tels contrats limiteraient *de facto* la possibilité pour de nouveaux concurrents éventuels d'offrir leurs services à ces

clients et, pour ceux-ci, d'en bénéficier; que, dès lors, il doit être prévu que l'utilisateur puisse obtenir la résiliation de son contrat dans un délai raisonnable;

(32) considérant, que, actuellement, chaque État membre réglemente la fourniture de services de télécommunications selon des conceptions propres; que même la définition de certains services diffère d'un État membre à l'autre; qu'il en résulte des distorsions de concurrence de nature à rendre plus difficile pour les opérateurs économiques l'offre de services transfrontaliers de télécommunications; que, pour cette raison, le Conseil a, dans sa résolution du 30 juin 1988, considéré qu'un des objectifs d'une politique de télécommunications était la création d'un marché communautaire ouvert des services de télécommunications, notamment par la définition rapide, grâce à des directives du Conseil, des conditions techniques, des conditions d'utilisation et de principes de tarification pour la fourniture d'un réseau ouvert (ONP); que la Commission a soumis au Conseil une proposition à cet effet; qu'une harmonisation des conditions d'accès n'est toutefois pas le moyen adapté pour mettre fin aux entraves aux échanges qui résultent d'infractions à des dispositions du traité; que la Commission a le devoir de veiller à l'application des dispositions du traité de manière efficace et globale;

(33) considérant que l'article 90 paragraphe 3 du traité impose des devoirs clairs et octroie des compétences bien définies à la Commission en ce qui concerne la surveillance des relations entre les États membres et leurs entreprises publiques et les entreprises auxquelles ils ont octroyé des droits exclusifs ou spéciaux et, en particulier, en matière d'élimination des obstacles à la libre prestation des services, en matière de discriminations entre ressortissants des États membres et en matière de concurrence; que, d'autre part, une approche globale s'impose pour mettre fin aux infractions qui persistent dans certains États membres et pour donner des indications claires aux États membres qui réexaminent leur législation afin d'éviter de nouvelles infractions; que, par conséquent, une directive au sens de l'article 90 paragraphe 3 du traité constitue le moyen le plus approprié à cette fin,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

1. Aux fins de la présente directive, on entend par:
 - «organismes de télécommunications», les entités publiques ou privées — y compris leurs filiales contrôlées — auxquelles un État membre octroie des droits spéciaux ou exclusifs pour l'établissement de réseaux publics de télécommunications et, le cas échéant, la fourniture de services de télécommunications,
 - «droits spéciaux ou exclusifs», les droits octroyés par un État membre ou une autorité publique à un ou plusieurs

organismes publics ou privés au moyen de tout instrument législatif, réglementaire ou administratif leur réservant la fourniture d'un service ou l'exploitation d'une activité déterminée,

- «réseau public de télécommunications», l'infrastructure publique de télécommunications qui permet le transport de signaux entre des points de terminaison définis, par fils, par faisceaux hertziens, par moyens optiques ou par d'autres moyens électromagnétiques,
- «services de télécommunications», les services qui consistent, en tout ou en partie, en la transmission et l'acheminement de signaux sur le réseau public de télécommunications par des procédés des télécommunications, à l'exception de la radiodiffusion et de la télévision,
- «point de terminaison du réseau», l'ensemble des connexions physiques et des spécifications techniques d'accès qui font partie du réseau public de télécommunications et sont nécessaires pour avoir accès à ce réseau public et communiquer efficacement par son intermédiaire,
- «exigences essentielles», les raisons d'intérêt général et de nature non économique qui peuvent amener un État membre à limiter l'accès au réseau public de télécommunications ou aux services publics de télécommunications. Ces raisons sont la sécurité du fonctionnement du réseau, le maintien de son intégrité et, dans les cas où elles sont justifiées, l'interopérabilité des services et la protection des données. La protection des données peut comprendre la protection des données personnelles, la confidentialité des informations transmises ou stockées, ainsi que la protection du domaine privé,
- «service de téléphonie vocale», l'exploitation commerciale pour le public du transport direct et de la commutation de la voix en temps réel au départ et à destination des points de terminaison du réseau public commuté, permettant à tout utilisateur d'utiliser l'équipement connecté à un tel point de terminaison pour communiquer avec un autre point de terminaison,
- «service télex», l'exploitation commerciale pour le public du transport direct de messages télex, conformément à la recommandation pertinente du comité consultatif international télégraphique et téléphonique (CCITT), au départ et à destination des points de terminaison du réseau public commuté, permettant à tout utilisateur d'utiliser l'équipement connecté à un tel point de terminaison pour communiquer avec un autre point de terminaison,
- «service de commutation de données par paquets ou par circuits», l'exploitation commerciale pour le public du transport direct de données au départ et à destination des points de terminaison du réseau public commuté, permettant à tout utilisateur d'utiliser l'équipement connecté à un tel point de terminaison pour communiquer avec un autre point de terminaison,
- «simple revente de capacité», l'exploitation commerciale pour le public de l'offre du transport de données sur des circuits loués comme service distinct, comprenant seule-

ment la commutation, le traitement, le stockage de données ou la conversion de protocole, dans la mesure nécessaire à la transmission en temps réel au départ et à destination du réseau public commuté.

2. La présente directive ne s'applique pas au service télex, à la radiotéléphonie mobile, à la radiomessagerie et aux communications par satellite.

Article 2

Les États membres assurent, sans préjudice de l'article 1^{er} paragraphe 2, l'abolition des droits exclusifs ou spéciaux pour la fourniture de services de télécommunications autres que le service de téléphonie vocale et prennent les mesures nécessaires afin de garantir le droit de tout opérateur économique de fournir lesdits services de télécommunications.

Les États membres qui soumettent la fourniture de ces services à une procédure d'autorisation ou de déclaration visant le respect des exigences essentielles assurent, sans préjudice des dispositions de l'article 3, que les autorisations soient accordées selon des critères objectifs, transparents et sans effets discriminatoires. Les refus éventuels doivent être dûment motivés et il doit exister une procédure de recours à l'encontre de tels refus.

Sans préjudice des dispositions de l'article 3, les États membres communiquent à la Commission, le 31 décembre 1990 au plus tard, les mesures prises pour se conformer au présent article et l'informent de toute réglementation existante ou de tout projet tendant à instituer de nouvelles procédures d'autorisation ou à modifier celles qui existent.

Article 3

En ce qui concerne le service de commutation de données par paquets ou par circuits, les États membres peuvent, dans le cadre des procédures d'autorisation visées à l'article 2, exiger, jusqu'au 31 décembre 1992, que les opérateurs économiques n'offrent pas au public la simple revente de capacité de circuits loués.

Les États membres communiquent à la Commission sous forme de projet, au plus tard le 30 juin 1992, toutes procédures d'autorisation ou de déclaration pour la fourniture du service de commutation de données par paquets ou par circuits au public qui visent le respect:

- soit des exigences essentielles,
- soit des réglementations de commerce portant sur les conditions de permanence, de disponibilité et de qualité du service,
- soit des mesures visant à sauvegarder la mission d'intérêt économique général qu'ils ont confié à un organisme de télécommunication en ce qui concerne la commutation de données, si l'action de prestataires de services privés risque de faire échec à l'accomplissement de cette mission.

L'ensemble de ces conditions doit former un cahier des charges de service public et doivent être objectives, transparentes et sans effets discriminatoires.

Les États membres assurent, au plus tard le 31 décembre 1992, la publication des procédures d'autorisation ou de déclaration adoptées pour ces services.

Il appartient à la Commission de veiller avant leur mise en œuvre à la compatibilité de ces projets avec les dispositions du traité.

Article 4

Les États membres qui maintiennent des droits exclusifs ou spéciaux pour l'établissement et l'exploitation des réseaux publics de télécommunications prennent les mesures nécessaires pour rendre publiques, objectives et sans effets discriminatoires les conditions en vigueur pour l'accès aux réseaux.

Ils assurent notamment que les opérateurs qui en font la demande puissent obtenir des circuits loués dans un délai raisonnable et que leur usage ne fasse l'objet d'aucune restriction, hormis celles qui sont justifiées conformément aux dispositions de l'article 2.

Les États membres communiquent à la Commission, le 31 décembre 1990 au plus tard, les mesures prises pour se conformer à cet article.

Lors de chaque augmentation des tarifs applicables aux circuits loués, ils communiquent à la Commission les éléments permettant d'apprécier le bien-fondé de ces augmentations.

Article 5

Les États membres assurent que les caractéristiques des interfaces techniques nécessaires pour l'utilisation des réseaux publics de télécommunications soient publiées au plus tard le 31 décembre 1990, sans préjudice des conventions internationales applicables en la matière.

Les États membres communiquent à la Commission, conformément à la directive 83/189/CEE, tout projet élaboré à cet égard.

Article 6

Les États membres assurent, en ce qui concerne la prestation de services de télécommunications, l'abrogation des restrictions existantes en ce qui concerne le traitement des signaux avant leur transmission sur le réseau public ou après leur réception, à moins que la nécessité de ces restrictions pour assurer le respect de l'ordre public ou des exigences essentielles ne soit démontrée.

Sans préjudice des règles communautaires harmonisées adoptées par le Conseil pour la fourniture d'un réseau ouvert, les États membres assurent qu'il n'y ait entre les prestataires de services, y compris les organismes de télécommunications, aucune discrimination en ce qui concerne les conditions d'utilisation et les tarifs pratiqués.

Les États membres communiquent à la Commission les mesures prises ou les projets déposés afin de se conformer aux dispositions du présent article pour le 31 décembre 1990 au plus tard.

Article 7

Les États membres assurent que, à partir du 1^{er} juillet 1991, l'attribution des autorisations d'exploitation, le contrôle des agréments et des spécifications obligatoires, l'attribution des fréquences et la surveillance des conditions d'utilisation soient effectués par une entité indépendante des organismes de télécommunications.

Ils communiquent à la Commission, au plus tard le 31 décembre 1990, les mesures prises ou les projets déposés à cet effet.

Article 8

Les États membres assurent que les organismes de télécommunications donnent, à dater de l'abrogation des droits exclusifs ou spéciaux concernés, la possibilité à leurs clients, liés pour une durée supérieure à un an par un contrat de fourniture de services de télécommunications qui faisait au moment de sa conclusion l'objet de tels droits, de résilier celui-ci avec un préavis de six mois.

Article 9

Les États membres communiquent à la Commission les informations nécessaires pour lui permettre d'établir pendant une période de trois ans, à la fin de chaque année, un rapport d'ensemble sur l'application de la présente directive. La Commission communique ce rapport aux États membres, au Conseil, au Parlement européen et au Comité économique et social.

Article 10

Au cours de l'année 1992, la Commission procède à une évaluation globale de la situation du secteur des services de télécommunications par rapport aux objectifs poursuivis par cette directive.

Au cours de l'année 1994, la Commission dresse le bilan des effets des mesures visées à l'article 3 afin d'examiner si des aménagements sont à apporter aux dispositions de cet article, compte tenu notamment de l'évolution technologique et du développement des échanges dans la Communauté.

Article 11

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 28 juin 1990.

Par la Commission
Leon BRITTAN
Vice-président

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 28 juin 1990

relative à l'établissement du marché intérieur des services de télécommunications par la mise en œuvre de la fourniture d'un réseau ouvert de télécommunications

(90/387/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 100 A,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

en coopération avec le Parlement européen ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

considérant que l'article 8 A du traité énonce que le marché intérieur comporte un espace sans frontières intérieures dans lequel la libre circulation des services est assurée selon les dispositions du traité;

considérant que la Commission a soumis, le 30 juin 1987, un livre vert sur le développement du marché commun des services et équipements de télécommunications ainsi que, le 9 février 1988, une communication sur la mise en œuvre de ce livre vert jusqu'en 1992;

considérant que le Conseil a adopté, le 30 juin 1988, une résolution concernant le développement du marché commun des services et équipements de télécommunications d'ici à 1992 ⁽⁴⁾;

considérant que la complète mise en œuvre d'un marché commun des services de télécommunications sera favorisée par l'introduction rapide de principes et de conditions harmonisées pour la fourniture d'un réseau ouvert;

considérant que, en raison de l'existence de situations différentes et de contraintes techniques et administratives dans les États membres, cet objectif devrait être réalisé par étapes;

considérant que les conditions de fourniture du réseau ouvert doivent respecter certains principes et ne doivent pas limiter l'accès aux réseaux et services, sauf pour des raisons liées à l'intérêt public général, ci-après dénommées «exigences essentielles»;

considérant que la définition et l'application de ces principes et exigences essentielles doivent tenir pleinement compte du fait que toute restriction au droit de fournir des services dans les États membres et entre ceux-ci doit avoir une justification objective et suivre le principe de proportionnalité et ne doit pas être excessive par rapport à l'objectif poursuivi;

considérant que les conditions de fourniture du réseau ouvert ne doivent permettre aucune restriction supplémentaire limitant l'utilisation du réseau public de télécommunications et/ou des services publics de télécommunications, sauf les restrictions qui peuvent découler de l'exercice de droits spéciaux ou exclusifs accordés par les États membres et qui sont compatibles avec le droit communautaire;

considérant que les principes de la tarification doivent être définis de façon claire afin d'assurer des conditions équitables et transparentes pour tous les usagers;

considérant que l'ensemble de la présente directive doit être lu à la lumière de l'annexe III, qui fixe un programme de travail pour les trois premières années;

considérant que l'établissement de conditions harmonisées de fourniture du réseau ouvert doit être un processus progressif et être préparé avec l'aide d'un comité composé de représentants des États membres, qui consultera les représentants des

⁽¹⁾ JO n° C 39 du 16. 2. 1989, p. 8.

⁽²⁾ JO n° C 158 du 26. 6. 1989, p. 300 et
JO n° C 149 du 18. 6. 1990.

⁽³⁾ JO n° C 159 du 26. 6. 1989, p. 37.

⁽⁴⁾ JO n° C 257 du 4. 10. 1988, p. 1.

organismes de télécommunications, les utilisateurs, les consommateurs, les fabricants et les prestataires de services; que ce processus doit également être ouvert à toutes les parties concernées et que, par conséquent, un délai suffisant doit être prévu pour les commentaires publics;

considérant que la définition à l'échelle communautaire d'interfaces techniques et de conditions d'accès harmonisées doit se faire sur la base de spécifications techniques communes fondées sur les normes et spécifications internationales;

considérant que les travaux à entreprendre dans ce domaine doivent tenir pleinement compte, entre autres, du cadre résultant des dispositions de la directive 83/189/CEE du Conseil, du 28 mars 1983, établissant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 88/182/CEE⁽²⁾, de la directive 86/361/CEE du Conseil, du 24 juillet 1986, concernant une première étape vers la reconnaissance mutuelle des agréments d'équipements terminaux de télécommunications⁽³⁾ et de la décision 87/95/CEE du Conseil, du 22 décembre 1986, relative à la normalisation dans le domaine des technologies de l'information et des télécommunications⁽⁴⁾;

considérant que l'adoption formelle, intervenue le 12 février 1988, des statuts de l'Institut européen des normes de télécommunications (ETSI) ainsi que des règles internes qui s'y rattachent a créé un mécanisme nouveau pour l'élaboration de normes européennes de télécommunications;

considérant que le Conseil, dans sa résolution du 27 avril 1989 concernant la normalisation dans le domaine des technologies de l'information et des télécommunications⁽⁵⁾, a donné son appui aux travaux de l'ETSI et a invité la Commission à contribuer au développement cohérent de l'ETSI et à lui apporter son soutien;

considérant que la définition et la mise en œuvre à l'échelle communautaire de points de terminaison du réseau harmonisés, établissant l'interface physique entre l'infrastructure du réseau et les équipements des utilisateurs et des prestataires de services constitueront une composante essentielle du concept global de fourniture d'un réseau ouvert;

considérant que la directive 88/301/CEE de la Commission, du 16 mai 1988, relative à la concurrence dans les marchés de terminaux de télécommunications⁽⁶⁾ requiert des États membres qu'ils veillent à ce que les utilisateurs qui le demandent aient accès aux points de terminaison du réseau public dans un délai raisonnable;

considérant qu'un des principaux objectifs de la mise en œuvre d'un marché intérieur des services de télécommunications doit être la création de conditions favorables au développement de services paneuropéens;

considérant que, dans sa résolution précitée du 30 juin 1988, le Conseil a considéré que la prise en compte de tous les

aspects extérieurs des mesures communautaires relatives aux télécommunications constitue un objectif politique majeur;

considérant que la Communauté attache une très grande importance à la croissance continue des services de télécommunications transfrontaliers, à la contribution que les services de télécommunications prestés par les sociétés ou personnes physiques établies dans un État membre peuvent apporter à la croissance du marché communautaire, ainsi qu'à la participation accrue des prestataires de services de la Communauté aux marchés de pays tiers; qu'il sera dès lors nécessaire, lorsque des directives spécifiques auront été élaborées, de s'assurer que ces objectifs seront pris en compte afin que l'on parvienne à une situation où la réalisation progressive du marché intérieur des services de télécommunications s'accompagne, s'il y a lieu, d'une ouverture réciproque des marchés d'autres pays;

considérant que ce résultat devrait être obtenu de préférence par des négociations multilatérales dans le cadre de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), étant entendu que des discussions bilatérales entre la Communauté et des pays tiers pourront également contribuer à ce processus;

considérant que la présente directive n'aborde pas les problèmes des moyens de communication de masse, c'est-à-dire les problèmes liés à la transmission et à la diffusion des programmes de télévision par des techniques de télécommunications, notamment par des réseaux de télévision par câbles, qui exigent un examen spécial;

considérant que la présente directive n'aborde pas non plus la question des communications par satellite, au sujet desquelles, conformément à la résolution précitée du Conseil, du 30 juin 1988, une position commune devrait être définie;

considérant que, au cours de l'année 1992, le Conseil, sur la base d'un rapport à présenter par la Commission au Parlement européen et au Conseil, et conformément à la procédure prévue à l'article 100 B du traité, réexaminera toutes les conditions d'accès aux services de télécommunications qui n'auront pas été harmonisées, les effets de ces conditions sur le fonctionnement du marché intérieur des services de télécommunications, ainsi que l'opportunité éventuelle d'une ouverture plus large de ce marché,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

1. La présente directive concerne l'harmonisation des conditions d'accès et d'utilisation ouverts et efficaces en matière de réseaux publics de télécommunications et, le cas échéant, de services publics de télécommunications.

2. Les conditions visées au paragraphe 1 ont pour but de faciliter la prestation de services par l'utilisation des réseaux publics de télécommunications et/ou des services publics de télécommunications à l'intérieur des États membres et entre ceux-ci, et notamment la prestation de services par des sociétés ou personnes physiques établies dans un État membre autre que celui de la société ou personne physique destinataire de ces services.

(1) JO n° L 109 du 26. 4. 1983, p. 8.

(2) JO n° L 81 du 26. 3. 1988, p. 75.

(3) JO n° L 217 du 5. 8. 1986, p. 21.

(4) JO n° L 36 du 7. 2. 1987, p. 31.

(5) JO n° C 117 du 11. 5. 1989, p. 1.

(6) JO n° L 131 du 27. 5. 1988, p. 73.

Article 2

Aux fins de la présente directive, on entend par:

- 1) «organismes de télécommunications», les entités publiques ou privées auxquelles un État membre octroie des droits spéciaux ou exclusifs pour l'établissement de réseaux publics de télécommunications et, le cas échéant, la fourniture de services publics de télécommunications.

Pour les besoins de la présente directive, les États membres notifient à la Commission les entités auxquelles ils ont octroyé des droits spéciaux ou exclusifs;

- 2) «droits spéciaux ou exclusifs», les droits octroyés par un État membre ou une autorité publique à un ou plusieurs organismes publics ou privés au moyen de tout instrument législatif, réglementaire ou administratif, leur réservant la fourniture d'un service ou l'exploitation d'une activité déterminée;

- 3) «réseau public de télécommunications», l'infrastructure publique de télécommunications qui permet le transport de signaux entre des points de terminaison définis du réseau, par fils, par faisceaux hertziens, par moyens optiques ou par d'autres moyens électromagnétiques;

- 4) — «services de télécommunications», les services qui consistent, en tout ou en partie, en la transmission et l'acheminement de signaux sur un réseau de télécommunications par des procédés de télécommunications, à l'exception de la radiodiffusion et de la télévision;

— «services publics de télécommunications», les services de télécommunications dont les États membres ont spécifiquement confié l'offre notamment à un ou plusieurs organismes de télécommunications;

- 5) «point de terminaison du réseau», l'ensemble des connexions physiques et des spécifications techniques d'accès qui font partie du réseau public de télécommunications et sont nécessaires pour avoir accès à ce réseau public et communiquer efficacement par son intermédiaire;

- 6) «exigences essentielles», les raisons d'intérêt général et de nature non économique qui peuvent amener un État membre à limiter l'accès au réseau public de télécommunications ou aux services publics de télécommunications. Ces raisons sont la sécurité du fonctionnement du réseau, le maintien de son intégrité et, dans les cas où elles sont justifiées, l'interopérabilité des services et la protection des données.

La protection des données peut comprendre la protection des données personnelles, la confidentialité des informations transmises ou stockées, ainsi que la protection du domaine privé;

- 7) «service de téléphonie vocale», l'exploitation commerciale pour le public du transport direct de la voix en

temps réel, à travers un ou des réseaux publics commutés permettant à tout utilisateur d'utiliser l'équipement connecté à un point de terminaison d'un réseau pour communiquer avec un autre utilisateur utilisant un équipement connecté à un autre point de terminaison;

- 8) «service télex», l'exploitation commerciale pour le public du transport direct de messages télex, conformément à la recommandation pertinente du Comité consultatif international télégraphique et téléphonique (CCITT), à travers un ou des réseaux publics commutés permettant à tout utilisateur d'utiliser l'équipement connecté à un point de terminaison d'un réseau pour communiquer avec un autre utilisateur utilisant un équipement connecté à un autre point de terminaison;

- 9) «services de transmission de données par commutation de paquets et par commutation de circuits», l'exploitation commerciale pour le public du transport direct de données à travers un ou des réseaux publics commutés permettant à un équipement connecté à un point de terminaison d'un réseau de communiquer avec un équipement connecté à un autre point de terminaison;

- 10) «conditions de fourniture du réseau ouvert», l'ensemble des conditions, harmonisées conformément à la présente directive, qui concernent l'accès ouvert et efficace aux réseaux publics de télécommunications et, le cas échéant, aux services publics de télécommunications, ainsi que l'utilisation efficace de ces réseaux et de ces services.

Sans préjudice de leur application cas par cas, les conditions de fourniture du réseau ouvert peuvent comprendre des conditions harmonisées concernant:

— les interfaces techniques, y compris, le cas échéant, la définition et la mise en œuvre des points de terminaison du réseau,

— les conditions d'utilisation, y compris, le cas échéant, l'accès aux fréquences,

— les principes de la tarification;

- 11) «spécifications techniques», «normes» et «équipements terminaux», les notions figurant à l'article 2 de la directive 86/361/CEE.

Article 3

- 1) Les conditions de fourniture du réseau ouvert doivent répondre aux principes de base énoncés ci-après:

— elles doivent être fondées sur des critères objectifs,

— elles doivent être transparentes et publiées d'une manière appropriée,

— elles doivent garantir l'égalité d'accès et être non discriminatoires, conformément au droit communautaire.

2. Les conditions de fourniture du réseau ouvert ne doivent pas restreindre l'accès aux réseaux publics de télécommunications ou aux services publics de télécommunications, si ce n'est pour des raisons fondées sur des exigences essentielles dans le cadre du droit communautaire, à savoir:

- la sécurité du fonctionnement du réseau,
- le maintien de l'intégrité du réseau,
- l'interopérabilité des services, dans les cas justifiés,
- la protection des données dans les cas appropriés.

En outre, les conditions généralement applicables au raccordement de terminaux au réseau sont d'application.

3. Les conditions de fourniture du réseau ouvert ne peuvent permettre aucune restriction supplémentaire limitant l'utilisation du réseau public de télécommunications et/ou des services publics de télécommunications, sauf les restrictions qui peuvent découler de l'exercice de droits spéciaux ou exclusifs accordés par les États membres et qui sont compatibles avec le droit communautaire.

4. Le Conseil, statuant conformément à l'article 100 A du traité, peut modifier, si nécessaire, les éléments figurant aux paragraphes 1 et 2.

5. Sans préjudice des directives spécifiques prévues à l'article 6, et dans la mesure où l'application des exigences essentielles, visées au paragraphe 2 du présent article peut conduire un État membre à limiter l'accès à un de ses réseaux ou services publics de télécommunications, les modalités d'une application homogène des exigences essentielles, notamment en ce qui concerne l'interopérabilité des services et la protection des données, sont déterminées, le cas échéant, par la Commission, selon la procédure prévue à l'article 10.

Article 4

1. Les conditions de fourniture du réseau ouvert sont définies par étapes, selon la procédure décrite ci-après.

2. Les conditions de fourniture du réseau ouvert concernent les domaines sélectionnés conformément à la liste de l'annexe I.

Le Conseil, statuant conformément à l'article 100 A du traité, peut modifier, si nécessaire, cette liste.

3. Dans le cadre de la liste visée au paragraphe 2, la Commission établit chaque année, selon la procédure prévue à l'article 9, un programme de travail.

4. Pour le programme de travail visé au paragraphe 3, la Commission:

- a) lance une analyse détaillée, en consultation avec le comité prévu à l'article 9, et établit des rapports sur les résultats de cette analyse;
- b) invite, en publiant à cet effet une annonce au *Journal officiel des Communautés européennes*, toutes les parties

concernées à émettre des commentaires publics sur les rapports relatifs à l'analyse détaillée prévue au point a). Le délai de présentation de ces commentaires est d'au moins trois mois à partir de la date de publication de ladite annonce;

c) invite, si nécessaire, l'Institut européen des normes de télécommunications (ETSI) à élaborer des normes européennes, en prenant en compte la normalisation internationale, en vue de constituer, si nécessaire dans un délai déterminé, la base des interfaces techniques et/ou caractéristiques harmonisées des services; ce faisant, l'ETSI agira de façon coordonnée avec, en particulier, l'organisation commune européenne de normalisation CEN-Cenelec;

d) établit les propositions concernant les conditions de fourniture du réseau ouvert conformément à l'article 3 et au cadre de référence décrit à l'annexe II.

5. Pour les années 1990, 1991 et 1992, le programme de travail à établir aura pour objet la mise en œuvre des orientations figurant à l'annexe III.

Article 5

1. Une référence aux normes européennes établies comme base des interfaces techniques et/ou caractéristiques harmonisées des services pour la fourniture du réseau ouvert conformément à l'article 4 paragraphe 4 point c) sera publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* en qualité de normes appropriées à la fourniture du réseau ouvert.

2. Les normes visées au paragraphe 1 comportent la présomption:

- a) qu'un prestataire de services qui répond à ces normes satisfait aux exigences essentielles pertinentes et
- b) qu'un organisme de télécommunications qui répond à ces normes satisfait à l'exigence d'accès ouvert et efficace.

3. Si l'application des normes européennes au sens du paragraphe 2 apparaît insuffisante pour assurer l'interopérabilité des services transfrontières dans un ou plusieurs États membres, la référence aux normes européennes peut être rendue obligatoire par application de la procédure prévue à l'article 10, dans la mesure strictement nécessaire pour assurer cette interopérabilité et l'amélioration du libre choix de l'utilisateur. La procédure prévue au présent paragraphe ne peut en aucun cas porter préjudice à l'application des articles 85 et 86 du traité.

4. Lorsqu'un État membre ou la Commission estime que les normes harmonisées visées au paragraphe 1 ne correspondent pas à l'objectif d'accès ouvert et efficace, en particulier aux principes de base et aux exigences essentielles visées à l'article 3, la Commission ou l'État membre concerné saisit le comité visé à l'article 9 en indiquant les raisons de sa démarche. Le comité émet un avis sans délai.

5. Au vu de l'avis du comité et après consultation du comité permanent institué par la directive 83/189/CEE, la Commission notifie aux États membres la nécessité de procéder ou non au retrait des références aux normes en question du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 6

Après l'achèvement des procédures prévues aux articles 4 et 5, le Conseil, statuant conformément à l'article 100 A du traité, adopte des directives spécifiques établissant les conditions de fourniture du réseau ouvert, y compris le calendrier de leur mise en œuvre.

Article 7

Le Conseil, statuant conformément à l'article 100 A du traité et prenant en considération l'article 8 C du traité, adopte, si nécessaire, des mesures d'harmonisation des procédures de déclaration et/ou d'octroi d'autorisations, pour la prestation de services via les réseaux publics de télécommunications, en vue d'établir les conditions dans lesquelles la reconnaissance mutuelle des déclarations et/ou des autorisations sera assurée.

Article 8

Au cours de l'année 1992, le Conseil, sur la base d'un rapport à présenter par la Commission au Parlement européen et au Conseil, examinera l'état d'avancement de l'harmonisation ainsi que toutes les restrictions à l'accès aux réseaux et aux services de télécommunications qui subsisteraient encore, les effets de ces restrictions sur le fonctionnement du marché intérieur de télécommunications, ainsi que les mesures qui pourraient être prises pour l'élimination de ces restrictions, dans le respect du droit communautaire, compte tenu de l'évolution technologique et conformément à la procédure prévue à l'article 100 B du traité.

Article 9

1. La Commission est assistée par un comité consultatif composé des représentants des États membres et présidé par le représentant de la Commission.

Le comité consulte notamment les représentants des organismes de télécommunications, des utilisateurs, des consommateurs, des fabricants et des prestataires de services. Il établit son règlement intérieur.

2. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet de mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause, le cas échéant, en procédant à un vote.

L'avis est inscrit au procès-verbal; en outre, chaque État membre a le droit de demander que sa position figure à ce procès-verbal.

La Commission tient le plus grand compte de l'avis émis par le comité. Elle informe le comité de la façon dont elle a tenu compte de cet avis.

Article 10

1. Par dérogation à l'article 9, la procédure suivante s'applique pour les matières couvertes par l'article 3 paragraphe 5 et l'article 5 paragraphe 3.

2. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des États membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.

3. La Commission arrête les mesures envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité.

4. Lorsque les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du comité, ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.

Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la saisine du Conseil, celui-ci n'a pas statué, les mesures proposées sont arrêtées par la Commission.

Article 11

1. Les États membres mettent en œuvre les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive avant le 1^{er} janvier 1991. Ils en informent immédiatement la Commission.

2. Les États membres communiquent à la Commission les textes des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 12

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Luxembourg, le 28 juin 1990.

Par le Conseil

Le président

M. GEOGHEGAN-QUINN

ANNEXE I

Domaines pour lesquels des conditions de fourniture du réseau ouvert peuvent être élaborées conformément à l'article 4

Les domaines seront choisis sur la liste suivante, selon les procédures prévues à l'article 4:

- 1) lignes louées;
- 2) services de transmission de données par commutation de paquets et par commutation de circuits;
- 3) réseau numérique à intégration de services (RNIS);
- 4) service de téléphonie vocale;
- 5) service télex;
- 6) services mobiles, les cas échéant.

Sous réserve d'études supplémentaires:

- 7) nouveaux types d'accès au réseau, tel l'accès, dans certaines conditions, aux circuits connectant l'abonné au central du réseau public («data over voice») et l'accès aux nouvelles fonctions intelligentes du réseau, conformément aux progrès de la définition et du développement technologique;
- 8) accès au réseau à large bande, en fonction des progrès de la définition et du développement technologique.

ANNEXE II

Cadre de référence pour l'établissement des propositions concernant les conditions de fourniture du réseau ouvert conformément à l'article 4 paragraphe 4 point d)

Les propositions concernant les conditions de fourniture du réseau ouvert définies à l'article 2 point 10 devraient être établies conformément au cadre de référence suivant:

1. Principes communs

Pour l'établissement des conditions décrites dans la présente annexe, il sera pleinement tenu compte des règles pertinentes du traité.

Les conditions de fourniture du réseau ouvert seront établies de façon à faciliter la liberté d'action des prestataires de services et des utilisateurs sans limiter indûment la responsabilité des organismes de télécommunication en ce qui concerne le fonctionnement du réseau et le maintien dans le meilleur état possible des lignes de communication.

Les États membres peuvent prendre, en conformité avec le droit communautaire, toute mesure permettant aux organismes de télécommunications de développer les nouvelles possibilités découlant de la fourniture du réseau ouvert.

2. Interfaces techniques et/ou caractéristiques harmonisées des services

Pour l'établissement des conditions de fourniture du réseau ouvert, on tiendra compte du programme suivant pour définir les interfaces techniques à des points de terminaison appropriés du réseau ouvert:

- pour les services et réseaux existants, on adoptera les interfaces existantes,
- pour des services nouveaux ou l'amélioration des services existants, on adoptera également, autant que faire se peut, les interfaces existantes. Lorsque celles-ci ne sont pas adéquates, leur amélioration et/ou de nouvelles interfaces devront être spécifiées,
- pour les réseaux qui n'ont pas encore été introduits, mais pour lesquels un programme de normalisation a déjà été entamé, les exigences relatives à la fourniture du réseau ouvert au sens de l'article 3 sont prises en compte dans la spécification des nouvelles interfaces.

Les propositions relatives à la fourniture du réseau ouvert doivent, chaque fois que cela est possible, être conformes aux travaux en cours au sein de la Conférence européenne des administrations des postes et télécommunications (CEPT), du CCITT, de l'ETSI et du CEN-Cenelec.

Les travaux entrepris dans ce domaine doivent tenir dûment compte du cadre résultant des dispositions de la directive 83/189/CEE du Conseil, du 28 mars 1983, établissant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 88/182/CEE ⁽²⁾, de la directive 86/361/CEE du Conseil, du 24 juillet 1986, concernant une première étape vers la reconnaissance mutuelle des agréments des équipements terminaux de télécommunications ⁽³⁾ et de la décision 87/95/CEE du Conseil, du 22 décembre 1986, relative à la normalisation dans le domaine des technologies de l'information et des télécommunications ⁽⁴⁾.

Des caractéristiques supplémentaires seront, le cas échéant, identifiées. Elles peuvent être classées comme:

- inclusives, lorsqu'elles sont liées à une interface spécifique et incluses dans l'offre de base,
- optionnelles, si elles peuvent être demandées en option, par rapport à un service spécifique offert selon les conditions de fourniture du réseau ouvert.

Les travaux doivent comprendre l'élaboration de propositions pour les calendriers d'introduction des interfaces et des caractéristiques des services, compte tenu de l'état de développement des réseaux et services de télécommunications dans la Communauté.

3. Conditions harmonisées de fourniture et d'utilisation

Les conditions de fourniture et d'utilisation doivent identifier les conditions d'accès et de prestation, dans la mesure où elles sont nécessaires.

Elles peuvent comprendre, si nécessaire:

- a) des conditions de fourniture telles que:
 - le délai maximal de fourniture,
 - la qualité du service, et notamment celle de la transmission,
 - la maintenance,
 - les systèmes de signalement de dérangement du réseau;

⁽¹⁾ JO n° L 109 du 26. 4. 1983, p. 8.

⁽²⁾ JO n° L 81 du 26. 3. 1988, p. 75.

⁽³⁾ JO n° L 217 du 5. 8. 1986, p. 21.

⁽⁴⁾ JO n° L 36 du 7. 2. 1987, p. 31.

- b) des conditions d'utilisation telles que:
- les conditions de revente de capacité,
 - les conditions d'utilisation partagée,
 - les conditions d'interconnexion avec les réseaux publics et privés.

Les conditions d'utilisation peuvent comprendre des conditions relatives à l'accès aux fréquences, le cas échéant, et, lorsqu'elles sont nécessaires, des mesures concernant la protection des données personnelles et la confidentialité des communications.

4. *Principes de tarification harmonisés*

Les principes de tarification doivent être cohérents avec les principes énoncés à l'article 3 paragraphe 1.

Ils impliquent notamment que:

- les tarifs doivent se fonder sur des critères objectifs et, notamment pour les services et domaines soumis à des droits spéciaux ou exclusifs, être en principe orientés vers les coûts, étant entendu que la fixation du niveau même des tarifs reste du ressort des législations nationales et ne fait pas l'objet des conditions de fourniture du réseau ouvert. Dans la détermination de ces tarifs, l'un des objectifs devrait être de définir des principes de tarification efficaces dans toute la Communauté tout en assurant la prestation de services généraux à l'ensemble de la population,
- les tarifs doivent être transparents et adéquatement publiés,
- en vue de laisser aux utilisateurs le choix entre les différents éléments relatifs au service, et dans la mesure où la technologie le permet, les tarifs doivent être non amalgamés, en conformité avec les règles de concurrence du traité. En particulier, les caractéristiques supplémentaires mises en œuvre pour la fourniture de certains compléments de services spécifiques doivent, en règle générale, faire l'objet d'une tarification indépendante des caractéristiques inclusives et du transport proprement dit,
- les tarifs ne peuvent être discriminatoires et doivent garantir l'égalité de traitement.

Toute taxe pour l'accès aux ressources ou services du réseau doit respecter les principes énoncés ci-dessus, ainsi que les règles de concurrence du traité et tenir compte également du principe du partage équitable du coût global des ressources utilisées de même que de la nécessité d'un taux de retour raisonnable par rapport aux investissements effectués.

Différents tarifs pourront exister, notamment pour tenir compte de l'excès de trafic en périodes de pointe et de l'absence de trafic en périodes mortes, à condition que les écarts soient commercialement justifiables et ne soient pas en contradiction avec les principes susvisés.

ANNEXE III

Orientations pour la mise en œuvre de la directive-cadre d'ici au 31 décembre 1992

Dans une première phase, et sans préjudice des procédures prévues à l'article 4 paragraphes 2 et 3, les travaux à entreprendre pour les années 1990, 1991 et 1992 au titre des articles 4, 5 et 6 mettront en œuvre les priorités suivantes:

- 1) adoption, en vertu de l'article 6, de directives spécifiques portant sur les lignes louées et le service de téléphonie vocale;
 - 2) mise en œuvre, avant le 1^{er} janvier 1991, des interfaces techniques et/ou caractéristiques harmonisées des services relatives au service de transmission de données par commutation de paquets et au réseau numérique à intégration de services (RNIS); la référence à ces interfaces et caractéristiques pourra être rendue obligatoire avant cette même date selon la procédure prévue à l'article 5 paragraphe 3;
 - 3) adoption par le Conseil, avant le 1^{er} juillet 1991, sur proposition de la Commission, d'une recommandation relative à la fourniture des interfaces techniques, aux conditions d'utilisation et aux principes tarifaires applicables à des services de transmission de données par commutation de paquets conformes aux principes de réseau ouvert; cette recommandation inviterait notamment les États membres à veiller à la mise en place d'au moins une offre d'un tel service sur leur territoire;
 - 4) adoption par le Conseil, avant le 1^{er} janvier 1992, sur proposition de la Commission, d'une recommandation de même nature concernant le RNIS;
 - 5) examen en 1992, en vue de son adoption, sur proposition de la Commission, d'une directive spécifique concernant le service de transmission de données par commutation de paquets; cette proposition devrait prendre en compte les premiers résultats de la mise en œuvre de la recommandation citée au point 3;
 - 6) examen ultérieur d'une proposition de directive concernant le RNIS; cette proposition devrait prendre en compte les premiers résultats de la mise en œuvre de la recommandation citée au point 4.
-

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DIRECTIVE DE LA COMMISSION

du 16 mai 1988

relative à la concurrence dans les marchés de terminaux de télécommunication

(88/301/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

mène souvent, dans la pratique, à des entraves aux importations des autres États membres ;

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 90 paragraphe 3,

1. considérant que, dans tous les États membres, les télécommunications relèvent en tout ou en partie du monopole détenu par l'État, qui est généralement confié par l'octroi de droits spéciaux ou exclusifs à un ou plusieurs organismes chargés de l'établissement et de l'exploitation du réseau et de la fourniture de services y afférents ; que ces droits couvrent fréquemment non seulement la fourniture des services d'utilisation du réseau mais également la mise à la disposition des utilisateurs de terminaux qui se connectent sur le réseau ; qu'au cours des dernières décennies le secteur des télécommunications a connu une évolution considérable en ce qui concerne les caractéristiques techniques du réseau, et notamment en ce qui concerne l'équipement terminal ;

2. considérant que des développements techniques et économiques ont amené plusieurs États à revoir le système de droits spéciaux ou exclusifs dans le domaine des télécommunications ; que, notamment, l'accroissement rapide des différents types de terminaux et la possibilité d'utilisation multiple rendent nécessaire le libre choix de ceux-ci par les utilisateurs, de sorte qu'ils puissent bénéficier pleinement des progrès technologiques ;

3. considérant que l'article 30 du traité spécifie que toute restriction quantitative des importations ou mesure d'effet équivalent est interdite entre les États membres ; que l'octroi de droits spéciaux ou exclusifs d'importation et de commercialisation peut mener, et

4. considérant que l'article 37 du traité spécifie que « les États membres aménagent progressivement les monopoles nationaux présentant un caractère commercial, de telle façon qu'à l'expiration de la période de transition soit assurée, dans les conditions d'approvisionnement et de débouchés, l'exclusion de toute discrimination entre les ressortissants des États membres ; les dispositions du présent article s'appliquent à tout organisme par lequel un État membre, *de jure* ou *de facto*, contrôle, dirige ou influence sensiblement, directement ou indirectement, les importations ou les exportations entre les États membres. Ces dispositions s'appliquent également aux monopoles d'État délégués » ; que le paragraphe 2 de l'article 37 prévoit que les États membres s'abstiennent de toute nouvelle mesure contraire aux principes énoncés ci-avant ;

5. considérant que des droits spéciaux ou exclusifs relatifs aux appareils terminaux dont bénéficient les monopoles nationaux de télécommunications sont exercés de façon à défavoriser, en pratique, des appareils provenant d'autres États membres, notamment en empêchant les utilisateurs de choisir librement les appareils dont ils ont besoin, en fonction du prix et de la qualité, quelle que soit leur provenance ; que l'exercice de ces droits est dès lors incompatible avec l'article 37 dans tous les États membres, sauf l'Espagne et le Portugal où les monopoles nationaux doivent être aménagés progressivement avant la fin de la période de transition prévue dans l'acte d'adhésion ;

6. considérant que les services afférents au raccordement et à l'entretien des appareils terminaux constituent des éléments essentiels lors de l'achat ou de la location de ces appareils ; que le maintien de droits

exclusifs dans ce domaine équivaldrait à maintenir des droits exclusifs de commercialisation; qu'il y a dès lors lieu de supprimer ces droits pour que l'abolition des droits exclusifs d'importation et de commercialisation ait un effet réel;

7. considérant que l'article 59 du traité précise que « les restrictions à la libre prestation des services à l'intérieur de la Communauté sont progressivement supprimées au cours de la période de transition à l'égard des ressortissants des États membres établis dans un pays de la Communauté autre que celui du destinataire de la prestation »; que l'entretien des terminaux constitue un service au sens de l'article 60 du traité; que la période de transition est terminée; que, dès lors, la prestation de ce dernier service qui est, d'un point de vue commercial, indissociable de la commercialisation desdits terminaux, doit être libre, en particulier lorsqu'il est effectué par du personnel qualifié;
8. considérant que l'article 90 paragraphe 1 du traité précise que: « les États membres, en ce qui concerne les entreprises publiques et les entreprises auxquelles ils accordent des droits spéciaux ou exclusifs, n'édicent ni ne maintiennent aucune mesure contraire aux règles du présent traité, notamment à celles prévues aux articles 7 et 85 à 94 inclus »;
9. considérant que la situation qui prévaut sur les marchés des terminaux reste caractérisée par un régime qui n'assure pas que la concurrence ne soit pas faussée dans le marché commun; qu'une telle situation de marché continue à faire apparaître l'existence d'infractions aux règles de concurrence du traité; qu'en outre le développement des échanges en est affecté dans une mesure contraire à l'intérêt de la Communauté; qu'un accroissement du degré de concurrence sur le marché des terminaux nécessite l'instauration d'une transparence des spécifications techniques et des procédures d'agrément qui permettent la libre circulation des terminaux tout en respectant les exigences essentielles mentionnées dans la directive 86/361/CEE du Conseil⁽¹⁾; qu'une telle transparence passe nécessairement par la publication des spécifications techniques et des procédures d'agrément; que, en outre, pour assurer une application transparente, objective et non discriminatoire de ces dernières, la mise en forme et le contrôle de ces règles doivent être organisés à partir d'organismes indépendants des concurrents sur le marché en question; qu'il est essentiel que les spécifications et les procédures d'agrément soient publiées de façon ordonnée et simultanée; qu'une telle publication simultanée permet également de prévenir d'éventuels comportements contraires au traité; qu'une publication simultanée et ordonnée ne peut être garantie que si un instrument juridique qui lie tous les États membres est utilisé; qu'une directive constitue le moyen le plus approprié à cette fin;
10. considérant que le traité impose des devoirs clairs et octroie des compétences bien définies à la Commis-

sion en ce qui concerne la surveillance des relations entre les États membres et leurs entreprises publiques et les entreprises auxquelles ils ont octroyé des droits spéciaux ou exclusifs, et notamment en matière d'élimination des restrictions quantitatives et mesures d'effet équivalent, en matière de discrimination entre ressortissants des États membres et en matière de concurrence; que, par conséquent, la Commission ne peut exercer d'une manière efficace lesdits devoirs et compétences qu'au moyen d'une directive fondée sur l'article 90 paragraphe 3;

11. considérant que les organismes ou entreprises de télécommunications sont des entreprises visées par l'article 90 paragraphe 1 puisqu'elles exercent de façon organisée une activité économique, et en particulier la production de biens et de services; qu'elles sont soit des entreprises publiques, soit des entreprises auxquelles les États ont octroyé des droits spéciaux ou exclusifs de raccordement, de mise en service d'appareils terminaux de télécommunication et/ou d'entretien de tels appareils d'importation, de commercialisation; que l'octroi et le maintien des droits spéciaux ou exclusifs en matière d'appareils terminaux constituent une mesure au sens de cet article; que les conditions d'application de l'exception prévue à l'article 90 paragraphe 2 ne sont pas remplies; que, même si la mise à la disposition de l'ensemble des consommateurs d'un réseau public de télécommunications constitue un service d'intérêt économique général dont ces organismes seraient chargés par acte public, la suppression des droits spéciaux ou exclusifs sur l'importation et sur la commercialisation d'appareils terminaux ne ferait pas échec en droit ou en fait à l'accomplissement de leur mission; que ceci est d'autant plus vrai que les États membres ont la faculté de soumettre les appareils terminaux à des procédures d'agrément afin de s'assurer de leur conformité avec les exigences essentielles;
12. considérant que l'article 86 du traité déclare incompatible avec le marché commun tout comportement d'une ou de plusieurs entreprises qui constituerait une exploitation abusive (d')une position dominante sur le marché commun ou dans une partie substantielle de celui-ci;
13. considérant que les organismes de télécommunications détiennent un monopole individuellement ou conjointement sur le réseau national de télécommunications; que ces réseaux nationaux constituent autant de marchés en cause; que, dès lors, ces organismes détiennent chacun une position dominante individuelle ou conjointe sur une partie substantielle du marché en cause au sens de l'article 86 du traité; que, en l'espèce, les droits spéciaux ou exclusifs d'importation et de commercialisation de terminaux octroyés à ces organismes par l'État ont pour effet que ceux-ci:

— imposent la location des appareils terminaux, alors qu'il existe des possibilités réelles d'achat à des conditions plus économiques au moins à long terme, ceci revenant à subordonner la conclusion des contrats d'utilisation du réseau à l'acceptation de prestations supplémentaires qui n'ont pas de lien avec l'objet de ces contrats,

(¹) JO n° L 217 du 5. 8. 1986, p. 21.

— limitent les débouchés et entravent le progrès technique puisque la gamme d'appareils offerte par ces organismes est forcément limitée et ne peut satisfaire de manière optimale les besoins d'une partie significative des consommateurs ;

que ces comportements sont expressément interdits, respectivement aux points d) et b) de l'article 86 ; que le commerce entre États membres est susceptible d'être affecté d'une manière sensible ; que, en tout état de cause, de tels droits spéciaux ou exclusifs ont pour effet, en ce qui concerne le marché des terminaux, de créer une situation contraire à l'objectif de l'article 3 point f) du traité, qui prévoit l'établissement d'un régime assurant que la concurrence ne soit pas faussée dans le marché commun, et donc *a fortiori* que la concurrence ne soit pas éliminée ; que les États membres sont tenus, en vertu de l'article 5 du traité, de s'abstenir de toute mesure susceptible de mettre en péril la réalisation des buts du présent traité, y compris l'article 3 point f) ; que, dès lors, de tels droits exclusifs d'importation et de commercialisation doivent être considérés comme incompatibles avec l'article 86 en liaison avec l'article 3 et que l'octroi ou le maintien par l'État de ces droits constitue une mesure interdite au sens de l'article 90 paragraphe 1 ;

14. considérant que, afin de permettre aux utilisateurs d'utiliser le terminal de leur choix, il est nécessaire de connaître et de rendre transparentes les caractéristiques de la terminaison du réseau sur laquelle le terminal est à connecter ; que, dès lors, les États membres doivent assurer que ces caractéristiques soient publiées et la terminaison soit rendue accessible aux utilisateurs ;

15. considérant que, pour pouvoir commercialiser des appareils terminaux, il est nécessaire que les producteurs sachent à quelles spécifications techniques leurs produits doivent satisfaire ; que les États membres doivent alors formaliser et publier les spécifications et les règles d'agrément qu'ils seront tenus de notifier à l'état de projet à la Commission au titre de la directive 83/189/CEE du Conseil (1) ; que ces spécifications ne peuvent être étendues aux produits importés des autres États membres que dans la mesure où elles sont nécessaires pour assurer le respect d'exigences essentielles légitimes au regard du droit communautaire précisées à l'article 2 point 17 de la directive 86/361/CEE ; que, en tout état de cause, les États membres doivent respecter les dispositions des articles 30 et 36 du traité, selon lesquelles l'État membre importateur est tenu d'admettre sur son territoire un terminal légalement fabriqué et commercialisé dans un autre État membre et ne peut le soumettre à une procédure d'agrément et éventuellement refuser l'agrément que pour des motifs tenant au respect des exigences essentielles visées ci-avant ;

16. considérant que la publication immédiate de ces spécifications et procédures n'est, au vu de leur

complexité, pas envisageable ; que, d'autre part, la concurrence effective n'est pas possible en l'absence de cette publication, les concurrents éventuels des entreprises détentrices de droits exclusifs ou spéciaux ne connaissant pas avec précision à quelles spécifications leurs équipements doivent répondre ni les modalités — et partant le coût et la durée — des procédures d'agrément ; qu'il est dès lors nécessaire de fixer un délai ultime pour la publication des spécifications et des procédures d'agrément ; que, par ailleurs, une période de deux ans et demi permettra aux organismes de télécommunications détenteurs de droits spéciaux ou exclusifs de s'adapter aux nouvelles conditions du marché et aux opérateurs économiques, et notamment aux petites et moyennes entreprises de s'adapter à la nouvelle situation concurrentielle ;

17. considérant que le contrôle des spécifications et des règles d'agrément ne peut être confié à un des opérateurs concurrents dans le marché des terminaux, vu le conflit d'intérêt évident ; qu'il y a lieu dès lors de prévoir que les États membres assurent que la mise en forme des spécifications et des règles d'agrément soit confiée à une entité indépendante du gestionnaire du réseau et de tout autre concurrent sur le marché des terminaux ;

18. considérant que les détenteurs de droits spéciaux ou exclusifs concernant les appareils terminaux en cause ont pu imposer à leurs clients des contrats de longue durée ; que de tels contrats empêcheraient *de facto* la possibilité d'une libre concurrence dans un délai raisonnable ; que, dès lors, il doit être prévu que l'utilisateur puisse obtenir une révision de la durée de son contrat,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

Au sens de la présente directive on entend par :

— « appareil terminal » : tout appareil qui est connecté directement ou indirectement à la terminaison d'un réseau public de télécommunications pour transmettre, traiter ou recevoir des informations. Une connexion est indirecte si un appareil est interposé entre le terminal et la terminaison du réseau. Dans les deux cas, direct ou indirect, la connexion peut être établie par fil, fibre optique ou voie électromagnétique. Aux termes de la présente directive, sont également à considérer comme terminaux, les stations satellites assurant la seule réception pour autant qu'elles ne soient pas reconnectées au réseau public d'un État membre,

— « entreprises » : les organismes publics ou privés auxquels l'État octroie des droits spéciaux ou exclusifs d'importation, de commercialisation, de raccordement, de mise en service d'appareils terminaux de télécommunications et/ou d'entretien de tels appareils.

(1) JO n° L 109 du 28. 3. 1983, p. 8.

Article 2

Les États membres qui octroient à des entreprises des droits spéciaux ou exclusifs au sens de l'article 1^{er} assurent leur abolition.

Ils communiquent à la Commission, au plus tard trois mois après la notification de la présente directive, les mesures prises et les projets déposés à cet effet.

Article 3

Les États membres assurent que les opérateurs économiques ont le droit d'importer, de commercialiser, de raccorder, de mettre en service et d'entretenir les appareils terminaux. Les États membres peuvent toutefois :

- en l'absence de spécifications techniques, refuser que soient raccordés et mis en service des appareils terminaux ne respectant pas, selon un avis circonstancié émis par l'entité visée à l'article 6, les exigences essentielles telles que précisées à l'article 2 point 17 de la directive 86/361/CEE,
- exiger des opérateurs économiques une qualification technique appropriée pour le raccordement, la mise en service et l'entretien d'appareils terminaux, établie selon des critères objectifs non discriminatoires et rendus publics.

Article 4

Les États membres assurent que les nouvelles terminaisons du réseau public sont accessibles à l'utilisateur et que leurs caractéristiques physiques sont publiées au plus tard le 31 décembre 1988.

Les installations existantes au 31 décembre 1988 doivent, dans un délai raisonnable, être pourvues d'un point de terminaison accessible à tout utilisateur qui en fait la demande.

Article 5

1. Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard à la date mentionnée à l'article 2, une liste de toutes les spécifications et procédures d'agrément existantes pour les appareils terminaux, ainsi que les références de leur publication.

Dans la mesure où elles ne sont pas encore publiées par les États membres, ceux-ci assurent leur publication au plus tard aux dates prévues à l'article 8.

2. Les États membres assurent que toutes les autres spécifications et procédures d'agrément visant les appareils terminaux sont formalisées et publiées. Les États membres communiquent ces spécifications et procédures à l'état de projet à la Commission, conformément à la directive 83/189/CEE et selon le calendrier prévu à l'article 8.

Article 6

Les États membres assurent qu'à partir du 1^{er} juillet 1989 la formalisation des spécifications mentionnées à

l'article 5 et le contrôle de leur application ainsi que l'agrément sont effectués par une entité indépendante des entreprises publiques ou privées offrant des biens et/ou des services dans le domaine des télécommunications.

Article 7

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les entreprises visées à l'article 1^{er} donnent la possibilité à leurs clients de résilier, avec un préavis maximal d'un an, les contrats de location ou d'entretien d'appareils terminaux qui, lors de leur conclusions faisaient l'objet de droits exclusifs ou spéciaux.

Pour les appareils pour lesquels l'agrément est reconnu nécessaire, les États membres assurent que cette possibilité sera ouverte, par les entreprises en question, au plus tard aux dates prévues à l'article 8. Pour les appareils pour lesquels l'agrément n'est pas reconnu nécessaire, les États membres assurent que cette possibilité est offerte au plus tard à la date mentionnée à l'article 2.

Article 8

Les États membres notifient à la Commission les projets de spécifications techniques et règles d'agrément visés à l'article 5 paragraphe 2 :

- le 31 décembre 1988 au plus tard, pour les appareils de la catégorie A de la liste figurant à l'annexe I,
- le 30 septembre 1989 au plus tard, pour les appareils de la catégorie B de la liste figurant à l'annexe I,
- le 30 juin 1990 au plus tard, pour les autres appareils terminaux de la catégorie C de la liste figurant à l'annexe I.

Ces spécifications et règles d'agrément sont publiées et mises en vigueur à l'expiration de la procédure prévue à la directive 83/189/CEE.

Article 9

Les États membres fournissent à la fin de chaque année un rapport permettant à la Commission de constater si les dispositions des articles 2, 3, 4, 6 et 7 sont respectées.

Un schéma de rapport est joint en annexe II.

Article 10

Les dispositions de la présente directive ne portent pas atteinte aux dispositions d'adhésion du royaume d'Espagne et de la République portugaise, et notamment des articles 48 et 208 de l'acte d'adhésion.

Article 11

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 16 mai 1988.

Par la Commission

Peter SUTHERLAND

Membre de la Commission

ANNEXE I

Liste des appareils terminaux dont question à l'article 8

	<i>Catégorie</i>
Combiné téléphonique additionnel ; centraux téléphoniques privés (PABX)	A
Modems :	A
Appareil télex :	B
Terminaux destinés à la transmission de données :	B
Stations satellites assurant la seule réception pour autant qu'elles ne soient pas reconnectées au réseau public d'un État membre :	B
Téléphone mobile :	B
Premier combiné téléphonique :	C
Tout autre appareil terminal :	C

ANNEXE II

Schéma de rapport prévu à l'article 9

Mise en œuvre des dispositions de l'article 2

1. Appareils terminaux pour lesquels la législation a été modifiée ou est en cours de modification.

Par appareil terminal :

- date d'adoption de la mesure
ou
- date du dépôt du projet
ou
- date de mise en vigueur de la mesure.

2. Appareils terminaux encore soumis à des droits spéciaux ou exclusifs :

- types d'appareil et nature des droits.

Mise en œuvre des dispositions de l'article 3

- appareils terminaux pour lesquels le raccordement ou la mise en service a été restreint,
- qualifications techniques requises avec référence à leur publication.

Mise en œuvre des dispositions de l'article 4

- référence des publications des caractéristiques,
- nombre de terminaisons existantes,
- nombre de terminaisons modifiées.

Mise en œuvre des dispositions de l'article 6

- désignation de la ou les entité(s) indépendante(s).

Mise en œuvre des dispositions de l'article 7

- mesures adoptées
et
- nombre de contrats résiliés.

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
Code des postes et télécommunications.	Projet de loi sur la réglementation des télécommunications.	Projet de loi sur la réglementation des télécommunications.	Projet de loi sur la réglementation des télécommunications.
	TITRE PREMIER	TITRE PREMIER	TITRE PREMIER
	DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DES POSTES ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS	DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DES POSTES ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS	DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DES POSTES ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
	Article premier.	Article premier.	Article premier.
	Le livre II de la première partie du code des postes et des télécommunications est intitulé : « Les télécommunications ».	Sans modification.	Conforme.
LIVRE II			
LE SERVICE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS			
	Art. 2.	Art. 2.	Art. 2.
	Le chapitre premier du titre premier du livre II de la première partie du code des postes et télé- communications est <i>rédigé ainsi</i> <i>qu'il suit</i> :	Le chapitre...	Alinéa sans modification.
		... est ainsi rédigé :	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
CHAPITRE PREMIER	« CHAPITRE PREMIER	« CHAPITRE PREMIER	« CHAPITRE PREMIER
Le monopole des télécommunications.	« Définitions et principes.	« Définitions et principes.	« Définitions et principes.
<i>Art. L. 32. — On entend par télécommunication toute transmission, émission ou réception de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de renseignements de toute nature, par fil, optique, radioélectricité ou autres systèmes électromagnétiques.</i>	« <i>Art. L. 32. — 1° Télécommunications.</i>	« <i>Art. L. 32. — 1° Télécommunication.</i>	« <i>Art. L. 32. — 1° Non modifié.</i>
	« On entend par <i>télécommunications</i> toute transmission, émission ou réception de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de renseignements de toute nature par fil, optique, radioélectricité ou autres systèmes électromagnétiques.	« On entend par <i>télécommunication</i> toute... électromagnétiques.	
	« 2° Réseau de télécommunications.	« 2° Non modifié.	« 2° Non modifié.
	« On entend par réseau de télécommunications toute installation ou tout ensemble d'installations assurant soit la transmission, soit la transmission et l'acheminement de signaux de télécommunications ainsi que l'échange des informations de commande et de gestion qui y est associé, entre les points de terminaison de ce réseau.		
	« 3° Points de terminaison.	« 3° Non modifié.	« 3° Non modifié.
	« On entend par points de terminaison les points de connexion physique répondant à des spécifications techniques nécessaires pour avoir accès au réseau et communiquer efficacement par son intermédiaire. Ils font partie intégrante de ce réseau.		
	« Lorsqu'un réseau de télécommunications est connecté à un réseau étranger, les points de connexion à ce réseau sont considérés comme des points de terminaison.		
	« Lorsqu'un réseau de télécommunications est destiné à transmettre des signaux vers des installations mentionnées aux articles 10 et 34 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, les points de connexion à ces installations sont considérés comme des points de terminaison.		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
	<p>« 4° Réseau indépendant.</p> <p>« On entend par réseau indépendant un réseau de télécommunications réservé à un usage privé ou partagé. <i>Il ne peut en principe être connecté à un réseau ouvert au public.</i></p> <p>« Un réseau indépendant est appelé :</p> <p>« — à usage privé, lorsqu'il est réservé à l'usage de la personne physique ou morale, qui l'établit ;</p> <p>« — à usage partagé, lorsqu'il est réservé à l'usage de plusieurs personnes physiques ou morales constituées en un ou plusieurs groupes fermés d'utilisateurs, en vue d'échanger des communications internes au sein d'un même groupe.</p>	<p>« 4° Réseau indépendant.</p> <p>« On entend...</p> <p>... partagé.</p> <p>« Alinéa sans modification.</p> <p>« — Alinéa sans modification.</p> <p>« — Alinéa sans modification.</p>	<p>« 4° Non modifié.</p>
	<p>« 5° Réseau interne.</p> <p>« On entend par réseau interne un réseau indépendant entièrement établi sur une même propriété, sans emprunter ni le domaine public — y compris hertzien —, ni une propriété tierce.</p>	<p>« 5° Non modifié.</p>	<p>« 5° Non modifié.</p>
	<p>« 6° Services de télécommunications.</p> <p>« On entend par services de télécommunications toutes prestations incluant la transmission ou l'acheminement de signaux ou une combinaison de ces fonctions par des procédés de <i>télécommunications</i>. Ne sont pas visés les services de <i>communications audiovisuelles</i> en tant qu'ils sont régis par la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986.</p>	<p>« 6° Services de télécommunications.</p> <p>« On entend... ... toutes prestations <i>incluant</i>...</p> <p>... procédés de <i>télécommunication</i>. Ne sont... ... les services de <i>communication audiovisuelle</i>...</p> <p>... 30 septembre 1986 <i>précitée</i>.</p>	<p>« 6° Services de télécommunications.</p> <p>« On entend... ... toutes prestations <i>ayant pour objet</i>...</p> <p>... <i>précitée</i>.</p>
	<p>« 7° Service téléphonique.</p> <p>« On entend par service téléphonique l'exploitation commerciale du transfert direct de la voix en temps réel entre des utilisateurs raccordés aux points de terminaison d'un réseau de télécommunications.</p>	<p>« 7° Non modifié.</p>	<p>« 7° Non modifié.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
	<p>« 8° Service télex.</p> <p>« On entend par service télex l'exploitation commerciale du transfert direct, par échange de signaux de nature télégraphique, de messages dactylographiés entre des utilisateurs raccordés aux points de terminaison d'un réseau de télécommunications.</p>	<p>« 8° Non modifié.</p>	<p>« 8° Non modifié.</p>
	<p>« 9° Service-support.</p> <p>« On entend par service-support un service de simple transport de données, c'est-à-dire un service dont l'objet est soit de transmettre, soit de transmettre et d'acheminer des signaux entre les points de terminaison d'un réseau de télécommunications, sans faire subir à ces signaux de traitements <i>autre</i> que ceux nécessaires à leur transmission, à leur acheminement et au contrôle de ces fonctions.</p>	<p>« 9° Service-support.</p> <p>« On entend...</p> <p>... de traitements <i>autres</i> que ceux...</p> <p>... fonctions.</p>	<p>« 9° Non modifié.</p>
	<p>« 10° Equipement terminal.</p> <p>« On entend par équipement terminal tout <i>appareil, toute installation ou tout ensemble d'installations</i> destiné à être connecté à un point de terminaison d'un réseau et qui émet, reçoit ou traite des signaux de télécommunications. <i>Ne sont pas visés les équipements permettant d'accéder à des services de communication audiovisuelle diffusés par voie hertzienne ou distribués par câble, sauf dans les cas où ils permettent d'accéder également à des services de télécommunications.</i></p>	<p>« 10° Non modifié.</p>	<p>« 10° Equipement terminal.</p> <p>« On entend par équipement terminal tout <i>équipement</i> destiné à être connecté <i>directement ou indirectement</i> à un point de terminaison d'un réseau <i>en vue de la transmission, du traitement ou de la réception d'informations</i> ».</p>
	<p>« 11° Réseau, installation ou équipement terminal radioélectrique.</p> <p>« Un réseau, une installation ou un équipement terminal sont qualifiés de radioélectriques lorsqu'ils utilisent des fréquences hertziennes pour la propagation des ondes en espace libre.</p> <p>« Au nombre des réseaux radioélectriques, figurent notamment les réseaux utilisant les capacités de satellites.</p>	<p>« 11° Non modifié.</p>	<p>« 11° Non modifié.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
	<p>« 12° Exigences essentielles.</p> <p>« On entend par exigences essentielles les exigences nécessaires pour garantir, dans l'intérêt général, la sécurité des usagers et du personnel des exploitants de réseaux de télécommunications, la protection des réseaux et notamment des échanges d'informations de commande et de gestion qui y sont associés, le cas échéant la bonne utilisation du spectre radioélectrique ainsi que, dans les cas justifiés, l'interopérabilité des services et la protection des données.</p> <p>« Pour les équipements terminaux, l'interopérabilité concerne celle des équipements avec le réseau et avec les autres équipements terminaux permettant d'accéder à un même service.</p>	« 12° Non modifié.	« 12° Exigences essentielles. « On entend...
	<p>« 13° Exploitant public.</p> <p>« On entend par exploitant public la personne morale de droit public dont les missions sont définies par l'article 3 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications.</p>	« 13° Non modifié.	<p>... l'interopérabilité des services, des équipements terminaux et la protection des données.</p> <p><i>Alinéa supprimé.</i></p>
	<p>« 14° Réseau public.</p> <p>« On entend par réseau public l'ensemble des réseaux de télécommunications établis ou utilisés par l'exploitant public pour les besoins du public.</p>	« 14° Non modifié.	« 14° Non modifié.
	<p>« Art. L. 32-1. — Dans l'exercice des attributions qui lui sont conférées par le présent titre, le ministre chargé des télécommunications veille :</p> <p>« 1° à ce que soient assurées de façon <i>distincte</i> les fonctions de réglementation des activités relevant du secteur des télécommunications et les fonctions d'exploitation de réseaux ou de fourniture de services de télécommunications ;</p>	« Art. L. 32-1. — Alinéa sans modification.	« Art. L. 32-1. — Alinéa sans modification.
	<p>« 2° à ce que la fourniture des services qui ne sont pas</p>	<p>« 1° à ce que soient assurées de façon <i>séparée</i> les... ... télé-communications ;</p> <p>« 2° à ce que...</p>	<p>« 1° à ce que soient assurées de façon <i>indépendante</i> les... ... télé-communications ;</p> <p>« 2° Non modifié.</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture

Propositions
de la Commission

exclusivement à l'exploitant public s'effectue dans les conditions d'une concurrence loyale ;

« 3° à ce que soit respecté, par l'exploitant public et les fournisseurs de services de télécommunications, le principe d'égalité de traitement des usagers, quel que soit le contenu du message transmis.

... loyale, notamment entre l'exploitant public et les autres fournisseurs de services ;

« 3° Non modifié.

« 4° (nouveau) à ce que l'accès au réseau public soit assuré dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires.

« Art. L. 32-1 bis (nouveau). — La commission supérieure du service public des postes et télécommunications, dans le cadre de ses missions définies à l'article 35 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du secteur public de la poste et des télécommunications, veille à l'évolution équilibrée du secteur des télécommunications.

« A ce titre, elle peut notamment donner un avis sur les conditions et critères d'autorisation des réseaux et services mentionnés aux articles L. 33-1, L. 33-2, L. 34-2, L. 34-3, L. 34-4 et L. 34-5 du présent code. »

« 3° Non modifié.

« 4° Non modifié.

« 5° (nouveau) à ce que soit garanti par l'exploitant public et les fournisseurs de services de télécommunications le droit au respect de la vie privée prévu par l'article 9 du code civil ».

« 6° (nouveau) à ce que soit assurée la promotion de la recherche nationale dans le secteur des télécommunications. A cet effet, il assure, conjointement avec le ministre chargé de la recherche et de la technologie, la tutelle du Centre national d'études des télécommunications ».

« Art. L. 32-1 bis. — Il est institué un Haut Conseil pour les télécommunications chargé de veiller à l'évolution équilibrée du secteur des télécommunications. Le Haut Conseil des télécommunications est une autorité administrative indépendante composée de neuf membres nommés pour une durée de six ans. Il comprend :

« 1° un conseiller d'Etat élu en son sein par le Conseil d'Etat ;

« 2° un conseiller à la Cour de cassation élu en son sein par la Cour de cassation ;

« 3° un conseiller maître de la Cour des comptes élu en son sein par la Cour des comptes ;

« 4° un membre du Conseil de la concurrence élu en son sein par le Conseil national de la concurrence ;

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture

Propositions
de la Commission

« 5° deux membres de la Commission nationale de l'informatique et des libertés choisis parmi les personnalités désignées en fonction de leur autorité et de leur compétence ;

« 6° trois personnalités qualifiées dans le secteur des télécommunications désignées respectivement par les ministres chargés des télécommunications, de l'industrie et de la recherche.

« Le Haut Conseil des télécommunications élit en son sein pour six ans un président. Il ne peut délibérer que si au moins six de ses membres sont présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

« Le Haut Conseil des télécommunications établit son règlement intérieur.

« Les membres et les agents du Haut Conseil sont astreints au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions, dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 75 du code pénal, sous réserve de ce qui est nécessaire à l'établissement du rapport annuel prévu ci-après, à l'article 378 du même code.

« Le Haut Conseil des télécommunications peut faire appel en tant que de besoin pour l'accomplissement de ses missions au service de l'administration des télécommunications.

« Le Haut Conseil des télécommunications veille à ce que soit assurée une concurrence loyale parmi les entreprises de télécommunications et les fournisseurs de services de télécommunications.

« Le Haut Conseil des télécommunications adresse des recommandations au Gouvernement pour le développement de la concurrence dans les activités de télécommunications. Il est habilité à saisir les autorités administratives ou judiciaires compétentes

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture

Propositions
de la Commission

pour connaître des pratiques restrictives de la concurrence et des concentrations économiques. Ces mêmes autorités peuvent le saisir pour avis.

« Le Haut Conseil des télécommunications veille, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, au respect, par les exploitants d'installations de télécommunication, du principe d'égalité de traitement entre les usagers, quel que soit le contenu du message transmis.

« Le Haut Conseil des télécommunications est consulté sur tout projet visant à rendre obligatoires les normes relatives aux matériels et techniques de télécommunications. Il peut formuler toute recommandation concernant ces normes. Il est consulté sur la définition de la position de la France dans les négociations internationales sur l'évolution du secteur des télécommunications.

« Il est obligatoirement consulté par le ministre chargé des télécommunications sur les demandes d'autorisation dont ce dernier est saisi en application des articles L. 33-1, L. 33-2, L. 34-2, L. 34-3, L. 34-4 et L. 34-5 II du titre premier du livre II du code des postes et télécommunications, ainsi que sur les cahiers des charges qui leur sont annexés.

« Ses avis sont motivés et publiés au Journal officiel.

« En cas de refus ou de retrait d'autorisation, le demandeur ou le titulaire de l'autorisation peut saisir le Haut Conseil des télécommunications du litige qui l'oppose à l'administration des télécommunications. Le Haut Conseil des télécommunications rend un avis dans un délai de deux mois et peut faire des propositions pour rapprocher les parties.

« Le Haut Conseil des télécommunications veille au respect de la vie privée. Il est consulté sur tout projet de réglementation dans ce domaine.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture

Propositions
de la Commission

« Art. L. 32-2. — L'exploitant public, les personnes autorisées à établir un réseau ouvert au public et les fournisseurs de services de

« Art. L. 32-2. — ~~Le~~on modifié.

« Pour l'accomplissement de ses missions, le Haut Conseil des télécommunications peut :

« 1° recueillir auprès du ministre chargé des télécommunications, des entreprises de télécommunications et des fournisseurs de services de télécommunications, toutes les informations nécessaires pour assurer du respect des obligations qui sont imposées aux titulaires d'autorisation et à l'exploitant public sans que puissent être opposées d'autres limitations que celles qui résultent du libre exercice de l'activité des partis et groupements politiques mentionnés à l'article 4 de la Constitution.

« 2° faire procéder auprès des mêmes personnes physiques ou morales à des enquêtes.

« Les renseignements recueillis par le Haut Conseil des télécommunications en application des dispositions du présent article ne peuvent être utilisés à d'autres fins que l'accomplissement des missions qui lui sont confiées par la présente loi. Leur divulgation est interdite.

« 3° être informé à sa demande des conditions générales de vente et de tarifs des services de télécommunications.

« Le Haut Conseil des télécommunications établit chaque année un rapport qui est adressé au Président de la République, au Gouvernement et au Parlement à l'ouverture de la seconde session ordinaire. Dans ce rapport, il peut suggérer les modifications de nature législative et réglementaire que lui paraît appeler l'évolution technologique, économique et sociale des activités des télécommunications.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article.

« Art. L. 32-2. — L'exploitant...

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
	<p>télécommunications, ainsi que les membres de leur personnel, sont tenus de respecter le secret des correspondances.</p> <p>« Art. L. 32-3. — Pour l'accomplissement de ses missions, le ministre chargé des télécommunications peut :</p> <p>« 1° recueillir auprès des personnes physiques ou morales exploitant des réseaux de télécommunications ou fournissant des services de télécommunications les informations ou documents nécessaires pour s'assurer du respect par ces personnes des principes définis aux articles L. 32-1 et L. 32-2, ainsi que des obligations qui leur sont imposées par les textes législatifs ou réglementaires ou par l'autorisation qui leur a été délivrée ;</p> <p>« 2° procéder auprès des mêmes personnes physiques ou morales à des enquêtes ; il désigne les fonctionnaires qu'il habilite à cet effet dans les conditions prévues à l'article L. 40.</p> <p>« Le ministre chargé des télécommunications veille à ce que ne soient pas divulguées les informations recueillies en application du présent article lorsqu'elles sont protégées par un secret visé à l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public. »</p> <p align="center">Art. 3.</p> <p>Le chapitre 2 du titre premier du livre II de la première partie du code des postes et télécommunications est intitulé « Régime juridique ».</p>	<p>« Art. L. 32-3. — Alinéa sans modification.</p> <p>« 1° Non modifié.</p> <p>« 2° procéder...</p> <p align="center">... enquêtes ; il désigne les fonctionnaires du ministère, qu'il habilite à cet effet dans les conditions prévues à l'article L. 40.</p> <p>« Alinéa sans modification.</p> <p align="center">Art. 3.</p> <p>Le chapitre II.</p> <p align="center">... est intitulé : « Régime juridique ».</p>	<p align="right">... le secret des correspondances et l'interdiction de toute interception de communication à distance.</p> <p>« Art. L. 32-3. — Alinéa sans modification.</p> <p>« 1° recueillir...</p> <p align="right">... ou documents strictement nécessaires...</p> <p align="right">... délivrée ;</p> <p>« 2° procéder...</p> <p align="right">... enquêtes.</p> <p>« Alinéa sans modification.</p> <p align="center">Art. 3.</p> <p>Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
	Art. 4.	Art. 4.	Art. 4.
	<p>La section 1 du chapitre 2 du titre premier du livre II de la première partie du code des postes et télécommunications est <i>rédigée ainsi qu'il suit</i> :</p> <p align="center">« SECTION 1 « Réseaux de télécommunications.</p> <p>« Art. L. 33. — Les réseaux de télécommunications ne peuvent être établis, quelle que soit la nature des services fournis, que dans les conditions déterminées par la présente section.</p> <p>« Ne sont pas visées par la présente section :</p> <p>« 1° les installations de l'Etat établies pour les besoins de la défense nationale ou de la sécurité publique ou utilisant, <i>exclusivement pour les besoins propres d'une administration</i>, des bandes de fréquences ou des fréquences attribuées à cette administration par le Premier ministre en application de l'article 21 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 ;</p> <p>« 2° les installations mentionnées aux articles 10 et 34 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986.</p> <p>« Art. L. 33-1. — I. — Les réseaux de télécommunications ouverts au public ne peuvent être établis que par l'exploitant public.</p> <p>« Par dérogation, le ministre chargé des télécommunications peut autoriser une personne autre que l'exploitant public à établir et à exploiter un réseau radioélectrique en vue de fournir au public un service de télécommunications, lorsque ce service, d'une part répond à un besoin d'intérêt général, <i>qui ne peut être entièrement satisfait par le réseau</i></p>	<p>La section 1 du chapitre II... ... est <i>ainsi rédigée</i> :</p> <p align="center">« SECTION 1 « Réseaux de télécommunications.</p> <p>« Art. L. 33. — Alinéa sans modification.</p> <p>« Alinéa sans modification.</p> <p>« 1° les installations... ... ou utilisant des bandes de fréquences ou des fréquences attribuées par le Premier ministre à une administration pour les besoins propres de celle-ci, en application... ... du 30 septembre 1986 précitée ;</p> <p>« 2° les installations... ... 30 septembre 1986 précitée.</p> <p>« Art. L. 33-1. — I. — Alinéa sans modification.</p> <p>« Par dérogation,...</p> <p>... un réseau radioélectrique en vue... ... d'intérêt général et, d'autre part,...</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p align="center">« SECTION 1 « Réseaux de télécommunications.</p> <p>« Art. L. 33. — Non modifié.</p> <p>« Art. L. 33-1. — I. — Alinéa sans modification.</p> <p>« Par dérogation...</p> <p>... un réseau en vue de...</p>
<p>« Art. 33. — Aucune installation de télécommunications ne peut être établie ou employée à la transmission de correspondances que par le ministre des postes et télécommunications ou avec son autorisation ou, dans les cas prévus par l'article 10 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, avec l'autorisation de la Commission nationale de la communication et des libertés.</p> <p>Les dispositions du présent article sont applicables à l'émission et à la réception des signaux radioélectriques de toute nature.</p>			

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Propositions
de la Commission**

public et, d'autre part, est compatible avec le bon accomplissement par l'exploitant public des missions de service public qui lui sont confiées et avec les contraintes tarifaires qui en résultent.

« Cette autorisation fixe les conditions d'établissement du réseau ainsi que celles de la fourniture du service. L'autorisation est subordonnée au respect de prescriptions contenues dans un cahier des charges et *pouvant porter sur* :

« a) la nature, les caractéristiques et la zone de couverture du service ;

« b) les conditions de permanence, de qualité et de disponibilité du service ;

« c) les conditions de confidentialité et de neutralité du service au regard des messages transmis ;

« d) les normes et spécifications du réseau et du service ;

« e) l'utilisation des fréquences allouées ;

« f) les prescriptions exigées par la défense et la sécurité publique ;

« g) les redevances dues pour l'utilisation du spectre radioélectrique et les contributions pour frais de gestion et de contrôle ;

« h) la contribution de l'exploitant à la recherche, à la formation et à la normalisation en matière de télécommunications ;

« i) les conditions d'interconnexion et, le cas échéant, le principe du paiement de charges d'accès au réseau public ;

« j) les conditions d'exploitation commerciale nécessaires pour assurer une concurrence loyale et l'égalité de traitement des usagers ;

« k) la durée, les conditions de cessation et de renouvellement de l'autorisation.

...
contraintes tarifaires et de desserte géographique qui en résultent.

« Cette autorisation...

... et portant

sur :

« a) à « k) non modifiés.

... qui en résultent.

« Cette autorisation...

... et portant

notamment sur :

« a) à « k) non modifiés.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture

Propositions
de la Commission

« II. — Sous réserve des engagements internationaux souscrits par la France comportant une clause de réciprocité applicable au secteur des télécommunications, aucune personne de nationalité étrangère ne peut procéder à une acquisition ayant pour effet de porter, directement ou indirectement, la part du capital détenue par des personnes de nationalité étrangère à plus de 20 % du capital social ou des droits de vote dans les assemblées générales d'une société titulaire d'une autorisation délivrée en application du présent article.

« Est considérée comme personne de nationalité étrangère, pour l'application du présent article, toute personne physique de nationalité étrangère, toute société dont la majorité du capital social n'est pas détenue, directement ou indirectement, par des personnes physiques ou morales de nationalité française et toute association dont les dirigeants sont de nationalité étrangère.

« Les dispositions du premier alinéa du II du présent article ne sont pas applicables aux personnes, physiques ou morales, ressortissant d'un État membre des Communautés européennes.

« Art. L. 33-2. — L'établissement des réseaux indépendants, autres que ceux visés à l'article L. 33-3, est autorisé par le ministre chargé des télécommunications.

« Le ministre précise par arrêté les conditions dans lesquelles les réseaux indépendants et les réseaux mentionnés au 1° de l'article L. 33 peuvent à titre exceptionnel, et sans permettre l'échange de communications

« II. — Sous réserve des engagements internationaux souscrits par la France comportant une clause de réciprocité applicable au secteur des télécommunications, l'autorisation visée au présent article ne peut être accordée à une société dans laquelle plus de 20 % du capital social ou des droits de vote sont détenus directement ou indirectement par des personnes de nationalité étrangère.

« De même, aucune personne de nationalité étrangère ne peut procéder à une acquisition ayant pour effet de porter directement ou indirectement la part détenue par des personnes de nationalité étrangère à plus de 20 % du capital social ou des droits de vote dans les assemblées générales d'une société titulaire d'une autorisation. »

« Est considérée...

... de nationalité française.

« Les dispositions du présent paragraphe...

... européennes.

« Art. L. 33-2. — Non modifié.

« II. — Non modifié.

« Art. L. 33-2. — Alinéa sans modification.

« Le ministre...

... peuvent, sans permettre...

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture

Propositions
de la Commission

entre personnes autres que celles auxquelles l'usage du réseau est réservé, être connectés à un réseau ouvert au public.

« Art. L. 33-3. — Sous réserve de la conformité des installations radioélectriques et, le cas échéant, des équipements terminaux aux dispositions de l'article L. 34-9, peuvent être établis librement :

« 1° les réseaux internes ;

« 2° les réseaux indépendants, autres que radioélectriques, dont les points de terminaison sont distants de moins de 300 mètres et dont les liaisons ont une capacité inférieure à un seuil fixé par arrêté du ministre chargé des télécommunications ;

« 3° les installations radioélectriques exclusivement composées d'appareils de faible puissance et de faible portée, dont les catégories sont déterminées par arrêté conjoint des ministres chargés de la défense, de l'intérieur et des télécommunications.

« Le ministre chargée des télécommunications détermine les conditions techniques d'exploitation des réseaux et installations visés aux paragraphes 2° et 3° ci-dessus. »

Art. 5.

La section 2 du chapitre 2 du titre premier du livre II de la première partie du code des postes et télécommunications est rédigée ainsi qu'il suit :

« Art. L. 33-3. — Alinéa sans modification.

« 1° non modifié.

« 2° non modifié.

« 3° non modifié.

« Le ministre chargée...

visés aux 2° et 3° ci-dessus. »

Art. 5.

La section...

rédigée :

... public.

« Art. L. 33-3. — Alinéa sans modification.

« 1° non modifié.

« 2° les réseaux indépendants dont les liaisons...

télécommunications ;

« 3° non modifié.

« Alinéa sans modification.

« Article additionnel. — La publication de listes d'abonnés ou d'utilisateurs déclarés par les abonnés des réseaux de télécommunications est libre sous réserve, s'il s'agit d'un réseau public, d'en faire la déclaration préalable au ministre chargé des télécommunications. »

Art. 5.

Alinéa sans modification.

... ainsi

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
	<p>« SECTION 2.</p> <p>« Services de télécommunications.</p>	<p>« SECTION 2.</p> <p>« Services de télécommunications.</p>	<p>« SECTION 2.</p> <p>« Services de télécommunications.</p>
<p>Art. L. 34. — L'établissement des liaisons de télécommunications fonctionnant en dehors du réseau de l'Etat est subordonné à l'autorisation préalable visée ci-dessus, même quand cet établissement est obligatoirement imposé par l'autorité publique pour l'exploitation d'une entreprise quelconque, quel que soit l'objet en vue duquel ces liaisons ont été établies ou la nature des communications échangées.</p>	<p>« Art. L. 34. — La présente section s'applique aux services de télécommunications fournis au public.</p>	<p>« Art. L. 34. — Non modifié.</p>	<p>« Art. L. 34. — Non modifié.</p>
	<p>« Art. L. 34-1. — Le service téléphonique entre points fixes et le service télex ne peuvent être fournis que par l'exploitant public.</p>	<p>« Art. L. 34-1. — Non modifié.</p>	<p>« Art. L. 34-1. — Le service...</p> <p>... par l'exploitant public. L'obligation de service qui en résulte est précisée dans le cahier des charges.</p>
	<p>« Les installations permettant au public d'accéder, sur le domaine public et à titre onéreux, aux services mentionnés au présent article ne peuvent être établies et exploitées que par l'exploitant public.</p>		<p>« Les installations... ... d'accéder, sur la voie publique...</p>
	<p>« Art. L. 34-2. — L'exploitant public est autorisé de plein droit à fournir tout service-support dans les conditions fixées par le cahier des charges prévu à l'article 7 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990.</p>	<p>« Art. L. 34-2. — L'exploitant...</p>	<p>« Art. L. 34-2. — Alinéa sans modification.</p>
	<p>« La fourniture d'un tel service par une personne autre que l'exploitant public est autorisée par le ministre chargé des télécommunications, si elle est compatible avec le bon accomplissement par l'exploitant public des missions de service public qui lui sont confiées, et avec les contraintes, notamment tarifaires, qui en résultent.</p>	<p>2 juillet 1990 précitée.</p> <p>« La fourniture...</p>	<p>... public.</p> <p>« Alinéa sans modification.</p>
	<p>« L'autorisation délivrée est subordonnée au respect d'un cahier des charges pouvant porter sur :</p>	<p>... avec les contraintes tarifaires et de desserte géographique qui en résultent.</p> <p>« L'autorisation...</p>	<p>« L'autorisation...</p>
	<p>« a) la nature, les caractéristiques et la zone de couverture du service ;</p>	<p>... d'un cahier des charges portant sur :</p> <p>« a) à « f) non modifiés.</p>	<p>... portant notamment sur :</p> <p>« a) à « f) non modifiés.</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture

Propositions
de la Commission

« b) les conditions de permanence, de disponibilité, de qualité et de neutralité du service ;

« c) le respect des prescriptions techniques concernant l'accès au service, son interconnexion avec les autres services-supports et la compatibilité de son fonctionnement avec ceux-ci ;

« d) les prescriptions exigées par la défense et la sécurité publique ;

« e) les conditions d'exploitation nécessaires pour préserver le bon accomplissement par l'exploitant public de ses missions de service public, pour protéger la fourniture exclusive par ce dernier des services mentionnés à l'article L. 34-1, et pour assurer une concurrence loyale ;

« f) la durée, les conditions de cessation et de renouvellement de l'autorisation.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe la procédure de délivrance des autorisations.

« Art. L. 34-3. — La fourniture des services de télécommunications autres que ceux mentionnés à l'article L. 34-1 et utilisant des fréquences hertziennes, est soumise à autorisation préalable du ministre chargé des télécommunications dans les conditions suivantes :

« 1° Lorsque la fourniture du service suppose l'établissement d'un nouveau réseau radioélectrique ou la modification d'une autorisation d'établissement de réseau déjà accordée par le ministre chargé des télécommunications, les prescriptions de l'article L. 33-1 sont applicables ;

« 2° Lorsque la fourniture du service est assurée grâce à un réseau radioélectrique qui utilise des fréquences assignées par une autre autorité que le ministre chargé des télécommunications, l'autorisation est subordonnée au respect de prescriptions con-

« Alinéa sans modification.

« Art. L. 34-3. — La fourniture...

... soumise...

suivantes :

« 1° Non modifié.

« 2° Lorsque...

« Alinéa sans modification.

« Art. L. 34-3. — Non modifié.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture

Propositions
de la Commission

nues dans un cahier des charges, et pouvant porter sur tout ou partie des points visés au troisième alinéa du I de l'article L. 33-1. Dans le cas visé à l'article 23 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986, elle est délivrée après accord du Conseil supérieur de l'audiovisuel sur l'usage des fréquences.

« Art. L. 34-4. — La fourniture de services de télécommunications, autres que ceux mentionnés à l'article L. 34-1, sur les réseaux établis en application de l'article 34 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 est soumise à une autorisation préalable du ministre chargé des télécommunications, sauf dans le cas où l'objet du service est directement associé à la fourniture des services de radiodiffusion sonore et de télévision distribués sur ces réseaux. Dans ce dernier cas, les dispositions de l'alinéa premier de l'article 34-2 de la loi susmentionnée du 30 septembre 1986 reçoivent application.

« Art. L. 34-5. — La fourniture des services de télécommunications autres que ceux visés aux articles L. 34-1, L. 34-2, L. 34-3 et L. 34-4, est libre, sous réserve du respect des exigences essentielles définies au 12° de l'article L. 32.

« Ces services ne sont soumis à déclaration ou autorisation que lorsqu'ils utilisent des capacités de liaison louées à l'exploitant public. Lorsque la capacité globale d'accès des liaisons louées est inférieure à un seuil fixé par arrêté du ministre chargé des télécommunications, une déclaration préalable auprès de ce ministre suffit. Dans le cas contraire, la fourniture doit faire l'objet d'une autorisation préalable délivrée par le même ministre.

...
, et portant...
... au troisième alinéa du paragraphe I de l'article L. 33-1. Elle est délivrée après que l'autorité assignant les fréquences a donné son accord sur l'usage de celles-ci.

« Art. L. 34-4. — La fourniture...

...
du 30 septembre 1986 précitée est soumise...

... application.

« Lorsque le service proposé est un service-support, l'autorisation du ministre chargé des télécommunications est soumise aux mêmes conditions que celles prévues à l'article L. 34-2.

« Art. L. 34-5. — Non modifié.

« Art. L. 34-4. — Non modifié.

« Art. L. 34-5. — Non modifié.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Propositions
de la Commission**

« La déclaration et l'autorisation prévues à l'alinéa précédent ont pour objet de permettre au ministre, d'une part, de s'assurer que le service fourni ne constitue pas, en raison des prestations de services additionnelles et notamment du traitement informatique de données qu'il comporte, un service-support soumis à autorisation dans les conditions prévues à l'article L. 34-2, et d'autre part, de vérifier que ce service respecte les exigences essentielles.

« Un décret en Conseil d'Etat précise le contenu de la déclaration et de la demande d'autorisation exigées en application du deuxième alinéa. Il fixe également les conditions dans lesquelles la fourniture des services mentionnés au premier alinéa du présent article peut être soumise à des prescriptions techniques par le ministre chargé des télécommunications, en vue d'assurer le respect des exigences essentielles.

« Art. L. 34-6. — Il est institué auprès du ministre chargé des télécommunications deux commissions consultatives spécialisées, d'une part, dans le domaine des réseaux et services radioélectriques et, d'autre part, dans celui des services mentionnés à l'article L. 34-5, qui comprennent des représentants des fournisseurs de services, des utilisateurs de services, ainsi que des personnalités qualifiées nommées par le ministre chargé des télécommunications.

« La commission consultative compétente est saisie par le ministre chargé des télécommunications sur tout projet visant à définir les procédures d'autorisation, à fixer ou à modifier les conditions techniques et d'exploitation, les spécifications et les prescriptions techniques des services relevant de son domaine de compétence.

« Art. L. 34-6. — Il est institué...

... radioélectriques...

... à l'article L. 34-5, qui comprennent, en proportions égales, des représentants...

... télécommunications.

« La commission...

... de compétence. La commission spécialisée dans le domaine des services mentionnés à l'article L. 34-5, est consultée sur les

« Art. L. 34-6. — Il est institué...

... aux articles L. 34-2 et L. 34-5, ...

... télécommunications.

« La commission...

... mentionnés aux articles L. 34-2 et L. 34-5 est...

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture

Propositions
de la Commission

« Un décret détermine la composition, les attributions et les conditions de fonctionnement de chacune de ces deux commissions consultatives.

« *Art. L. 34-7.* — Les autorisations délivrées en application des sections 1 et 2 du présent chapitre sont personnelles à leur titulaire et ne peuvent être cédées à un tiers. Les autorisations délivrées en application du I de l'article L. 33-1 peuvent être retirées sans mise en demeure préalable en cas de changements substantiels intervenus dans la composition du capital social.

« *Les autorisations* délivrées en application des articles L. 33-1, L. 34-2, L. 34-3, L. 34-4 et L. 34-5, ainsi que les cahiers des charges qui leur sont annexés, sont publiés au *Journal officiel*.

« Les refus d'autorisation sont motivés.

« Lorsque le titulaire d'une autorisation délivrée en application du présent chapitre ne respecte pas les obligations qui lui sont imposées par les textes législatifs et réglementaires, ainsi que par les conditions de l'autorisation, le ministre chargé des télécommunications le met en demeure de s'y conformer.

« Si le titulaire ne se conforme pas à la mise en demeure qui lui a été adressée, le ministre chargé des télécommunications peut prononcer soit la suspension de l'autorisation pour une durée maximale d'un mois, soit le retrait de l'autorisation. »

questions générales soulevées par l'application de cet article.

« Alinéa sans modification.

« *Art. L. 34-7.* — Les autorisations...

... à un tiers. *Les autorisations délivrées en application du paragraphe I de l'article L. 33-1 peuvent être retirées sans mise en demeure préalable en cas de changements substantiels intervenus dans la composition du capital social.*

« Alinéa sans modification.

« Alinéa sans modification.

« Alinéa sans modification.

« Alinéa sans modification.

... article.

« Alinéa sans modification.

« *Art. L. 34-7.* — Les autorisations...

... à un tiers.

« *Lorsqu'elles sont* délivrées en application des articles L. 33-1, L. 34-2, L. 34-3, L. 34-4 et L. 34-5, elles sont publiées au *Journal officiel* ainsi que, le cas échéant, les cahiers des charges qui leur sont annexés.

« *Les autorisations ne peuvent être refusées que sur le fondement des critères objectifs définis dans la procédure d'autorisation.*

« Alinéa sans modification.

« Alinéa sans modification.

Si le titulaire ne se conforme pas à la mise en demeure qui lui a été adressée, le ministre chargé des télécommunications peut prononcer à son encontre, compte tenu de la gravité du manquement, une des sanctions suivantes :

1° la suspension, après mise en demeure, de l'autorisation pour un mois au plus ;

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
			<p><i>2° la réduction de la durée de l'autorisation dans la limite d'une année ;</i></p> <p><i>3° le retrait de l'autorisation.</i></p> <p><i>Toutefois, les autorisations délivrées en application du paragraphe 1 de l'article L. 33-1 peuvent être retirées sans mise en demeure préalable en cas de changements substantiels intervenus dans la composition du capital social</i></p> <p><i>Les décisions de suspension d'autorisation et de retrait d'autorisation peuvent faire l'objet d'une demande de sursis à exécution devant le juge administratif.</i></p> <p><i>En cas de refus d'autorisation ou de sanction prononcée dans les conditions du présent article, le demandeur ou le titulaire de l'autorisation peut saisir le Haut Conseil des télécommunications.</i></p> <p><i>Cette saisine suspend le délai de recours contentieux.</i></p>
	<p>Art. 6.</p> <p>La section 3 du chapitre II du titre premier du livre II de la première partie du code des postes et télécommunications est <i>rédigée ainsi qu'il suit</i> :</p> <p>« SECTION 3 « Equipements terminaux.</p> <p><i>« Art. L. 34-9. — Les équipements terminaux sont fournis librement. Lorsqu'ils sont destinés à être connectés à un réseau ouvert au public, ils doivent faire l'objet d'un agrément préalable délivré par le ministre chargé des télécommunications. Cet agrément est exigé dans tous les cas pour les installations radioélectriques, qu'elles soient destinées ou non à être connectées à un réseau ouvert au public.</i></p>	<p>Art. 6.</p> <p>La section 3... ... ainsi rédigée :</p> <p>« SECTION 3 « Equipements terminaux.</p> <p><i>« Art. L. 34-9. — Alinéa sans modification.</i></p>	<p>Art. 6.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« SECTION 3 « Equipements terminaux.</p> <p><i>« Art. L. 34-9. — Les équipements... ... connectés au point de terminaison d'un réseau... ... public.</i></p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture

Propositions
de la Commission

« L'agrément visé à l'alinéa précédent a pour objet de garantir le respect des exigences essentielles définies au 12° de l'article L. 32.

« Un décret en Conseil d'Etat précise la procédure d'agrément et notamment les conditions particulières dans lesquelles cet agrément est délivré pour les installations radioélectriques destinées à être connectées aux réseaux visés au 1° de l'article L. 33. Il fixe également les conditions dans lesquelles sont publiées les spécifications techniques et les conditions de raccordement ainsi que les critères et la procédure d'admission des installateurs.

« Les équipements terminaux ou installations soumis à l'agrément mentionné ci-dessus ne peuvent être fabriqués pour le marché intérieur, importés, pour la mise à la consommation, de pays n'appartenant pas aux communautés européennes, détenus en vue de la vente, mis en vente, distribués à titre gratuit ou onéreux ou faire l'objet de publicité que s'ils ont fait l'objet de cet agrément. »

Art. 7.

La section 4 du chapitre 2 du titre premier du livre II de la première partie du code des postes et télécommunications est intitulée : « Dispositions diverses ». Elle regroupe les articles L. 35 à L. 37 du code.

« Alinéa sans modification.

« Un décret...

... l'article L. 33. Il fixe les conditions dans lesquelles sont publiées les spécifications techniques des équipements terminaux ou installations soumis à l'agrément, ainsi que les conditions de leur raccordement aux points de terminaison des réseaux ouverts au public. Il fixe également les critères et la procédure d'admission destinée à apprécier la qualification technique des personnes appelées à raccorder, à mettre en service et à entretenir ces équipements ou installations en télécommunications et en radiocommunications.

« Les équipements...

... ou onéreux, connectés à un réseau ouvert au public ou faire l'objet de publicité que s'ils ont fait l'objet de cet agrément et sont à tout moment conformes à celui-ci.

Art. 7.

Sans modification.

« Alinéa sans modification.

« Alinéa sans modification.

« Les équipements...

... connectés au point de terminaison d'un réseau...

... celui-ci.

Art. 7.

Conforme.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p><i>Art. L. 35.</i> — Sous réserve des besoins du service de l'Etat, toute personne peut utiliser les moyens de correspondance de l'exploitant public.</p>			
<p>L'exploitant public peut toujours exiger que le demandeur établisse son identité.</p>			
<p><i>Art. L. 35-1.</i> — Toute personne obtient, sur sa demande, l'abonnement au téléphone aux conditions prévues par le présent code.</p>			
<p>L'obtention de l'abonnement peut être subordonnée au paiement préalable à l'exploitant public de la somme dont le demandeur serait redevable au titre d'autres abonnements souscrits auprès de l'exploitant public.</p>			
<p>Le propriétaire d'un immeuble ou son mandataire ne peuvent s'opposer à l'installation du téléphone demandée par son locataire ou occupant de bonne foi.</p>			
<p><i>Art. L. 36.</i> — Le service de la correspondance privé peut être suspendu par le ministre des postes et télécommunications, soit partiellement, soit totalement, sur une partie ou sur l'ensemble du réseau des télécommunications.</p>			
<p><i>Art. L. 37.</i> — La responsabilité de l'exploitant public peut être engagée à raison des services de communication sur le réseau des télécommunications en cas de faute lourde.</p>			
<p>Il en est de même en ce qui concerne les erreurs ou omissions qui pourraient se produire dans la rédaction, la distribution ou la transmission des listes d'abonnés.</p>			
			<p><i>Article additionnel après l'article 7.</i></p>
			<p><i>L'article L. 37 du code des postes et télécommunications est modifié comme suit :</i></p>
			<p><i>I. — Le second alinéa est ainsi rédigé :</i></p>
			<p><i>« Il en est de même en ce qui concerne les erreurs ou omissions qui pourraient se produire dans la rédaction, la distribution ou la transmission des listes d'abonnés des réseaux publics établies par l'exploitant public. »</i></p>
			<p><i>II. — Après le second alinéa est inséré un alinéa nouveau ainsi rédigé :</i></p>
			<p><i>« Lorsqu'il intervient dans le secteur concurrentiel, la responsabilité de l'exploitant public est engagée dans les conditions de droit commun. »</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p align="center">CHAPITRE II</p> <p align="center">Dispositions pénales.</p> <p><i>Art. L. 39.</i> — Quiconque, sans l'autorisation prévue par les articles L. 33 et L. 34, établit ou emploie une installation de télécommunications, ou transmet des signaux d'un lieu à un autre à l'aide d'appareils de télécommunications, est puni d'une amende de 6 000 F à 500 000 F. En cas de récidive, l'auteur de l'infraction peut, en outre, être puni d'un emprisonnement d'une durée maximum de trois mois.</p>	<p align="center">Art. 8.</p> <p>Le chapitre 3 du titre premier du livre II de la première partie du code des postes et télécommunications est intitulée : « Dispositions pénales ».</p> <p>Ce chapitre regroupe les articles L. 39 à L. 45 du code.</p> <p>Les articles L. 39 à L. 41 de ce chapitre sont <i>rédigés ainsi qu'il suit</i> :</p> <p>« <i>Art. L. 39.</i> — Sera puni d'un emprisonnement d'un à trois mois et d'une amende de 6 000 F à 500 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque :</p> <p>« 1° aura établi ou fait établir un réseau ouvert au public, sans l'autorisation prévue à l'article L. 33-1 ou l'aura maintenu en violation d'une décision de retrait de cette autorisation ;</p> <p>« 2° aura fourni ou fait fournir le service téléphonique entre points fixes ou le service télex en violation des dispositions de l'article L. 34-1 ;</p> <p>« 3° aura fourni ou fait fournir un service-support sans l'autorisation prévue à l'article L. 34-2 ou en violation d'une décision de retrait de cette autorisation ;</p> <p>« 4° aura fourni ou fait fournir un service de télécommunications utilisant des fréquences hertziennes sans l'autorisation prévue à l'article L. 34-3 ou en violation d'une décision de retrait de cette autorisation ;</p> <p>« 5° aura fourni ou fait fournir un service de télécommunications sur un réseau établi en application de l'article 34 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 sans l'autorisation prévue à l'article L. 34-4 ou en violation d'une décision de retrait de cette autorisation.</p>	<p align="center">Art. 8.</p> <p>Le chapitre <i>III</i>...</p> <p>... pénales ».</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Les articles L. 39 à L. 41 <i>et L. 45</i> de ce chapitre sont <i>ainsi rédigés</i> :</p> <p>« <i>Art. L. 39.</i> — Alinea sans modification.</p> <p>« 1° à 4° non modifiés.</p> <p>« 5° aura...</p> <p>... du 30 septembre 1986 <i>relative à la liberté de communication</i> sans l'autorisation...</p>	<p align="center">Art. 8.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« <i>Art. L. 39.</i> — Non modifié.</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture

Propositions
de la Commission

« Art. L. 39-1. — Sera puni d'un emprisonnement d'un à trois mois et d'une amende de 2 000 F à 200 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque :

« 1° aura établi ou fait établir un réseau indépendant, sans l'autorisation prévue à l'article L. 33-2 ou l'aura maintenu en violation d'une décision de retrait de cette autorisation ;

« 2° aura fourni ou fait fournir un service de télécommunications sans l'autorisation prévue à l'article L. 34-5 ou en violation d'une décision de retrait de cette autorisation.

« Sera puni des mêmes peines quiconque aura utilisé une fréquence ou une installation radioélectriques, sans l'autorisation prévue à l'article L. 89 ou en dehors des conditions de l'autorisation délivrée. Sans préjudice de l'application de l'article 78 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986, lorsque l'émission irrégulière aura perturbé les émissions ou les liaisons hertziennes d'un service public ou d'un service de télécommunications autorisée, les peines pourront être portées au double.

« Art. L. 39-2. — Sera puni d'une amende de 100 000 F à un million de francs quiconque aura contrevenu aux dispositions du II de l'article L. 33-1.

« Art. L. 39-3. — Sera puni d'une amende de 1 000 F à 250 000 F quiconque aura effectué ou fait effectuer une publicité interdite en application du quatrième alinéa de l'article L. 34-9. Le maximum de l'amende pourra être porté à 50 % du montant des dépenses consacrées à la publicité illégale. Le tribunal pourra ordonner la cessation de la publicité interdite aux frais du condamné.

« Art. L. 39-1. — Alinéa sans modification.

« 1° et 2° non modifiés.

« Sera puni...

... du 30 septembre 1986 précitée, lorsque...

... ou d'un service autorisé, les peines...

... au double.

« Art. L. 39-2. — Sera...

... aux dispositions du deuxième alinéa du paragraphe II de l'article L. 33-1.

« Art. L. 39-3. — Non modifié.

« Art. L. 39-1. — Non modifié.

« Art. L. 39-2. — Non modifié.

« Art. L. 39-3. — Non modifié.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p><i>Art. L. 40.</i> — Les infractions prévues à l'article L. 39 peuvent être constatées par des procès-verbaux dressés concurremment par les officiers de police judiciaire, les inspecteurs des transports des chemins de fer, les fonctionnaires du service des télécommunications. Ces procès-verbaux font foi jusqu'à preuve du contraire.</p>	<p>« <i>Art. L. 39-4.</i> — Sera puni d'un emprisonnement d'un à trois mois et d'une amende de 2 000 F à 200 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura refusé de fournir les informations ou documents ou fait obstacle au déroulement des enquêtes mentionnées aux articles L. 32-3 et L. 40.</p>	<p>« <i>Art. L. 39-4.</i> — Non modifié.</p>	<p>« <i>Art. L. 39-4.</i> — Non modifié.</p>
	<p>« <i>Art. L. 39-5.</i> — En cas de récidive, les peines prévues aux articles L. 39 à L. 39-4 pourront être portées au double.</p>	<p>« <i>Art. L. 39-5.</i> — Non modifié.</p>	<p>« <i>Art. L. 39-5.</i> — Non modifié.</p>
	<p>« <i>Art. 39-6.</i> — En cas de condamnation pour l'une des infractions prévues aux articles L. 39 et L. 39-1, le tribunal pourra, en outre, prononcer la confiscation des matériels et installations constituant le réseau ou permettant la fourniture du service ou en ordonner la destruction aux frais du condamné et prononcer l'interdiction de solliciter pendant une durée de deux années au plus une autorisation en application des sections 1 et 2 du chapitre 2 du présent titre.</p>	<p>« <i>Art. L. 39-6.</i> — En cas...</p>	<p>« <i>Art. L. 39-6.</i> Non modifié.</p>
		<p>... du chapitre II du présent titre.</p>	
	<p>« <i>Art. L. 40.</i> — Outre les officiers et agents de police judiciaire, les fonctionnaires de l'administration des télécommunications habilités à cet effet par le ministre chargé des télécommunications et assermentés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat peuvent rechercher et constater par procès-verbal les infractions prévues par les dispositions du chapitre 2 du présent titre et les textes pris pour leur application. Leurs procès-verbaux sont transmis dans les cinq jours au procureur de la République.</p>	<p>« <i>Art. L. 40.</i> — Outre...</p>	<p>« <i>Art. L. 40.</i> — Les officiers et agents de police judiciaire peuvent rechercher...</p>
		<p>... du chapitre II...</p>	
	<p>« Ils peuvent accéder aux locaux, terrains ou moyens de transport à usage professionnel, demander la communication de tous documents professionnels et en prendre copie, recueillir, sur convocation ou sur place, les renseignements et justifications.</p>	<p>République.</p>	<p>République.</p>
		<p>« Ils peuvent...</p>	<p>« Alinéa sans modification.</p>
		<p>... professionnel utilisés par des personnes visées à l'article L. 32-3, par celles fabriquant, important ou distribuant des équipements ou installations visées à l'article L. 34-9, ou par celles faisant usage de fréquences</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p><i>Art. L. 41.</i> — Tout fonctionnaire public et toute personne admise à participer à l'exécution du service qui viole le secret de la correspondance confiée au service des télécommunications est puni des peines portées à l'article 187 du code pénal.</p>	<p>« Ils peuvent procéder à la saisie des matériels visés à l'article L. 34-9 sur autorisation judiciaire donnée par ordonnance du président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel sont situés les matériels, ou d'un juge délégué par lui.</p>	<p><i>radioélectriques visées à l'article L. 89, demander...</i> justifications.</p>	« Alinéa sans modification.
	<p>« La demande doit comporter tous les éléments d'information de nature à justifier la saisie. Celle-ci s'effectue sous l'autorité et le contrôle du juge qui l'a autorisée.</p>	<p>« Ils peuvent, <i>dans ces mêmes lieux</i>, procéder...</p>	« Alinéa sans modification.
	<p>« Les matériels saisis sont immédiatement inventoriés. L'inventaire est annexé au procès-verbal dressé sur les lieux. Les originaux du procès-verbal et de l'inventaire sont transmis au juge qui a ordonné la saisie.</p>	... par lui.	« Alinéa sans modification.
	<p>« Le président du tribunal de grande instance ou le juge délégué par lui pourra d'office à tout moment ou sur la demande de l'intéressé ordonner mainlevée de la saisie.</p>	« Alinéa sans modification.	« Alinéa sans modification.
	<p>« <i>Art. L. 41.</i> — Tout agent de l'exploitant public, d'un exploitant de réseau autorisé en vertu de l'article L. 33-1 ou d'un fournisseur de services de télécommunications qui viole le secret de la correspondance confiée au service auquel il participe est puni des peines mentionnées à l'article 187 du code pénal. »</p>	« Alinéa sans modification.	« <i>Art. L. 41.</i> — Non modifié.
		« <i>Art. L. 41.</i> — Non modifié.	
<p><i>Art. L. 42.</i> — Toute personne qui, sans l'autorisation de l'expéditeur ou du destinataire, divulgue, publie ou utilise le contenu des correspondances transmises par la voie radioélectrique ou révèle leur existence est punie des peines portées à l'article 378 du code pénal.</p>			
<p><i>Art. L. 43.</i> — Toute personne qui, sciemment, transmet ou met en circulation, par la voie radioélectrique, des signaux ou appels de détresse, faux ou trompeurs,</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>est punie d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 720 F à 7 200 F, ou de l'une de ces deux peines seulement.</p>			
<p>Les appareils utilisés par le délinquant ou ses complices peuvent être confisqués.</p>			
<p><i>Art. L. 44.</i> — Toute personne qui effectue des transmissions radioélectriques en utilisant sciemment un indicatif d'appel de la série internationale attribué à une station (de l'Etat, à une station de l'exploitant public ou à une station privée) autorisée par le ministre des postes et télécommunications, est punie d'un emprisonnement de trois mois à un an.</p>			
<p><i>Art. L. 45.</i> — En cas de conviction de plusieurs délits ou contraventions prévus par les articles L. 39, L. 42 et L. 44, par le titre IV ou par le code pénal, la peine la plus forte est seule prononcée.</p>		<p>« <i>Art. L. 45 (nouveau).</i> — En cas de conviction de plusieurs délits ou contraventions prévus par les articles L. 39, L. 39-1, L. 42 et L. 44, par le titre IV ou par le code pénal, la peine la plus forte est seule prononcée. »</p>	<p>« <i>Art. L. 45.</i> — Non modifié.</p>
<p>.....</p>			
	<p>Art. 9.</p>	<p>Art. 9.</p>	<p>Art. 9.</p>
	<p>Le titre VI du livre II de la première partie du code des postes et télécommunications est modifié ainsi qu'il suit :</p>	<p>Le titre VI... ... ainsi modifié :</p>	<p>Sans modification.</p>
<p><i>Art. L. 87.</i> — Aucune installation radioélectrique privée pour l'émission ou la réception des signaux ou des correspondances ne peut être établie ni utilisée que dans les conditions déterminées dans le présent titre.</p>	<p>I. — Les articles L. 87 et L. 88 du code sont abrogés.</p>	<p>I. — Non modifié.</p>	
<p><i>Art. L. 88.</i> — Est considérée comme station radioélectrique privée toute station radioélectrique non exploitée par l'Etat pour un service officiel ou public de communications.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p><i>Art. L. 89.</i> — L'utilisation des stations radioélectriques privées de toute nature servant à assurer l'émission, la réception ou, à la fois, l'émission et la réception de signaux et de correspondances est subordonnée à une autorisation administrative. Toutefois, est autorisée de plein droit l'utilisation des stations exclusivement composées d'appareils de faible puissance et de faible portée appartenant à des catégories déterminées par arrêté interministériel.</p>	<p>II. — L'article L. 89 du code est rédigé ainsi qu'il suit :</p>	<p>II. — L'article... ainsi rédigé :</p>	<p>« Art. L. 89. — Alinéa sans modification.</p>
<p>Un appareil radioélectrique servant à l'émission, à la réception ou à l'émission et à la réception de signaux et de correspondances privés ne peut être fabriqué, importé, vendu ou acquis en vue de son utilisation en France que s'il a fait l'objet d'une homologation dans les conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat ou s'il est conforme à un type homologué dans les mêmes conditions. Cette disposition n'est pas applicable aux appareils constituant les stations d'amateur définies par décret ni aux stations expérimentales destinées à des essais techniques et à des essais scientifiques relatifs à la radioélectricité.</p>	<p>« Art. L. 89. — Sauf dans les cas visés au 3° de l'article L. 33-3, l'utilisation de fréquences radioélectriques en vue d'assurer soit l'émission, soit à la fois l'émission et la réception de signaux est soumise à autorisation administrative.</p>	<p>« Est...</p>	<p>... du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication... ... publique. »</p>
<p>Un appareil homologué ou conforme à un type homologué ne peut être modifié qu'avec l'accord du ministre des postes et télécommunications.</p>	<p>« Est également soumise à autorisation administrative l'utilisation d'une installation radioélectrique en vue d'assurer la réception de signaux transmis sur les fréquences attribuées par le Premier ministre, en application de l'article 21 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986, pour les besoins de la défense nationale ou de la sécurité publique. »</p>		
<p>Les fonctionnaires du ministère des postes et télécommunications et du ministère de l'intérieur chargés du contrôle peuvent procéder à toute vérification et effectuer tout prélèvement nécessaires pour s'assurer que les appareils détenus par les utilisateurs, les commerçants, les constructeurs et les importateurs sont homologués ou conformes à un type homologué et satisfont aux dispositions législatives et réglementaires.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p><i>Art. L. 90.</i> — Le ministre des postes et télécommunications détermine par arrêté les catégories d'appareils radioélectriques d'émission pour la manœuvre desquels la possession d'un certificat d'opérateur est obligatoire et les conditions d'obtention de ce certificat.</p>	<p>III. — A l'article L. 90 du code, le mot : « <i>appareil</i> » est remplacé par le mot : « <i>installations</i> ».</p>	<p>III. — L'article L. 90 du code est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 90.</i> — Le ministre chargé des télécommunications détermine par arrêté les catégories d'installations radioélectriques d'émission pour la manœuvre desquelles la possession d'un certificat d'opérateur est obligatoire et les conditions d'obtention de ce certificat. »</p>	
<p><i>Art. L. 91.</i> — Les stations radioélectriques privées de réception ne doivent être la cause d'aucune gêne pour les postes récepteurs voisins.</p>	<p>IV. — L'article L. 91 du code est abrogé.</p>	<p>IV. — Non modifié.</p>	
<p>En cas de troubles causés par les stations radioélectriques privées de réception, l'administration des postes et télécommunications pourra prescrire toutes dispositions techniques qu'elle jugera utiles.</p>	<p>V. — L'alinéa premier de l'article L. 92 du code est rédigé ainsi qu'il suit :</p>	<p>V. — L'alinéa... ... est ainsi rédigé :</p>	
<p><i>Art. L. 92.</i> — Les stations radioélectriques privées sont établies, exploitées et entretenues par les soins et aux risques des permissionnaires.</p>	<p>« Les installations radioélectriques visées aux articles L. 33-1, L. 33-2 et L. 33-3 du code sont établies, exploitées et entretenues par les soins et aux risques de ceux qui les exploitent. »</p>	<p>« Les installations... ... L. 33-3 du présent code... ... exploitent. »</p>	
<p>L'Etat n'est soumis à aucune responsabilité à raison de ces opérations.</p>	<p>VI. — A l'article L. 93 du code, le mot : « <i>le permissionnaire...</i> » est remplacé par les mots : « <i>/exploitant d'une installation radioélectrique visée à l'article L. 92...</i> ».</p>	<p>VI. — A... ... les mots : « <i>Le permissionnaire...</i> » sont remplacés... ... « <i>L'exploitant...</i> » ... L. 92... »</p>	
<p><i>Art. L. 94.</i> — Les informations de toute nature transmises par les stations radioélectriques privées d'émission sont soumises au contrôle de l'Etat dans les conditions prévues au présent chapitre.</p>	<p>VII. — L'article L. 94 du code est abrogé.</p>	<p>VII. — Non modifié.</p>	

Texte en vigueur

Art. L. 95. — Les stations, installations et appareils radioélectriques privés de toute nature peuvent être provisoirement saisis et exploités, s'il y a lieu, sans indemnité, par décision du Conseil des ministres dans tous les cas où leur utilisation serait de nature à nuire à l'ordre, à la sûreté ou au crédit public ou à la défense nationale.

Le ministre des postes et télécommunications peut prendre les mêmes mesures dans les cas où l'utilisation apporterait des troubles à la correspondance radioélectrique ou ne serait pas conforme aux conditions fixées par l'autorisation.

Art. L. 96-1. — Tout détenteur d'un appareil radioélectrique d'émission, même s'il s'agit d'un appareil de télécommande, peut être tenu, dans les conditions qui sont fixées par décret en Conseil d'Etat, d'en effectuer la déclaration. Sont dispensés de cette déclaration les constructeurs et les commerçants fabricant ou vendant habituellement des appareils radioélectriques d'émission.

Tout constructeur, tout commerçant ou toute autre personne, cédant, fût-ce gratuitement, un appareil radioélectrique d'émission, même s'il s'agit d'un appareil de télécommande, peut être tenu, dans les conditions qui sont fixées par décret en Conseil d'Etat, de déclarer cette cession. Le cédant doit s'assurer de l'identité du cessionnaire et faire mention de celle-ci dans sa déclaration.

Art. L. 97. — Les infractions aux dispositions des articles L. 89 (premier alinéa) et L. 93 sont passibles des peines prévues à l'article L. 39.

Texte du projet de loi

VIII. — 1° A l'alinéa premier de l'article L. 95 du code, les mots : « les stations, installations et appareils radioélectriques privés de toute nature... » sont remplacés par les mots : « les installations radioélectriques visées aux articles L. 33-1, L. 33-2, L. 33-3 et L. 34-9... ».

2° Le second alinéa de l'article L. 95 du code est abrogé.

IX. — L'article L. 96-1 du code est abrogé.

X. — L'article L. 97 du code est rédigé ainsi qu'il suit :

« *Art. L. 97.* — Les infractions aux dispositions de l'article L. 93 sont passibles des peines prévues à l'article L. 39. »

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

VIII. — Non modifié.

IX. — Non modifié.

X. — L'article...
ainsi rédigé :

« *Art. L. 97.* — Non modifié.

**Propositions
de la Commission**

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Sont passibles des mêmes peines les infractions aux autres dispositions du présent titre commises en état de récidive. Il y a récidive lorsqu'il a été rendu contre le contrevenant, dans les douze mois précédents, un premier jugement pour infraction à l'une de ces dispositions, quel que soit le tribunal de police dans le ressort duquel elle a été commise.</p>	<p>TITRE II</p> <p>DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI N° 86-1067 DU 30 SEPTEMBRE 1986 RELATIVE À LA LIBERTÉ DE COMMUNICATION</p>	<p>TITRE II</p> <p>DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI N° 86-1067 DU 30 SEPTEMBRE 1986 RELATIVE À LA LIBERTÉ DE COMMUNICATION</p>	<p>TITRE II</p> <p>DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI N° 86-1067 DU 30 SEPTEMBRE 1986 RELATIVE À LA LIBERTÉ DE COMMUNICATION</p>
<p>Le tribunal peut aussi prononcer la confiscation des appareils.</p>	<p>Art. 10.</p>	<p>Art. 10.</p>	<p>Art. 10.</p>
<p>Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.</p>	<p>L'article 10 de la loi du 30 septembre 1986 est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>L'article 10 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi rédigé :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>Art. 10. — Le Conseil supérieur de l'audiovisuel autorise :</p>	<p>« Art. 10. — Le Conseil supérieur de l'audiovisuel autorise :</p>	<p>« Art. 10. — Non modifié.</p>	<p>« Art. 10. — Alinéa sans modification.</p>
<p>1° l'établissement et l'utilisation des installations de télécommunications autres que celles de l'Etat :</p>	<p>« 1° l'établissement et l'utilisation des installations de télécommunications autres que celles de l'Etat pour la diffusion des services mentionnés aux articles 25 et 31 de la présente loi ;</p>	<p>« 1° non modifié.</p>	<p>« 1° non modifié.</p>
<p>— pour l'usage privé des demandeurs, en application des articles L. 34 et L. 89 du code des postes et télécommunications ;</p>	<p>« 2° l'exploitation des installations mentionnées à l'article 34 de la présente loi. »</p>	<p>« 2° non modifié.</p>	<p>« 2° non modifié.</p>
<p>— pour la diffusion des services mentionnés aux articles 25 et 31 de la présente loi.</p>	<p>Il est consulté sur les demandes d'autorisation formulées, en application des articles L. 33 et L. 34 du code des postes et télécommunications, pour l'éta-</p>	<p>« 3° (nouveau) l'établissement et l'utilisation de liaisons radioélectriques entre les installations mentionnées à l'article 34 de la présente loi. »</p>	<p>« 3° (nouveau) l'établissement et l'utilisation de liaisons radioélectriques entre les installations mentionnées à l'article 34 de la présente loi. »</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>blissement et l'exploitation des installations de télécommunications ouvertes à des tiers.</p>			
<p>Jusqu'à l'entrée en vigueur d'une loi qui organise, au plus tard le 31 mars 1990, l'exercice de la fonction de réglementation dans le domaine des télécommunications, le Conseil supérieur de l'audiovisuel exerce les compétences relatives aux télécommunications attribuées à la Commission nationale de la communication et des libertés par la loi du 30 septembre 1986.</p>			
<p><i>Art. 11.</i> — Le Conseil supérieur de l'audiovisuel veille, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, au respect, par les exploitants d'installations de télécommunication, du principe d'égalité de traitement entre les usagers, quel que soit le contenu du message transmis.</p>	<p align="center">Art. 11.</p> <p>L'article 11 de la loi du 30 septembre 1986 est abrogé.</p>	<p align="center">Art. 11.</p> <p>L'article 11 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est abrogé.</p>	<p align="center">Art. 11.</p> <p>Sans modification.</p>
<p><i>Art. 12.</i> — Le Conseil supérieur de l'audiovisuel est consulté sur tout projet visant à rendre obligatoire les normes relatives aux matériels et techniques de télécommunication. Il peut formuler toute recommandation concernant ces normes.</p>	<p align="center">Art. 12.</p> <p>L'article 12 de la loi du 30 septembre 1986 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. 12. — Le Conseil supérieur de l'audiovisuel est consulté sur tout projet visant à rendre obligatoires les normes relatives aux matériels et techniques de diffusion ou de distribution par câble des services de communication audiovisuelle. Il peut formuler toute recommandation concernant ces normes. »</p>	<p align="center">Art. 12.</p> <p>L'article 12 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 12. — Non modifié.</p>	<p align="center">Art. 12.</p> <p>Sans modification.</p>
<p><i>Art. 18.</i> — Le Conseil supérieur de l'audiovisuel établit chaque année un rapport public qui rend compte de son activité, de l'application de la présente loi, du respect de leurs obligations par les sociétés et l'établissement public mentionnés aux arti-</p>	<p align="center">Art. 13.</p> <p>Dans la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 18 de la loi du 30 septembre 1986, les mots : « des secteurs de l'audiovisuel et des télécommunications » sont remplacés par les mots : « du secteur de l'audiovisuel ».</p>	<p align="center">Art. 13.</p> <p>Dans... ... loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, les mots... ... audiovisuel ».</p>	<p align="center">Art. 13.</p> <p>Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>cles 44 et 49 de la présente loi. Ce rapport est adressé au Président de la République, au Gouvernement et au Parlement à l'ouverture de la seconde session ordinaire. Dans ce rapport, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut suggérer les modifications de nature législative et réglementaire que lui paraît appeler l'évolution technologique, économique, sociale et culturelle des activités des secteurs de l'audiovisuel et des télécommunications. Il peut également formuler des observations sur la répartition du produit de la redevance et de la publicité entre les organismes du secteur public.</p> <p>Tout membre du Conseil supérieur de l'audiovisuel peut être entendu par les commissions compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat.</p> <p>Le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut être saisi par le Gouvernement, par le président de l'Assemblée nationale, par le président du Sénat ou par les commissions compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat de demandes d'avis ou d'études pour l'ensemble des activités relevant de sa compétence.</p> <p>.....</p>	<p>Art. 14.</p>	<p>Art. 14.</p>	<p>Art. 14.</p>
<p>Art. 23. — La procédure selon laquelle le Conseil supérieur de l'audiovisuel attribue, dans les limites nécessaires à l'accomplissement de missions de service public, l'usage des bandes de fréquences ou des fréquences pour les activités autres que les services de communication audiovisuelle diffusés est fixée par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>L'article 23 de la loi du 30 septembre 1986 est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>L'article 23 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi rédigé :</p>	<p>Sans modification.</p>
	<p>« Art. 23. — Lorsqu'un service de télécommunications utilise des bandes de fréquences ou des fréquences dont l'attribution ou l'assignation a été confiée au Conseil supérieur de l'audiovisuel en application de l'article 21 de la présente loi, l'autorisation de fournir le service est délivrée par le ministre chargé des télécommunications après que le demandeur a obtenu un accord du Conseil supérieur de l'audiovisuel sur l'usage de ces bandes de fréquences ou de ces fréquences. »</p>	<p>« Art. 23. — Non modifié.</p>	

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture

Propositions
de la Commission

.....
Art. 24. — Sous réserve des besoins de la société mentionnée à l'article 51, un décret en Conseil d'Etat peut fixer la limite supérieure des fréquences pouvant être attribuées ou assignées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel pour l'exploitation de stations radioélectriques privées.

Art. 15.

L'article 24 de la loi du 30 septembre 1986 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 24.* — L'utilisation par un service de radiodiffusion sonore et de télévision de bandes de fréquences ou de fréquences dont l'attribution ou l'assignation n'a pas été confiée au Conseil supérieur de l'audiovisuel en application de l'article 21 de la présente loi, mais qui permettent de mettre le programme à la disposition directe du public, est subordonnée à un agrément du Conseil supérieur de l'audiovisuel. Toutefois cet agrément n'est pas exigé lorsque le service consiste en la reprise intégrale et simultanée soit d'un service fourni par une société nationale mentionnée à l'article 44 de la présente loi, soit d'un service bénéficiaire d'une autorisation en application des articles 28, 31, 34-1 et 65 de la présente loi, soit d'un service soumis au régime de la concession de service public.

« La condition de simultanéité prévue à l'alinéa précédent n'est pas exigée lorsque le programme est mis à la disposition directe du public dans les départements d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

« La délivrance de cet agrément est subordonnée à la conclusion d'une convention passée, selon les règles définies par décret en Conseil d'Etat pris

Art. 15.

L'article 24 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi rédigé :

« *Art. 24.* — Alinéa sans modification.

« Alinéa sans modification.

« La délivrance...

... d'une convention conclue, dans le respect des règles...

*Article additionnel
après l'article 14.*

Le Gouvernement déposera devant le Parlement, avant le 1^{er} octobre 1991, un rapport présentant un bilan de la répartition des fréquences radioélectriques entre les différents utilisateurs ainsi que ses orientations en vue d'une gestion plus rationnelle et plus prospective du spectre.

Art. 15.

Sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
	<p>après avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel, entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel, au nom de l'Etat, et la personne qui demande l'agrément. Ce décret fixe les règles relatives :</p> <p>« 1° à la production et à la diffusion de programmes ;</p> <p>« 2° à la publicité et au parrainage ;</p> <p>« 3° à la protection de mineurs ;</p> <p>« 4° au droit de réponse ;</p> <p>« 5° à la sauvegarde du pluralisme <i>des courants d'expression.</i> »</p>	<p align="center">... relatives :</p> <p>« 1° non modifié.</p> <p>« 2° non modifié.</p> <p>« 3° non modifié.</p> <p>« 4° non modifié.</p> <p>« 5° à la sauvegarde du pluralisme.</p> <p>« <i>La convention définit les obligations particulières au service considéré ainsi que les prérogatives et les pénalités contractuelles dont dispose le Conseil supérieur de l'audiovisuel pour assurer le respect des obligations conventionnelles.</i> »</p>	
	Art. 16.	Art. 16.	Art. 16.
	<p>Les articles 33 et 34 de la loi du 30 septembre 1986 sont remplacés par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. 33. — Un décret en Conseil d'Etat pris après avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixe pour chaque catégorie de services de radiodiffusion sonore et de télévision distribués par câble :</p> <p>« 1° la durée maximale des conventions ;</p> <p>« 2° les règles générales de programmation ;</p> <p>« 3° les conditions générales de production des œuvres diffusées ;</p> <p>« 4° les règles applicables à la publicité et au parrainage ;</p> <p>« 5° le régime de diffusion des œuvres cinématographiques et audiovisuelles. »</p>	<p>Les articles... l o i n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée sont ainsi rédigés :</p> <p>« Art. 33. — Alinéa sans modification.</p> <p>« 1° la durée maximale des conventions prévues à l'article 34-1 ;</p> <p>« 2° non modifié.</p> <p>« 3° non modifié.</p> <p>« 4° non modifié.</p> <p>« 5° non modifié.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>« Art. 33. — Non modifié.</p>
<p>Art. 33. — Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel, fixe pour les services de radiodiffusion sonore et de télévision distribués par câble :</p> <p>1° les règles relatives à la durée de l'autorisation ;</p> <p>2° les règles générales de programmation ;</p> <p>3° les conditions générales de production des œuvres diffusées ;</p> <p>4° les règles applicables à la publicité ;</p> <p>5° le régime de diffusion des œuvres cinématographiques et audiovisuelles.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Art. 34. — Les communes ou groupements de communes établissent ou autorisent l'établissement sur leur territoire des réseaux distribuant par câble des services de radiodiffusion sonore et de télévision.</p>	<p>« Art. 34. — Les communes ou groupements de communes établissent ou autorisent l'établissement sur leur territoire de réseaux distribuant par câble des services de radiodiffusion sonore et de télévision.</p>	<p>« Art. 34. — Les communes... ... et de télévision, en veillant à assurer, dans l'intérêt général, une cohérence entre l'ensemble des infrastructures de télédiffusion.</p>	<p>« Art. 34. — Alinéa sans modification.</p>
<p>Ces réseaux doivent être conformes à des spécifications techniques d'ensemble définies par le Conseil supérieur de l'audiovisuel et sont soumis à son contrôle technique.</p>	<p>« Ces réseaux doivent être conformes à des spécifications techniques d'ensemble définies par arrêté interministériel, pris sur avis conforme du Conseil supérieur de l'audiovisuel. Ils sont soumis au contrôle technique des ministres intéressés.</p>	<p>« Ces réseaux... ... ministres chargés de l'industrie, des télécommunications et de la communication.</p>	<p>« Alinéa sans modification.</p>
<p>L'exploitation des réseaux ainsi établis est autorisée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel sur proposition des communes ou groupements de communes.</p>	<p>« L'exploitation des réseaux ainsi établis est autorisée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel sur proposition des communes ou groupements de communes dans les conditions définies par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 33 de la présente loi.</p>	<p>« L'exploitation... ... par décret en Conseil d'Etat. Toute modification apportée aux conditions d'exploitation est autorisée dans les mêmes conditions.</p>	<p>« Alinéa sans modification.</p>
<p>Cette autorisation est délivrée dans un délai déterminé par décret.</p>	<p>« L'autorisation d'exploitation ne peut être délivrée qu'à une société. Elle précise sa durée ainsi que le nombre et la nature des services à distribuer. Elle peut comporter des obligations dont elle définit les modalités de contrôle. Ces obligations ne peuvent porter que sur un ou plusieurs des points suivants :</p>	<p>« L'autorisation... ... qu'à une société ou à une régie communale ou intercommunale telle que prévue à l'article L. 323-9 du code des communes si ces communes ou groupements de communes comptent au moins 10 000 habitants. Elle précise...</p>	<p>« L'autorisation... ... du code des communes. Elle précise...</p>
<p>1° la retransmission de programmes diffusés par voie hertzienne normalement reçus dans la zone ;</p>	<p>« 1° la retransmission de programmes diffusés par voie hertzienne normalement reçus dans la zone ;</p>	<p>« 1° non modifié.</p>	<p>« 1° non modifié.</p>
<p>2° la distribution d'un nombre minimal de programmes propres ;</p>	<p>« 2° la distribution d'un nombre minimal de programmes propres ;</p>	<p>« 2° non modifié.</p>	<p>« 2° non modifié.</p>
<p>3° l'affectation d'un canal à temps complet ou partagé à la commune ou au groupement de communes intéressés, destiné aux informations sur la vie communale et, le cas échéant, intercommunale ;</p>	<p>« 3° l'affectation d'un canal à temps complet ou partagé à la commune ou au groupement de communes intéressés, destiné aux informations sur la vie communale et, le cas échéant, intercommunale ;</p>	<p>« 3° non modifié.</p>	<p>« 3° non modifié.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
4° le paiement par l'exploitant d'une redevance à la commune ou au groupement de communes intéressés.	« 4° le paiement par l'exploitant d'une redevance à la commune ou au groupement de communes intéressés.	« 4° non modifié.	« 4° non modifié.
	« Art. L. 34-1. — Les services de radiodiffusion sonore et de télévision qui ne consistent pas en la reprise intégrale et simultanée soit d'un service fourni par une société nationale mentionnée à l'article 44 de la présente loi, soit d'un service bénéficiaire d'une autorisation en application des articles 28, 31 et 65 de la présente loi, soit d'un service soumis au régime de la concession de service public ne peuvent être distribués sur les réseaux câblés établis en application du présent chapitre qu'après qu'a été conclue avec le Conseil supérieur de l'audiovisuel une convention définissant les obligations particulières à ces services.	« 5° (nouveau) le respect par l'exploitant du principe de la diversité d'origine et de nature des services distribués. » « Art. 34-1. — Alinéa sans modification.	« 5° non modifié.
	« La condition de simultanéité prévue à l'alinéa précédent n'est pas exigée lorsque le programme est mis à la disposition directe du public dans les départements d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.	« Alinéa sans modification.	« Art. 34-j. — Non modifié.
	« Cette convention ne peut être conclue qu'avec une société. Elle définit, dans le respect des règles générales fixées en application de la présente loi et notamment de son article 33, les obligations particulières au service considéré ainsi que les prérogatives et les pénalités contractuelles dont dispose le Conseil supérieur de l'audiovisuel pour assurer le respect des obligations conventionnelles. Elle peut, dans les limites fixées par le décret prévu à l'article 33, prévoir une application progressive des règles qui y sont prévues, en fonction notamment du nombre de foyers recevant ou pouvant rece-	« Cette convention, qui ne peut être conclue qu'avec une personne morale, définit, ...	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p><i>Art. 43.</i> — Sont soumis à déclaration préalable :</p> <p>1° les services de communication audiovisuelle autres que les services prévus aux chapitres premier et II du présent titre et aux titres III et IV de la présente loi ;</p> <p>2° par dérogation aux dispositions de l'article 34, les services de communication audiovisuelle distribués sur un réseau câblé interne à une propriété, à une entreprise ou à un service public.</p> <p>La déclaration est déposée auprès du procureur de la République et du Conseil supérieur de l'audiovisuel.</p>	<p>voir un service de radiodiffusion sonore et de télévision, sans que ce délai puisse toutefois excéder cinq années.</p> <p>« <i>Art. L. 34-2.</i> — Les services de télécommunications dont l'objet est directement associé à la fourniture d'un service de radiodiffusion sonore et de télévision ne peuvent être fournis sur les réseaux câblés établis en application du présent chapitre qu'après qu'a été conclue une convention avec le Conseil supérieur de l'audiovisuel dans les conditions prévues à l'article 34-1 de la présente loi.</p> <p>« Les services de télécommunications dont l'objet n'est pas directement associé à la fourniture d'un service de radiodiffusion sonore et de télévision ne peuvent être fournis sur les réseaux câblés établis en application du présent chapitre qu'après autorisation du ministre chargé des télécommunications en application de l'article L. 34-4 du code des postes et télécommunication. »</p> <p style="text-align: center;">Art. 17.</p> <p>Le 2° du premier alinéa de l'article 43 de la loi du 30 septembre 1986 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« 2° par dérogation aux articles 34 et 34-1 de la présente loi :</p> <p>« a) l'exploitation des réseaux qui desservent moins de 100 foyers et qui ne distribuent que des services de radiodiffusion sonore et de télévision normalement reçus par voie hertzienne dans la zone :</p>	<p>cinq années.</p> <p>« <i>Art. 34-2.</i> — Les services...</p> <p>... du présent chapitre qu'après autorisation du Conseil supérieur de l'audiovisuel dans les conditions prévues à l'article 34, s'ils sont associés à plusieurs services de radiodiffusion sonore et de télévision, ou bien après conclusion d'une convention dans les conditions prévues à l'article 34-1 s'ils sont associés à un seul service.</p> <p>« Alinéa sans modification.</p> <p style="text-align: center;">Art. 17.</p> <p>I. — Le troisième alinéa (2°) de l'article 43 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi rédigé :</p> <p>« 2° alinéa sans modification.</p> <p>« a) l'exploitation...</p> <p>... télévision diffusés par voie hertzienne et normalement reçus dans la zone.</p>	<p>« <i>Art. 34-2.</i> — Non modifié.</p> <p style="text-align: center;">Art. 17.</p> <p>Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Les messages publicitaires diffusés par les services mentionnés au présent article doivent être présentés comme tels.</p> <p>Le fournisseur du service est tenu de porter à la connaissance des utilisateurs :</p> <p>1° les éléments mentionnés à l'article 37 de la présente loi ;</p> <p>2° le tarif applicable lorsque le service donne lieu à rémunération.</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat détermine les règles applicables à la diffusion par ces services d'œuvres cinématographiques.</p>	<p>« b) les services de <i>communications</i> audiovisuelle internes à une entreprise ou à un service public. »</p>	<p><i>L'arrêté ministériel prévu à l'article 34 fixe les conditions dans lesquelles ces réseaux sont soumis aux spécifications techniques d'ensemble visées à cet article ;</i></p>	
		<p>« b) les services de communication... ... public. »</p>	
		<p><i>II. — Le quatrième alinéa de l'article 43 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi rédigé :</i></p>	
		<p><i>« La déclaration concernant les services utilisant les réseaux de télécommunications définis au paragraphe 1 de l'article L. 33-1 du code des postes et télécommunications est déposée auprès du procureur de la République. Dans tous les autres cas prévus aux 1° et 2° ci-dessus du présent article, la déclaration est déposée auprès du procureur de la République et du Conseil supérieur de l'audiovisuel. »</i></p>	
		<p>Art. 17 bis (nouveau).</p>	<p>Art. 17 bis.</p>
		<p><i>Il est inséré après l'article 78 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, un article 78-1 ainsi rédigé :</i></p>	<p>Sans modification.</p>
		<p><i>« Art. 78-1. — Quiconque aura établi sans autorisation prévue au premier alinéa de l'article 34, ou maintenu en violation d'une décision de retrait de cette autorisation, un réseau distribuant par câble des services de radiodiffusion sonore et de télévision, sera puni d'une amende de 6 000 F à 500 000 F.</i></p>	
		<p><i>« Sera puni des mêmes peines quiconque aura exploité un réseau distribuant par câble des services de radiodiffusion sonore ou de télévision sans l'autorisation prévue au troisième alinéa de l'article 34 ou en violation d'une décision de retrait de cette autorisation.</i></p>	
		<p><i>« Dans le cas de récidive, l'auteur de l'infraction pourra être</i></p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>.....</p> <p><i>Art. 100.</i> — Pour l'application de l'article 7 de la présente loi, sont notamment placés sous l'autorité du Conseil supérieur de l'audiovisuel ceux des services de l'établissement public de diffusion mentionné à l'article 34 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée et de la direction générale des télécommunications qui sont nécessaires à l'exercice des attributions confiées à la commission par la présente loi. Ceux des personnels de ces services qui sont soumis au droit privé conservent l'intégralité des droits prévus par leur contrat de travail.</p> <p>.....</p>	<p>Art. 18.</p> <p>A l'article 100 de la loi du 30 septembre 1986 les mots : « et de la direction générale des télécommunications » sont supprimés.</p>	<p><i>puni d'une amende de 100 000 F à un million de francs et d'un emprisonnement d'une durée maximale d'un an. »</i></p> <p>Art. 18.</p> <p>A l'article 100 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, les mots... ... supprimés.</p>	<p>Art. 18.</p> <p>Sans modification.</p>
	<p>TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES</p>	<p>TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES</p>	<p>TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES</p>
	<p>Art. 19.</p> <p>Les concessions et autorisations d'établissement de réseaux de télécommunications et de fourniture de services de télécommunications délivrées pour une période déterminée avant la date de publication de la présente loi conservent leurs effets jusqu'à l'expiration du terme prévu. Les dispositions de l'article L. 34-7 du code des postes et télécommunications sont applicables aux titulaires de ces concessions et autorisations.</p> <p>Les titulaires de concessions ou d'autorisations ayant le même objet que celles visées à l'alinéa</p>	<p>Art. 19.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Les titulaires...</p>	<p>Art. 19.</p> <p>Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
	<p>précédent et qui auraient été délivrées pour une période indéterminée disposent d'un délai d'un an à compter de la date de publication de la présente loi pour se conformer aux dispositions de celle-ci et présenter éventuellement une nouvelle demande à l'autorité compétente.</p> <p>Les dispositions de la présente loi ne portent pas atteinte aux droits reconnus à la société mentionnée à l'article 51 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, pour l'accomplissement des missions qui lui sont confiées par le premier alinéa de cet article.</p>	<p align="center">... celle-ci ou, lorsqu'une autorisation est requise, présenter une nouvelle... ..compétente.</p> <p align="center">Alinéa sans modification.</p>	
	<p align="center">Art. 20.</p> <p>Jusqu'au 31 décembre 1992, la simple revente de capacités de liaisons louées à l'exploitant public est interdite.</p> <p>On entend par simple revente de capacités l'exploitation commerciale de liaisons louées à l'exploitant public pour fournir un service-support.</p>	<p align="center">Art. 20.</p> <p align="center">Sans modification.</p>	<p align="center">Art. 20.</p> <p align="center">Conforme.</p>
	<p align="center">Art. 21.</p> <p>La convention mentionnée à l'article 34-1 de la loi du 30 septembre 1986 relative aux services distribués par un réseau câblé établi en application du chapitre IV du livre II de ladite loi doit, pour les services existants à la date de la publication de la présente loi, être conclue dans le délai d'un an à compter de cette date.</p>	<p align="center">Art. 21.</p> <p>La convention... ..de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée relative... ..application du chapitre II du titre II de ladite loi... ..</p> <p>date.</p>	<p align="center">Art. 21.</p> <p align="center">Sans modification.</p>
<p>Loi n° 66-457 du 2 juillet 1966 relative à l'installation d'antennes réceptrices de radio-diffusion.</p>		<p align="center">Art. 21 bis (nouveau).</p>	<p align="center">Art. 21 bis.</p>
<p>Art. 1. — Le propriétaire d'un immeuble ne peut, nonobstant</p>		<p>Le premier alinéa de l'article premier de la loi n° 66-457 du</p>	<p>I. — Après le deuxième alinéa de l'article premier...</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>toute convention contraire, même antérieurement conclue, s'opposer, sans motif sérieux et légitime, à l'installation, à l'entretien ou au remplacement, aux frais d'un ou plusieurs locataires ou occupants de bonne foi, d'une antenne extérieure réceptrice de radiodiffusion.</p>	<p>La fourniture, l'exportation ou l'utilisation de moyens ou de prestations de cryptologie sont soumises :</p>	<p>2 juillet 1966 relative à l'installation d'antennes réceptrices de radiodiffusion est complétée par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>... r a - diodiffusion, est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :</p>
<p>L'offre, faite par le propriétaire, de raccordement à une antenne collective répondant aux conditions techniques fixées par arrêté du ministre chargé de l'information constitue, notamment, un motif sérieux et légitime de s'opposer à l'installation ou au remplacement d'une antenne individuelle.</p>	<p>a) à déclaration préalable lorsque ce moyen ou cette presta-</p>	<p>« Il ne peut, dans les mêmes conditions, s'opposer au raccordement d'un locataire ou occupant de bonne foi, à un réseau distribuant par câble des services de radiodiffusion sonore ou de télévision. »</p>	<p>« Dans les mêmes conditions, la réalisation d'un réseau d'immeuble raccordé à un réseau câblé urbain assortie d'une offre aux occupants d'un service collectif correspondant aux programmes de radiodiffusion sonore et de télévision diffusés par voie hertzienne et normalement reçus dans la zone, constitue un motif sérieux et légitime de s'opposer au raccordement individuel d'un locataire ou occupant de bonne foi, à un réseau câblé urbain. »</p>
<p>.....</p> <p>Art. 2. — Le propriétaire qui a installé à ses frais une antenne collective répondant aux conditions techniques visées à l'alinéa 2 de l'article premier ci-dessus est fondé à demander à chaque usager acceptant de se raccorder à cette antenne collective, à titre de frais de branchement et d'utilisation, une quote-part des dépenses d'installation, d'entretien et de remplacement.</p>		<p>Art. 22.</p>	<p>Art. 22.</p>
		<p>I. — On entend par prestations de cryptologie toutes prestations visant à transformer à l'aide de conventions secrètes des informations ou signaux clairs en informations ou signaux inintelligibles pour des tiers, ou à réaliser l'opération inverse, grâce à des moyens, matériels ou logiciels, conçus à cet effet.</p>	<p>I. — Alinéa sans modification.</p>
		<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Pour préserver les intérêts de la Défense nationale et de la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat, la fourniture et l'exportation de moyens... ... soumises :</p>
		<p>a) et b) non modifiés.</p>	<p>a) et b) non modifiés.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
	<p>tion ne peut avoir d'autre objet que d'authentifier une communication ou d'assurer l'intégrité du message transmis ;</p> <p>b) à autorisation préalable du Premier ministre dans les autres cas.</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles est souscrite la déclaration et accordée l'autorisation mentionnée à l'alinéa précédent. Ce décret peut prévoir un régime simplifié de déclaration ou d'autorisation pour certains types de matériels ou de prestations ou pour certaines catégories d'utilisateurs.</p> <p><i>Les prestations de cryptologie visent à transformer à l'aide de conventions secrètes des informations ou signaux clairs en informations ou signaux inintelligibles pour des tiers, ou à réaliser l'opération inverse, grâce à des moyens, matériels ou logiciels, conçus à cet effet.</i></p> <p>Sera puni d'une amende de 6 000 F à 500 000 F et d'un emprisonnement d'un mois à trois mois quiconque aura soit exporté un moyen de cryptologie, soit fourni ou fait fournir une prestation de cryptologie, sans l'autorisation mentionnée au premier alinéa du présent article. Le tribunal pourra, en outre, interdire à l'intéressé de solliciter cette autorisation pendant une durée de deux ans au plus, portée à cinq ans en cas de récidive.</p> <p><i>Les infractions aux dispositions du présent article ou à celle des textes pris pour son application sont recherchées et constatées, dans les conditions déterminées par l'article L. 40 du code des postes et télécommunications, par les officiers de police judiciaire ainsi que par les agents habilités par le Premier ministre et assermentés dans les conditions fixées par le décret en Conseil d'Etat mentionné au second alinéa du présent article.</i></p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa supprimé.</p> <p>II. — Sera puni...</p> <p>... trois mois ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque...</p> <p>... mentionnée au paragraphe I du présent...</p> <p>... récidive.</p> <p>Alinéa supprimé.</p>	<p>Un décret... fixe au regard des intérêts de la Défense nationale et de la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat les cas et les conditions...</p> <p>... d'utilisateurs.</p> <p>Suppression conforme.</p> <p>II. — Non modifié.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
		<p>III. — Outre les officiers et agents de police judiciaire, les agents habilités à cet effet par le Premier ministre et assermentés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat peuvent rechercher et constater par procès-verbal les infractions aux dispositions du présent article et des textes pris pour son application. Leurs procès-verbaux sont transmis dans les cinq jours au procureur de la République.</p> <p>Ils peuvent accéder aux locaux, terrains ou moyens de transport à usage professionnel, demander la communication de tous documents professionnels et en prendre copie, recueillir, sur convocation ou sur place, les renseignements et justifications.</p> <p>Ils peuvent procéder, dans ces mêmes lieux, à la saisie des matériels visés au paragraphe I sur autorisation judiciaire donnée par ordonnance du président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel sont situés les matériels, ou d'un juge délégué par lui.</p> <p>La demande doit comporter tous les éléments d'information de nature à justifier la saisie. Celle-ci s'effectue sous l'autorité et le contrôle du juge qui l'a autorisée.</p> <p>Les matériels saisis sont immédiatement inventoriés. L'inventaire est annexé au procès-verbal dressé sur les lieux. Les originaux du procès-verbal et de l'inventaire sont transmis au juge qui a ordonné la saisie.</p> <p>Le président du tribunal de grande instance ou le juge délégué par lui pourra d'office à tout moment ou sur la demande de l'intéressé ordonner mainlevée de la saisie.</p> <p>IV. — Les autorisations de fourniture, d'exportation ou d'utilisation de moyens ou de prestations de cryptologie délivrées avant la date de publication de la présente loi conservent leurs effets jusqu'à l'expiration du terme prévu.</p>	<p>III. — Les officiers et agents de police judiciaire peuvent rechercher et constater...</p> <p>... République.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>IV. — Les autorisations de fourniture et d'exportation de prestations de cryptologie délivrées...</p> <p>... pré</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 89-1008 du 31 décembre 1989 relative au développement des entreprises commerciales et artisanales et à l'amélioration de leur environnement économique, juridique et social.</p>			
Art. 8.		Art. 23 (nouveau).	Art. 23.
<p>.....</p> <p>Est interdite toute publicité portant sur des matériels susceptibles d'être raccordés au réseau des télécommunications de l'Etat, dont la conformité aux dispositions réglementaires relatives à ces matériels ne peut être justifiée.</p> <p>.....</p>		<p>« I. — Le quatrième alinéa de l'article 8 de la loi n° 89-1008 du 31 décembre 1989 relative au développement des entreprises commerciales et artisanales et à l'amélioration de leur environnement économique, juridique et social est supprimé.</p>	Sans modification.
Art. 9.			
<p>.....</p> <p>Les infractions aux articles 422, 422-1, 422-2 et 423-4 du code pénal et du quatrième alinéa de l'article 8 de la présente loi peuvent être constatées par les agents de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et poursuivies dans les conditions prévues par la loi du 1^{er} août 1905 sur les fraudes et falsifications en matière de produits ou de services et par ses textes d'application. La procédure de consignation prévue par l'article 11-7 de ladite loi est applicable aux produits suspects d'être contrefaits.</p>		<p>« II. — Au début du second alinéa de l'article 9 de cette même loi, les mots : « du quatrième alinéa de l'article 8 de la présente loi », sont remplacés par les mots : « de l'article L. 34-9 du code des postes et des télécommunications. »</p>	<p>Article additionnel après l'article 23.</p>
			<p>Le Conseil de la concurrence veille au respect du principe de la liberté de la concurrence dans le secteur des télécommunications, selon les règles et dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture

Propositions
de la Commission

la concurrence, à l'exception de son titre V.

Il recueille dans le cadre de cette mission, en tant que de besoin, les avis du Haut Conseil des télécommunications.

Celui-ci saisit le Conseil de la concurrence des abus de position dominante et des pratiques entravant le libre exercice de la concurrence dont il pourrait avoir connaissance dans le secteur des télécommunications.

*Article additionnel
après l'article 23.*

Le Gouvernement déposera avant le 31 mars 1991, sur le Bureau des assemblées, un projet de loi relatif aux interceptions de communications.